AUTHOR:

AUBERT, LOUIS

TITLE:

HOPITAUX DE LANGRES

PLACE:

DIJON

DATE:

1913

Master Negative #

91-80371-4

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DEPARTMENT

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

Original Material as Filmed - Existing Bibliographic Record

Aubert, Louis, 1876-
Les hôpitaux de Langres; essai historique des origines à la Révolution. Dijon, Imprimerie Jobard, 1913.
290 p. plan, facsim.

Thesis, Dijon.
Bibliography: p. ⌐283⌐-285.

Restrictions on Use:

TECHNICAL MICROFORM DATA

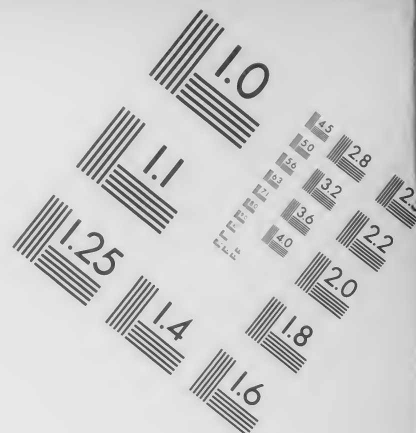
FILM SIZE: 35 mm REDUCTION RATIO: 11X
IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB
DATE FILMED: 12-12-91 INITIALS P. O
FILMED BY: RESEARCH PUBLICATIONS, INC WOODBRIDGE, CT



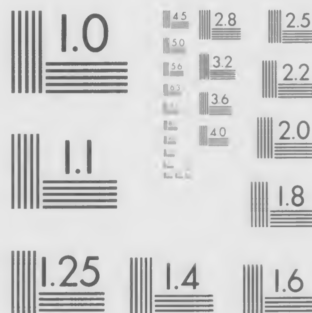
AIIM

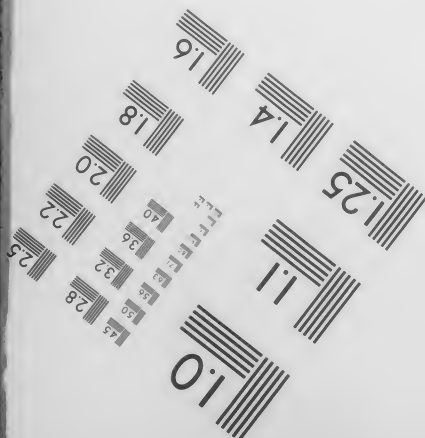
Association for Information and Image Management
1100 Wayne Avenue, Suite 1100
Silver Spring, Maryland 20910
301/587-8202

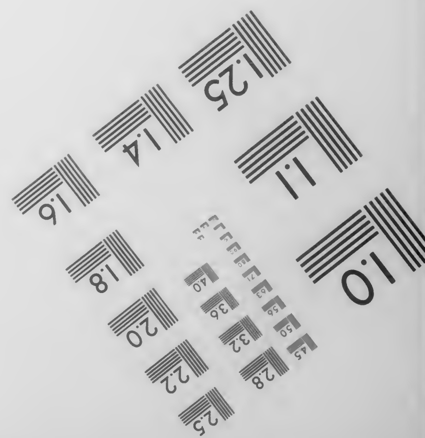












MANUFACTURED TO AIIM STANDARDS
BY APPLIED IMAGE, INC.

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

LES

HOPITAUX DE LANGRES

ESSAI HISTORIQUE

des Origines à la Révolution

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES JURIDIQUES)

Soutenue devant la Faculté de droit de l'Université de Dijon

Le lundi 21 avril 1913, à une heure et demie du soir

PAR

Louis AUBERT

Président : M. CHAMPEAUX, Professeur.

Suffragants : M. GIFFARD, Professeur.
M. BRY, chargé de cours.

DIJON

IMPRIMERIE JOBARD

Place Darcy, 9

—

1913

INTRODUCTION

Les archives des Hospices civils de Langres sont riches en documents de toutes sortes, qui contiennent des renseignements précieux, à la fois, pour l'histoire des hôpitaux de la ville et pour celle de la cité elle-même. Et pourtant, la plus grande partie en était restée, jusqu'à notre époque, à peu près inédite.

Profitant des travaux préliminaires de classement, nécessités par l'inventaire général des archives, M. Henry Brocard avait publié, dans le *Bulletin de la Société historique et archéologique de Langres*, trois des manuscrits les plus intéressants. En premier lieu, il avait fait paraître, en 1888, sous le titre : *Deux pièces inédites des archives des hôpitaux de Langres* (1), une lettre, signée de Henri II, du mois de mars 1553, et la charte de fondation de l'hôpital du Chapitre, de 1201 (2). D'autre part, en 1891, il avait publié, toujours dans le *Bulletin* (tome III, année 1891, p. 387), une *Sentence*, de 1323, qui confirmait l'hôpital du Chapitre dans la possession de recueillir les

(1) *Bulletin*, t. III, année 1888, p. 151 et suiv.

(2) La charte de fondation est déjà citée, en 1875, par M. l'abbé Roussel, dans son *Histoire et statistique du diocèse de Langres*, t. II, p. 349, colonne 2.

linges des morts de la paroisse Saint-Pierre et Saint-Paul.

Mais ce sont là les seules pièces des archives des hospices qui, à notre connaissance, aient été publiées. Aussi, il nous a semblé qu'il serait intéressant de mettre au jour les nombreux documents que renferment ces archives, et de nous en servir pour essayer de retracer l'histoire des hôpitaux et des œuvres d'assistance qui existaient à Langres, avant la Révolution, et de faire connaître, en même temps, la façon dont ces établissements fonctionnaient et étaient administrés aux différentes époques.

C'est sur les conseils de M. Champeaux, professeur d'histoire du droit à la Faculté de Dijon, que nous avons entrepris ce travail, et nous sommes heureux de témoigner ici publiquement toute notre reconnaissance au maître dont l'infatigable obligeance, en même temps que la profonde érudition, nous ont été d'un si précieux secours.

Nos travaux de dépouillement ont été singulièrement facilités grâce à la complaisance de la commission administrative des hospices et de ses présidents, d'abord M. Wilhélem, ensuite M. Viennot, maires de Langres, qui nous ont autorisé à puiser à notre guise dans les archives. Nous ne saurions non plus passer sous silence l'amabilité avec laquelle M. Augé, secrétaire des hospices, s'est mis à notre disposition pour nous faciliter nos recherches, imitant en cela l'exemple de son prédécesseur, M. Petitot, si rapidement, et si prématurément, enlevé à l'affection des siens et à l'estime de tous ses concitoyens, et à la mémoire de qui nous adressons ici un souvenir ému.

Merci à M. F. Pingenet, président de la Société historique et archéologique de Langres, qui a bien voulu ouvrir toutes grandes, pour nous, les portes de la bibliothèque de la Société ; merci également à M. le chanoine Bresson, à MM. les docteurs Durand et Brocard, et à tous les membres de cette Société, pour l'amabilité avec laquelle ils nous

ont donné tous les renseignements qui pouvaient nous servir pour la composition de cet ouvrage.

Nos recherches nous ont été aussi de beaucoup simplifiées par le catalogue, dressé par le regretté M. Petitot, le 1er juillet 1890, après l'inventaire général des archives.

Renfermées dans une grande armoire à trois corps, ces archives, rangées sur cinq rayons, sont classées par liasses, chaque liasse contenant les pièces se rattachant à une même affaire. Suivant le fonds auquel elles appartenaient, elles sont désignées par une lettre et un chiffre romain différents : les liasses provenant de l'hôpital Saint-Laurent sont numérotées de I A_1 à I F_7 ; celles de l'hôpital de la Charité, de II A_1 à II G_{10} (dans ces liasses, les liasses II F_3 à II F_5 se rapportent aux enfants trouvés, et celles de II G_1 à II G_{10}, aux ouvroirs et manufactures) ; les liasses III A à III A_{10} proviennent de l'œuvre de la *Marmite* : celles comprises sous les numéros IV A à IV A_{30} proviennent de fondations diverses. Enfin, les pièces ne se rattachant à aucun fonds sont désignées sous la lettre A, suivie d'un numéro d'ordre.

Nous avons divisé cette étude en deux parties : dans la première, nous étudierons l'histoire des hôpitaux de Langres depuis leur fondation jusqu'à la Révolution ; dans la seconde, nous étudierons plus spécialement le fonctionnement de ces hôpitaux et des différentes œuvres d'assistance qui existaient à Langres au dix-huitième siècle.

CHARTE DE FONDATION DE L'HOPITAL DU CHAPITRE (1201).

Hec decanus et capitulum [illegible] universorum facimus quod licuerit pietatis ve de facultatibus quas
divina clementia nobis elargita est pauperibus subveniatur statuimus quod domus cano
nicalis nostre vacans que fuit [illegible] salvo alterius in modum hospitalis pro
receptione pauperum. Cui hospitali et eius fabrice concessimus quicquid ad nos pertinet
in Sequeleria vallibus [illegible] [illegible] acquisitis a Gilone de Tilcastre et ra
cione eius [illegible] regimine quorum amittimus Joannem de Alaya rectorem hav
monem [illegible] et Joannem [illegible] fratres [illegible] [illegible] archidiaconum et Garinum de
Rupeforti canonicum superintendentes. Actum in Capitulo nostro anno gratie .m.cc.[illegible]
mense [illegible] Julio [illegible]

PREMIÈRE PARTIE

HISTORIQUE

CHAPITRE PREMIER

Des origines à la fin du treizième siècle.

Les établissements hospitaliers autour de Langres, avant 1201. — Les anciennes voies romaines ; transformation des *mansiones* en hôpitaux : Grosse-Sauve, Beauchemin, Morment, Suxy, Tronchoy, La Marnotte, Hûmes, Saint-Gilles, Saint-Nicolas, Saint-Amâtre, le Saint-Esprit.

Fondation de l'hôpital du Chapitre (1201). — Situation respective du chapitre et de l'évêque. — La charte de fondation : son authenticité.

Organisation du nouvel hôpital. — Premières acquisitions. — Amodiation de l'hôpital par le chapitre (1274).

Avant de commencer l'étude des hôpitaux de Langres proprement dits, c'est-à-dire de ceux situés dans l'intérieur de la ville, il est indispensable de jeter un coup d'œil rapide sur les autres établissements de ce genre qui pouvaient exister avant 1201.

Jusqu'à cette date, c'est-à-dire jusqu'à la fondation de l'hôpital Saint-Laurent par le chapitre, nous ne trouvons, dans l'enceinte fortifiée, aucune trace d'établissements

hospitaliers. Par contre, les maisons-Dieu, léproseries et hôpitaux de route étaient nombreux en dehors de Langres : quelques-uns étaient situés aux portes même de la cité et leur emplacement se trouve aujourd'hui englobé dans la ville actuelle ; les autres s'en trouvaient à une certaine distance, mais tous étaient placés sur d'anciennes voies romaines et leur nombre, assez considérable, s'explique par le nombre même de ces routes qui convergeaient vers Langres. En effet, tous, ou presque tous, étaient bâtis sur les ruines d'anciennes constructions romaines qui jalonnaient ces routes, si bien que l'étude de ces hôpitaux est liée intimement à celle des routes sur lesquelles ils étaient placés.

La capitale du pays des Lingons, Andomatunum (1), par sa position géographique prépondérante, était et est encore un nœud de routes et un point stratégique d'une importance considérable. Aussi, dès l'an 22 avant notre ère, pendant l'administration d'Agrippa, au début du règne d'Auguste, quatre routes traversaient déjà le territoire des Lingons : c'est ce qui résulte des renseignements fournis par les pierres milliaires qui subsistent encore aujourd'hui et des textes, notamment d'un passage de Strabon, rapporté par M. Desjardins (2) : « La route qui, passant par le pays des Salasses (3), traverse, le plus au nord, les Alpes, pour aller d'Italie en Gaule et gagner Lyon, est double : l'une est très praticable et même carrossable ; mais elle est plus longue ; elle traverse le pays des Ceutrons (4) ; l'autre, par le *Mons Pœninus* (5), est plus

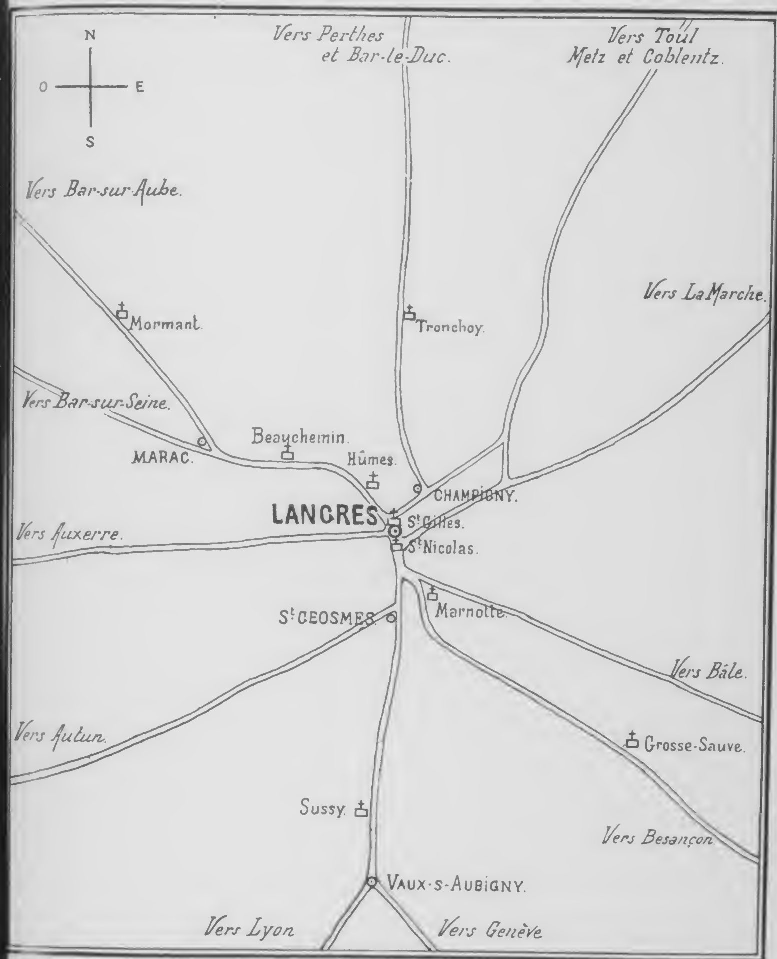
(1) Ou Andomatunnum, ou Andemantunnum (*Itinéraire d'Antonin*), ou Andemantunno (carte de Peutinger).

(2) *Géographie historique et administrative de la Gaule romaine*, t. IV, p. 166.

(3) Val d'Aoste.

(4) Col du Petit Saint-Bernard, vallée de l'Isère.

(5) *Summus Pœninus*, Grand Saint-Bernard, vallée du Rhône.



CARTE DES ROUTES ET DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS

courte, mais elle est escarpée et étroite... A partir de Lyon, Agrippa ouvrit des routes : l'une, traversant les Cévennes, allait jusqu'en Aquitaine dans la direction du pays des Santons (Saintonge) ; une autre, dans la direction du Rhin ; une troisième tendait vers l'Océan, par le pays des Bellovaques et des Ambians ; une quatrième se dirigeait, à travers la Narbonnaise, vers le rivage de Marseille. » Et Strabon ajoute : « On peut, en outre, en laissant sur la gauche Lyon et toute la région qui se trouve à l'ouest du *Summus Pœninus* (Grand Saint-Bernard), se détourner vers le nord, à partir de ce point, en traversant le Rhône ou le lac (de Genève), entrer dans la région des Helvètes (la Suisse) et, de là, passer, en franchissant les montagnes du Jura, chez les Séquanes (Franche-Comté), puis chez les Lingons (Champagne méridionale et Bourgogne septentrionale) Dans le pays de ces derniers est la séparation des deux routes : celle qui se dirige vers le Rhin et celle qui gagne les côtes de l'Océan. » Ainsi donc, dès l'an 22 avant Jésus-Christ, Langres était desservie par quatre tronçons de routes :

1° Le tronçon de Lyon à Langres ;

2° Le tronçon de Langres à l'Océan (ces deux tronçons formant la route de Lyon à l'Océan) ;

3° Le tronçon de Langres à la vallée d'Aoste par le Grand Saint-Bernard ;

4° Le tronçon de Langres au Rhin qui empruntait probablement la vallée de la Moselle et qui était une bifurcation de la route de Lyon.

Ces indications de Strabon sont confirmées au quatrième siècle de notre ère par l'*Itinéraire d'Antonin* et la *Table de Peutinger* (1). L'*Itinéraire d'Antonin* cite seulement :

1° La route d'Andemantunnum (Langres) à Tullum Leucorum (Toul) par Mosa et Solimariaca, d'une longueur

---

(1) E. Desjardins, *op. cit.*, t. III, p. 480 et 481.

de XLIII (1) milles ou lieues (95k 556) (2); cette route est sans aucun doute le tronçon indiqué par Strabon (4°) comme une bifurcation de la route de Lyon vers le Rhin ;

2° La route d'Andemantunnum (Langres) à Cambate (Kembs), par Varcia (Larret), Vesontio (Besançon) et Epomanduorum (Mandeure), d'une longueur de CII milles ou lieues (226k 669) (3), elle correspond au tronçon de Langres à la vallée d'Aoste par le Grand Saint-Bernard, de Strabon (3°).

La *Table de Peutinger* indique (4) :

1° La route de Divorum Mediomatricorum (Metz) à Andemantunnum (Langres), par Toul, qui correspond bien à celle citée par Strabon et l'*Itinéraire d'Antonin;*

2° Celle de Durocorter (Reims) à Andemantunnum, par Corobilium (Corbeil) et Segessera (Bar-sur-Aube), qui est la même que celle indiquée par Strabon comme faisant communiquer Lyon avec l'Océan ;

3° Celle d'Andemantunnum à Lugdunum (Lyon), par Filena (Til-Châtel), Cabillonum (Chalon-sur-Saône) et Matisco (Mâcon), qui n'est que la continuation de la précédente ;

4° La route d'Andemantunnum à Augusta Rauracorum (Augt, près Bâle), par Varcia et Vesontio (deuxième de l'*Itinéraire d'Antonin*), Cambete (Kembs) et Arialbinum (Bâle). De Vesontio (Besançon), un autre tronçon de route indiqué par la *Table de Peutinger* gagnait l'hospice du Grand Saint-Bernard (*In Summo Pœnino*), correspondait au troisième itinéraire indiqué par Strabon.

Mais en dehors de ces quatre grandes routes que nous

(1) Un autre manuscrit indique XLIIII.
(2) E. Desjardins, *op. cit.*, t. IV, p. 63.
(3) *Id.*, *loc. cit.*
(4) E. Desjardins, *op. cit.*, t. IV, p. 133 et suiv.

venons de signaler, il en existait certainement encore d'autres à la fin de l'Empire romain ; si les écrits de Strabon, l'*Itinéraire d'Antonin* et la *Table de Peutinger* n'en font point mention, c'est qu'elles étaient de moindre importance, ou, plutôt, que leur construction était postérieure à ces ouvrages. L'existence de ces routes n'en est pas moins indiscutable, car les vestiges de leurs chaussées existent encore dans nombre d'endroits, et, d'autre part, elles sont souvent citées dans des chartes du moyen âge.

M. Jolibois, dans *La Haute-Marne ancienne et moderne* (1), cite, outre les routes indiquées plus haut :

1° Une route qui se dirigeait vers Bâle, sans passer par Besançon ;

2° Une bifurcation de la route de Lyon qui s'en détachait à Vaux-sous-Aubigny et gagnait Genève ;

3° Une route qui se détachait à Saint-Geosmes de la grande route de Lyon, et aboutissait à Autun ;

4° La route d'Auxerre ;

5° Une bifurcation de la route de Reims, qui s'en détachait à peu de distance de Beauchemin et gagnait Bar-sur-Seine ;

6° La route de Perthes qui devait regagner Reims, avec un embranchement sur Bar-le-Duc ;

7° La route de Strasbourg avec un embranchement sur Bourbonne (2).

Entre les *civitates*, les *castella* et les *vici* qu'elles desservaient, toutes ces routes étaient, sous la domination romaine, jalonnées par des établissements de diverses sortes : on peut les diviser en deux catégories, suivant leur importance et l'usage auquel ils servaient. Les uns

(1) *La Haute-Marne ancienne et moderne, dictionnaire géographique, statistique, historique et biographique de ce département*, Chaumont, 1858-1861.
(2) Jolibois, *op. cit.*, mot : chemin.

étaient des établissements militaires et servaient surtout aux longs séjours, on les appelait *stativæ* ou *stativa castra*, c'étaient des endroits propices à l'établissement d'un camp, et où les légions qui se déplaçaient pouvaient cantonner et, peut-être même, tenir garnison ; les *vexillationes*, au contraire, n'étaient que des campements de simples détachements, et n'avaient pas d'emplacement fixe. A côté des *stativæ*, il y avait d'autres lieux qui servaient aux approvisionnements de l'armée, *ubi annona esset accipienda* : ces magasins ou lieux d'approvisionnement étaient désignés, sur les itinéraires, sous les noms de *horrea*, *ad horrea*, *ad scrofulas* (1).

Mais les établissements les plus nombreux que l'on trouvait le long des routes romaines étaient les *mansiones* et, surtout, les *mutationes*. Les *mansiones* étaient des lieux d'arrêt, ou de repos, les *mutationes* également, mais ces dernières étaient beaucoup plus importantes et plus nombreuses que les simples *mansiones* (2). Dans toutes ces stations, le voyageur fatigué, ou malade, était sûr de trouver un asile pour passer la nuit et se délasser des fatigues de la route ou encore de trouver les soins nécessaires à son état. De plus, à partir de l'organisation régulière du service de la poste par Auguste, ces gîtes d'étape devinrent de véritables relais de poste, surtout les *mutationes*, où se trouvaient les chevaux et les véhicules nécessaires aux services publics, et où, sans doute, les simples particuliers pouvaient aussi se procurer des moyens de transport.

Mais à l'époque des grandes invasions qui amenèrent la chute de l'Empire romain, la plupart de ces établissements disparurent dans la tourmente et ceux qui subsis-

(1) E. Desjardins, *op. cit.*, t. III, p. 389 et 408.

(2) E. Desjardins, *op. cit.*, t. III, p. 388. Voir également : Daremberg et Saglio, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, v° *Cursus Publicus*.

tèrent perdirent leur destination administrative pour ne plus servir que de refuge à ceux qui osaient encore s'aventurer sur les routes.

Une fois le calme revenu, et sous l'influence bienfaisante du christianisme, un grand nombre de ces stations allaient revivre de leurs cendres. Sur les ruines des anciennes *mansiones* et des anciens relais, les religieux ne tardèrent pas à élever un grand nombre de couvents, où ils recevaient les voyageurs fatigués et donnaient leurs soins empressés aux pauvres malades.

Etant donné le nombre et l'importance des voies romaines qui convergeaient vers Langres, il n'est pas étonnant que les stations romaines, puis les petits hôpitaux qui leur succédèrent par la suite, ne se rencontrent nombreux dans son voisinage.

Les deux plus anciens de ces établissements remontent tous deux à Charlemagne, ce sont celui de Grosse-Sauve et celui de Beauchemin ; leur fondation n'est donc pas postérieure à l'an 814.

L'hôpital de Grosse-Sauve, qui n'est plus aujourd'hui qu'une grosse ferme au milieu des bois, d'où il a tiré son nom (Grosse-Sauve : *Grossa Silva*), se trouvait sur le territoire actuel de la commune des Loges (canton de Fayl-Billot), au sud-est de Langres. C'était une ancienne *mansio* située sur la voie romaine de Langres à Besançon ; détruite à l'époque des invasions des hommes du Nord, elle fut rétablie sous le règne de Charlemagne, et on la confia à des religieux de l'ordre de Saint-Augustin. Placé sur une voie très fréquentée, cet hôpital était le plus considérable de toute la région ; son importance s'accrut encore à l'époque des croisades, où il reçut un grand nombre de pestiférés, si bien qu'on dut l'agrandir vers le commencement du douzième siècle. En 1120, l'évêque Joceran de Brancion l'exempta de dîmes à cette occasion ; il reçut également des donations importantes au cours de ce

siècle, en 1137, 1151 et 1170; en 1275, Hugo, archidiacre de l'Eglise de Langres, lui laissa, dans son testament, 60 sous (1). Jusqu'en 1201, il était considéré comme l'hôpital propre de l'Eglise de Langres, ce qui le prouve, c'est qu'à l'époque de son agrandissement, en 1120, il est stipulé que le maître de cet hôpital a le droit d'assister au chœur avec les chanoines et de manger avec eux dans le réfectoire commun (2), « afin que le Chapitre soit instruit des besoins des pauvres ». Au moyen âge il était fréquenté par de nombreux pèlerins qui se rendaient en foule à Rome ou à Jérusalem, et, si l'on en croit le récit suivant, un vieux chêne planté dans le voisinage a conservé pendant plusieurs siècles des traces de leur passage. « On sait que les pèlerins avaient coutume de former des couronnes avec les branches des arbres qui bordaient les chemins de pèlerinage, afin d'indiquer la route à ceux qui les suivaient. Le chêne dont nous parlons, qui probablement était très jeune à cette époque, avait eu toutes ses branches tournées en couronnes ; en vieillissant, ces couronnes s'étaient soudées et avaient donné à l'arbre l'aspect le plus bizarre qu'on pût imaginer. Les habitants des villages voisins, auxquels ce phénomène avait paru surnaturel, l'avaient attribué au diable qui, suivant la croyance populaire, habite la montagne du Cognelot; et l'on prétendait que, tous les sept ans, le Foulleteu (nom du diable dans ce pays) venait danser, gambader sur l'arbre et s'amusait à passer dans ces cercles. Ce chêne, qui était appelé l'arbre de *Macabré*, a été coupé il y a peu d'années (3). »

(1) « ...Item hospitali Grossæ Silvæ LX solidos ». Testamentum Hugonis (archidiaconi lingonensis), in quo legavit dictum feodum (de Cuseyo) episcopo. Octobre 1275; *Cartulare episcopatus lingonensis*, p. 108.

(2) Les membres du chapitre vivaient encore en commun à cette époque, voir p. 28.

(3) Jolibois, *La Haute-Marne ancienne et moderne*, p. 240.

L'hôpital de Beauchemin, qui était situé près du village actuel du même nom, au nord-ouest de Langres, tirait son nom de la grande voie romaine sur laquelle il était bâti. C'était une ancienne *mansio* de la route de Reims, à peu de distance de la bifurcation de la route de Bar-sur-Seine. Fondé comme celui de Grosse-Sauve, sous le règne de Charlemagne, l'hôpital de Beauchemin fut également restauré au commencement du douzième siècle ; à cette époque il fut confié aux Templiers qui y établirent une commanderie. Dans son testament, dont nous avons déjà parlé plus haut, Hugo lui laissa 10 livres (1) (1275). Lors des persécutions exercées contre les Templiers, le prieuré de Beauchemin passa aux mains de l'ordre de Malte (2).

Au douzième siècle, les établissements hospitaliers se multiplient en France, car les routes commencent à reprendre leur ancienne importance : en 1095, Pierre l'Ermite avait prêché la première croisade, et, depuis cette époque, les routes étaient sillonnées par une foule de croyants qui se dirigeaient vers la Palestine pour renforcer l'armée des croisés. D'autre part, au commencement du douzième siècle, de grandes foires existent partout : en Flandre, en Bourgogne, en Champagne. Etant donné le nombre et l'importance des routes qui aboutissaient à Langres, il n'est pas étonnant que le mouvement hospitalier s'y fasse particulièrement sentir; en effet, de Langres partait la route qui conduisait vers l'Orient et les fidèles qui se dirigeaient vers les lieux saints y convergeaient de toutes parts. D'un autre côté, le duc Hugues II de Bourgogne fondait à Dijon, en 1109, en plus de celles qui y existaient déjà, les foires de la

(1) « Item, damus hospitali Belli Chemini X libras », *Cartulare episcopatus*, p. 108.

(2) Jolibois, *op. cit.*, p. 51.

Toussaint et de la Saint-Jean ; en Champagne, la foire de Troyes existait dès le cinquième siècle, celle de Bar-sur-Seine était créée en 1139 (1). Aussi les marchands du Nord et du Centre qui se rendaient aux foires de Bourgogne, ceux du Midi et de l'Italie qui se dirigaient vers celles de Champagne ou de Flandre passaient forcément par Langres. Enfin, la ville de Langres possédait elle-même une foire, dès le neuvième siècle, car on trouve, parmi les privilèges accordés à l'évêque Isaac, par Charles le Chauve en 862, un droit de marché dans la ville : *jus mercatus* (2).

Aussi, non contents d'agrandir les hôpitaux qui existaient déjà, comme nous l'avons vu pour ceux de Grosse-Sauve et de Beauchemin en 1120, les évêques vont multiplier, autour de la ville, les établissements hospitaliers.

En 1120, l'évêque Joceran de Brancion établit un hôpital à Mormant (ou Morment), sur l'emplacement d'une anciennne *mansio* de la route de Langres à Bar-sur-Aube. Cette maison, située au nord-ouest de Langres, se trouve sur le territoire de la commune de Leffonds. Lors de sa fondation, elle fut confiée aux Templiers ; elle reçut des donations en 1135, 1165 et 1172. En 1275, Hugo lui laissa 60 sous (3). Après la destruction de l'ordre des Templiers, la commanderie de Mormant fut donnée aux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, ou de Malte, qui abandonnèrent bientôt l'ancienne maison hospitalière ; celle-ci devint, dès lors, une simple ferme (4).

L'hôpital de Suxy (ou Sussy), dont le nom viendrait de *subsidium* (secours), se trouvait sur la voie romaine de Langres à Lyon, au sud de Langres, sur le territoire

(1) Huvelin, *Essai historique sur le droit des foires et marchés*, et E. Collette, *Les foires et marchés à Dijon*.

(2) Migneret, *Précis de l'histoire de Langres*, p. 320.

(3) « Item, pauperibus hospitalis de Mormento LX solidos », *Cartulare episcopatus lingonensis*, p. 108.

(4) Jolibois, *op. cit.*, p. 382.

de la commune de Saint-Broingt-les-Fosses. Il fut fondé en 1141, sur l'emplacement d'une *mansio* romaine ; la charte de fondation de cet hôpital émane de l'évêque Godefroy de Rochetaillée, et de son illustre parent saint Bernard (1). Hugo, dans son testament, lui laissa 20 livres pour la célébration de son anniversaire (2). Cet hôpital, qui fut d'ailleurs bientôt érigé en prieuré, semble avoir été de peu d'importance.

C'est également à l'évêque Godefroy de Rochetaillée qu'est due, en 1143 ou 1144, la fondation de la maison hospitalière de Tronchoy. Cet hôpital était bâti sur les ruines d'une *mansio* romaine de la route de Perthes à Langres, au nord de cette ville, à l'endroit où se trouve aujourd'hui le village qui porte son nom (canton de Neuilly-l'Evêque). En 1179 et 1180, il reçut des donations importantes. Deux chartes de 1236 et de 1250, qui nous sont parvenues, grâce au *Cartulare episcopatus Lingonensis*, reconnaissent que l'hôpital de Tronchoy était soumis à la juridiction de l'évêque de Langres, qui avait également la garde de son temporel (3) Dans le testa-

(1) Jolibois, *op. cit.*, p. 516.

(2) « Item, damus et legamus hospitali Suxei pro anniversario nostro ibidem perpetuo celebrando XX libras pro redditibus emendis de consensu exequutorum nostrorum pro pictantia die anniversarii nostri facienda » ; *Cartulare episcopatus*, p. 108.

(3) Littera juridictionis et gardiæ temporalis quas habet dominus Episcopus in hospitali de Troncheto : « Nos Decanus et Capitulum Lingonense universis presentes litteras inspecturis notum facimus quod magister Troncheti, totusque ejusdem loci conventus in nostra presentia recognoverunt spontanei se et domum suam esse de juridictione et gardia temporali Domini Episcopi Lingonensis. In cujus rei testimonium ad petitionem dictorum Magistri et Conventus presentibus litteris sigillum nostrum cum sigilli venerabilium virorum Barrensis, Latitensis et Bassignei Archidiaconorum apposuimus. Actum anno Domini MCCXXXVI. » P. 383.

Item alia littera super eadem gardia hospitalis predicti : « Nos Frater Aubricus Magister domus Troncheti totusque ejusdem loci conventus notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod nos et domus nostra de Troncheto sumus in gardia sive custodia Reverendi Patris Episcopi

ment d'Hugo, de 1275, que nous avons déjà cité plusieurs fois, il est donné 40 sous à l'hôpital de Tronchoy : *Hospitali de Troncheto XL solidos.*

En 1175 ou 1180, les Templiers fondèrent, ou, tout au moins, restaurèrent un hospice, situé au sud de Langres aux sources de la Marne, au lieu appelé pour cette raison *La Marnotte* (territoire de Balesmes). Cet établissement, situé à proximité de la voie romaine de Langres à Besançon, était construit sur l'emplacement de thermes romains qui avaient dû être considérables, d'après les ruines qui en ont été retrouvées, et qui étaient alimentés par la source même de la Marne (1). L'hôpital de la Marnotte, sur lequel il ne nous est pas parvenu de renseignements précis, ne dut pas subsister longtemps et disparut sans doute avec l'ordre des Templiers; néanmoins, quelques auteurs, entre autres Migneret (2), pensent qu'il fut réuni à l'hospice Saint-Nicolas, lors de la fondation de ce dernier par les Templiers, quelques années plus tard.

L'hôpital de Hûmes, situé au nord de Langres, sur la voie romaine de Reims, existait déjà au douzième siècle, mais on ignore l'époque de sa fondation. Après l'établissement de l'hôpital du Chapitre, en 1201, il devint une dépendance de celui-ci, le chapitre de la cathédrale de Langres étant seigneur d'une partie du village de Hûmes. Il semble qu'il était de peu d'importance, et un procès-verbal de visite du 29 mars 1545 (3), nous renseigne sur

---

Lingonensis, quicumque sit illa et fuimus semper et alius nunquam habuit ibi dominium neque gardiam et hoc confitemur spontanei non coacti nec etiam circumventi. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigilla religiosorum virorum Abbatis Belli Loci et Prioris Morimondi Cisterciensis ordinis rogavimus apponui. Et dicti Abbas et Prior ad preces predictorum Magistri et Conventus presentibus in testimonium veritatis sigilla nostra apposuimus. Actum anno Domini M CCL. Mense Julio. » P. 383.

(1) Jolibois, *op. cit.*, p. 351.

(2) *Précis de l'histoire de Langres*. p. 299 et note.

(3) Archives des hospices I A_1.

son délabrement à cette époque. « L'hôpital est en assez mauvais état de réparation ; il n'y a qu'une chambre avec trois châlits et trois lits. »

Aux portes même de Langres, il existait plusieurs établissements hospitaliers.

En premier lieu, plusieurs chartes ou testaments, notamment une charte de Charles le Chauve, de 897, font mention d'un hôpital situé au sud de la ville et placé sous l'invocation de saint Amatre, *Domus Dei ante sanctum Amatorem.* En 1222, Jacques, doyen du Chapitre, fait, par son testament, des legs aux hôpitaux de Saint-Amatre et de Saint-Mammès. M. Th. Pistollet de Saint-Ferjeux (1) pense que l'hôpital de Saint-Amatre occupait le terrain actuellement compris entre la rue de l'Estre, au nord, et la salle de spectacle, au sud. Au nord de la ville, au pied des remparts, près de la porte dite *Longe-Porte*, d'où partaient les routes de Perthes, de Bar-le-Duc et de Toul, se trouvait une léproserie, appelée léproserie de Saint-Gilles ; cette maison dont on ignore la date de fondation, avait été construite sur l'emplacement d'un ancien cimetière payen, et existait déjà au douzième siècle. Hugo, dans son testament de 1275, lui laisse 60 sous : *Domui leprosorum Lingonensis LX solidos pro anniversario nostro faciendo.* Cette léproserie qui disparut bientôt, en tant qu'établissement hospitalier, fut transformée en prieuré ; elle a donné son nom au faubourg de *La Maladière.*

Quelques années après avoir fondé l'hospice de *La Marnotte,* les Templiers établirent dans le faubourg sud de la ville un nouvel hôpital, sous l'invocation de Saint-Nicolas ; cet hôpital donna plus tard son nom à un quartier de la ville. Hugo en fait aussi mention dans son testament

(1) *Mémoires de la Société historique et archéologique de Langres,* année 1877, p. 237.

et lui laisse 20 sous : *Item, pauperibus hospitalis Sancti Nicolai Lingonensis XX solidos* (1).

Enfin, diverses chartes, et notamment un titre de fondation faite, en 1258, par Etienne de Montlandon, chanoine de Saint-Mammès, où il est dit que le sieur Payen était maître de la maison hospitalière du Saint-Esprit de Langres, nous apprennent qu'il existait encore un autre hôpital. Mais celui-ci n'a pas dû subsister longtemps, car il n'en est jamais question par la suite et l'histoire locale ne parle jamais des religieux hospitaliers du Saint-Esprit.

Quelques auteurs ont voulu voir, dans les hôpitaux de Saint-Amatre, de Saint-Nicolas et du Saint-Esprit, un seul et même établissement, désigné sous des vocables différents : cette opinion n'est pas justifiée, et il est fort probable que ces hôpitaux, vu le peu d'importance de chacun, ont existé simultanément.

Ainsi donc, le mouvement hospitalier battait son plein à la fin du douzième siècle. Comme nous venons de le voir, le zèle des évêques avait fait restaurer les maisons de secours détruites pendant les invasions ; d'autres avaient été fondées là où le besoin s'en faisait sentir et les donations nombreuses qu'elles recevaient leur permettaient de subsister et même de prospérer. Mais si, jusqu'alors, il existait plusieurs hôpitaux aux portes même de Langres, il ne semble pas qu'il en existât à l'intérieur de la cité. Au chapitre de l'église cathédrale Saint-Mammès revient l'honneur d'avoir fondé le premier hôpital de Langres en 1201.

Peut-être pourrait-on s'étonner de ne pas voir l'évêque s'associer à une telle œuvre, mais cette abstention s'explique facilement par la situation très tendue qui existait

(1) *Cartulare episcopatus*, p. 108.

entre l'évêque et le chapitre, propriétaires, le premier des deux tiers, le second de l'autre tiers de la ville (1). « Le chapitre, dit Migneret (2), co-seigneur de la ville avec l'évêque, était un voisin jaloux, opiniâtre, toujours occupé à étendre ou à défendre ses prérogatives, sur lesquelles les évêques, de leur côté, ne se faisaient aucun scrupule d'empiéter. Ils étaient presque constamment en procès ; c'étaient des différends, tantôt à l'occasion de la monnaie, tantôt au sujet de l'impôt que les officiers de l'évêque exigeaient des hommes du chapitre, tantôt des plaintes au sujet de la violation, commise par ces mêmes officiers, des cloîtres et autres lieux appartenant au chapitre. »

Cette animosité, qui devait arriver quelques années après à son apogée, alla si loin, qu'elle arma les uns contre les autres, les officiers de l'évêque et ceux du chapitre, et qu'elle fit couler leur sang, non seulement dans les rues de la ville, mais jusque dans l'intérieur de la cathédrale (1212, 1224, 1238) (3).

Du reste, ce qui montre bien l'esprit dont le chapitre était animé à cette époque, et son intransigeance, c'est la

(1) En 1179, Manassès de Bar fit au chapitre l'abandon du tiers des revenus de l'évêché : « Manasses Dei gratia Lingonensis electus, omnibus in posterum. Tractatum fuit diu in nostra et capituli Lingonensis presentia supra portionem quam in comitatu Lingonensi habet in principe. Ad quod concordatum non fuit propter præcinctum itineris nostri ad curiam. Convenit inter nos, ut terciam partem omnium redditurum et proventuum qui de comitatu pervenient habeat capitulum, si ei placuerit. Post reditum vero nostrum a curia, si dominis Lingonensibus aliter partiri et disponere placuerit. Conditum fuit quod ratum hinc inde habetur quicquid supra hoc disponerent quibus commissa fuit dispositio quatuor subscripte persone. Girardus videlicet archidiaconus. Milo Cantor. Petrus decanus barri. Rodulfus de Conflento. Actum est hoc anno ab incarnatione Domini M° C° LXX° IX°. » (Cette charte est conservée aux Archives de la préfecture de la Haute-Marne). T. Pistollet de Saint-Ferjeux, *Mémoires de la Société historique et archéologique de Langres*, 1877, p. 5.

(2) *Précis de l'Histoire de Langres*, p. 77.

(3) *Id.*, p. 78.

résistance opiniâtre qu'il mit à accorder à ses gens les franchises communales ; il n'en avait pas été de même pour les hommes de l'évêque : Godefroy de Rochetaillée leur avait accordé la remise des tailles appelées *toltes* ou *toutes*, des réquisitions et contributions forcées, par une charte qui ne nous a pas été conservée, et à laquelle l'*Annuaire de la Haute-Marne* (1) attribue la date de 1153 ou 1154 ; son successeur, Gauthier de Bourgogne, leur confirma, en 1168, le don de liberté et de remise des tailles (2). Le roi Louis VII ratifia cette charte la même année. Mais, quoique le chapitre ait ratifié les privilèges accordés aux hommes de l'évêque, ceux du chapitre étaient restés corvéables de haut et de bas, *de alto et basso ;* et il fallut près d'un siècle pour qu'il consentît à affranchir ceux qui étaient soumis à sa domination : en effet, ils n'obtinrent leur liberté qu'en 1266 (3).

---

(1) *Histoire chronologique des évêques de Langres*, p. 333.

(2) Migneret, *op. cit.*, p. 109, donne, sinon la traduction littérale, au moins le sens exact de la charte d'affranchissement :

« Gauthier, par la grâce de Dieu, évêque de Langres, à tous ceux qui viendront après nous à perpétuité :

» Il convient de fortifier d'un appui solide, afin d'en assurer la stabilité, les choses qu'une sage prévoyance a fait établir, de peur qu'elles ne tombent en désuétude et qu'elles n'occasionnent ainsi le scandale d'une nouvelle contestation.

» C'est pourquoi la liberté instituée par notre prédécesseur et seigneur Godefroy, avec l'assentiment de tout son chapitre, pour l'intérêt commun de la ville, de bonne foi et à perpétuité, est de nouveau et par la même considération, confirmée et concédée par nous et fortifiée de l'autorité des présentes lettres ; en conséquence, nous faisons complètement remise auxdits habitants de Langres, des tailles et levées appelées « toutes », et des demandes exigées par force ou par des réquisitions, défendant à nos serviteurs ou officiers et à nos successeurs, d'enfreindre ou de changer les présentes.

» Ceci fut fait publiquement et solennellement dans le chapitre de Langres, en notre présence et avec l'assentiment, attesté par serment, de tout le chapitre, en présence de Manassès, doyen, de l'archidiacre Fulcon, de Garnier, de Hugues Pontius et des chanoines... »

(3) Migneret, *ibid.*, p. 127 : « A tous ceux qui ces présentes lettres verront et auront, Othon, doyen, et le chapitre de Langres, salut en Notre-Seigneur. Nous vous faisons tous savoir par ces présentes, qu'ayant pris

La charte de fondation de l'hôpital du chapitre, conservée dans les archives des hospices civils de la ville de Langres (1), est datée du mois de juillet 1201. Ce document a déjà été publié, en 1888, par M. Henry Brocard, dans le *Bulletin de la Société historique et archéologique de Langres* (2). Voici le texte de cette charte : « Nos Decanus et Capitulum Lingonense notum facimus quod intuitu pietatis ut de facultatibus quas divina clementia

---

en considération l'utilité de l'église de Langres, au jour pour ce indiqué, en assemblée capitulaire, nous avons accordé les franchises et libertés suivantes aux hommes demeurant dans notre quartier de Langres, ou qui par la suite y demeureront et viendront sous notre autorité. Nous faisons à nosdits hommes remise des hautes et basses tailles que nous avions le droit de leur demander, ainsi que des impositions arbitraires, en telle sorte que le plus riche ne pourra être tenu de payer annuellement plus de dix sous langrois.

» Pour répartir cette taille, il sera choisi, d'après le conseil, et sous l'autorité de l'obédiencier du cloître alors en exercice, trois ou quatre hommes de bien qui, de bonne foi, et après avoir prêté serment, feront la répartition de cette taille, de telle manière que celui qui pourra commodément payer dix sous, les paie, sans aucun égard pour ceux qui sont riches. Nous demeure néanmoins réservée une petite taille, qui a été levée jusqu'à présent dans ledit quartier, et que nous doivent, tous les ans, les cordonniers et les tanneurs. Cette taille ne pourra excéder cinq sous tournois pour le plus riche, et elle sera répartie de la même manière que les précédentes, mais payée avant toutes autres tailles. Nous ne pouvons, ni ne devons plus exercer des exactions violentes, sans la volonté desdits habitants, si ce n'est dans le cas où l'évêque a le droit de le faire sur ses hommes de Langres.

» De même nous leur accordons de ne pouvoir être distraits de la ville de Langres, par notre autorité, pour plaider contre nous sur une contestation séculière, ni même sur l'assignation de qui que ce soit ; et si un des hommes dudit quartier a à se plaindre d'un de nos hommes, l'obédiencier, qui sera en charge dans ce temps, pourra citer les plaideurs ou au lieu qu'habitera l'homme dont on se sera plaint, ou bien à Langres, suivant la volonté dudit obédiencier.

» De même, nous ne pourrons, ni personne en notre nom, ne pourra les amener à l'armée, ou en chevauchée, malgré eux, si ce n'est dans le cas où l'évêque peut y conduire ses hommes de Langres. »

Le reste de cette charte est relatif aux délits et aux amendes. Elle fut approuvée par l'évêque Guy II, de Genève, au mois de juin 1278.

(1) Liasse I A_1.

(2) Deux pièces inédites des archives des hôpitaux de Langres, t. III, p. 151 et suiv.

nobis elargita est pauperibus subveniatur statuimus quod domus canonicalis, nunc vacans quæ fuit Joannis de Pontoille canonici fabricabitur in modum hospitalis pro receptione pauperum. Cui hospitali et ejus fabricæ concessimus quicquid ad nos pertinet in Boqueleria Vallibus et Cosone de bonis per nos acquisitis a Gilone de Tilicastro et Trecons ejus uxore pro regimine quorum committimus Joannem de Altari rectorem Haymonem Guiot (ou Ginot?) et Joannem Penar fratres servientes Ansericum archidiaconum et Garinum de Rupeforti canonicum superintendentes. Actum in Capitulo nostro anno graciæ $M^{c}CC^{o}I^{o}$ mense Julio » ; et voici également la traduction qu'en a donné M. Henry Brocard : « Nous, Doyen et Chapitre de Langres, faisons savoir que, par un motif de commisération, et dans le but de subvenir aux besoins des pauvres sur les ressources qu'il a plu à la clémence divine de nous accorder, avons statué que la demeure canoniale actuellement vacante, qui appartient au chanoine Jean de Pontailler, sera convertie en hôpital pour la réception des pauvres; avons concédé audit hôpital et à sa fabrique tout ce qui nous appartient à Vaux et à Couzon (1), du bien que nous avons acquis de Gilon de Til-Châtel et Trécons (2), son épouse ; à l'administration desquels nous avons préposé Jean d'Autel, en qualité de Directeur, en qualité de Frères servants, Esmon Guiot (3) et Jean Penar et, en qualité de Surintendants, l'archidiacre Antoine et le chanoine Garnier de Rochefort. Fait en notre Chapitre, l'an de grâce 1201 au mois de juillet. »

Malheureusement, cette charte, d'une importance si

(1) Dans la traduction de M. Brocard il y a *Coulon;* c'est sans doute une erreur du typographe, car il n'existe aucun village de ce nom dans les environs de Langres.

(2) M. Brocard lit : Treco*us*; il serait peut-être préférable de lire Treco*ns* ?

(3) Même remarque ; ne vaudrait-il pas mieux lire *Ginot ?*

considérable au point de vue de l'histoire de l'hôpital du chapitre, ne nous paraît pas d'une authenticité incontestable.

En effet, au point de vue matériel, ce manuscrit présente des différences considérables avec tous ceux de la même époque que nous avons eus entre les mains, provenant également des archives des hospices et émanant comme lui du chapitre : la charte qui nous occupe est écrite sur un morceau de parchemin de forme rectangulaire, mesurant $0^{m}215$ de longueur et $0^{m}09$ de largeur ; il est rugueux, grossièrement travaillé, jaunâtre et sale ; l'écriture est épaisse, lourde, peu élégante, l'encre a pris une couleur de rouille ; les bords du manuscrit n'ont pas été découpés en ligne droite (voir la reproduction que nous en donnons page 4) ; il n'y a ni marge, ni encadrement. Au contraire, les autres manuscrits de l'époque, dont nous parlions plus haut, offrent tous entre eux les mêmes caractères, fort différents de ceux de la charte de 1201 : ils sont écrits sur un parchemin d'une blancheur éclatante et d'un poli remarquable, leur écriture est élancée et élégante, l'encre est restée très noire avec, parfois, des reflets sanguins ; ils ne sont guère plus longs que larges (un ou deux centimètres seulement de plus dans un sens que dans l'autre, alors que la charte de fondation mesure plus du double en largeur qu'en hauteur) ; leurs bords sont toujours découpés avec soin en ligne droite ; enfin, dans tous, sans exception, une ligne, tracée tout autour du parchemin, sans doute avec une pointe fine, encadre le texte à environ un centimètre du bord.

A ces observations matérielles, nous en ajouterons d'autres qui se rapportent au texte lui-même : la charte nous indique que le chapitre a institué pour régir les biens qu'il affecte au nouvel hôpital *Joannem de Altari, rectorem*, or, jamais, dans les textes du treizième siècle, le directeur de l'établissement n'est désigné sous le titre de *rector,*

la charte de 1274 (1), dont nous nous occuperons plus loin, le nomme *magister hospitalis* ou bien *parochianus ;* une autre de 1323 (2) l'appelle également *magister hospitalis :* le mot *administrator* est employé dans un document de 1330 (3) ; ce n'est que dans un testament de 1386 (4) que nous trouvons pour la première fois ce mot de *rector* employé comme synonyme de maître de l'hôpital. Jamais non plus, dans tous les documents de cette époque, on ne trouve le mot de *superintendentes* employé pour désigner les deux membres du chapitre, chargés de contrôler l'administration du maître de l'hôpital, on les nomme toujours *capituli deputati :* le mot intendant, appliqué au directeur, ne se rencontre pour la première fois que dans un procès-verbal de visite du 5 avril 1583.

Nous ne pouvons tirer aucun renseignement utile des deux sceaux qui étaient apposés sur les bandelettes fixées au bas de la charte et qui étaient probablement celui du chapitre et celui de son doyen : les deux sachets, qui étaient destinés à les protéger, ne renferment plus que des débris absolument méconnaissables.

Les observations que nous avons présentées plus haut nous permettent de douter de l'authenticité de la pièce qui nous occupe, mais faut-il en conclure que les renseignements que nous y trouvons sont inexacts ? Nous ne le pensons pas. Nous devons nous trouver en présence d'un document, faux sans doute, mais qui reproduit, sinon le texte exact lui-même, du moins le sens et les dispositions d'une charte originale détruite ou égarée. En effet, notre document porte au verso, écrite en caractères du seizième siècle, la mention *Carta de fundatione hospitalis*, or, au cours des seizième et dix-septième

(1) Archives des hospices, I B_{21}.
(2) *Id.*, I A_1.
(3) *Id.*, 1 B_9.
(4) *Id.*, I B_9.

siècles, le chapitre eut à soutenir de longues instances contre la royauté qui prétendait mettre la main sur l'hôpital, comme « étant de fondation royale », puis contre la Chambre de la charité chrétienne et contre celle de la générale réformation des hôpitaux de France et enfin contre les chevaliers de Saint-Lazare ; et, certainement, au cours de ces instances, le chapitre dut produire, à l'appui de ses affirmations, la charte de fondation de son hôpital. Nous nous trouvons ici en présence de plusieurs hypothèses : en premier lieu, lors des procès qu'il eut à soutenir pour conserver l'administration de son hôpital, le chapitre n'avait peut-être déjà plus entre les mains l'original de l'acte de fondation, cette charte ayant fort bien pu être détruite ou égarée, par exemple lors des troubles qui ensanglantèrent l'Eglise de Langres au début du treizième siècle ; le chapitre se serait alors trouvé dans l'obligation de forger de toutes pièces un document qui lui permit de lutter victorieusement contre les prétentions de ses adversaires. Il semble difficile d'admettre cette hypothèse en présence de la difficulté de rappeler, en termes aussi précis, les noms des personnes qui sont citées dans la charte, plus de trois cents ans après la fondation. Une deuxième hypothèse est celle de la perte du document au cours de l'un de ces procès avec le pouvoir royal, les Chambres de charité ou les chevaliers de Saint-Lazare : le chapitre en aurait alors fait établir un exemplaire rappelant l'original, pour être prêt à prouver ses droits en cas de nouveau procès ; sans être aussi invraisemblable que la première, cette hypothèse est peu probable. La troisième, à laquelle nous nous arrêterons pour notre part, est beaucoup plus séduisante : le chapitre, muni de son titre authentique, mais craignant sans doute que ses droits ne paraissent pas assez probants, aurait fait fabriquer un fac-similé exact de l'original, mais en y ajoutant les deux mots *rector* et *superintendentes,* ou tout

au moins en remplaçant d'autres termes par ces mots, qu'il jugeait plus énergiques. Cette hypothèse est surtout rendue admissible par l'emploi du terme *superintendentes*, alors que le roi cherchait à mettre la haute main, la « surintendance », sur les hôpitaux de France.

Du reste, la falsification ou l'interpolation des actes avait été déjà employée au moyen âge; M. Pierre Gautier indique, dans son *Catalogue des actes des évêques de Langres* (1), d'assez nombreuses pièces fausses ou interpolées, émanant du prieuré de Saint-Didier de Langres et surtout de Molesme. M. Jacques Laurent (2) cite également plusieurs exemples de falsifications dans les chartes des cartulaires de l'abbaye de Molesme; il appelle « actes remaniés » les chartes destinées, comme celle qui nous occupe, à renchérir sur d'autres que le faussaire jugeait insuffisantes, par opposition aux faux forgés de toutes pièces. « Le moyen le plus sûr, ajoute-t-il, de parvenir à fixer l'âge d'un document apocryphe, consiste à rechercher les circonstances qui ont entouré sa naissance. Mais une pareille méthode n'est profitable qu'autant que la fraude est intervenue pour défendre un droit menacé, appuyer une revendication ou étayer une prétention immédiate, et que de telles conjonctures ont laissé des traces saisissables. » Nous devons donc bien nous trouver en présence de ce que M. Laurent appelle un « acte remanié », et qui doit dater de la fin du seizième siècle ou du commencement du dix-septième. Ce qui nous permet de lui donner cette date, c'est que notre manuscrit se trouve dans un dossier qui ne renferme, avec plusieurs de ses copies collationnées, que des pièces de procédure de cette époque, toutes relatives

(1) *Position de thèses soutenues par les élèves de la promotion de 1907, pour obtenir le diplôme d'archiviste-paléographe*, Mâcon, Protat frères, 1907.
(2) *Cartulaires de l'abbaye de Molesme*, t. I, p. 77.

aux instances du chapitre contre la royaute, et les deux Chambres de la charité et de la générale réformation; d'autre part, le mot *superintendentes* et les caractères de la mention écrite au verso, que nous avons rapportée plus haut, nous confirment encore dans cette opinion.

On pourrait peut-être s'étonner de voir des hommes respectables comme ceux qui composaient le chapitre, se prêter à de telles falsifications, mais, sur ce point, nous pensons comme M. Laurent (1) : « Nous ne devons pas apporter, dit-il, dans l'appréciation de ces manœuvres, la sévérité avec laquelle nous stigmatisons les faux et les faussaires de notre temps. Au moyen âge, on était plus indulgent : la falsification de titres apocryphes ne semblait pas absolument illégitime lorsqu'elle ne tendait qu'à constater et à enregistrer des droits acquis...

» La plupart de ces falsifications ont été préconçues et consommées afin d'obvier à l'insuffisance des instruments authentiques, dans un esprit d'ordre, de prévoyance et de bonne administration. »

Quoi qu'il en soit, et en supposant même que les renseignements contenus dans la charte de fondation soient faux eux-mêmes, l'établissement de l'hôpital du chapitre ne peut pas être reculé plus loin que le premier quart du treizième siècle. En effet, nous possédons des documents de cette époque, d'une authenticité indiscutable, et qui font mention de cet établissement; ce sont des titres de vente ou d'échange où l'hôpital est qualifié de *novus;* la première pièce que nous possédions est une vente de 1217, dont voici le texte : « Ego R. de Pacero, canonicus et officialis, notum facio quod Renerius, Petrus et Benedictus, filii quidam Bosonis de Conons et Bicenis, sororus eorum vendiderunt *novo* hospitali beati Mam-

(1) *Id., loc. cit.*

metis, quoddam emplastrum (1) apud Bouzones, vergerium, pratum quod est propre vergerium pro XXIII l. et X sol. ling. Anno Domini M. CCXVII (2). » En voici une autre du mois de novembre 1222 : « Ego Egidius, archidiaconus Lingonensis, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis, quod Belœll relicta Gueppici Le Provenceal in presentia mea instituta recognovit se vendidisse *novo* hospitali sancti Mammetis quinque jugera terræ, sita apud Beusonna *retro domum dicti hospitalis,* supra Bornela. Anno gratiæ M. C. C. vicesimo secundo Mense Novembre (3). » D'autres contrats de 1222 et 1223 (4) font aussi mention de propriétés possédées par l'hôpital, par exemple la vente d'un *emplastrum* situé *inter domum Bornelæ et inter domum dicti hospitalis,* l'échange d'arpents de terre *juxta domum dictorum fratrum dicti hospitalis.* Du reste, à partir de 1222, l'hôpital, dans les titres où il en est fait mention, cesse d'être qualifié de *novus,* ce qui nous permet de supposer qu'à cette époque il existait déjà depuis un certain temps.

Depuis 817, les chanoines, appelés *fratres canonici,* avaient été soumis à la règle tracée dans le concile d'Aix-la-Chapelle (5); c'est à partir de cette époque qu'ils vécurent en commun, comme les membres d'une communauté religieuse.

En 853, Charles le Chauve approuva la donation faite

(1) Emplastrum ou Amplastrum = mesure agraire ; ou plutôt, comme ici, lieu improductif et d'une superficie indéterminée, propre à construire une maison ; emplacement, masure (du Cange).
(2) Archives des hospices, I B_5.
(3) Archives des hospices, I B_5.
(4) *Id.*, même liasse.
(5) Th. Pistollet de Saint-Ferjeux, *Mémoires de la Société historique et archéologique de Langres*, 1877 : *Le cloître de la cathédrale*, p. 3 et suiv.

par l'évêque Thibaut pour la nourriture des chanoines, qui sont appelés serviteurs de saint Mammès : *ad mensam congregationis servorum sancti Mammetis.* Nous avons vu également, en parlant de l'hôpital de Grosse-Sauve, que le maître de cette maison hospitalière avait le droit de manger avec les chanoines dans le réfectoire commun (1120). Cette coutume cessa totalement d'exister en 1371, quand Guillaume III de Poitiers, évêque de Langres, abandonna au chapitre le tiers des biens de l'évêché, en place du tiers de ses revenus. Cependant, dès avant cette date, quelques chanoines avaient pris l'habitude d'habiter séparément, mais néanmoins dans l'intérieur de la ville du chapitre ; en effet, on lit, dans une charte de 1214, qu'il y avait alors huit maisons canoniales en dehors du cloître, *octo domus canonicorum extra claustrum.* C'est dans une de ces maisons canoniales, qui était habitée précédemment par le chanoine Jean de Pontailler, que le chapitre installa son nouvel hôpital. Cette maison se trouvait en plein centre de cette « ville dans la ville », que formaient les possessions du chapitre au milieu de Langres. Elle était située presqu'en face de la cathédrale, sur l'emplacement de l'hôpital Saint-Laurent actuel ; sa façade sud se trouvait en face de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul, dont elle n'était séparée que par une ruelle étroite ; à l'ouest, elle touchait à la basilique Saint-Didier ; à l'est, elle donnait sur une rue qui prit depuis le nom de rue de l'Hôpital-du-Chapitre (actuellement la rue Aubert) ; au nord, elle devait toucher à d'autres maisons canoniales.

En même temps qu'il fondait l'hôpital, le chapitre le dotait et lui attribuait des biens dont les revenus devaient lui assurer l'existence : la charte de fondation nous apprend, en effet, que le chapitre abandonne à l'hôpital tous les biens qui lui appartiennent à Vaux, au lieu dit *La Bocquelière,* et à Couzon, biens qu'il a acquis

de Gilon de Til-Châtel et de son épouse. Nous ne savons quelle était l'importance de ces biens, mais tout permet de supposer qu'ils devaient être assez considérables pour permettre au nouvel hôpital, non seulement de subsister, mais encore de s'agrandir. En effet, pendant toute la première moitié du treizième siècle, nous voyons l'hôpital faire de nombreuses acquisitions : en 1217, il achète des vignes à Vaux ; puis, en 1236, toujours à Vaux, une terre située à *La Bocquelière*, et probablement contiguë à celles que le chapitre lui avait données. Entre temps, il faisait l'acquisition de diverses propriétés situées tout près de Langres, à Brevoines : en 1217, il achète un « emplastre », un verger et un pré, moyennant XXIII livres et X sols, et sans doute il avait fait construire une maison audit lieu, car, en 1222, il y achète encore un « emplastre » touchant sa maison, et, au mois de novembre de la même année, cinq arpents de terre, *retro domum dicti hospitalis ;* en 1223, il acquiert, toujours à Brevoines, par échange, 16 arpents de terre touchant à sa maison et 7 arpents dans un autre lieu (1). Puis, en 1229, il achète une fauchée de pré à Bannes (2) ; en 1235, la « troisième partie » d'un pré devant la commanderie de Cordamble. En 1239, c'est dans l'intérieur même de la ville que l'hôpital acquiert des propriétés : Morel et sa femme Elisabeth vendent au maître et aux frères de l'hôpital les deux tiers d'une maison *in ruella juxta domum Arnaudi* (ancienne rue Chatin, rue de la Charité actuelle) (3), pour 20 livres de monnaie langroise, et donnent l'autre tiers, par le même acte, pour la célébration de leurs deux anniversaires (4). A partir de cette époque,

(1) Les titres de toutes ces acquisitions se trouvent dans la liasse I B_5 des archives des hospices de Langres.
(2) *Id.*, I B_{21}.
(3) M. Henry Brocard, *Les rues de Langres*, 1887.
(4) Archives des hospices, I B_5.

les donations qui lui sont faites deviennent assez nombreuses : en 1241, Viard et sa femme lui donnent un jardin pour célébrer un anniversaire ; la même année, on lui lègue, à Bannes, le pré situé *En la Lochière* (1) ; en 1244, Gauthier et sa femme lui lèguent un journal de terre, près la fontaine Humbert, toujours pour la célébration d'un anniversaire (1) ; en 1247, Barthélemy Bridé lui abandonne une partie de ses biens, situés à Couzon. En 1245, l'hôpital avait acheté un demi-journal de terre à Bannes (1), mais ses préférences vont toujours du côté de Brevoines, où, du reste, devait exister une succursale de l'hôpital. En février 1252, il y achète une moitié de maison, puis en juin 1253, l'autre moitié de cette maison (2) ; en 1256, il achète encore une portion de maison, et, l'année suivante, le pré dit *des Estrapeux* (2), situé sur la rivière la Bonnelle, toujours vers Buzon (2). En 1253, il avait échangé une portion de pré, acquise en 1235, devant la commanderie de Cordamble, contre un arpent de terre (3) ; en 1257 il acquiert, non loin de là, toujours par échange, deux fauchées de pré, près de la forteresse d'Angoulevent (4).

Depuis sa fondation jusqu'à l'époque à laquelle nous sommes arrivés, les acquisitions nombreuses que nous venons d'énumérer semblent indiquer que l'hôpital était prospère. Malheureusement, nous n'avons pas de détails sur la vie intérieure de cet établissement à son origine : nous ignorons totalement quels étaient ses revenus, à combien s'élevaient ses dépenses, combien il pouvait recevoir de malades, etc. Les quelques renseignements que nous pouvons tirer de la charte de fondation ne se

(1) *Id.*
(2) *Id.*, I B_5.
(3) *Id.*, I B_{21}.
(4) *Id.*, I B_5.

rapportent qu'à son administration : nous voyons qu'à sa tête il y avait un directeur, qui était Jean d'Autel ; deux frères, probablement des frères hospitaliers, Esmon Guiot ou Ginot et Jean Penar, s'occupaient de soigner les malades, et deux délégués, l'archidiacre Ansérie et le chanoine Garnier de Rochefort, étaient chargés de surveiller l'administration de la maison (1). La charte ne nous dit pas si le directeur était choisi parmi les membres du chapitre comme les délégués, ni même si c'était un laïc ou un ecclésiastique, et nous ne pouvons que faire des conjectures à ce sujet.

Par contre, si, jusqu'en 1274, nous n'avons pour ainsi dire aucun renseignement sur l'administration de l'hôpital, nous sommes un peu mieux renseignés sur ce point, à cette époque, grâce à une charte de septembre 1274 (2). Ce document est un traité pour l'amodiation de l'hôpital, passé entre le doyen et le chapitre, d'une part, et Dominique, doyen de la chrétienté, d'autre part (3).

Cette pièce est intéressante à plusieurs points de vue, aussi allons-nous nous y arrêter quelque temps : elle nous renseigne sur la situation pécuniaire de l'hôpital, situation peu brillante, puisqu'il a des dettes : « *Quantitas autem debitorum in quibus dicta domus suis est creditoribus obligata, taxata est ad summam centum quadraginta quinque librarum turonium* », ce qui explique qu'à partir de 1256 jusqu'à la fin du siècle, il cesse de faire des acquisitions. Par contre, l'établissement a l'air d'être amplement muni de tout ce qui peut lui être nécessaire : il possède des bœufs, des chevaux, des ânes, des veaux, des moutons et

(1) « Pro regimine quorum committimus Joannem de altari rectorem, Haymonem Guiot (ou Ginot) et Joannem Penar fratres servientes, Ansericum archidiaconum et Garinum de Rupeforti canonicum superintendentes. »

(2) Archives des hospices de Langres, I B_{21}.

(3) Voir Appendice, pièce I.

aussi des chèvres et des porcs, le tout estimé 45 livres tournois. La charte énumère ensuite le matériel de cuisine : huit vases de cuivre, vingt et un vases étamés, trois chaudrons, des lampes, des coupes en matières précieuses, etc. Le nombre de lits et de couvertures est assez considérable et semble permettre de recevoir trente-cinq à quarante personnes.

Mais le renseignement le plus intéressant qui nous est fourni par cette charte de septembre 1274 est, à coup sûr, celui-ci : le chapitre cesse, à cette époque, d'administrer son hôpital par l'intermédiaire de ses représentants et amodie son hôpital. Quoique le mot *admodiatio* ne soit pas employé dans notre document, il n'est pas douteux qu'il s'agisse ici d'une amodiation véritable ; au treizième siècle, ce genre de bail à ferme existait en Bourgogne et M. Janniaux (1) cite même une charte de 1216, rapportée par Du Cange, qui nous apprend que les termes de *firma* et de *admodiatio* étaient connus à Langres dès le début du treizième siècle : Wilhelmus (2), évêque de Langres, reçoit à ferme perpétuelle, pour le monastère de Valbeon, divers prés et terres, moyennant un paiement en nature, *de admodiatione*. M. Janniaux ajoute : « Les termes servant à désigner notre contrat sont donc connus ici avant le contrat lui-même, car cette ferme étant perpétuelle ne saurait être confondue avec notre institution qui, par essence, est temporaire. » Dès le début, l'amodiation s'est présentée en Bourgogne sous une double forme : bail de biens ruraux et bail administratif. « Chacun des deux aspects, dit M. Janniaux, a eu ses règles propres : sans doute, si l'on s'en tient strictement au sens des mots, l'amodiation, ou bail à ferme, a pour but la location des

(1) *Essai sur l'amodiation dans l'ancienne Bourgogne*, chap. IV, p. 39 et suiv.

(2) Guillaume II, de Joinville.

biens ruraux, terres, prés, vignes, moyennant une redevance fixe en grains ou en argent ; mais à côté de cette forme normale, il en est une autre qui, par la diversité de ses applications, par les services qu'elle a rendus, mérite une place toute particulière, presque prépondérante, dans cette étude évolutive, c'est celle que nous appellerons le bail administratif ou d'administration. Le besoin de cette deuxième forme du bail à ferme s'est peut-être fait sentir plus impérieusement encore que la première et a influé davantage sur la nécessité de la création d'un bail temporaire. Il était, en effet, au treizième siècle, bien difficile de percevoir les nombreux impôts qui pesaient sur le paysan au profit des seigneurs, de l'Église et des puissants monastères... Avec la mise en ferme temporaire, ces inconvénients étaient évités en grande partie ; on pouvait établir une moyenne dans le rendement probable de ces perceptions pendant un nombre restreint d'années, puis on les amodiait pour une certaine somme fixe à un collecteur chargé de les recouvrer et dont le gain consistait dans la différence entre le prix du fermage et le montant des prestations qu'il avait touchées. Ce système fut jugé tellement pratique qu'on n'hésita pas à l'appliquer aux cas les plus divers : on amodia les dîmes, les chapellenies, le revenu des cures, des tabellionnages, des seigneuries... » Nul doute que nous ne nous trouvions en présence d'une opération de ce genre, c'est ce qui résulte de l'examen de chacun des termes de la charte : Dominique a reçu (*retinuit et recepit*) du chapitre, son hôpital pour le gouverner, sa vie durant (*quum diu ipse vixerit*), il s'agit donc bien d'un bail, d'une durée inconnue, il est vrai, mais néanmoins temporaire ; ce bail, ou cette amodiation, est fait sous différentes conditions, notamment à la charge, pour Dominique, de payer les dettes de l'hôpital (*tenetur ipsam domum erga suos creditores ab omni mole debitorum subnotatorum penitus liberare*), donc il y a un prix en argent

de stipulé et ce prix est nettement déterminé, car la charte prend soin d'ajouter que les dettes de l'établissement sont évaluées à 145 livres tournois (*quantitas autem debitorum in quibus dicta domus suis est creditoribus obligata, taxata est ad summam centum quadraginta quinque librarum turonium*). Il s'agit donc bien d'une amodiation véritable ; nous y retrouvons les éléments essentiels : location de biens ruraux, durée temporaire et redevance en argent.

De plus, Dominique s'engage à gouverner la maison suivant la règle accoutumée, à l'entretenir de vivres en quantité suffisante jusqu'à la moisson suivante, à la restituer au moins en aussi bon état qu'il l'a reçue et à rendre compte de l'état de l'hôpital une fois par an au chapitre.

En outre, il s'engage à ne recevoir personne dans l'hôpital sans le consentement du chapitre, tandis que ce dernier se réserve, au contraire, expressément le droit de faire entrer à l'hôpital qui bon lui semble sans l'assentiment de Dominique. Comme garantie de sa bonne administration et de l'exécution de toutes les conditions à lui imposées par le contrat, Dominique affecte spécialement, à titre de cautionnement : un pré, situé sur le finage de Langres, *in loco qui dicitur Torchebuef*, contenant six fauchées, un terrage avoisinant contenant trois journaux de terre et un autre pré devant la maison de Cordamble, contenant une fauchée.

Nous ne savons pour quelles raisons le chapitre se détermina à céder l'administration de son hôpital à un tiers ; on ne peut guère attribuer cette résolution qu'à une gêne momentanée, commune d'ailleurs à de nombreux établissements similaires du diocèse et à l'évêque de Langres lui-même, qui est obligé d'emprunter aux Lombards.

Cette situation dura un certain temps, car, en 1330, l'hôpital était encore amodié, c'est ce qui résulte d'une charte

de 1330 (1), dans laquelle il est dit que « Stephanus de Fontenoilles, administrator domus hospitalis beati Mammetis... confitetur coram nobis (2) se teneri et esse obligatum... magistro et fratribus hospitalis predicti in sexaginta una libris quinque solidis turonium ponderis fortis et bone monete residuis ad solvendum illustrissimo principi domino regi franciæ de summa quadraginta viginti undecim libras decem et septem solidos et sex denarios turonium in qua pecuniæ summa dicti magister et fratres dicto domino regi tenebantur pro novis acquisitionibus in ipso hospitali factis ». Il s'agit de l'amortissement des nouveaux acquêts de l'hôpital qui ont été soldés par le maître et les frères de l'hôpital et à qui l'amodiataire, Stéphane de Fontenoilles, reconnaît les devoir.

Le régime de l'amodiation dut cesser entre 1330 et 1341, car c'est à cette époque que nous trouvons les premiers comptes d'administration rendus par le maître de l'hôpital au chapitre.

Pendant toute la fin du treizième siècle, sans doute à cause de la gêne mentionnée plus haut, l'hôpital ne fait plus aucune acquisition. Nous ne trouvons à signaler, pour cette époque, qu'un legs fait par Hugo, archidiacre de Langres, dont nous avons déjà souvent rapporté les libéralités : par son testament, il laisse cent sous à l'hôpital de Saint-Mammès pour célébrer son anniversaire à perpétuité : *Item, hospitali B. Mammetis centum solidos pro anniversario nostro ibidem perpetuo faciendo* (3).

(1) Archives, I B_9.
(2) *Officialis lingonensis.*
(3) *Cartulare episcopatus*, p. 108.

CHAPITRE II

Quatorzième et quinzième siècles.

L'hôpital du chapitre au quatorzième siècle : nouvelles acquisitions. — Déclaration des nouveaux acquêts au bailli de Sens et paiement des droits d'amortissement (1328). — Contestation entre le maître de l'hôpital et le curé de Saint-Pierre et Saint-Paul, au sujet du droit de recueillir les linges des défunts de cette paroisse (1323). — Revenus de l'hôpital.

L'hôpital au quinzième siècle. — Vie peu active. — Tableau des recettes et des dépenses, de 1419 à 1500.

Dès le début du quatorzième siècle, nous constatons un élan nouveau, les acquisitions reprennent de plus belle. En 1301 et en 1303, l'hôpital achète des prés et des terres, à Langres, sous la chapelle dite *des Trépassés*, notamment le pré *de la Hache* (1) ; en 1302, il acquiert une fauchée de pré sous la maison d'Angoulevent, et une autre près du prieuré de Cordamble (2) ; en 1304, il achète une grange, rue des Frères-Prêcheurs (3) ; en 1309, il fait l'acquisition, encore à Brevoines, d'une autre maison et d'un jardin (4), et, en 1315, de quatre fauchées de pré,

(1) Archives des hospices, I B_{21}.
(2) *Id.*, même liasse.
(3) *Id.*, I B_3.
(4) *Id.*, I B_5.

tenant à celui *des Estrapeux* qui lui appartenait déjà (1). En 1310, à Langres, il achète une portion de maison, rue Chatin et, en 1319, un pré, appelé le *Grand pré Evrard* (2); en 1321, il acquiert à Humes, 28 journaux de terre et 20 fauchées de pré (3). Toutes ces acquisitions nous sont connues par les titres de propriété qui nous sont parvenus, mais l'hôpital en possédait beaucoup d'autres qui ne figurent pas dans l'énumération que nous donnons ci-dessus. En effet, nous avons une déclaration des nouveaux acquêts de l'hôpital, faite en 1328, au bailli de Sens, et un acte d'amortissement de ces nouveaux acquêts (4), qui en contiennent une grande quantité d'autres, et qui ne datent que de trente ans. Nous donnons dans l'Appendice le texte de cette déclaration, trop longue pour figurer ici (5).

Cette pièce nous apprend que, dans les trente années qui précèdent la déclaration (1328), l'hôpital a acquis : environ 40 journaux de terres, 60 fauchées de pré, 6 pièces de vignes et 9 maisons, sans compter les portions de maisons, le tout d'un revenu de 30 livres 12 sous 6 deniers tournois. Le droit d'amortissement, fixé à 91 livres 17 sous et 6 deniers, c'est-à-dire au triple du revenu, fut acquitté par l'amodiataire pour un tiers, et le reste fut avancé, comme nous l'avons vu à la fin du chapitre précédent (6), par l'hôpital, à qui Stéphane de Fontenoilles s'engagea à le rembourser, par tiers, à la Saint-Martin d'hiver de chacune des trois années suivantes (7).

---

(1) *Id.*, I B$_4$.
(2) *Id.*, même liasse.
(3) *Id.*, même liasse.
(4) *Id.*, I B$_9$.
(5) Appendice, II.
(6) Voir p. 36.
(7) Archives, I B$_9$.

« Ce droit d'amortissement, ou taxe de mainmorte, nous dit M. Emile Chénon (1), était le prix de la permission donnée à des personnes morales, et notamment à l'Église, aux monastères et aux communautés d'habitants, de devenir propriétaires d'immeubles... L'origine du droit d'amortissement est facile à saisir. On sait en effet qu'à l'occasion des transmissions entre vifs, ou à cause de mort des fiefs et des censives, les seigneurs féodaux ou censiers percevaient des droits de mutation assez élevés. Les seigneurs, trouvant dans ces droits une source de revenus importants, avaient tout intérêt à voir les propriétés concédées en fief ou en censive par leurs prédécesseurs ou par eux-mêmes, devenir l'objet de nombreuses mutations. Or, les églises, les abbayes, les hôpitaux, les collèges, les communautés d'habitants, les corporations d'artisans ou de marchands, etc., en devenant propriétaires, arrêtaient la circulation : ces personnes morales vendaient rarement, et ne mouraient pas. Le mouvement de transmission entre vifs et par décès se trouvait donc supprimé, et avec lui la source de profits seigneuriaux. » Pour ne pas perdre cette source de revenus, les seigneurs imaginèrent, dès le douzième siècle, de contraindre les églises et les communautés, à vendre avant l'accomplissement de la saisine (dans l'an et jour), le fief ou la censive qu'elles avaient acquis, sinon ils les dépossédaient de force. De la sorte, les églises et les communautés furent amenées à traiter, moyennant finance, avec les seigneurs féodaux, pour rester en possession paisible des immeubles qu'elles avaient acquis, à titre gratuit ou onéreux ; ce fut là l'origine du droit d'amortissement. Mais des abus se produisirent bientôt, et le roi fut obligé d'intervenir : en 1275, Philippe le Hardi décida que, pour

---

(1) *Etude sur l'histoire des alleux*, p. 67 ; voir également Lallemand, *Histoire de la Charité*, t. III, p. 71.

les acquisitions faites dans les vingt-neuf dernières années, dans les fiefs ou arrière-fiefs du roi, sans son consentement, les églises paieraient l'estimation des fruits de deux ans pour les acquisitions à titre gratuit, et de trois ans pour celles à titre onéreux. En 1291, Philippe le Bel confirma l'ordonnance de son père, pour les acquisitions faites entre 1245 et 1275, et porta le droit d'amortissement à l'estimation des fruits de quatre années pour les acquisitions faites à titre onéreux, postérieurement à 1275. Philippe le Long confirma ces dispositions en 1320 ; puis, Charles le Bel, par une ordonnance de 1324, éleva le droit d'amortissement à six années de revenus pour les acquisitions à titre gratuit, et à huit pour celles à titre onéreux. Cette réglementation ayant soulevé des plaintes trop violentes, l'ordonnance de 1326 ramena respectivement le droit d'amortissement à deux ans et à trois ans de revenus. Philippe VI de Valois, en 1328, fixa ce droit à quatre années de revenus pour les acquisitions à titre gratuit, tout en laissant subsister le chiffre de trois années pour les acquisitions faites à titre onéreux (1). C'est en vertu de cette ordonnance, que le droit d'amortissement que l'hôpital eut à payer, fut fixé à trois années de revenus, c'est-à-dire à 91 livres 17 sous 6 deniers. Le paiement de ce droit était fort onéreux, aussi ne faut-il pas s'étonner si, à partir de 1328, nous voyons l'hôpital éviter soigneusement d'acheter de nouveaux biens. Du reste, à la crainte de payer de nouveau des droits d'amortissement écrasants, s'ajoute la situation précaire du chapitre à cette époque : la lutte entre les chanoines et les évêques est arrivée à son apogée sous Guillaume de Durfort, et surtout Louis de Poitiers; pendant l'épiscopat

(1) Chénon, *op. cit.*, p. 71 et seq.

de ce dernier, les membres du chapitre furent même obligés de se réfugier à Dijon (1320) (1).

Aussi, jusqu'à la fin du quatorzième siècle, les seules acquisitions faites par l'hôpital lui proviennent de donations. En 1325, il reçoit un tiers de maison, sise au *Petit Cloître*, pour célébrer l'anniversaire de Constant, le lendemain de la fête de saint Pierre et saint Paul (2); en 1356, le sieur Régnier, directeur de l'hôpital, lègue à celui-ci, par son testament, 5 sous de cens et le tiers de ses biens, situés à Langres, pour la célébration de son anniversaire (3) ; en 1380, une autre personne lui abandonne une chambre, dans une maison de la rue Chatin, à la charge de lui faire dire une messe une fois par an. En 1386, Marie, fille de Dominique Grippon, veuve de Jacob Le Ruge, qui était soignée à l'hôpital depuis un certain temps, lui lègue, par testament, la généralité des biens qu'elle possède, pour reconnaître les bons soins qu'elle a reçus (4).

Au cours de ce siècle, en 1323, une contestation survint entre le curé de la paroisse Saint-Pierre et Saint-Paul et le maître de l'hôpital : tous deux prétendant avoir le droit de recueillir les linges qui servaient à ensevelir les personnes décédées sur la paroisse. « Cette question présentait une gravité d'autant plus grande que la toile demeurait rare et fort chère à cette époque. » (5) Déjà en 1305, Pierre, recteur de l'église de Hûmes, avait donné une maison avec ses dépendances pour, les revenus, être employés à acquérir les linges nécessaires à l'hôpital Saint-Mammès. La contestation dont nous parlons plus

(1) Migneret, *op. cit.*, p. 78, et Th. Pistollet de Saint-Ferjeux, *Le cloître de la cathédrale*, dans les *Mémoires de la Société historique et archéologique de Langres*, année 1877, p. 9.
(2) Archives, I B_3.
(3) *Id.*, même liasse.
(4) *Id.*, I B_9.
(5) Lallemand, *Histoire de la Charité*, t. III, p. 84.

haut nous est connue grâce à une charte de 1323, qui contient la sentence du chapitre sur ce différend. Cette sentence, citée par M. Lallemand (1), a été publiée par M. Henry Brocard, dans le *Bulletin de la Société historique et archéologique de Langres* ; on en trouvera le texte dans l'Appendice (pièce III).

Voici la traduction de cette pièce qui a été faite par M. Brocard avec tout le soin et la fidélité nécessaires pour conserver l'esprit du texte latin :

« A tous ceux qui verront ces lettres, Nous, Doyen et Chapitre de l'Eglise de Langres, salut dans le Seigneur.

» Faisons savoir que :

» Entre la discrète personne sire Jean, curé de notre église Saint-Pierre de Langres, en son nom et au nom de l'église sus-dénommée, d'une part, et Barthélemy de Rouvres, maître de notre hôpital du bienheureux Saint-Mammès de Langres et les frères du même hôpital, d'autre part.

» A ces fins, à savoir que le maître et les frères sus-dénommés disaient et affirmaient que tous les linges qui sont placés sur les corps de tous les défunts décédés dans notre dite paroisse de Saint-Pierre de Langres, sus-dénommée, devaient appartenir auxdits maître et frères pour ensevelir les corps des pauvres décédés dans ledit hôpital et qu'eux-mêmes et leurs prédécesseurs, lesdits maîtres et frères de l'hôpital sont et ont été quasi en possession depuis longtemps du droit d'obtenir et d'avoir lesdits linges pour être employés audit usage. Ledit curé de notre église Saint-Pierre déjà mentionnée prétendant au contraire et disant que lesdits linges appartiennent et doivent appartenir, d'après le droit commun, à lui curé en tant

(1) *Loc. cit.*, p. 85

que chargé de notre dite église et que si lesdits maître et frères de notre dit hôpital ont jamais reçu et eu lesdits linges, qui sont placés sur les corps des défunts de notre dite paroisse de Saint-Pierre et que s'ils ont été en possession ou quasi en possession de les recevoir, cela a été d'après la permission et une faveur spéciale du curé lui-même et de ses prédécesseurs, puisque le curé lui-même et ses dits prédécesseurs, comme il a été dit, ont été en quasi possession du droit de recevoir et d'avoir ces mêmes linges. Et nous, voulant avoir une plus grande certitude sur ce qui précède, nous avons fait interroger plusieurs témoins, au sujet des droits de chacune des parties. De la déposition de ces témoins, il appert que lesdits maître et frères ont, tant par eux que par leurs prédécesseurs, été pendant quarante années et plus en possession de recevoir et d'avoir lesdits linges qui sont placés sur les corps de tous les défunts de ladite paroisse Saint-Pierre, pour ensevelir les pauvres qui doivent être inhumés dans ledit hôpital. A ces fins nous interdisons audit curé de l'église Saint-Pierre, à lui et à ses successeurs, d'empêcher à l'avenir que les linges dont il vient d'être parlé ne soient reçus et possédés par lesdits maître et frères et qu'en aucune manière il en empêche, inquiète ou trouble la remise et la possession, car nous avons attribué et nous attribuons, par ces lettres, aux dits maître et frères, la possession sus-mentionnée.

» En témoignage de quoi, nous avons fait apposer aux présentes lettres le sceau de notre chapitre.

» Donné et fait le lundi avant la fête du bienheureux... apôtre, l'an du Seigneur mil trois cent vingt-trois. »

L'intervention du chapitre, en cette affaire, s'explique par ce fait qu'il était à la fois fondateur de l'hôpital et desservant de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul, et que,

par suite, le curé de cette paroisse, qui était à sa nomination, lui devait obéissance (1).

Le droit de recueillir les linges des morts de la paroisse Saint-Pierre et Saint-Paul, accordé à l'hôpital par le chapitre, fut conservé avec un soin jaloux par les directeurs de l'hôpital et dut subsister jusqu'à la Révolution. Il fait l'objet d'un article spécial dans la formule du serment que prêtait le maître de l'hôpital, au quinzième siècle, quand il entrait en fonctions (2).

Quels étaient les revenus de l'établissement pendant

(1) Ch. Royer, *L'eglise Saint-Pierre et Saint-Paul de Langres*, *Mémoires de la Société historique et archéologique de Langres*, 1899, t. III, n° 10 : « L'église Saint-Pierre, rebâtie sur les ruines de l'ancienne abbaye des religieuses bénédictines, fut érigée en paroisse en 1245. Il nous est nécessaire d'entrer ici dans quelques détails. La cathédrale Saint-Mammès était absolument réservée au chapitre et à l'évêque, cependant on avait conservé l'autel Sainte-Croix, dans la nef de cette église, et cet autel était réservé au public ; toutefois, la chapelle Sainte-Croix est désignée, dans un titre de l'évêque Gauthier, de l'an 1169, sous le titre de « secours » ou « succursale », et paraît n'avoir été créée, au commencement, que pour les domestiques, tant de l'évêque que des chanoines ou des clercs de Saint-Mammès ; ce n'est que par la suite, évidemment, qu'elle fut érigée en paroisse. C'est sans doute pour laisser toute liberté au chapitre dans ses offices que cette paroisse Sainte-Croix fut supprimée et transférée à l'église Saint-Pierre. Toutefois, comme pour donner une compensation aux chanoines, la desserte de la nouvelle église leur fut confiée et ils la conservèrent jusqu'en 1686, époque où un arrêt la leur enleva, pour raison d'incompatibilité, et leur laissa seulement le droit de collation de la cure ; on y ajouta le privilège, purement honorifique, d'envoyer un de leurs membres officier à Saint-Pierre aux quatre grandes fêtes de l'année.

» Citons encore ce texte, extrait d'un ancien manuscrit (T. Tabourot, *Histoire des saintes reliques et anciennetés de Langres*. manuscrit, p. 376) et qui vient entièrement à l'appui de l'opinion que nous avançons : « Hugues » troisième abbé de Cluny, natif de Chartres, pour sa probité, simplicité, » humilité, doulceur et vie exemplaire, fut esleu et reçu evesque, qui ne » changea point son habit de religieux ; mais comme la paroisse du nom de » Sainte-Croix estoit située et contenue dans l'église cathédrale, ce saint » prélat, pour laisser le service des chanoines plus libre la sépara et trans- » porta en l'église joignant la cathédrale sous le nom de Saint-Pierre et » Saint-Paul et firent Messieurs les chanoines toujours les fonctions de curé, » un d'iceux représentant le corps, qui se nommait commis ou vice- » gérant, et s'eslisoit de trois ans en trois ans. » Voir aussi Jolibois, *La Haute-Marne ancienne et moderne*, p. 304.

(2) *Juramenta officiariorum capituli ;* voir plus loin, p. 47.

les deux premiers siècles qui suivirent sa fondation, et quelles étaient les charges qui lui incombaient ? Nous ne saurions le dire, même d'une façon approximative ; en effet, nous ne possédons aucun document sur ces points pour le treizième siècle, et au quatorzième siècle, nous ne trouvons qu'une pièce pouvant nous renseigner sur les recettes et les dépenses de l'hôpital pour l'année 1341 (1). Nous ne pouvons donc nous appuyer sur les renseignements fournis par les comptes d'une année unique. Néanmoins cette pièce nous apprend le chiffre total de la recette qui est de 646 livres et celui de la dépense, 522 livres 4 sous ; à cette époque les recettes de l'hôpital consistaient en cens et en redevances (109 livres 16 sous), en donations faites pour des anniversaires (68 livres 1 denier) et en vente de denrées (céréales : 53 livres 3 sous 4 deniers ; vin vieux : 34 livres 15 deniers ; vin nouveau : 20 livres 2 deniers). Parmi les dépenses, celle faite pour l'achat de viande destinée à la nourriture des pauvres malades s'élève à 41 livres 4 sous 3 deniers ; celle des autres vivres (à part les céréales et les légumes provenant des terres exploitées par l'hôpital) s'élève à 19 livres 10 sous 10 deniers. Une des plus fortes dépenses est celle faite pour l'entretien et la vendange des vignes, elle s'élève à 102 livres 9 sous. Enfin l'hôpital a acheté deux chevaux, quatre bœufs, vingt-huit moutons et un porc : cette dépense monte à 64 livres 12 sous.

Au cours du quinzième siècle, la vie de l'hôpital ne paraît pas très active, tout au moins pendant la première moitié du siècle. Le chapitre, loin d'introduire dans son hôpital les transformations que l'on rencontre, à cette époque, dans l'administration des autres hôpitaux (2), revient,

(1) Archives, I E_1.

(2) Lallemand, *Histoire de la Charité*, t. III, p. 59 et suiv.

comme nous le verrons un peu plus loin, aux dispositions de la charte de fondation, et cesse d'amodier son hôpital.

A cette époque, la guerre de Cent ans battait son plein, et Langres avait pris le parti du duc de Bourgogne et du roi d'Angleterre (1); les *écorcheurs* et les *retondeurs* désolaient la contrée (2) et la famine sévissait : les denrées avaient décuplé de valeur ; aussi ne faut-il pas s'étonner si les acquisitions faites par l'hôpital, dans le courant de ce siècle, sont peu nombreuses et peu importantes. En 1405, il reçoit une donation d'une maison située rue Chatin, chargée d'une pension de 100 livres, pour sûreté de laquelle il affecte quatre fauchées de pré, deux journaux de terre à Corlée, et deux journaux de terre et quatre fauchées de pré à Brevoines (3). En 1442, il achète encore une nouvelle maison à Brevoines. En 1452, Jeanne La Jallière, après avoir, par son testament (4), fait des legs à plusieurs personnes, institue pour ses héritiers les pauvres de l'hôpital : « Je fais, nomme, ordonne et institue mes héritiers du résidu de tous mes biens meubles et immeubles, les pauvres estant en l'ospital et maison dieu de Saint Mammès de Langres, pour la sustentation, pictance et autres nécessités desquels pauvres, affin qu'ils prient Dieu pour moy. »

A cette époque, le chapitre semble bien avoir renoncé définitivement à amodier son hôpital et paraît être revenu sans esprit de retour à l'ancienne forme d'administration prévue par la charte de fondation. En effet, nous trouvons dans un manuscrit de la bibliothèque municipale de Langres (5) les formules du serment que prêtait chacun

---

(1) Migneret, *op. cit.*, p. 151 et suiv.
(2) *Id.*, p. 170.
(3) Archives, I B_5.
(4) *Id.*, I B_{19}.
(5) *Juramenta officiariorum capituli*, placés en tête du *Matricula canonicorum ac prebendariorum Ecclesiæ Lingonensis*, manuscrit 54 de la bibliothèque municipale, t. I, p. 15 v°.

des dignitaires du chapitre en entrant en fonctions. Parmi ces formules, figure celle du serment du maître de l'hôpital qui nous renseigne sur les attributions et les fonctions du directeur ou du maître de l'hôpital. Voici le texte de cette formule qui n'est pas datée, mais dont on peut fixer la date de rédaction entre 1433 et 1497 :

Forme du cerement que doit fere le maistre de l'hospital.

» Je, N..., novellement institué par vous Messieurs au gouvernement de vostre hospital, jure et promectz la main levée es sainctes reliques, que je gouverneray bien justement et loyalment l'estat de vostre dit hospital. Feray diligence de querir tout ce quil appartient à icelluy. Recouvreray de mon povoir ce que y est aliéné distrait ou deperi durant le temps qui vous plaira me donner la charge et gouvernement dicelluy.

» *Item* gouverneray, nourriray et alimenteray ou feray gouverner, nourrir et alimenter les pouvres dudit hospital doulcement et charitablement.

» *Item* feray chalcun an bon et loyal inventoire de tout ce qui est et qui viendra ou écherra audit hospital. Coit par legatz ou aultrement, et pareillement des draps et linsseulx qui sont et écharront après le trépas et inhumation des corps trespassés en la parroiche de Sainct Pierre et Sainct Pol de Lengres.

» *Item* rendray compte et reliqua chascun an par devant Messieurs les auditeurs ou aultres de par vous députés à ce. Ne feray aussi aucune despense qui ne soit raisonnable et necessaire et sans vostre congie et licence.

» *Item* que je rapporteray chascun an en vostre Chapelle de la Magdeleine les clefs dudit hospital pour commettre tel que bon vous cemblera. »

Si nous manquons de renseignements sur l'histoire de l'hôpital pendant le quinzième siècle, par contre nous

commençons à trouver des documents en nombre suffisant, concernant ses revenus et ses dépenses. Si nous prenons les comptes d'une année quelconque, par exemple ceux de l'année 1420 (1), nous voyons que les recettes de l'hôpital se composent : de cens (35 l.), de locations de terres (28 l. 12 s. 6 d.), de vente de vin (40 l.); d'offrandes pour des anniversaires (7 l. 18 s. 14 d.); l'hôpital récolte en outre 30 émines 6 bichets de froment (2) ; 5 émines 2 bichets d'orge ; 17 émines d'avoine ; des lentilles, des fèves, des pois et 10 queues de vin. Ces denrées servent à la consommation de l'hôpital, ce n'est que plus tard, quand la production augmente, qu'une partie en est vendue, par exemple en 1471, 1473, 1487 (voir le tableau à la fin du chapitre où les chiffres indiqués pour la dépense en blé et en avoine sont beaucoup trop considérables, par rapport à ceux des autres années, pour supposer que tout ce qui est indiqué sous cette rubrique ait été consommé). Les dépenses pour la même année 1420 dépassent de beaucoup les recettes : on a acheté pour 12 à 18 sous de viande par semaine, soit 46 livres 15 sous 6 deniers pour l'année ; pour 18 livres 13 sous 8 deniers d'autres vivres (fromages, œufs, graisse, oignons, etc.) ; la culture et la vendange des vignes a

(1) Archives des hospices, I E_1.

(2) « Mesure de Langres pour les graines :

» L'esmine de Langres est composée de 8 bichets.

» Le bichet tient deux quartes ; on mesure tout le grain avec des quartes : il y a la quarte du chapitre et la quarte de ville ; celle du chapitre tient un dix-septième de plus que celle de ville ; ainsi l'esmine de ville tient 16 quartes de ville, et celle de chapitre 16 quartes de chapitre.

» La mesure de chapitre tient 12 pintes et 3 gaulons ou trois quarts de pinte, celle de ville ne tient que 12 pintes.

» La mesure de ville est marquée aux armes de la ville ; la mesure ou quarte de chapitre est marquée aux armes du chapitre qui sont une main entre un C et une H.

» La quarte de chapitre, qui est la moitié du bichet, pèse 25 livres. »

Manuale Lingonensis ecclesiæ, ad usum F. Lorentii Michel Divionæi, canonici Lingonensis, MDCCXXXVII ; Bibl. mun., manuscrit 57.

coûté 79 livres 15 sous 8 deniers, et la culture des autres terres 41 livres 10 sous 6 deniers ; les salaires des gens de journée se sont élevés à 32 livres 16 sous 5 deniers ; l'habillement du personnel et les chaussures ont coûté 68 livres ; enfin, la dépense totale, avec les cens dus par l'hôpital et les petites réparations d'entretien, a été de 355 livres, tandis que la recette n'était que de 124 livres.

Malgré la signature du traité d'Arras, en 1435, cet état subsiste jusqu'en 1470, et ce n'est qu'à partir de cette année que les recettes commencent à être à peu près régulièrement supérieures aux dépenses, et ce, jusqu'à la fin du siècle (1). A cette époque, la contrée paraît avoir joui d'une assez grande tranquillité (2), ce qui explique la prospérité de l'hôpital dans les dernières années du quinzième siècle.

Nous donnons ci-après le tableau des recettes et des dépenses de l'hôpital, en argent, en blé, en avoine et en vin, pour les années du quinzième siècle dont les comptes nous sont parvenus.

(1) Voir tableaux à la fin du chapitre, p. 50 et 51.

(2) Migneret, *op. cit.*, p. 174.

———

TABLEAU DES RECETTES DE 1419 A 1500

ANNÉES	RECETTES							
	EN ARGENT			EN BLÉ		EN AVOINE		EN VIN
	livres	sous	deniers	émines	bichets	émines	bichets	
1419 (I. E. 1)	124	19	»	20	»	24	»	14 queues.
1420 —	133	7	6	30	6	17	»	10 —
1440 —	203	3	4	14	5	14	7	31 poinçons.
1441 —	205	»	15	17	4	13	5	26 —
1462 —	82	8	6	32	6	48	3	?
1464 —	153	13	»	36	6	42	7	16 queues.
1465 —	96	10	3	39	1	48	2	20 —
1469 —	178	18	»	75	2	75	3	15 —
1470 (I. E. 2)	215	8	5	63	2	55	»	20 —
1471 —	240	4	7	66	4	64	7	23 —
1473 —	321	2	5	79	5	36	4	?
1475 —	144	17	4	26	6	18	1	11 —
1476 —	268	18	6	72	3	43	1	16 —
1478 —	202	14	2	22	1	14	»	11 —
1481 —	369	15	9	23	4	29	1	15 —
1482 —	322	5	11	23	2	19	3	4 —
1483 (I. E. 3)	338	3	4	27	3	30	1	?
1484 —	323	18	»	42	5	18	6	19 —
1487 —	377	12	4	59	1	42	»	37 —
1488 —	461	4	3	33	6	25	4	25 —
1489 —	363	10	6	42	7	32	»	24 —
1490 —	473	19	10	33	2	41	4	20 q. 1/2
1491 —	399	17	1	27	7	40	4	21 queues.
1492 —	[illegible]92	14	3	?		55	7	13 —
1493 (I. E. 4)	814	2	1	76	2	86	6	28 —
1494 —	1.146	10	9	50	2	99	1	19 —
1496 —	433	12	10	59	6	96	2	58 —
1498 —	282	16	»	67	2	69	2	82 —
1499 —	462	2	»	88	5	82	2	104 —

TABLEAU DES DÉPENSES DE 1419 A 1500

ANNÉES	DÉPENSES							
	EN ARGENT			EN BLÉ		EN AVOINE		EN VIN
	livres	sous	deniers	émines	bichets	émines	bichets	
1419 (I. E. 1)	115	6	»	20	»	24	»	5 queues.
1420 —	355	»	»	30	6	17	»	9 —
1440 —	(1) 128	12	6	14	5	14	7	8 poinçons.
1441 —	128	9	6	?		?		?
1462 —	110	16	8	?		?		?
1464 —	160	13	10	6	7	3	»	?
1465 —	119	15	7	4	4	6	7	6 queues.
1469 —	77	18	4	27	»	30	»	4 —
1470 (I. E. 2)	?			?		?		7 —
1471 —	105	»	»	5	7	35	7	9 —
1473 —	78	4	8	32	1	7	6	6 —
1475 —	174	14	»	16	4	16	2	8 —
1476 —	98	3	»	7	4	16	6	11 —
1478 —	138	14	1	10	3	9	2	7 —
1481 —	183	16	»	18	6	22	»	12 —
1482 —	189	4	3	19	7	5	7	4 —
1483 (I. E. 3)	149	7	»	19	»	34	»	3 —
1484 —	139	5	4	10	»	4	»	5 q. 1/2
1487 —	116	8	1	36	2	»	25	17 queues.
1488 —	236	15	7	10	4	4	2	13 —
1489 —	188	7	6	22	7	9	»	6 —
1490 —	277	13	8	32	2	13	4	14 —
1491 —	198	11	»	13	»	8	2	6 —
1492 —	288	7	3	?		5	3	4 —
1493 (I. E. 4)	189	8	»	59	6	6	5	9 —
1494 —	897	7	3	15	2	29	1	12 —
1496 —	194	8	9	21	6	23	2	5 —
1498 —	202	15	2	13	2	8	2	10 —
1499 —	283	19	10	40	5	29	2	24 —

(1) Le compte ne fait mention que des dépenses occasionnées par les vignes.

CHAPITRE III

Seizième siècle et dix-septième siècles jusqu'en 1638.

Lutte avec le pouvoir royal : le chapitre met les biens de son hôpital sous la sauvegarde du roi (1501). — Procès-verbaux de visites. — Le chapitre refuse de recevoir un aveugle qui se présente de la part du roi. — Saisies des Chambres de la charité et de la générale réformation.

État des hôpitaux de campagne et de l'hôpital du chapitre au seizième siècle. — Donations. — Tableaux des recettes et des dépenses, de 1500 à 1640.

Comme nous venons de le voir, l'hôpital avait vécu en paix sous la sage administration du chapitre jusqu'à la fin du quinzième siècle ; personne, jusqu'alors, pas plus les rois que les évêques, n'avait tenté de porter atteinte aux droits de son fondateur. Au seizième siècle il ne va plus en être de même et, à partir de cette époque, nous allons assister à une lutte continuelle entre le chapitre, qui est obligé de défendre sans trêve ni repos ses droits de fondateur de l'hôpital, et ses nombreux et puissants adversaires. Que notre hôpital ait excité bien des convoitises, cela n'est pas pour nous étonner : à la fin du quinzième siècle, ses affaires sont prospères. les comptes des dernières années en font foi, mais il n'en était pas de même

pour les autres établissements hospitaliers du royaume. Beaucoup d'entre eux, surtout des petits, avaient perdu peu à peu leur ancienne destination, et leurs revenus servaient beaucoup plus à enrichir ceux qui étaient chargés de les administrer, qu'à subvenir aux besoins des pauvres malades.

« Le désordre est grand, nous dit Lallemand (1), dans les établissements hospitaliers, surtout en ce qui concerne les léproseries, dont les biens, sans emploi le plus souvent, excitent maintes convoitises. »

D'autre part, nous dit-il encore :

« Vers la fin du règne de François Ier, le trouble commence à régner dans les esprits. Les principes de la « Religion prétendue réformée » s'infiltrent partout. On s'empare d'abus réels pour en exagérer encore l'importance. Une guerre implacable s'élève contre le clergé ; elle n'est, hélas ! que le prélude des luttes sanglantes qui vont occuper une partie du seizième siècle (2). »

Le chapitre, devant cet état de choses, chercha à mettre son hôpital à l'abri du danger qui le menaçait. Dès 1501, pour échapper aux convoitises qui guettaient les biens de son hôpital, il obtient des lettres royaux pour mettre ces biens sous la sauvegarde du roi et il les fait publier l'année suivante (13 juillet 1502) (3) :

« ... Anthoine Maillot, Sergent à cheval dudit Roy notre Sire au bailliage de Sens, appareillé à tous vos bons commandements, services et plaisirs : mes très honorés Seigneurs, plaise vous scavoir que par votre et authorité de lettres royaux en forme de *committimus* datées du 18e jour du mois de Février, en l'an 1501,

(1) *Histoire de la Charité*, t. IV, p. 320.
(2) *Id., loc. cit.*
(3) Archives des hospices, I B 9.

impetrées et à moi présentées de la patte de Messeigneurs les vénérables Doyen et Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Lengres, administrateurs perpétuels de la dite Eglise, et à leur requête je, le 13e jour du mois de juillet de l'an 1502, moi etant au dit Langres, me suis transporté au lieu et en la place là ou l'on a accoutumé de faire cry et publication, et illec en la présence de Guy (...), Jehan Girard le Vieux, Jean Thominot et plusieurs autres dudit, j'ai crié à haute voix, de par le roy notre dit sire, et ai fait à scavoir que toutes les terres appartenant au dit hopital de la dite Eglise, assis et situés en la ville, banc et finage dudit, à scavoir, maisons, emplastres, jardins, chenevières, terres arables, non arables et prés, étaient en la protection et sauve garde du roy notre sire, en faisant inhibition et deffense de par le roi notre dit sire à tous généralement et sur peine de cent marcs d'argent à appliquer au roi notre dit sire, de garder... dittes maisons, emplastres, chenevieres, terres et prés appartenant au dit hopital sans la licence du dit vénérable ou de disserte personne Messire Philippe Brayot, prêtre, gardien du dit hopital pour les dits vénérables ; et ce même jour, me suis aussi transporté, etc. »

La mise des biens de l'hôpital sous la sauvegarde du roi ne devait être qu'une mesure illusoire : c'est le roi lui-même qui ne devait pas tarder à menacer bientôt le plus sérieusement l'hôpital ; le 19 décembre 1543, François Ier rend une ordonnance pour charger le grand aumônier de faire une enquête « pour remédier et pourvoir au grand désordre qui, de présent, est aux maladeries et léproseries fondées d'ancienneté dans le Royaume ». « Pour ce est-il, ajoute le roi, que nous, désirans les dittes fondations estre conservées et entretenües comme chose très agréable et méritoire à Dieu, le Créateur, voulons et ordonnons à tous nos juges ordinaires soient baillifs,

sénéschaux, prévosts, chastelains ou autres, de quelque qualité qu'ils soient, de pourvoir au rétablissement de ces asiles, faisant cesser les dilapidations, restituer les biens aliénés ou perdus par faute des administrateurs (1) ».

Le roi ne s'en tient pas là, par un édit du 15 janvier 1545, il ordonne « que tous gouverneurs ou administrateurs d'hopitaux ou autres lieux pitoyables, soient contraints, par les prochains juges des lieux, remettre dans les deux mois les comptes des revenus et administration desdits hopitaux (2) ». En effet, un procès-verbal de visite du 27 mars de la même année, faite en conformité de l'édit du 15 janvier 1545, constate, en même temps que la remise des titres justificatifs du revenu et de l'administration, le bon état de l'hôpital : « L'édifice et ses dépendances sont en bonne et due réparation. On y trouve une grande salle avec seize chaslits et une petite chambre propre à mettre les pauvres femmes enceintes ; une autre petite chambre avec un chaslit pour loger les pauvres religieux et autres sortes d'ecclésiastiques passans ou repassans par la ville de Langres. La chapelle, dûment réparée, est sous l'invocation de S[t] Laurent. Les pauvres reçus au dit hôpital sont logés, nourris, alimentés, chaussés et substantés des biens et revenus dudit hôpital. Auquel hôpital avons trouvé quinze ou seize pauvres mendiants (3). »

La bonne administration de l'hôpital ne donne prise à aucune critique, ainsi qu'en fait foi le procès-verbal de visite de 1545, le pouvoir royal ne peut donc en suspendre les administrateurs, ainsi que le prévoyait l'édit

(1) Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XII, p. 841, et Lallemand, *op. cit.*, t. IV, p. 321.
(2) *Ibid.*
(3) Archives des hospices, I A_1.

du 15 janvier 1545, et mettre la main sur l'hôpital. Mais le roi n'a pas renoncé à ses prétentions : pour s'emparer de l'administration et des biens de l'hôpital, il va employer la ruse ; en 1554, un aveugle, nommé Guérot, ou Guéret, se présente à l'hôpital, porteur d'une lettre de recommandation, signée du roi Henri II lui-même et ainsi conçue :

« A nos chers et bien-aimés les Doyen, Chanoines et Chappitre de l'Eglise de Langres. :

» De par le Roy,

» Chers et bien aimés. Pour ce que le porteur de la présente nommé Blaise Guérot est ung pauvre homme qui a perdu la veue, au moyen de quoy il ne luy est doresnavant possible de gaigner sa vye, estant pour ceste cause bien raisonnable que telles gens soient par charité recueilliz ès maisons dieu et hospitaulx estant de fondation roial, comme est l'hospital de vostre église ou n'y a de présent, à ce que nous avons entendu, aucuns pauvres. Nous vous prions et néanmoins mandons que ledit Guérot vous receviez par grâce et charité dans l'hospital de votre église. Et en icelle lui faictes, sa vye durant, administrer vivres, logis, vestiaires et autres nécessitez corporelles selon qu'il est d'anciennеté accoutumée faire audit hospital et l'intention de noz predecesseurs fondateurs du dit. Et vous ferez, en ce faisant, chose qui nous sera très agréable.

» Donné à ... Le ... jour de Mars 1554 (1).

» (*Signé*) : Henry (*et plus bas*) : De Laubespine (2). »

M. Brocard qui, le premier, a publié cette lettre dans le *Bulletin de la Société historique et archéologique de*

(1) Le lieu et le quantième du mois sont illisibles.
(2) Archives des hospices I A_1.

Langres (1), ajoute : « Une demande émanant du roi était un ordre, et certainement Blaise Guéret fut admis à l'hôpital. » Il n'en fut rien ; sans doute, en d'autres circonstances, le chapitre eût été le premier à porter secours au malheureux aveugle, même sans la lettre de recommandation royale ; mais les mots « estant de fondation roial » et « prédécesseurs fondateurs d'iceluy » durent mal sonner aux oreilles des chanoines et donner à réfléchir à ceux-ci : admettre le pauvre aveugle qui se présentait de la part du roi, c'était reconnaitre les prétentions contenues dans la lettre et admettre implicitement les droits du roi sur l'hôpital. Du reste, sur ce point, M. Brocard pense comme nous, car il continue en disant : « Mais l'hôpital de l'église était-il de *fondation roial*, ainsi que la lettre d'Henri II pouvait le faire supposer?... ou bien les établissements hospitaliers étaient-ils sous le haut patronage des souverains, mais certainement l'hôpital de Langres n'a pas été fondé par les rois de France. »

Le chapitre refusa donc d'admettre le sieur Guérot, et une instance fut dirigée par ce dernier contre l'hôpital ; malheureusement l'issue de ce procès ne nous est point connue, la seule pièce le concernant, contenue dans les archives des hospices, est une requête du 9 mai 1556, énonçant l'acte du refus (2).

Après cet incident, le pouvoir royal engage ouvertement la lutte : les biens de l'hôpital sont saisis, en vertu d'une commission de la cour et de lettres patentes, en forme de révocation générale du domaine de la couronne aliéné par les rois prédécesseurs. Le chapitre engage une instance pour avoir mainlevée de la saisie, et, le

(1) T. III, année 1888, n° 39, *Deux pièces inédites des archives des hôpitaux de Langres*.
(2) Archives des hospices, I A_1.

12 mars 1560, le Parlement rend un arrêt prononçant la mainlevée de la saisie et ordonne que le chapitre continuera à administrer son hôpital « à la manière accoutumée » (1). La même année, François II, dans son édit du 25 juillet 1560, ordonne aux juges de se conformer aux obligations à eux imposées par celui du 15 janvier 1545, dans le délai d'un mois. En avril 1561, un nouvel édit de Charles IX reproduit les mêmes dispositions. L'ordonnance de mai 1579, rendue sur les plaintes faites par les députés des Etats du royaume, assemblés à Blois (articles LXV et LXVI), prescrit de nouveau de faire des relevés et inventaires exacts des titres des hôpitaux et maladeries, afin d'entraver les dilapidations (2). Aussi, le 5 avril 1583, voyons-nous le lieutenant et le procureur du roi à Langres se transporter à nouveau à l'hôpital pour y procéder à une visite, plus complète et plus minutieuse, semble-t-il, que celle faite le 15 janvier 1545 et dont voici le procès-verbal (3) :

« L'an 1583, le mardi de la Semaine Sainte, cinquième du mois d'avril du matin, nous Jehan Valter, conseiller, lieutenant pour le Roy au siège royal de Lengres, avec le procureur du roy audit siège, lui me requérant, sommes transportés en l'hospital de l'Eglise Saint-Mammès dudit lieu pour en visiter et voir l'aménagement, et ce qu'il s'y faisait pour le traitement des pauvres viateurs et passants ainsi que tous autres malades gisants en l'hopital, et voir la qualité et le nombre de ceux qui y sont admis.

» Avec ledit procureur du Roy sus-nommé et le greffier ordinaire audit siège nous avons trouvé en premier lieu la chapelle dudit hospital assez bien ornée ; il y a deux

(1) *Mémoire sur l'hôpital, pour Monseigneur l'intendant de Champagne*, 1749 ; Archives I A_4.
(2) Lallemand, *loc. cit.*, p. 323.
(3) Archives des hospices, I A_2

autels ; ensuite nous sommes passés dans une grande salle basse prenant jour des deux costés, en laquelle, de l'un des costés, il y a dix lits de plume garnis, et placés sur chalys de bois de 3 pieds, pour les pauvres hommes passants et repassants ; de l'autre côté une séparation faite en bois forme une grande chambre en laquelle il y a 6 lits garnis, posés sur chalys, ou l'on a coutume de coucher les femmes et les enfants pour les séparer des hommes pendant la nuit ; il y a aussi une autre petite chambrette joignant celle-ci, en laquelle il y a deux lits garnis pour les pauvres femmes ayant avec elles des enfants qu'elles allaitent ; et une autre, vis-à-vis de la chapelle, ou il y a 3 lits, cette chambre est occupée par un vieux prêtre nommé Maitre Nicolas Balanguet, sa sœur et une domestique. Dans une chambre basse nous vimes plusieurs pauvres femmes y allaitant leurs petits enfants, et d'autres pauvres, résidant audit hopital, réunis alentour du feu.

» Il y a quelques petits enfants, entr'autres un, allaité par une nourrice ; deux petits garçons, l'un âgé de deux ans, l'autre de quatre, deux petites filles, l'une de huit à neuf, l'autre de dix, tous malades ou orphelins.

» Il y a aussi une chambre à un lit qui est celle du directeur ; et une grande chambre haute pour loger les honnêtes personnages étrangers passants n'ayant moyen de payer demeure ailleurs. Une autre chambre ou sont les garnitures propres pour les lits, et la lingerie, dans cette chambre travaillent également les personnes employées à faire ou refaire les draps, matelas, etc., nécessaires aux malades de l'hopital.

» En outre, l'intendant déclare qu'il y a des distributions particulières qui se font hors dudit hopital, au moyen du revenu de celui-ci, aux autres personnes honteuses et nécessiteuses de la ville, ainsi qu'aux voyageurs passants par la ville et à tous ceux qui en ont besoin ;

ces distributions se font surtout à l'occasion des grandes fêtes de Noël, de Pâques, etc.

» De même aussi, l'on fait quelques aumônes à tous les prisonniers, toujours à l'occasion de ces fêtes.

» C'est le chapitre qui subvient à tous les frais et dépenses occasionnés par l'hopital, les aumônes que les particuliers peuvent faire à l'occasion des fêtes ne s'élèvent qu'à quelques sols. »

Le procès-verbal de visite ajoute qu'il y a un chirurgien et un docteur en médecine qui sont payés pour donner leurs soins aux pauvres et aux passants malades ; de plus un marchand apothicaire est chargé de fournir les médicaments qui leur sont nécessaires.

Des lettres patentes du 14 août 1585 confirment l'édit d'avril 1561 et imposent aux administrateurs l'obligation de rendre compte de leur gestion tous les ans. Henri IV, par ses édits des 8 février et 20 novembre 1593 et 18 décembre 1599, confirme les édits antérieurs et institue la Chambre de la charité, pour les faire observer (1). A peine instituée, la Chambre de la charité opère une saisie sur les biens et revenus de notre hôpital et le chapitre est obligé d'engager une nouvelle instance (2). Un jugement du 16 mars 1601, rendu par « les vicaires et commissaires commis et députés par le roi pour la générale réformation des hôpitaux et maladeries du royaume », ordonne que l'administration du revenu de l'hôpital sera continuée par le chapitre comme avant la saisie, conformément à l'arrêt du 12 mars 1560. Le 17 novembre 1607, la Chambre de la charité opère une nouvelle saisie des revenus de l'hôpital et établit les sieurs Etienne Monginot et Prudent Philepin, tous deux marchands à

(1) Lallemand, *loc. cit.*
(2) *Mémoire pour Monseigneur l'intendant de Champagne*, cité plus haut.

Langres, comme commissaires pour administrer ces revenus ; le 23 du même mois, le chapitre, après entente avec les commissaires, prend une résolution capitulaire par laquelle il conserve l'administration du revenu de son hôpital et s'engage à indemniser les sieurs Monginot et Philepin au cas où ceux-ci seraient inquiétés (1) :

« Comme il soit que Edme Yenveulx, Sergent Royal, par son exploit du dernier jour du mois d'octobre mil six cent sept, ait à la requeste de Mr le Procureur du Roy en la Chambre de la charité chrestienne, ordonnée par Sa Majesté en sa ville de Paris, et à la poursuite et diligence de Mtre Nicolas Chautdiron, Lieutenant Général du Prévost des Marchands en Bourgogne, demeurant à Dijon, saisi sous la main de Sa Majesté, et authorité de justice, le revenu de l'hospital de l'Eglise de Langres, en tout ce qu'il peut consister et dependre, et qui peut encore être et sera cy après dû par les fermiers, rentiers ou admodiateurs ; et au régime et gouvernement dudit revenu establi pour commissaires Mrs Estienne Monginot, et Prudent Philepin, marchands audit Langres, et signifié ladite saisie et establissement de commissaires au Sieur Denis Voillemin, receveur audit hôpital, avec defense à lui de troubler ou empêcher lesdits commissaires en l'exercice de leur charge, aux peines indiquées par l'exploit dudit Y. qui a aussi assigné le Sr Voillemin à comparoir devant MMrs de la Chambre de Charité aux fins contenues audit exploit, au premier jour de décembre prochain : ainsi est que nous, Doyen, Chanoines et Chapitre de ladite Eglise de Langres, ayant vu ledit exploit, et bien mémoratifs de l'opposition qu'avons formée à ladite saisie, en l'exploit original dudit Y. sergent, comme estants fondateurs et

(1) Archives des hospices, I A_2.

administrateurs perpetuels dudit nostre hospital, et de l'assignation à nous donnée devant les dits Seigneurs, en ladite Chambre audit Paris, à fin, comme nous espérons, d'obtenir la main-levée de ladite saisie et faire cesser ledit commissariat, estants capitulairement assemblés au chapitre de notre Eglise, à l'heure accoutumée, ce jourd'huy 23e de Novembre 1607, reconnaissons avoir promis, et promettons par ce présent acte capitulaire, signé de notre secretaire ordinaire, d'acquitter et d'indemniser par effet les Sieurs Monginot et Philepin commissaires de tout ce qui dépend ou peut dependre de leur charge, à prendre dés le temps de leur establissement fait par ledit exploit, jusqu'à ce qu'il sera expiré et qu'ils en seront déchargés ; comme aussi de supporter et rembourser tous les frais, missions et dépens raisonnables dependant dudit commissariat, même pour la reddition de leur compte d'icelle charge en cas qu'ils y soient contraints, en lequel cas nous ferons rendre à eux décharge, même leur faire descharge dudit commissariat au premier jour d'octobre prochain, et encore supporterons tous dommages, interets et despens ès quels ils pourraient encourir, et être rechargés pour ladite reddition de comptes. Ladite promesse que nous faisons comme dessus, estant à la charge et condition expresse que lesdits Monginot et Philepin ne se pourront entremettre en aucune manière, directement ou indirectement (et ainsi l'ont promis), en l'exercice de leur charge de commissaires du revenu dudit hopital, soit au lieu de Lengres, ou ailleurs, mais en délaissent la pleine et libre administration à nous Doyen et Chanoines susdits et audit Voillemin, notre receveur audit hopital ; et pour accomplir les choses susdites, obligeons le revenu tant de ladite eglise que dudit hopital. En foi de quoi nous avons fait sous signer ledit present acte capitulaire par Mtre Jehan Bridard, nostre secrétaire ordinaire, avec lequel se sont

aussi soussignés les Sieurs Monginot et Philepin, commissaires, les an et jour susdits.

» Par ordonnance de Messieurs :

(Signé) : MONGINOT, PHILEPIN, BRIDARD. »

Du reste, cet état de choses ne dura que peu de temps : le chapitre obtint, le 19 janvier 1608, de la Chambre de la charité, un arrêt donnant mainlevée pure et simple de la saisie et de l'établissement des commissaires. Les années suivantes, le chapitre continue à être astreint à rendre compte de l'emploi des revenus à la Chambre de la charité. Le 1er septembre 1611, Louis XIII supprime la Chambre de la charité et la remplace par la « Chambre de la générale réformation des hôpitaux et maladeries du royaume ». Cette chambre était composée : de quatre conseillers, maîtres des requêtes ordinaires, de quatre membres du grand conseil et d'au moins cinq ecclésiastiques, sous la présidence du Grand Aumônier. Un des premiers soins de la nouvelle chambre fut de pratiquer une saisie sur l'hôpital. Cette fois encore, le chapitre obtint, le 23 septembre 1614, un jugement de ladite chambre lui donnant mainlevée de cette saisie et défendant au receveur général des hôpitaux et maladeries de France de faire aucune autre saisie sur le revenu de l'hôpital ; ce jugement fut d'ailleurs confirmé par un arrêt du 7 janvier 1626 (1).

A partir de ce moment, la lutte cesse ; il semble que le pouvoir royal abandonne ses prétentions et reconnaît les droits du chapitre sur l'hôpital. Mais ce dernier ne devait pas jouir longtemps de sa tranquillité. Moins d'un demi-siècle après, il allait s'engager encore dans de nouvelles procédures qui durèrent plus de vingt ans, pour

(1) *Mémoire pour Monseigneur l'intendant de Champagne :* Archives I A3.

repousser les prétentions des chevaliers du Mont-Carmel et de Saint-Lazare (1673-1693). C'est, sans nul doute, au cours de l'un de ces nombreux procès, que le chapitre fut amené à falsifier, ou plutôt à « renforcer » la charte de fondation de son hôpital, pour affirmer plus fortement son bon droit et le faire triompher.

Le procès-verbal de visite du mois de mars 1545, dressé en exécution de l'édit de François Ier, du 15 janvier de la même année, nous renseigne, non seulement sur l'hôpital du chapitre, mais encore sur un certain nombre d'autres hôpitaux dont nous avons parlé dans notre premier chapitre : Grosse-Sauve, Suxy, Tronchoy et Hûmes.

A cette époque, Grosse-Sauve est toujours un établissement important et bien entretenu : « La maison et les dépendances y attenant, nous dit le procès-verbal (1), ont été trouvés en bon et suffisant état, et assez bien réparées ; l'église en est bien et dûment réparée, et est en bon état, et il y a des matériaux de réunis pour réparer deux pignons qui sont lézardés. Il y a, dans ladite maison, deux grandes chambres et une autre petite, le tout dûment réparé ; dans la première chambre, qui fait l'entrée dudit hôpital, on trouve deux grands chalits (ou châssis), garnis de lits ; dans l'autre grande chambre pareillement, et, dans la petite, un chalit garni aussi de lits. » Le procès-verbal nous renseigne également sur le nombre des malades et des mendiants qui y sont reçus, nombre qui est assez considérable : « Les personnes malades et les pauvres mendiants qui passent et repassent y sont nourris, alimentés, chauffés et substantés des biens du revenu de la maison, il y a toujours 30 à 40 pauvres

(1) 16 mars 1545 ; Archives, I A1.

mendiants dans la maison. » En 1620, Grosse-Sauve, qui avait été transformé en prieuré, fut donné par Mgr Zamet aux jésuites qu'il venait d'appeler à Langres (1), et, en 1624, on le réunit au séminaire, qui l'a possédé jusqu'à la Révolution.

Les autres hôpitaux, sur lesquels les procès-verbaux de visite nous donnent quelques renseignements, étaient beaucoup moins importants, tout au moins à cette époque.

A Suxy, nous apprend le procès-verbal du 16 mars 1545 (2), « les bâtiments et l'Eglise sont en bonne et due réparation... Il y a une grande chambre en forme de salle, où il y a six chalits, et une petite chambre, où il y a également un chalit, garni de lits... Il y a présentement 7 ou 8 pauvres qui y sont secourus à l'aide du revenu des biens, et sont satisfaits de leur traitement. »

Une déclaration du 27 janvier 1547 (3) ajoute : « ...Et auquel Hostel-Dieu, il y a plusieurs pauvres Mendiants, sans y comprendre les passants et repassants, et aussy les malades et ceux qui y descendent. Aussy y a deux gens d'église, deux clercs et plusieurs serviteurs et servantes. Les gens d'église desservent l'église et les charges de fondation, et les autres la nourriture desdits pauvres, labourages et autres nécessités dudit hostel-Dieu. » Les biens de ce prieuré furent réunis en 1697 à l'hôpital de la Charité.

L'hôpital de Tronchoy n'était pas plus important, après avoir constaté « que les bâtiments et l'Eglise sont bien et dûment réparés », le procès-verbal du 19 mars 1545 (4) ajoute : « Dans l'hôpital, il y a 3 petites chambres : la

(1) Voir L.-N. Prunel : *Sébastien Zamet*, p. 88.
(2) Archives, I A_1.
(3) Archives, II B_7.
(4) Archives, I A_1.

première contient quatre chalits garnis de lits, la deuxième sert de réfectoire, et la troisième sert de logement à l'administrateur. » Erigée en prieuré, la maison hospitalière de Tronchoy fut, comme Grosse-Sauve, donnée par l'évêque Sébastien Zamet aux jésuites qu'il venait d'appeler à Langres, en 1622, « au grand préjudice des pauvres du pays, dit l'abbé Macheret, qui devaient avoir la distribution du pain pour leur pauvre vie (1) ».

Quant à l'hôpital de Hûmes, il était, pour ainsi dire, en ruines ; du reste, depuis la fondation de l'hôpital du chapitre, il n'avait, comme les établissements hospitaliers établis aux portes de la ville, plus grandes raisons d'exister. Le procès-verbal du 29 mars 1545 (2) se contente de dire brièvement : « L'hôpital est en assez mauvais état de réparations, il n'y a qu'une chambre, avec trois chalits et trois lits. »

Quant à l'hôpital Saint-Laurent, les procès-verbaux de visite des 27 mars 1545 et 5 avril 1583 (3) nous permettent de nous rendre un compte exact de son état au cours du seizième siècle. Il comprenait : une grande salle prenant jour des deux côtés et contenant seize lits de plume garnis, placés sur des chalits de trois pieds ; dix étaient réservés aux hommes, les six autres étaient séparés par une cloison en bois et étaient destinés aux femmes et aux enfants. Une autre chambrette contenait deux lits pour les femmes qui venaient accoucher à l'hôpital ou qui allaitaient leurs enfants. Enfin, une autre petite chambre était réservée au logement des pauvres religieux ou ecclésiastiques de passage, trop pauvres pour aller à l'hôtellerie. L'hôpital recueillait aussi les enfants orphelins ou malades, c'est ainsi qu'en 1583, il y avait deux petits gar-

(1) Jolibois, *op. cit.*, p. 525.
(2) Archives, I A_1.
(3) Voir p. 56 et 59.

çons, l'un de deux ans, l'autre de quatre, deux petites filles de huit à dix ans et un petit enfant qui était encore allaité par une nourrice.

Au cours du seizième siècle et au commencement du dix-septième, il ne semble pas que l'hôpital ait reçu des donations fort nombreuses : à part un legs de 200 livres fait par M. Boisselier (1), à charge de célébrer une messe annuellement, nous n'avons guère à signaler qu'un don de treize journaux de terre, fait en 1567 par Antoine Potier, et un autre, de la généralité de ses biens, par Laurence Magnien (2), encore ces donations sont-elles faites, toutes deux, à charge, par l'hôpital, de recevoir les deux donateurs jusqu'à leur mort.

C'est sans doute dans les mêmes conditions qu'habitait à l'hôpital un vieux prêtre, Nicolas Balanguet, avec sa sœur et une domestique, dont fait mention le procès-verbal de visite de 1583.

Ce procès-verbal nous apprend également qu'en dehors des pauvres malades ou passants recueillis à l'hôpital, les malheureux de la ville n'étaient pas oubliés : des distributions de vivres et des aumônes étaient faites aux pauvres honteux et même aux prisonniers au moyen des revenus de l'hôpital.

Pendant la période de l'histoire de l'hôpital Saint-Laurent que nous venons d'étudier dans ce chapitre, les ressources de l'hôpital, malgré les procès nombreux qu'il eut à soutenir, ne font qu'augmenter, avec quelques fluctuations néanmoins. De 462 livres à la fin du quinzième siècle, ses revenus passent à 777 pour l'année 1500-1501 et atteignent bientôt 1,000 livres à partir de 1517 ; après un léger déclin vers 1531, ils atteignent 2,000 livres vers 1570, puis redescendent à 1,500 jusqu'au commencement

(1) Archives des hospices, I B_9.
(2) *Id.*

du dix-septième siècle. A cette époque, ils remontent à 2,000 livres (1606-1607) pour atteindre progressivement 3,109 en 1630, 3,509 en 1633 et même 4,199 en 1636. Mais en 1639-1640, ils retombent brusquement à 2,306 livres, sans aucun doute à cause de l'état lamentable dans lequel se trouve la région, dévastée par la guerre, la famine et la peste De même, la récolte annuelle des céréales, qui est d'environ 80 émines de blé et 65 émines d'avoine pour le commencement du dix-septième siècle, tombe, en 1639-1640, à 38 émines 3 bichets de blé et 46 émines 5 bichets d'avoine. La récolte de vin, très variable avec les années, atteint 127 muids pour l'année 1630-1631 (voir le tableau ci-après).

Les dépenses, très variables, oscillent entre 231 livres en 1510 et 3,672 livres en 1637 ; du reste, elles sont assez souvent supérieures aux recettes (1530, 1531, 1534, 1535, 1536, 1567, 1568, 1575, 1583, 1585, 1586, 1587, 1589, 1591, 1592, 1594, 1595, 1597, 1600), tout au moins pendant le seizième siècle. Dans ce cas, l'excédent est payé par le chapitre « qui subvient à tous les frais et dépenses occasionnés par l'hôpital, les aumônes que les particuliers peuvent faire à l'occasion des fêtes ne s'élevant qu'à quelques sols », ainsi que nous l'apprend le procès-verbal de visite de 1583.

Nous donnons ci-après le tableau des recettes et des dépenses en argent, en blé, en avoine et en vin, faites par l'hôpital, de l'année 1500 à l'année 1640.

TABLEAU DES RECETTES, DE 1500 A 1640

ANNÉES	RECETTES								
	EN ARGENT			EN BLÉ		EN AVOINE		EN VIN	
	livres	sols	deniers	émines	bichets	émines	bichets	queues	
1500-1501 (I. E. 4)	777	»	»	71	4	71	7	102	
1505-1506 —	1.051	15	4	39	3	33	2	163	
1507-1508 —	1.158	1	10	45	4	49	5	77	
1508-1509 —	642	17	6	46	3	45	2	72	
1509-1510 —	624	8	8	42	3	68	3	59	
1510-1511 (I. E. 5)	651	8	6	52	4	83	»	61	
1511-1512 —	1.403	17	9	57	2	79	6	42	
1512-1513 —	894	12	11	59	7	59	»	35	
1514-1515 —	1.001	19	»	?		?		?	
1516-1517 —	979	12	4	?		?		?	
1517-1518 —	1.025	3	6	77	4	79	»	66	
1518-1519 (I. E. 6)	1.202	17	»	91	5	97	5	58	
1520-1521 —	984	4	10	?		?		?	
1525-1526 —	1.008	15	8	38	2	123	3	33	
1527-1528 —	918	9	5	81	7	113	»	34	
1528-1529 —	1.030	»	»	58	1	80	»	13	
1529-1530 (I. E. 7)	1.224	6	9	74	»	110	7	13	
1530-1531 —	1.079	18	2	44	3	117	5	20	
1531-1532 —	666	18	10	44	6	100	5	35	
1534 —	560	15	8	55	1	78	3	29	
1535 —	530	13	3	65	»	100	»	23	
1536 —	562	»	»	84	»	58	»	?	
1539 —	778	2	»	98	6	66	»	41 muids » feuillette	
1er août 1544- 1er août 1545 —	1.055	6	11	75	1	55	1	15	»
1545-1546 —	912	18	3	56	5	70	»	36	»
1547-1548 (I. E. 8)	791	9	8	80	»	88	»	?	
1er sept. 1565- 1er sept. 1566 —	1.614	13	6	78	3	?		20	»
1567-1568 —	1.407	2	8	92	4	98	1	89	»
1er août 1568- 1er août 1569 —	935	18	10	90	7	100	»	62	»
1570-1571 —	2.020	14	4	73	6	75	7	84	1
1571-1572 —	1.984	5	3	67	7	59	7	51	»
1572-1573 —	2.058	19	8	69	»	83	»	28	»
1574-1575 —	1.501	16	5	76	6	61	7	25	»
1575-1576 —	1.263	12	3	99	5	70	»	55	»
1576-1577 (I. E. 9)	1.507	14	4	114	6	118	3	55	»
1577-1578 —	482 éc. » l.	12 s.	4 d.	144	6	125	4	31	»
1578-1579 —	581 1	1	1	151	1	89	»	56	»
1580-1581 —	782 2	17	3	124	6	72	5	33	»
1581-1582 —	729 1	10	9	104	1	72	2	43	»

TABLEAU DES DÉPENSES, DE 1500 A 1640

ANNÉES	DÉPENSES								
	EN ARGENT			EN BLÉ		EN AVOINE		EN VIN	
	livres	sols	deniers	émines	bichets	émines	bichets	queues	
1500-1501 (I. E. 4)	582	5	5	42	6	41	7	51	
1505-1506 —	316	13	5	21	3	7	2	53	
1507-1508 —	553	2	1	20	4	9	5	22	
1508-1509 —	396	10	11	28	3	20	»	40	
1509-1510 —	245	4	2	17	3	9	3	15	
1510-1511 (I. E. 5)	231	4	»	17	4	8	»	12	
1511-1512 —	1.005	»	»	21	2	46	6	21	
1512-1513 —	428	15	2	23	7	33	»	15	
1514-1515 —	579	15	»	?		?		?	
1516-1517 —	648	18	4	?		?		?	
1517-1518 —	597	17	»	20	1	14	7	35	
1518-1519 (I. E. 6)	728	2	»	33	6	45	3	30	
1520-1521 —	?			31	3	22	3	21	
1525-1526 —	605	6	9	25	6	52	»	15	
1527-1528 —	584	4	3	31	4	24	4	25	
1528-1529 —	617	6	»	36	»	15	4	11	
1529-1530 (I. E. 7)	784	16	1	59	4	60	5	13	
1530-1531 —	1.143	1	7	36	»	46	5	20	
1531-1532 —	914	3	10	38	4	14	7	16	
1534 —	682	19	3	30	3	12	»	23	
1535 —	680	6	10	37	»	80	»	13	
1536 —	609	»	»	28	1	40	6	23	
1539 —	719	8	7	63	4	64	»	29 muids 1 feuillette	
1er août 1544- — 1er août 1545 —	854	4	9	70	5	46	2	13	»
1545-1546 —	738	17	3	35	1	41	»	31	»
1547-1548 (I. E. 8)	?			?		?		?	
1er sept. 1565- 1er sept. 1566 —	1.408	3	6	14	2	47	»	26	»
1567-1568 —	1.732	»	»	71	1	43	»	64	1
1er août 1568- 1er août 1569 —	1.041	15	9	44	6	12	4	32	1
1570-1571 —	1.676	15	6	68	7	69	7	47	»
1571-1572 —	1.488	7	»	61	7	51	6	30	»
1572-1573 —	1.847	19	10	65	4	76	»	20	»
1574-1575 —	1.382	9	5	58	3	55	»	19	»
1575-1576 —	1.316	14	7	51	5	31	4	25	»
1576-1577 (I. E. 9)	1.447	19	10	51	»	44	6	46	»
1577-1578 —	469 éc. 2 l.	15 s.	» d.	66	5	101	»	23	»
1578-1579 —	490 1	16	6	112	3	71	3	21	»
1580-1581 —	672 2	12	3	107	»	63	»	22	»
1581-1582 —	623 2	15	10	86	»	61	»	25	»

TABLEAU DES RECETTES, DE 1500 A 1640 *(suite)*

ANNÉES	RECETTES									
	EN ARGENT				EN BLÉ		EN AVOINE		EN VIN	
	écus	livres	sols	deniers	émines	bichets	émines	bichets	muids	feuillettes
1582-1583 (I. E. 9)	578	2	15	5	84	3	81	1	78	»
1583-1584 —	612	1	19	8	101	1	81	3	85	»
1585-1586 —	688	»	1	3	81	7	89	2	64	»
1586-1587 (I. E. 10)	559	»	4	2	110	2	102	»	29	»
1587-1588 —	522	»	16	6	131	2	90	6	21	»
1589-1590 —	446	»	29	7	80	2	96	»	8	1
1591-1592 —	589	»	18	»	87	»	79	»	19	1
1592-1593 —	624	»	45	4	92	2	60	»	12	1
1594-1595 —	463	»	52	9	78	3	76	3	12	1
1595-1596 —	469	»	12	2	70	7	51	6	9	»
1597-1598 —	474	»	22	»	66	7	67	4	23	»
1600-1601 —	569	»	12	7	65	5	59	4	46	»
1602-1603 (I. E. 11)	1.570 l. 4 s. 4 d.				89	»	53	»	11	»
1604-1605 —	1.606		19	10	104	4	55	»	56	1
1606-1607 —	2.015		6	»	73	3	73	3	43	»
1608-1609 —	1.827		16	»	96	5	70	5	15	1
1613-1614 —	2.152		6	1	89	7	85	7	40	»
1614-1615 —	2.679		10	5	76	6	56	5	42	»
1615-1616 —	2.362		10	5	85	1	63	7	62	»
1616-1617 —	2.382		6	11	102	4	62	4	115	»
1617-1618 —	2.445		16	»	111	5	67	6	89	1
1618-1619 (I. E. 12)	2.540		3	2	97	5	67	2	64	1
1619-1620 —	1.982		15	11	80	»	68	6	58	»
1620-1621 —	1.980		7	11	85	4	85	4	50	1
1621-1622 —	2.846		8	4	96	6	92	7	68	1
1622-1623 —	2.662		17	1	91	2	54	4	46	1
1623-1624 —	2.994		4	3	97	2	94	7	48	»
1624-1625 —	2.767		7	1	91	7	81	3	53	1
1625-1626 —	2.885		9	7	77	6	63	5	59	»
1626-1627 —	2.830		9	6	76	6	77	4	50	»
1627-1628 —	2.494		9	»	81	6	70	4	54	1
1628-1629 (I. E. 13)	2.609		15	»	80	1	86	»	37	1
1629-1630 —	2.675		15	»	93	»	76	2	70	1
1630-1631 —	3.109		7	6	84	6	81	5	127	»
1632-1633 —	3.200		17	»	84	2	66	4	64	1
1633-1634 —	3.509		10	7	86	2	63	1	89	1
1634-1635 —	3.711		10	4	81	4	64	3	101	»
1635-1636 —	3.272		5	1	81	5	81	1	80	»
1636-1637 —	4.199		10	7	75	7	64	5	52	1
1637-1638 —	3.964		10	11	72	6	73	4	78	1
1639-1640 —	2.306		19	»	38	3	46	5	55	»

TABLEAU DES DÉPENSES, DE 1500 A 1640 *(suite)*

ANNÉES	DÉPENSES									
	EN ARGENT				EN BLÉ		EN AVOINE		EN VIN	
	écus	livres	sols	deniers	émines	bichets	émines	bichets	muids	feuillettes
1582-1583 (I. E. 9)	564	»	15	5	?		69	6	30	»
1583-1584 —	651	2	3	3	79	1	51	»	52	»
1585-1586 —	748	»	13	11	55	»	46	»	43	»
1586-1587 (I. E. 10)	658	1	18	»	40	3	44	1	18	»
1587-1588 —	751	»	17	»	107	5	72	6	19	1
1589-1590 —	912	»	15	2	67	»	60	»	9	»
1591-1592 —	594	1	1	9	72	2	72	1	17	1
1592-1593 —	775	»	4	4	69	»	57	3	10	1
1594-1595 —	488	»	34	9	74	4	71	1	10	1
1595-1596 —	619	»	29	1	68	5	49	7	9	»
1597-1598 —	538	»	11	9	58	»	64	1	17	»
1600-1601 —	594	»	20	2	40	»	43	»	30	1
1602-1603 (I. E. 11)	1.530 l. 6 s. 8 d.				59	7	46	4	10	»
1604-1605 —	1.504		10	5	89	4	50	4	27	»
1606-1607 —	1.906		10	8	58	6	63	1	27	1
1608-1609 —	1.425		»	»	72	6	65	5	11	»
1613-1614 —	1.816		11	»	80	7	79	1	25	»
1614-1615 —	2.503		14	»	58	6	49	1	24	1
1615-1616 —	1.830		9	5	43	7	56	1	45	»
1616-1617 —	2.306		17	7	53	4	51	2	41	1
1617-1618 —	2.078		15	7	77	4	53	»	55	1
1618-1619 (I. E. 12)	2.272		19	5	76	2	48	»	39	1
1619-1620 —	1.710		7	5	51	2	34	1	17	»
1620-1621 —	1.761		11	5	46	6	42	6	14	»
1621-1622 —	1.884		1	3	62	1	93	1	34	1
1622-1623 —	1.972		19	10	48	2	8	6	17	1
1623-1624 —	2.260		12	6	63	12	60	»	26	1
1624-1625 —	2.040		12	5	77	6	67	»	22	1
1625-1626 —	2.100		14	5	65	3	49	»	22	1
1626-1627 —	2.245		14	5	55	7	41	3	38	»
1627-1628 —	2.024		19	9	57	4	47	5	22	»
1628-1629 (I. E. 13)	2.074		13	4	63	2	69	»	23	1
1629-1630 —	2.133		11	2	73	1	57	»	28	»
1630-1631 —	2.531		1	»	60	1	70	»	46	»
1632-1633 —	2.172		19	4	61	1	58	»	20	»
1633-1634 —	2.431		9	»	71	5	49	»	35	»
1634-1635 —	2.929		5	3	73	1	59	»	46	»
1635-1636 —	2.535		14	10	74	6	72	6	27	1
1636-1637 —	2.564		6	5	60	5	36	7	30	1
1637-1638 —	3.672		15	»	52	6	45	5	18	»
1639-1640 —	1.537		8	»	28	6	27	2	30	»

CHAPITRE IV

Dix-septième siècle, de 1638 à 1700.

Fondation de l'hôpital de la Charité ; ses causes. — La peste de 1632 ; état lamentable de la contrée. — Mgr Zamet institue la Confrérie de la Charité.

Première tentative d'installation d'un hôpital général : cette tentative échoue. — La lutte contre la mendicité.

Donations faites à l'hôpital de la Charité. — Union du prieuré de Suxy. — Tableau des biens de ce prieuré. — Administration de l'hôpital de la Charité.

L'hôpital Saint-Laurent à la fin du dix-septième siècle : lutte avec les chevaliers de l'ordre du Mont-Carmel et de Saint-Lazare. — Donations et acquisitions — Tableaux des recettes et des dépenses. — Nombre de malades soignés à l'hôpital.

L'hôpital Saint-Laurent, dont nous venons de retracer l'histoire jusqu'en 1640, avait été fondé par le chapitre ; c'est au zèle de l'évêque de Langres, qui était alors Mgr Zamet, d'illustre mémoire, que nous devons l'installation d'un nouvel hôpital dans notre cité, vers la première moitié du dix-septième siècle. Fort modeste dans le début, cet établissement devait, avec le temps, arriver à égaler et, bientôt même, à surpasser son rival, l'hôpital Saint-Laurent.

La création de ce nouvel hôpital est due à plusieurs causes.

D'abord le nombre des foires avait été augmenté. Dès

1569, Charles IX avait accordé à la ville de Langres deux foires par an, auxquelles étaient attachées les mêmes franchises et prérogatives qu'à celles de Lyon. Ces deux foires duraient huit jours consécutifs non compris les jours fériés, et se tenaient, l'une le 13 février, l'autre le 22 juillet (1). En outre, la ville avait six autres foires qui ne duraient qu'un jour, et deux marchés par semaine, dont l'un, celui du samedi, jouissait des mêmes prérogatives et franchises que les foires de février et de juillet.

Ensuite, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, les établissements hospitaliers environnant la ville avaient disparu pour la plupart. Les autres avaient été détournés de leur affectation primitive et transformés en prieurés par Mgr Zamet, juste au moment où, comme nous allons le voir plus loin, la peste, la famine et la guerre allaient les rendre encore plus nécessaires.

Peut-être, aussi, les théories nouvelles d'assistance qui se faisaient jour à cette époque, comme la lutte contre la mendicité et le renfermement des pauvres mendiants, contribuèrent-elles aussi à influencer le charitable évêque de Langres.

Mais la cause prédominante de la fondation du nouvel hôpital fut, sans contredit, la peste. Ce terrible fléau, qui devait régner pendant plusieurs années, éclata dans la ville, et aux environs, en 1632; il durait encore quand commença la guerre de 1635 : « Il faut joindre au mal produit par ce fléau, nous dit Migneret (2), une grande disette, résultat de ces guerres d'extermination où la campagne était ravagée, les bestiaux tués ou emmenés, et les habitants maltraités, lorsqu'ils n'étaient pas massacrés. On comptait alors, à Langres, sept cents pauvres, nourris par les autres citoyens, à qui il en coûtait 700 livres par semaine. Le clergé luttait de bienfaisance avec les laïcs, et l'évêque Zamet offrit jusqu'à son argenterie pour venir au secours des malheureux (1). » Toute la région environnante était mise au pillage tour à tour par les armées en présence, et les paysans ne redoutaient pas moins les atrocités des Croates, des Lorrains et des Comtois de Forkas, de Galas et de Piccolomini, que les excès des soldats du cardinal de la Valette et du duc de Weymar, chargés de les défendre. Nombre de villages furent pillés, brûlés et détruits de fond en comble : Montigny, Frénoy, Coublanc, Bussières, Fays-Billot, Selongey, Coiffy, Marcilly, Plesnoy, Hûmes et le faubourg des Franchises de Langres lui-même ; mais rien ne peut égaler l'horreur du sac de Hortes, dont le souvenir est demeuré vivace jusqu'à la fin du dix-neuvième siècle chez les habitants de nos campagnes (2). Cependant la peste continuait à sévir. « A Langres, poursuit Migneret (3), le collège était fermé, les chanoines dispensés d'assister aux offices et deux cent quarante maisons étaient privées de toute communication avec le reste de la ville. » C'est au milieu de tous ces malheurs que Mgr Zamet fit acheter, pour recevoir les pauvres malades, une petite maison située rue Chatin (rue de la Charité actuelle) et qui dépendait du vieux collège; mais bientôt le nombre des malades qui y étaient reçus devint si grand que la municipalité s'en

(1) Migneret, *Précis de l'histoire de Langres*, p. 320. Ces foires s'annonçaient, la veille de leur ouverture, à midi, par le son de la plus grosse cloche de la cathédrale, à laquelle se joignaient les cloches de Saint-Amâtre et de Saint-Martin. Pendant toute la durée de la foire, la veille et le lendemain, les marchands ne pouvaient être arrêtés, ni leurs marchandises saisies, même pour le paiement des impôts royaux.

(2) *Précis de l'histoire de Langres*, p. 209 et suiv.

(1) Voir également, *Sébastien Zamet, sa vie et ses œuvres*, par L.-N. Prunel, p. 296 et suiv.

(2) Pour plus de détails sur la campagne de 1636, consulter l'*Histoire militaire du pays de Langres et du Bassigny*, de Léonce de Piépape, p. 192 et suiv.

(3) *Précis de l'histoire de Langres*, p. 214.

émut. Le maire Letondeur assembla les notables à l'hôtel de ville et il fut décidé que l'on ferait sortir les malades de la ville et que la maison serait fermée. Mgr Zamet s'inclina devant cette décision, et annonça qu'il emploierait la maison, devenue ainsi vacante, à l'établissement d'une manufacture pour occuper les pauvres mendiants de la région. Un manuscrit de l'époque (1) nous rapporte ainsi les origines de cet établissement : « L'an 1638, notre plat pays (Bassigny) et le comté de Bourgogne ayant été dévastés par les gens de guerre, et tout le pauvre peuple ayant été contraint, tant par la famine que par la peste, de se retirer à l'entour de la ville de Langres, il s'ensuivit une profonde misère.

» Pour lors, le bon Père Lamare (ou de La Mare ?), Jésuite à Langres, excita plusieurs nobles personnes, tant de l'un, que de l'autre sexe, à assister les pauvres malades dans quelque pauvre logis, tellement que, se voyant autorisés par Mgr de Langres (Sébastien Zamet), ils achetèrent une petite maison qui dépendait du vieux collège, pour y recevoir les pauvres malades ; mais M. Letondeur, maire de Langres, fut avisé, peu après, de la quantité de malades qui s'y trouvaient entassés sur des paillassons, ce qui pouvait amener la peste à Langres. C'est pourquoi il fit assembler les notables et dix-huit personnes de chaque dizaine à l'Hôtel de Ville, et il leur remontra que ces pratiques étaient contraires aux règles d'une bonne police et au bon ordre, et, de plus, que ces pauvres malades pouvaient contaminer la ville ; il leur demanda ce qu'ils étaient d'avis de faire dans cette entreprise, et il fut décidé, par résolution générale de cette assemblée, que M. Tassel, maître des ouvrages, prendrait des « chasse-coquins » pour mettre tous les malades

(1) Archives des hospices, II A_1. Voir également L.-N. Prunel, *op. cit.*, p. 298 et suiv.

hors de la ville de Langres et qu'il ferait barrer et cadenasser cette maison. Cela ayant été exécuté, et Monseigneur ayant reconnu la justice de cette résolution de la ville, il fit savoir au sieur conseiller Bocquin, premier échevin de la ville, qu'il ne pouvait combattre les résolutions politiques de Messieurs de la ville, mais que cette maison ayant été acquise dans un but de charité, il proposait d'y faire une manufacture et d'y loger des maîtres qui enseigneraient gratuitement toutes sortes de métiers aux pauvres mendiants, tant de la ville que du diocèze, qui y seraient reçus, nourris et entretenus charitablement aux frais des confrères et autres personnes charitables.

» Le sieur Bocquin ayant communiqué cette proposition à Messieurs de la Ville, elle fut acceptée aux applaudissements de tous. Monseigneur fit acheter plusieurs petites maisons adjacentes pour servir au logement des maîtres et des enfants et il fit ériger la Confrairie de la maison de la Charité, sous le nom d'hospice de Notre-Dame de la Pitié, et il fit publier plusieurs lettres, contenant cet établissement, pour être publiées au prône dans toutes les paroisses de son diocèze. »

Le nouvel établissement était situé à l'est de la ville, sur les murailles de laquelle il aboutissait de ce côté ; à l'ouest, il donnait sur la rue Chatin, où était son entrée, et qui a pris depuis, le nom de rue de la Charité ; il tenait, au midi, à plusieurs petites maisons ; et, au nord, au monastère des religieuses de l'ordre de Saint-Dominique (1).

D'après le document que nous venons de rapporter, il semble bien que le nouvel établissement ne resta pas longtemps affecté uniquement à une manufacture et qu'il

(1) Mémoire servant de renseignement sur l'état de l'hôpital dans ses commencements ; Archives des hospices, II A_1.

ne tarda pas à retrouver sa destination primitive d'hôpital ; en effet, le manuscrit contient cette phrase : « Monseigneur fit acheter plusieurs petites maisons adjacentes (1) pour servir au logement des maîtres et des enfants, et il fit ériger la Confrairie de la maison de la Charité, sous le nom d'*hospice* de Notre-Dame de la Pitié », et, d'autre part, les statuts des confrères de la Charité, du 16 mars 1642, le qualifient d'*hôpital* dans les articles 3, 4, 8, 9, 11, 15, 16, 17, 19 et 20 (2).

La Confrérie de la Charité qui comprenait les hommes, aussi bien que les femmes (art. 1er des statuts), avait à sa tête, outre Mgr Zamet qui était premier confrère et directeur « honoraire » : un directeur « actif », deux intendants, un secrétaire et un receveur (art. 2, 3 et 4). Ces officiers qui étaient en charge pour un an, à l'exception du secrétaire et du receveur qui pouvaient l'être pour trois, étaient nommés à l'élection, le deuxième dimanche de Carême (art. 4 et 5), et leurs fonctions s'exerçaient gratuitement (art. 6). Ces fonctions étaient incompatibles avec celles de maire et d'échevins « pour conserver une entière liberté aux habitants de ladite ville, de gouverner, conduire et régir ledit hôpital, ainsi qu'ils verront pour le mieux, sans que les maire et échevins, à cause de leurs charges, ni aucune autre autorité ou communauté, tant ecclésiastique que séculière, y puisse prétendre aucune surintendance, ni juridiction » (art. 8). Le directeur, et, en son absence, les intendants, devait se rendre deux fois par semaine à l'hôpital pour s'enquérir des besoins des malades et du nombre que l'on pouvait y recevoir (art. 9).

(1) Sans doute les maisons auxquelles le nouvel établissement touchait au midi.

(2) Statuts de l'hôpital de la Charité de Langres (copie d'une expédition délivrée à M. le procureur du roi, par le greffier commis du bailliage royal de Langres, le 15 mars 1777); Archives des hospices, II A_1. Voir Appendice, V.

Il était chargé, avec les autres officiers, de recevoir les donations et libéralités de toutes sortes faites à l'hôpital ; en cas de contestations, il était chargé de les solutionner, après en avoir conféré avec les plus anciens confrères, et les anciens officiers (art. 7). Le directeur devait également refuser l'entrée de l'hôpital aux pauvres, susceptibles de travailler, et il devait les dénoncer aux magistrats municipaux pour les faire expulser de la ville (art. 11 et 13). Les malades de la ville devaient être reçus de préférence à ceux du dehors (art. 12). Le secrétaire était chargé de faire l'inventaire de tous les biens appartenant à l'établissement, et de tenir à jour les registres d'entrées et de sorties (art. 15 et 16). Le receveur devait rendre compte, tous les six mois, de la recette et de la dépense aux confrères assemblés (art. 20). L'article 14 avait trait aux soins spirituels à donner aux malades et les articles 17, 18, 19 et 21 traitaient des obligations religieuses imposées aux membres de la Confrérie (1).

En juin 1662, le roi, par la déclaration de Saint-Germain-en-Laye, confirme les ordonnances de Moulins de 1566 et de Fontainebleau de mai 1586, et ordonne l'établissement d'un hôpital général dans les villes et gros bourgs du royaume où il n'y en a pas encore (2). A ce sujet M. de Pomponne envoie à l'évêque de Langres la lettre suivante (3) :

« Au Camp d'Appelestes, près Ninove, le premier juin 1676.

» Monsieur,

» La lettre du Roy que vous trouverez ci-jointe vous expliquera les motifs qui obligent Sa Majesté à désirer

(1) Consulter également L.-N. Prunel, *op. cit.*, p. 300 et suiv.

(2) Lallemand, *Histoire de la Charité*, t. IV, p. 262 et suiv.

(3) Archives des hospices, A_1.

qu'il soit estably des hospitaux généraux dans touttes les villes du Royaume et les moyens qu'elle estime pouvoir estre pratiqués pour l'advancement d'une si grande œuvre. J'espère, Monsieur, que vous y contribuerez avec tout le soin et l'application que Sa Majesté se promet de votre zèle. Dans cette croyance je n'adjouteray rien à ce qu'elle vous prescrit sur ce sujet, et me contenteray de vous asseurer que je suis, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

» Arnault de Pomponne. »

A cette lettre était jointe, avec la déclaration imprimée de juin 1662 (1), une lettre circulaire de rappel, fort pressante, demandant à l'évêque d'aviser le plus tôt possible à la création d'un hôpital général, et lui demandant s'il n'y aurait pas lieu d'unir les hôpitaux déjà existants.

Pour satisfaire aux ordres du roi, les administrateurs de l'hôpital de la Charité entrèrent en pourparlers avec le chapitre pour fusionner leurs deux établissements en un hôpital général : le projet prévoyait le transfert de cet hôpital en dehors de la ville, dans les bâtiments de l'ancienne léproserie de Saint-Gilles, occupée par les Carmes, à qui on aurait, en échange, donné le prieuré de Saint-Didier. Ce projet n'aboutit pas : l'abbaye de Molesme, à qui appartenait le cloître de Saint-Didier, se refusa à céder cette maison ; sans doute aussi le chapitre ne voyait pas d'un très bon œil la fusion de son hôpital avec celui de la Charité. Quoi qu'il en soit, les recherches opérées pour trouver un autre emplacement convenable pour l'établissement d'un hôpital général demeurèrent infructueuses et les choses restèrent dans cet état, tout au moins jusqu'en 1687.

(1) « Déclaration du Roy pour l'establissement d'un hospital général dans les villes et gros bourgs de ce royaume, registrée en Parlement le 21 août 1662 » ; (A_1) ; voir Appendice, VII.

A cette date, M. Fourcaut, chanoine de Paris, ayant laissé, par son testament, un legs de 3,000 livres à l'hôpital général de Langres, sans autre désignation (1), les confrères de la Charité essayèrent de profiter seuls de cette aubaine et attribuèrent, pour les besoins de la cause, à leur hôpital, le titre d'hôpital général qu'il n'avait jamais porté. Ils essayèrent, par la même occasion, de mettre la main sur l'hôpital du chapitre. Celui-ci dut encore engager une instance, qui dura deux ans, pour défendre ses droits sur son hôpital ; enfin un arrêt de 1689 lui donna encore une fois gain de cause.

Si l'établissement d'un hôpital général ne put avoir lieu à Langres, le but principal auquel tendait le pouvoir royal et qui était la diminution de la mendicité, fut néanmoins atteint. Un mémoire de 1687 (2) nous apprend que « l'on fit un dénombrement de tous les mendiants, et l'on establit un bureau pour recevoir les aumônes pour servir à leur subsistance, et les mendiants de la ville s'estant trouvés jusqu'au nombre d'environ 200, on trouva à propos de ne souffrir que ceux qui y étaient demeurans depuis dix ans, ès lieux originaires, et ce conformément aux ordres du Roy qui veut que chaque pays nourrisse ses pauvres, ce qui fit que nombre de mendians se retirèrent ; et, après avoir examiné ce que chacun pouvait faire, le bureau establi leur fournissait leur subsistance, ce qui eût duré indubitablement, sans le passage et logement des troupes dans la ville qui mirent un chacun dans l'impuissance de pouvoir fournir ce à quoi il était taxé ».

(1) Archives, I A_5.
(2) Mémoire à propos de la fondation d'un hôpital général ; Archives des hospices (A_1).

Déjà, vers 1656, une tentative analogue avait réussi pendant quelques années (1). « On fit un bureau composé de tous les Estats de la Ville, Mgr de Langres (2) y présidait, et ses grands vicaires en son absence. Il y avait des députés du Chapitre, du Présidial et de tous les corps de la ville ; un chacun se cottisa volontairement suivant ses facultés, et on mettait entre les mains de personnes charistables toutes les aumosnes. La collecte s'en faisait tous les mois, et, par le moyen de ce que l'on obligea les estrangers de se retirer, et les malades de travailler, les pauvres qui, du commencement, estaient au nombre de plus de deux cents, se trouvèrent réduits, en six semaines de temps, à trente ou quarante. On fournissait à chacun de ces pauvres une somme par semaine, avec laquelle, et ce qu'ils pouvaient gaigner de leur travail, ils subsistaient. Quand ils tombaient malades, on les recevait, les hommes à l'hôpital de Saint-Laurent, et les femmes en celuy de la Charité. Cet ordre s'observa pendant huit ou dix ans, et jusques à ce que les bourgeois, qui s'étaient eux-mêmes imposez, refusèrent de payer leurs taxes. »

Les malheureux retombèrent alors dans une misère plus profonde, accoutumés qu'ils étaient à un certain bien-être. Ainsi ces tentatives d'assistance furent plus nuisibles qu'utiles et montrèrent, une fois de plus, l'instabilité des œuvres de secours quand elles ne reposent que sur la bonne volonté qui, tôt ou tard, finit par se lasser.

Dès les premiers temps, l'hôpital de la Charité reçut de nombreuses donations, mais beaucoup de titres de ces

(1) Mémoire touchant les pauvres de la ville et l'hôpital Saint-Laurent, 1688 ; Archives des hospices (A_1).
(2) Mgr de la Rivière (1655-1671).

libéralités ne nous sont pas parvenus. Néanmoins, nous pouvons en citer quelques-unes, entre autres la première, faite par Pierre Garnier, bourgeois de Langres, en septembre 1638 : il fait don d'un terrage, situé à Ormancey, en vue de la fondation même de l'établissement (1). Le 25 mars 1669, M. Legoux, prêtre à Langres, lui laisse, par testament, un contrat de constitution de rente de 5,000 livres de principal. Le 2 mai 1674, Mlle Marguerite Richard lègue à l'hôpital de la Charité 2,000 livres et sa maison, située rue Chatin.

A la fin du dix-septième siècle, l'hôpital de la Charité s'accrut d'une façon considérable, grâce à l'union que le roi Louis XIV lui fit des biens de la maison-Dieu de Suxy, qui étaient fort importants, et qu'il venait de désunir de l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare. Le décret d'union, registré au Parlement le 18 décembre 1697, est du 13 septembre de la même année. Il attribuait à l'hôpital de la Charité de Langres tous les biens et revenus de l'hôpital de Suxy, pour en jouir à partir du 1er juillet 1695. Voici la teneur de ce décret d'union (2).

Extrait des registres du Conseil d'Etat privé du Roy :

« Veu au Conseil du Roy l'avis du Sr Evêque, Duc de Langres, pair de France, et du Sr Larcher, conseiller de S. M. en ses conseils, Maître des requestes ordinaire de son hôtel, et commissaire desparty en la généralité de Champagne, sur l'emploi à faire au proffit des pauvres, des biens et revenus des hôpitaux et maladeries y mentionnés du diocèze de Langres, en exécution de l'édit et des déclarations des mois de Mars, Avril et Aout 1693 ;

(1) L.-N. Prunel, *op. cit.*, p. 300.
(2) Archives des hospices, II B_7.

ouy le rapport du S[r] de Fourcy, Conseiller d'Etat, et suivant l'avis des S[rs] commissaires, députés par S. M. pour l'exécution des dits édit et déclarations; et tout considéré, le Roy, en son Conseil, en exécution des dits édit et déclarations, a uni et unit à l'hôpital des pauvres malades de la Ville de Langres, appelé l'hôpital de la Charité, les biens et revenus de l'hôpital de Suxy, pour en jouir du 1[er] juillet 1695, et être, les dits revenus, employés à la nourriture et entretien des pauvres malades du dit hôpital de la Charité de Langres; à la charge de satisfaire aux prières et services de fondation dont peut être tenu le dit hôpital de Suxy, et de recevoir les pauvres malades du lieu et paroisse ou il est situé, à proportion de son revenu. Et, en conséquence, ordonne Sa Majesté, que les titres et papiers concernant le dit hôpital de Suxy, biens et revenus en dépendants, qui peuvent estre en la possession de Messire Jean-Baptiste Macé, ci-devant greffier de la Chambre Royale aux archives de l'ordre de Saint-Lazare, et entre les mains des commis et préposés par les Intendant et Commissaire departy en la généralité de Champagne, même en celle des Chevaliers du dit ordre, leurs agents, commis et fermiers ou autres qui jouissaient des dits biens et revenus avant l'édit du mois de Mars 1693, seront délivrés aux administrateurs du dit hôpital de la Charité de Langres; à ce faire, les dépositaires contraints par toutes voyes, ce faisant, ils en demeureront bien et valablement déchargés, et, pour l'exécution du présent arrest, seront toutes lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat privé du Roy, tenu à Paris, le 13 Septembre 1697. »

Ces biens, ainsi unis à l'hôpital de la Charité, étaient fort considérables; ils se composaient, outre de nombreux bâtiments, d'environ 1,125 journaux de terres labourables, 386 fauchées de prés, 190 arpents de bois et

170 ouvrées de vignes, dont 30 en friches. Le tableau que nous reproduisons, pages 88-89, permet de se rendre comptede l'importance des biens qui dépendaient de la maison-Dieu de Suxy (1); il fut dressé à l'occasion d'un procès que les administrateurs eurent à soutenir, en 1732, avec les habitants du village de Saint-Broingt-les-Fosses, d'après une déclaration du 27 janvier 1547 et un arpentage du 24 février 1733 (2).

L'incendie de 1770, en nous privant de nombreux documents intéressants sur l'hôpital de la Charité, ne nous permet pas de donner un état bien détaillé de cet hôpital à la fin du dix-septième siècle. Nous ne possédons aucun renseignement relatif au nombre de lits qu'il renfermait, ni au nombre de malades qui s'y trouvaient habituellement. Nous savons seulement, par les statuts de l'hôpital de 1642 (3), que les pauvres malades des deux sexes y étaient admis (art. 18), et que l'on n'y recevait point ceux qui étaient atteints de maladies contagieuses (art. 10), ni ceux qui étaient capables de travailler (art 11).

---

(1) Archives des hospices, II B_7.

(2) D'après deux sentences arbitrales intervenues l'une en 1352 (voir Appendice, IV) et l'autre en 1453, entre le maître et les frères de la maison-Dieu de Suxy et les habitants de Saint-Broingt, ceux-ci avaient le droit de prendre, dans les bois appartenant à l'hospice, du bois de chêne pour leurs charrues, du bois mort et d'y mener pâturer leurs bestiaux, à l'exception des porcs. Les bois appartenant, en vertu de l'union de 1697, à l'hôpital Saint-Laurent, celui-ci les faisait exploiter, lorsqu'en 1732, les habitants de Saint-Broingt crurent devoir troubler l'exploitation de la coupe, sous prétexte que cette pratique les troublait dans l'exercice de leurs droits ; en fait, ils avaient pris l'habitude de les saccager depuis de nombreuses années, ainsi que le constate un procès-verbal du 9 juin 1732 (II B_7) Le 13 septembre 1732, les habitants furent condamnés à 1,200 livres de dommages et à 1,200 livres de restitution, par défaut ; le 14 février 1733, les administrateurs obtinrent une nouvelle sentence ordonnant l'exécution de la précédente, sans tenir compte de l'opposition des habitants, et les condamnant en outre à 300 livres d'amende ; le 15 octobre 1738, un jugement en dernier ressort et sans appel de la Table de marbre confirma les condamnations prononcées contre les habitants de Saint-Broingt.

(3) Voir Appendice, V.

TERRES APPARTENANT A LA MAISON-DIEU DE SUXY ET AUTRES LIEUX EN DÉPENDANT

d'après l'arpentage du 24 février 1733 et d'après la déclaration du 27 janvier 1547.

NOMS DES LIEUX	NOMS DES SEMAILLES	NOMBRE DE JOURNAUX DE TERRE				FAUCHÉES DE PRÉS		ARPENTS DE BOIS			VIGNES	CHENEVIÈRES	
		Journaux	Toises	Journaux	Toises	Fauchées	Toises		Arpents	Perches		Journaux	Toises
SUXY . . . . . . M (1)	Des Quartiers Des Terres blanches De la Tresse	197 76 3/4 89	61 23 42	363	26	147 1/4	30	La Mongeotte. . Bois Roidot . . Les Monteaux. . Vaugermont . .	7 1/2 60 1/2 31 56	17 19 12 38	»	»	
PRAUTHOY. . . . M (1)	De Presle Dessous Chanoy De la Forouse	15 1/4 25 1/4 18 1/2	75 » 42	59 1/4	17	»		Bois de Suxy en entier.	155 1/2	36	137 ouvrées et 30 en friches	»	
VILLEGUSIEN. . . L (2)	En la Bataille	3	»	3	»	23	»	»			»	»	
PIÉPAPE. . . . . M (1)	En Moussé	4	»	4	»	25	»	»			»	1	»
SAINT-BROINGT . M (1)	De la Croix du Bois De la Roture De Prouseux	29 3/4 23 1/2 21 1/4	4 46 12	74 1/2	62	24	»	»			»	»	
COURCELLES . . M (1)	Des Noues De Favernoy Au Roüy	7 1/4 6 1/4 6 3/4	» » 3 ouv. 15	20 1/4	3 ouv. 25	21 1/4	3	»			»	»	
VESVRES . . . . B (3)	Des Arbues De L'Espois Sous le Moulin	1 4 1/4 20 1/4	20 » 64	25 1/2	84	15 1/4	2	»			»	»	
CHATOILLENOT . . M (1)	Aux Ruaux Aux Champs des Clefs	6 24	15 60	30	75	»		»			»	»	
PRANGEY . . . . B (3)	Le Grand Pré des Noues	»				19	1 ouv. 10	»			»	»	
BESSEVAUX . . . L (2)	Des Couriers Des petits Couriers De la Côte	46 1/4 48 1/2 37 1/4	7 73 42	132 1/4	32	27	24	Bois des Broussailles de Bessevaux . .	15	»	»	3/4	46
LEUCHEY . . . . L (2)	De la Grosse-Cour De l'Arbue Du Val de Baissey	2 1/2 7 1	36 30 1 ouv.	10 1/2	1 ouv. 66	»		»			»	»	
LA DOÜY . . . . M (1)	Des Terres noires Des Grandes Rayes De la Cour des Louvières	126 149 124	72 76 21	399 1/4	69	50 3/4	69	Bois de la Douy.	18	46	»	2	27
PRÉS de St-BROINGT M (1)	En pré Antoine et autres lieux	»				33 1/2	27	»			»	»	

(1) M = Mesure de Montsaujon : le journal de terre de Montsaujon = 400 toises, la toise = 9 pieds, le pied = 11 pouces de 12 lignes.
(2) L = — de Langres : le journal de terre de Langres : 360 toises, la toise = 9 pieds, le pied = 11 pouces de 12 lignes.
(3) B = — de Bourgogne : le journal de terre de Bourgogne = 360 toises, la toise = 9 pieds 1/2 de roi.
La fauchée de pré = le journal de terre de chaque lieu.
L'arpent de bois contient 100 perches, la perche 22 pieds, le pied 12 pouces et le pouce 12 lignes (arpent royal).
L'ouvrée de vigne, mesure de Montsaujon = 50 toises de 9 pieds, le pied de 11 pouces et le pouce de 12 lignes.

Il y a, en tout, 951 journaux 24 toises de terres, mesure de Montsaujon, et 302 fauchées » 6 toises de prés.
145 journaux 1/4 58 toises — — de Langres, et 40 fauchées » 24 toises de prés.
et 25 journaux 1/2 84 toises — — de Bourgogne, et 34 fauchées 1/4 1 ouvrée 12 toises de prés.

1,121 journaux 3/4 66 toises de terres — 376 fauchées 1/2 1 ouvrée 42 toises de prés.
189 arpents 32 perches de bois, — et 137 ouvrées de vignes, plus 30 ouvrées de friches.

Les malades étaient soignés par un médecin attaché à l'établissement (art. 10). Dans les premières années, c'étaient « des dames et des demoiselles d'un âge avancé qui faisaient alors, à tour de rôle, le service qui était nécessaire pour le soulagement des malades (1) ». Le 7 octobre 1690, les administrateurs de l'hôpital de la Charité passèrent un traité avec les « Filles de la Charité, servantes des pauvres malades », de Paris (2). Ce traité, notarié, est semblable à tous ceux qui furent passés à cette époque entre les différentes communautés qui donnaient leurs soins aux pauvres malades et les administrateurs des établissements hospitaliers. (Voir Lallemand, *Histoire de la Charité*, t. IV, p. 586 et suiv.) Dans cet acte authentique (3), figurent, d'une part, la supérieure de la communauté des Filles de la Charité, de Paris, assistée des « officières » de la communauté alors en charge, et autorisée du supérieur général de la communauté, et, d'autre part, le mandataire agissant au nom du directeur de l'hôpital de la Charité de Langres. La communauté prend, dans ce traité, l'engagement de mettre le plus tôt possible à la disposition du directeur quatre filles de la Charité (4), à perpétuité, pour le service des pauvres malades. Il est stipulé, en outre, que les sœurs seront logées et meublées convenablement dans un appartement séparé, où les domestiques ne pourront entrer, et qu'elles seules seront chargées du soin des malades, à l'exclusion de toute autre personne (5). Elles seront nourries aux frais de l'hôpital

(1) « Procès-verbal de délibération après l'incendie (1770), on y rappelle la fondation de l'hôpital ». Archives, II B_{17}.
(2) Ou sœurs de Saint-Vincent de Paul.
(3) Traité pour l'hôpital de la Charité avec les Filles de la Charité, du 7 octobre 1690 ; Archives des hospices, II F_3.
(4) Ce nombre fut porté à six, par un traité ultérieur du 6 janvier 1695.
(5) « On ne leur associera aucunes femmes ou filles, pour le service desdits pauvres malades, afin que, par l'union de rapport qui est entre elles, ils soient mieux servis. » Cette formule se rencontre fréquemment dans les actes de même nature. Consulter Lallemand, *loc. cit.*, p. 590.

et recevront, en outre, chacune 36 livres par an. Pour le temporel et le service des pauvres malades, elles relèveront entièrement des administrateurs de l'hôpital ; pour le spirituel, elles demeureront sous la dépendance du supérieur général de leur communauté : à ce sujet, elles devront avoir, dans l'intérieur de la maison, l'entière liberté de vivre dans l'obéissance de la règle de leur ordre. En cas de maladie, elles seront « traitées de médicaments et de vivres, ainsi que les pauvres malades dudit hôpital, et seront toujours considérées comme filles de la maison et non comme mercenaires (1) », le supérieur général seul pourra les rappeler pour cause de maladie, s'il le juge à propos, et les administrateurs devront faire venir, à leurs frais, d'autres sœurs pour remplacer celles qui tomberaient malades et qui resteraient néanmoins à l'hôpital. Enfin, en cas de décès de l'une d'elles, « on aura égard qu'elles sont dédiées au service de Dieu et des pauvres, et sera permis aux autres sœurs d'ensevelir décemment le corps en leur manière ordinaire, le laissant dans la petite infirmerie jusqu'à ce qu'il soit levé pour être porté à l'église, suivi immédiatement desdites autres filles, ayant chacune une bougie à la main, et, après une messe haute et deux basses de *requiem*, le corps de la défunte sera enterré dans la chapelle ou cimetière dudit hôpital, faisant mettre une pierre sur la fosse pour désigner le lieu où elle aura été enterrée, ou bien, si le corps ne se peut garder, il sera porté dans l'église, où seront dites les vigiles des morts et, le lendemain, une messe haute et deux basses, par le charitable soin desdits sieurs directeurs ».

A l'hôpital proprement dit, était annexé un ouvroir ou manufacture pour les orphelins ; nous parlerons avec plus

(1) Cette formule se rencontre aussi fréquemment. Voir Lallemand, *loc. cit.*, p. 588.

de détails de cet établissement dans le chapitre consacré aux manufactures, à propos des difficultés qui surgirent lors de la fondation de la maison Sainte-Anne, en 1700.

Revenons maintenant à l'hôpital Saint-Laurent et examinons quelle était sa situation à la fin du dix-septième siècle : ainsi que nous l'avons vu dans l'un des paragraphes précédents, le chapitre avait eu à soutenir une instance assez considérable contre les administrateurs de l'hôpital de la Charité en 1687. Ce procès survint alors qu'un autre, encore plus considérable, engagé depuis quatorze années avec les chevaliers du Mont-Carmel et de Saint-Lazare, venait à peine de finir. Ces procès ne nous sont connus que par la mention qu'en fait le « Mémoire sur l'Hôpital, pour M[gr] l'Intendant de Champagne », de 1749 (1); il ne fait, malheureusement, que rapporter quelle en fut l'issue, sans parler des détails de la procédure.

Au mois de décembre 1672, Louis XIV, à l'instigation de Louvois, promulgua un édit par lequel il unissait tous les biens des établissements hospitaliers supprimés de droit, ou de fait, dans le royaume, à l'ordre des chevaliers du Mont-Carmel et de Saint-Lazare; il lui unissait également « l'administration et jouissance perpétuelle et irrévocable de toutes les maladeries, léproseries et commanderies, ensemble tous les hôpitaux, hôtels-Dieu, maisons-Dieu, aumôneries, confréries, chapelles hospitalières et autres lieux pieux, soit qu'ils soient possédés en titre de bénéfice, ou simples administrations, où l'hospitalité n'est ou n'a pas été ci-devant gardée, suivant les conditions de leur fondation » (2). Immédiatement, les chevaliers de l'ordre du Mont-Carmel et de Saint-Lazare engagèrent une instance contre le chapitre, administrateur de Saint-Laurent (1673). Le maire et les échevins intervinrent dans la lutte, en faveur du chapitre, et fournirent même, avec des hommes de l'art, chirurgiens et médecins, des certificats constatant les bons soins reçus par les malades à l'hôpital Saint-Laurent, notamment par les soldats des troupes du roi, lors des sièges de Joinville, de Lamothe et de Rey. Nous ne pouvons énumérer ici les incidents de procédure sans nombre qui durent se produire; nous savons seulement que l'instance dura encore douze ans, et ne se termina que par un acte authentique dressé par deux notaires, contenant désistement complet de la part des chevaliers de l'ordre du Mont-Carmel et de Saint-Lazare, de leurs prétentions sur l'hôpital Saint-Laurent. Cet acte, qui est du 6 mai 1686, mit fin à la procédure; il fut homologué, par jugement de la Chambre royale de l'Arsenal, le 10 juin de la même année. Du reste, un édit de mars 1693, rendu peu de temps après la mort de Louvois, ne devait pas tarder à désunir de l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare, tous les établissements hospitaliers qui lui avaient été unis en 1672.

(1) Archives, I A_4.

(2) Edit de décembre 1672. Voir Lallemand, *Histoire de la Charité*, t. IV, p. 129 et suiv.

Outre le legs de 3,000 livres fait par M. Fourcaut, en 1687, et qui avait donné lieu au procès avec l'hôpital de la Charité, l'hôpital Saint-Laurent reçut, de 1640 à la fin du siècle, plusieurs autres donations : en 1668, Nicolas Vallot lui légua tous ses biens par testament (1); le 19 novembre 1693, M. Gaillard, doyen de l'église de Langres, abandonna, dans son testament, à l'hôpital du chapitre, deux contrats de constitution de rentes : l'un sur l'hôtel de ville de Paris, de 5,400 livres de principal, l'autre sur le clergé du diocèse, de 6,000 livres

(1) Archives des hospices, I B_9.

de principal (1). En 1694, Elisabeth Richard, femme Monniot, lui laissa 30 livres pour des prières (2).

Les acquisitions, faites par l'hôpital Saint-Laurent, au cours des seizième et dix-septième siècles, sont tellement nombreuses, qu'il nous est impossible de les énumérer en détail. Une déclaration de 1695 (3), faite par le receveur de l'hôpital, nous donne la liste de toutes les propriétés de l'hôpital, ainsi que leur revenu et nous permet de nous rendre compte de leur importance (voir Appendice, IX). Cette déclaration avait été ordonnée par un édit du mois de mars 1693 ; cet édit, après avoir disjoint de l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare, les établissements qui y avaient été unis, enjoint aux archevêques, évêques, intendants et commissaires, de se rendre compte de l'état des biens et revenus de ces établissements pour voir si leur situation « permet d'y rétablir l'hospitalité, ou s'il n'est pas plus à propos d'en joindre un certain nombre ensemble, pour en composer un chef-lieu, où les pauvres des environs puissent se retirer dans leurs maladies, pour y être secourus ; ou si enfin, il ne convient pas mieux de les unir à quelque hôpital déjà fondé dans une ville voisine où l'hospitalité est actuellement exercée, mais où néanmoins le secours n'est pas aussi considérable qu'il serait nécessaire, par le peu de valeur des biens dont il jouit (4) ».

Nous voyons, par la déclaration de 1693, que les biens amodiés par l'hôpital lui rapportaient 1,257 livres 17 sols 6 deniers et 114 émines 5 bichets de blé et d'avoine ; l'hôpital touchait également 28 livres 8 sols 6 deniers de cens ; il possédait en outre 132 ouvrées de vignes, d'un revenu moyen de 30 à 35 muids de vin par an.

(1) Archives, I B_9.
(2) *Id.*, I B_9.
(3) *Id.*, I B_9.
(4) Voir Lallemand, *op. cit.*, t. IV, p. 133.

Les revenus de l'hôpital qui, pour l'année 1639-1640, étaient tombés à 1,567 livres, comme nous l'avons vu à la fin du chapitre précédent, augmentent sensiblement vers la fin du dix-septième siècle. De 2,433 livres qu'ils étaient en 1640-1641, ils atteignent 3,726 livres en 1657-1658, puis dépassent 4,000 livres, de 1661 à 1664, pour rebaisser ensuite à 3,000. De 1674 à 1678, ils dépassent 7,000 livres et même 8,000 pour l'année 1677-1678 ; puis dans les dernières années du siècle ils diminuent de plus de moitié, si bien que, pour l'année 1689-1690, les recettes sont inférieures aux dépenses et ne s'élèvent qu'à la somme de 2,835 livres (voir le tableau des recettes et des dépenses de 1640 à 1699, p. 96 et 97).

Cette diminution sensible du revenu de l'hôpital Saint-Laurent, pendant les dix dernières années du dix-septième siècle, semble provenir du passage de nombreuses troupes que les fermiers, notamment ceux de Vaux, sont obligés de loger et de sustenter, ce qui les empêche de payer leurs fermages (voir plus loin, p. 98, les suppliques de l'hôpital tendant à être exempté du logement des gens de guerre).

A partir de la fondation de l'hôpital de la Charité, il semble bien que l'hôpital Saint-Laurent, qui jusqu'alors avait recueilli les pauvres malades des deux sexes, ait cessé d'admettre les femmes pour ne plus recevoir que les hommes et plus spécialement les soldats. Les registres d'entrées indiquent qu'on a reçu, du 7 octobre 1673 jusqu'au 1er janvier 1674, 130 soldats malades ; du 1er janvier 1674 jusqu'au 1er mai 1679, 512 soldats malades et 120 passants ; du 1er mai 1679 au 1er février 1685, 946 en tout ; du 1er février 1685 jusqu'au 18 décembre 1689, 679 en tout (1) ; en 1699, on a reçu 129 malades. Aussi l'hôpital ne cesse-t-il de réclamer pour obtenir du

(1) Archives des hospices, I F_1.

TABLEAU DES RECETTES DE 1640 A 1699

ANNÉES	RECETTES								
	EN ARGENT			EN BLÉ		EN AVOINE		EN VIN	
	livres	sous	deniers	émines	bichets	émines	bichets	muids	feuillettes
1640-1641 (I. E. 14)	2.433	15	6	61	2	57	5	17	»
1642-1643 —	2.467	2	3	52	3	39	5	27	1
1643-1644 —	1.793	10	3	52	3	37	6	44	»
1645-1646 —	3.023	15	3	66	»	46	»	58	1
1648-1649 —	2.121	2	8	70	4	48	4	35	1
1651-1652 —	2.623	13	5	39	6	62	4	31	»
1652-1653 —	2.149	7	4	55	7	57	»	69	»
1653-1654 (I. E. 15)	2.626	1	2	41	2	52	1	22	»
1655-1656 —	2.854	15	7	74	7	30	5	47	»
1656-1657 —	2.880	17	5	61	1	33	6	39	»
1657-1658 —	3.726	3	11	59	5	47	5	56	»
1660-1661 —	3.975	14	2	63	»	48	3	28	»
1661-1662 —	4.720	14	2	66	6	39	2	38	1
1662-1663 —	4.136	3	9	68	»	40	2	40	»
1663-1664 —	4.129	15	9	58	7	45	7	31	»
1664-1665 —	3.771	19	9	48	2	27	1	25	»
1665-1666 —	4.338	6	3	54	2	40	2	31	1
1666-1667 (I. E. 16)	3.014	8	11	49	6	74	3	53	1
1667-1668 —	3.059	15	7	48	5	39	3	52	»
1668-1669 —	3.552	1	»	56	»	72	6	?	
1669-1670 —	3.794	2	2	54	3	51	7	52	»
1670-1671 —	4.624	16	2	55	»	80	5	96	1
1672-1673 —	5.285	5	3	69	»	52	5	98	»
1674-1675 —	7.278	4	»	75	5	43	7	62	»
1676-1677 —	7.881	6	»	107	2	79	5	45	»
1677-1678 —	8.844	12	5	123	6	118	3	77	»
1683-1684 —	3.575	9	7	55	5	56	1	121	»
1685-1686 (I. E. 17)	4.147	19	9	62	7	63	2	88	1
1689-1690 —	2.835	15	»	58	4	46	5	35	»
1698-1699 —	3.583	17	»	75	2	45	5	33	1

TABLEAU DES DÉPENSES DE 1640 A 1699

ANNÉES	DÉPENSES								
	EN ARGENT			EN BLÉ		EN AVOINE		EN VIN	
	livres	sous	deniers	émines	bichets	émines	bichets	muids	feuillettes
1640-1641 (I. E. 14)	1.522	5	2	39	2	50	»	13	1
1642-1643 —	2.286	3	11	43	5	34	1	18	»
1643-1644 —	1.659	11	7	36	3	14	2	17	1
1645-1646 —	?			?		?		?	
1648-1649 —	1.431	4	8	42	5	32	5	24	»
1651-1652 —	1.970	2	2	33	5	38	»	23	»
1252-1653 —	2.329	2	1	55	2	54	1	69	»
1653-1654 (I. E. 15)	1.899	1	9	?		52	3	19	»
1655-1656 —	2.005	10	9	53	2	28	6	27	»
1656-1657 —	1.885	2	4	53	1	30	2	24	»
1657-1658 —	1.811	4	»	54	»	45	3	29	1
1660-1661 —	1.895	12	8	42	7	48	2	17	1
1661-1662 —	3.256	12	»	57	3	38	1	13	»
1662-1663 —	3.042	10	3	56	7	39	»	27	»
1663-1664 —	2.862	5	7	57	1	44	5	24	»
1664-1665 —	3.281	15	8	48	»	26	3	11	»
1665-1666 —	4.205	5	5	46	5	14	6	20	1
1666-1667 (I. E 16)	2.365	3	4	48	7	72	2	24	»
1667-1668 —	2.572	8	»	47	7	11	»	24	»
1668-1669 —	2.341	9	3	49	2	61	»	?	
1669-1670 —	2.847	12	6	55	»	14	1	26	1
1670-1671 —	4.025	7	8	43	5	79	6	53	1
1672-1673 —	4.540	16	5	52	4	9	1	42	»
1674-1675 —	3.144	7	3	31	»	39	6	31	»
1676-1677 —	4.230	18	6	37	1	5	4	30	»
1677-1678 —	6.996	5	6	104	5	62	5	34	1
1683-1684 —	3.296	9	6	72	3	57	»	121	»
1685-1686 (I. E. 17)	2.658	9	3	54	4	60	2	55	1
1689-1690 —	3.219	15	3	59	6	59	»	25	1
1698-1699 —	3.529	18	10	71	5	46	5	33	1

roi différents avantages en échange des soins qui sont donnés à ses soldats : le 2 mai 1672, il adresse une supplique à M. Girard, subdélégué de l'intendant de Champagne, pour exempter la maison de Vaux du logement des gens de guerre (1); il donne pour motifs : 1° que le revenu de l'hôpital est absorbé par les soldats qui tombent malades aux environs et y sont soignés et nourris à ses frais; 2° que les fermiers de Vaux, étant obligés de loger et nourrir les officiers des troupes de passage, ne peuvent payer leurs redevances.

Le 7 décembre 1677, il adresse une autre supplique au roi pour obtenir 5 sols par journée de soldat malade (2) : or, le registre indique, du 4 octobre 1673 au 26 septembre 1675, 6,280 journées de soldats malades, et l'on n'a touché que 633 livres; il demande l'allocation d'une somme gratuite, et pour l'avenir, une somme fixe de 1,200 livres par an, comme pour la plupart des petits hôpitaux en temps de guerre. Il ne semble pas que les suppliques de l'hôpital aient produit grand effet : le 20 septembre 1681, l'hôpital en adresse encore une autre (3) à Monseigneur l'intendant de Champagne, toujours pour toucher les journées des gens de guerre; elles s'élèvent, cette fois, à 9,000, c'est-à-dire à 2,250 livres. Le 29 mai 1692, il renouvelle sa demande de paiement de 5 sols par journée de soldat malade et d'exemption du logement des gens de guerre pour ses maisons de Vaux et de Baune (4). L'hôpital n'obtint pas satisfaction, car, en 1700, il lui était dû au moins 20,000 journées (5), aussi annonce-t-il que dorénavant il lui sera impossible d'en recevoir, « son revenu étant épuisé, et au delà ».

(1) Archives, I A_7.
(2) *Id.*
(3) Archives, A_1.
(4) *Id.*
(5) Archives, I A_7.

Ne pouvant toucher du roi ce qui lui est dû pour le traitement des soldats malades, l'hôpital cherche à tirer profit du peu que laissent les soldats qui y meurent, c'est ainsi que nous voyons figurer dans le *Manuel du revenu de l'hôpital, année 1674-1675* (1), sous la rubrique « Recettes extraordinaires », les mentions suivantes :

« Du 4 août : trouvé dans la poche d'un soldat mort, nommé Bourguignon . . . 3 livres 4 sols 6 deniers.
» Du 18 septembre : trouvé dans la poche d'un soldat, dit « la Montagne ». . . . 1 livre 11 sols 3 deniers.
» Du 22 décembre : trouvé dans la poche d'un soldat, nommé « La Rancœur » . . . . 7 livres 10 sols. »

L'hôpital va même plus loin, et vend l'équipement des défunts, c'est ainsi que nous trouvons dans le même *Manuel du revenu* les recettes ci-après :

« Du 24 janvier 1675 : vendu un justaucorps, une culotte et un baudrier. . . . . 12 livres.
» Du 6 février : reçu 40 sols, restant dus par M. François, dit « La Colonne », sur l'achat d'un fusil et d'une *gibosière*.
» Du 26 février : vendu un justaucorps . . 4 livres.
» Du 27 février : vendu un justaucorps, 2 livres 10 sols, etc. »

Les procès-verbaux de visite de la fin du siècle nous montrent bien que l'hôpital était au complet, en voici un du 9 décembre 1689 (2) :

« Ce jour, neuvième décembre mil six cent quatre-vingt-neuf de relevée, sont comparus par devant les notaires royaux à Langres soussignés, vénérables et scien-

(1) Archives, I E_{18}, *passim*.
(2) *Id.*, I A_4.

tifiques personnes nobles Simon Deserrez et Pierre Fillon, chanoines de l'Eglise de Langres et Intendants de l'hôpital de S[t] Laurent de ladite ville, lesquels nous ont requis de nous transporter au dit hôpital pour dresser procès-verbal de l'état d'iceluy et du nombre des malades qui y sont présentement, à laquelle requisition nous nous sommes à l'instant transportés audit hôpital ou etant entrés par la grande porte dans la cour d'où nous avions été conduits par les dits sieurs Intendants assistés de disserte personne Charles Leclerc, prêtre demeurant audit hôpital, dans une salle à main droite appelée la salle des passants qui est attenant à l'appartement dudit sieur Leclerc, dans laquelle nous aurions trouvé six lits garnis et dans lesquels il y a 16 malades tous soldats, de laquelle salle les dits sieurs Desserey et Fillon, assistés dudit sieur Leclerc nous auraient fait entrer dans la grande salle de cet hôpital dans laquelle il y a vingt lits et dans chaque lit un malade, la plus grande partie tous soldats, n'y en pouvant avoir davantage à cause de la position des lits qui sont fort étroits, et tous ceux qui sont extrêmement malades, nous ayant ledit sieur Leclerc dit, qu'ils ont été tous confessés pour la mort. Le reste du bâtiment dudit hôpital consistant en une cuisine et une chambre dans laquelle sont logées 3 religieuses (1) qui soulagent les dits malades, n'étant propre à y mettre d'autres malades.

» Dont, et de tout ce que ci-dessus les dits sieurs Intendants nous ont requis le présent acte pour leur servir et valoir en temps et lieu ce que de raison.

» Fait et passé à Langres, après-midi, audit hôpital,

(1) De Saint-Vincent de Paul, appelées cette année même à l'hôpital Saint-Laurent; avant cette date et, depuis le 21 juillet 1687, c'étaient les Filles hospitalières de Dijon qui soignaient les malades de l'hôpital Saint-Laurent.

l'an et jour que dessus, et ont signé avec les dits notaires royaux.

» (*Signé*) : Desserez L'aîné, Fillon, Leclerc; Issolin et Jacquinot, notaires royaux. »

Un autre procès-verbal, également notarié, du 8 mars 1692 (1), constate qu'il y a, dans la grande salle, vingt lits, contenant chacun un malade, et, dans la salle des passants, six lits contenant chacun trois malades.

Le nombre des malades et des passants, notamment des soldats, va en grandissant, aussi va-t-on mettre deux malades par lit, dans la grande salle, et quatre malades par lit dans la salle des passants, c'est ce que nous apprend un procès-verbal de visite du 12 janvier 1697 (2) : « Il y a, dans la grande salle, 20 lits contenant chacun deux pauvres malades, tant de la ville que passants ou soldats; dans une autre salle : 7 lits avec 4 soldats malades dans chaque. Il y a toujours au moins 48 malades, tant soldats que passants. »

(1) Archives, A_1.
(2) *Id.*

CHAPITRE V

Dix-huitième siècle.

L'hôpital de la Charité au dix-huitième siècle. — Contestations avec l'évêque et le curé de Saint-Pierre et Saint-Paul ; transaction avec ce dernier.

Incendie de l'hôpital de la Charité (1770). — Union de la chapelle de l'Annonciation de Prauthoy (1771). — Reconstruction de l'hôpital et échange avec les Dominicaines.

Nouveau différend avec l'évêque au sujet du desservant de l'hôpital de la Charité (1772). — Union du prieuré de Clémont (1778).

L'hôpital Saint-Laurent au dix-huitième siècle. — Transaction avec le prieur de Saint-Didier. — Reconstruction de l'hôpital par le chapitre.

Durant la période qui va de 1700 à 1770, époque où il fut complètement détruit par l'incendie, l'hôpital de la Charité comprenait quatre grandes salles, contenant ensemble cinquante lits, deux de ces salles étaient destinées aux hommes, et deux aux femmes. Il se composait en outre d'une chapelle assez grande, d'une cuisine, d'un office, d'un dortoir pour les sœurs, d'une salle de bureau pour les administrateurs, d'une pharmacie ou « apotiquairerie », d'une lingerie et d'une infirmerie, à l'usage des sœurs (1). Enfin, la manufacture employait une tren-

(1) Archives des hospices, II B_{17}.

taine d'orphelins des deux sexes à qui l'on apprenait à travailler la laine. C'est à propos de cette manufacture que naquit le différend sur lequel nous reviendrons plus longuement dans le chapitre consacré aux ouvroirs : qu'il nous suffise simplement de dire, qu'en 1700, quelques personnes pieuses imaginèrent de fonder une manufacture, sous l'invocation de sainte Anne, destinée à recueillir les pauvres orphelins; cette fondation, qui faisait concurrence à la manufacture de l'hôpital de la Charité, suscita des réclamations presque universelles de la part des Langrois; aussi, le 7 juin 1712, Mgr de Clermont-Tonnerre, alors évêque de Langres, rattacha-t-il cette manufacture à celle de l'hôpital et, désormais, elle ne fit plus qu'un avec elle. Mais, en 1761, Mgr de Montmorin, qui voulait avoir seul l'administration de la manufacture, la sépara complètement de l'hôpital de la Charité. C'est de là que naquit la contestation entre les administrateurs et l'évêque, contestation qui ne prit fin qu'en 1772, époque à laquelle Mgr de la Luzerne rattacha définitivement la manufacture à l'hôpital.

Le 3 septembre 1710, M. Richard, curé de Noidant-le-Rocheux, avait légué, à l'hôpital de la Charité, 600 livres; le 30 septembre 1731, Mlle Renaudot lui fit donation de 12 ouvrées de vignes, situées à Rivières-les-Fosses.

En 1767, une contestation d'une extrême violence naquit entre les administrateurs de l'hôpital de la Charité et le curé de Saint-Pierre et Saint-Paul, sur la paroisse duquel l'hôpital se trouvait construit. Jusqu'alors, l'hôpital avait toujours eu un desservant, choisi par les administrateurs, et qui était, à cette époque, l'abbé Thevenot. Le curé de Saint-Pierre et Saint-Paul prétendit que, l'hôpital étant sur sa paroisse, lui seul avait le droit d'exercer les fonctions curiales dans la chapelle de l'hôpital. Pour donner plus d'éclat à ses revendications, il profita du décès de la sœur Geneviève Valaine, supé-

rieure des Filles de la Charité : le 23 mai 1767, lorsque, après avoir célébré la messe, l'abbé Thevenot, desservant de l'hôpital, se mettait en devoir de procéder à la cérémonie de l'enterrement, le curé de Saint-Pierre et Saint-Paul, Nicolas Pelletier, survint avec son clergé, au nombre d'une dizaine de personnes et émit la prétention de faire lui-même l'enterrement. Comme l'abbé Thevenot s'opposait à le laisser célébrer la cérémonie et commençait à chanter les prières ordinaires, le curé de Saint-Pierre et Saint-Paul et son clergé couvrirent sa voix et « se rendirent les maîtres de la cérémonie, au scandale de tous les assistants, lequel aurait été plus grand, si le sieur desservant, pour l'éviter, n'avait eu la prudence de se retirer (1) ». Ensuite le curé de Saint-Pierre se fit présenter le registre des inhumations, sur lequel il inscrivit le décès, et y prit la qualité de curé de l'hôpital. Il paraît que le curé de Saint-Pierre et Saint-Paul et son clergé étaient sortis de l'église sans que l'on sonnât les cloches, contrairement à l'usage, et qu'ils attendirent, cachés près de la chapelle des Trépassés, que leurs bedeaux, apostés à cette intention, vinssent les avertir que la messe était sur le point d'être terminée.

Comme bien l'on pense l'affaire n'en resta pas là : le 1er juin 1767, les administrateurs de l'hôpital lancèrent une assignation contre le curé de Saint-Pierre et Saint-Paul pour « être maintenus et gardés dans la possession où ils sont de faire administrer, par leurs desservants, tous les malades dudit hôpital, et enterrer les morts » ; qu'en outre « défense soit faite audit sieur curé d'y exercer d'autres fonctions; qu'il soit ordonné, qu'en marge dudit acte mortuaire, il sera fait mention de la

(1) Contestation entre la Charité et le curé de Saint-Pierre et Saint-Paul, au sujet du droit de celui-ci d'y exercer les fonctions curiales. Archives des hospices, H C_2.

censure qui interviendra... ; que ledit sieur curé soit condamné aux dommages et intérêts envers ledit hôpital, et aux dépens (1). »

Le curé de Saint-Pierre répliqua et essaya de prouver son droit ; dans ses *Réflexions sur l'assignation,* il conteste d'abord les termes de celle-ci relatifs au trouble, d'après lui il n'aurait point couvert la voix du desservant de l'hôpital, et celui-ci se serait retiré à son arrivée, il n'y aurait donc eu aucun scandale ; il nie également avoir fait aposter des bedauds pour l'informer du moment où se devait faire la cérémonie de l'enterrement. D'après le curé de Saint-Pierre, c'est plutôt lui qui aurait lieu de se plaindre que l'abbé Thevenot l'ait troublé dans ses fonctions : s'il y avait eu scandale, il eût été causé par ce dernier. Puis, dans son *Projet de mémoire* (2), le curé pose les deux propositions suivantes : 1° le curé de Saint-Pierre a le droit de faire les fonctions curiales à l'hôpital ; 2° le desservant n'a pas prescrit contre le droit du curé. A l'appui de la première proposition, le curé de Saint-Pierre apporte trois preuves : 1° les statuts de la Confrérie, érigée en 1642, sous l'autorité de Mgr Zamet (voir Appendice, V), ne dérogent en rien aux droits du curé de Saint-Pierre ; 2° une fondation faite à l'hôpital par une demoiselle Richard, en 1668, établit seulement un prêtre pour dire tous les jours la messe à l'hôpital, mais elle ne parle pas des enfants de la manufacture, de l'administration des sacrements et des enterrements. M. Garnier, curé de Noidant, nommé à cette place, le 5 septembre 1722, n'a été chargé par M. Lambert de Rivière, curé de Saint-Pierre, de faire les sépultures que pour le temps qu'il jugerait à propos ; 3° par arrêt du Conseil d'Etat, rendu contradictoirement, le 19 juillet 1675,

(1) Assignation du 1er juin 1767. Archives des hospices, II C_2.
(2) Archives des hospices, II C_2.

entre les administrateurs de l'hôpital du Saint-Esprit de Dijon et le curé de Saint-Philibert, ledit sieur curé fut maintenu dans le droit d'exercer les fonctions curiales dans toute l'étendue de cet hôpital nouveau, à l'exception de ce qui formait la première dotation dudit hôpital, fondé en 1204.

A l'appui de la deuxième proposition : le desservant n'a pas prescrit contre le droit du curé ; le curé de Saint-Pierre rapporte un certain nombre de faits prouvant que lui et ses prédécesseurs ont souvent exercé les fonctions curiales à l'égard de pensionnaires de l'hôpital ; notamment, depuis 1668, figurent, sur les registres de Saint-Pierre, les noms de plus de cent personnes mortes à l'hôpital de la Charité et qui ont été enterrées par les curés de cette paroisse.

Au mémoire du curé, les administrateurs de l'hôpital répondirent par des objections auxquelles le curé répondit à nouveau. Le débat menaçait de s'éterniser lorsqu'une transaction intervint entre le directeur et les administrateurs de l'hôpital de la Charité et le curé de Saint-Pierre. Cet acte, qui mit fin à la lutte, est du 21 mars 1768, en voici les différents articles :

« Article premier. — Toutes les fois qu'il y aura un nouveau desservant nommé à l'hôpital, il devra se présenter au curé de Saint-Pierre et Saint-Paul, et lui demander son agrément qu'il ne pourra refuser.

Art. 2. — Le desservant et ses successeurs ainsi agréés feront seuls à l'avenir toutes les fonctions curiales à l'hôpital, tant pour l'administration des sacrements, l'inhumation des morts, des sœurs et des enfants de la manufacture et de leurs maîtres, que pour l'instruction des enfants et leur première communion.

» Art. 3. — Cependant l'hôpital étant situé sur la paroisse Saint-Pierre et Saint-Paul, le curé et ses succes-

seurs auront le droit, s'ils le jugent à propos, d'y officier tous les ans, le jour de Notre-Dame de Pitié qui en est la fête patronale; ils y seront invités l'avant-veille par le receveur.

» Art. 4. — En cas de décès d'une supérieure, ils seront invités, le jour du décès, à faire l'enterrement; ils pourront se faire assister de leur clergé, mais sans pouvoir exiger de rétribution; en cas d'empêchement ils ne pourront être remplacés par leurs vicaires.

» Art. 5. — Les malades, paroissiens de Saint-Pierre, ou leur famille pourront demander l'inhumation au cimetière de la paroisse, aux frais de la famille; dans ce cas, le corps sera exposé devant la porte de l'hôpital où le curé ou ses vicaires pourront en faire la levée (1). »

Jusqu'en 1770, l'hôpital, formé de maisons séparées, acquises les unes après les autres et au fur et à mesure de ses besoins, ne formait pas un tout compact. L'incendie qui le détruisit à peu près complètement permit, grâce aux libéralités du roi et des particuliers, de le rebâtir d'une façon plus conforme à sa destination et tel qu'il subsiste encore aujourd'hui.

Dans la nuit du mercredi 4 au jeudi 5 juillet 1770, un violent incendie, dont les causes sont restées inconnues, consuma la presque totalité des bâtiments composant l'hôpital de la Charité, ainsi qu'une grande partie de son mobilier, ses approvisionnements et tous les titres et papiers qui s'y trouvaient renfermés. Heureusement, il n'y eut point d'accident de personnes à déplorer, les malades ayant pu être évacués à temps. Il ne subsista des bâtiments que les souterrains, une partie de la chapelle

(1) Archives des hospices, II C_2; l'arrêt d'homologation de la transaction est du 29 avril 1769.

et quelques petits bâtiments à droite de la chapelle, qui étaient sur le point d'être réparés, attendu leur mauvais état (1).

Le feu se déclara le mercredi 4 juillet, vers 11 heures du soir; voici la déposition du garçon boulanger de l'hôpital, contenue dans le procès-verbal du 6 juillet relatant le commencement de l'incendie: « Vers onze heures du soir, il fut réveillé par une des Filles de la Charité demeurant dans ladite maison, qui lui dit que le feu y était; il se leva en sursaut, descendit et reconnut que le feu s'était emparé du poêle (2) attenant à la cuisine avec une telle violence qu'il était impossible de l'arrêter; il fit tous ses efforts pour faire accourir les voisins, mais les secours, dans un moment où tout le monde était dans son premier sommeil, ne purent être assez prompts pour prévenir l'incendie; le feu se répandit avec tant de rapidité dans toutes les parties de l'édifice qu'une heure après il ne fut plus question que de prévenir la communication avec le couvent des Dominicaines, bâtiment le plus voisin, sans aucun espoir de sauver ceux qui dépendaient de l'hôpital; néanmoins, à force de soins et à l'aide de secours qui survinrent, on parvint à dérober au feu la plus grande partie des matelas, paillasses et rideaux qui garnissaient les lits occupés par les malades, mais, à l'égard des bois de lits, du linge et de la batterie de cuisine et autres instruments, ils furent entièrement consumés, de même que 160 quintaux de farine, toutes les drogues qui garnissaient l'*apothiquairerie,* en valeur d'environ 4,000 livres, comprise la valeur des vases qui les renfermaient; il en fut de même du linge et de partie des ornements servant à l'entretien et décoration de la chapelle. » Le procès-verbal

(1) Procès-verbal du 6 juillet 1770, extrait des minutes du greffe du bailliage et siège présidial de la ville de Langres. Archives des hospices, II B_{17}.

(2) Locution langroise : pièce où il y a un poêle, et, par extension, pièce où l'on fait du feu.

ajoute : « Tous les titres de l'hôpital furent détruits, ils se trouvaient renfermés dans deux armoires servant d'archives, nouvellement construites, dans la salle destinée à l'assemblée du bureau d'administration ; et l'incendie ayant commencé de ce côté, il fut impossible d'y pénétrer et d'en enlever lesdits titres qui se trouvèrent entièrement consumés, à l'exception de quelques-uns qui se trouvaient entre les mains du procureur de l'hôpital, sans doute pour quelque procès. »

Dès le 8 juillet, le directeur et les intendants s'assemblèrent avec M. Lambert de Montaut, maire en exercice, le chanoine de Nogent, député par le chapitre, et quelques notables, pour parer au plus pressé et prendre les mesures nécessaires. Le bâtiment destiné aux orphelins ayant été épargné par l'incendie, de même que ceux de la manufacture Sainte-Anne, il fut décidé que les malades seraient transportés dans les deux grandes salles qui pouvaient recevoir chacune quinze lits. Les orphelins furent transférés dans une maison mise gracieusement à la disposition des administrateurs par le curé de Saint-Pierre et Saint-Paul (1).

Le 10 juillet, Mgr de la Luzerne, qui venait d'être nommé, le 24 juin, évêque de Langres et se trouvait encore à Paris, envoie aux administrateurs 6,000 livres « pour parer aux plus pressants besoins » ; il annonce en même temps qu'il va « s'employer activement pour faire avoir d'autres secours (2) ». Dès l'année suivante, Mgr de La Luzerne unit à l'hôpital de la Charité les biens et revenus de la chapelle de l'Annonciation située à Prauthoy, par l'acte suivant du 29 février 1771 :

(1) Procès-verbal de délibération après l'incendie (on y rappelle la fondation de l'hôpital), 8 juillet 1770. Archives des hospices, II B_{17}.

(2) Lettre de M l'abbé (*sic*) de la Luzerne. Archives des hospices, II B_{42}, 8e liasse.

« César-Guillaume de la Luzerne, Evêque, Duc de Langres, Pair de France, etc.,

» Vu la requête à nous présentée par les Directeur et Intendants de l'hôpital de la Charité de Langres, à ce qu'il nous plaise éteindre et supprimer à perpétuité le titre de la Chapelle de l'Annonciation érigée en l'église paroissiale de Prauthoy...

» Tout vu et considéré, mûrement délibéré et le Saint Nom de Dieu invoqué, nous avons éteint et supprimé le titre de la Chapelle de l'Annonciation érigée en l'église paroissiale de Prauthoy, uni et incorporé à perpétuité les biens, droits et revenus en dépendant, audit hôpital de la Charité de Langres, pour, ledit hôpital, en faire, jouir et disposer à l'avenir aux conditions néanmoins ci-après spécifiées :

» Primo : Que les revenus de ladite Chapelle seront réservés au Sieur Abbé Simonet, pour en jouir jusqu'à son décès ;

» Secundo : Que les titres, papiers, transactions, baux, déclarations et renseignements, concernant lesdits biens, seront remis aux dits Sieurs Administrateur et Intendants dudit hôpital ;

» Tertio : Que les services, décimes, messes et autres charges, affectés sur ladite chapelle, seront acquittés ;

» Quarto : Que les Sieurs Directeur et Intendants seront mis en possession réelle desdits biens, fruits et revenus en dépendant, en observant les formalités et règles en pareil cas requises et accoutumées ;

» Donné à Mussy, sous notre seing, le contre-seing de notre Secrétaire ordinaire, le 29 Fevrier 1771. — *Signé :* † C.-G. Evêque, Duc de Langres. *Et plus bas :* Par Monseigneur : PETIT (1). »

(1) Archives des hospices, II B, 4e et 5e liasses (dossier n° 11).

Les biens dépendant de la chapelle de l'Annonciation, ainsi unis à l'hôpital de la Charité, étaient peu importants et d'un maigre revenu, ainsi que le montre l' « Etat des revenus, droits utils et biens dépendant et charges de la chapelle Notre-Dame de l'Annonciation fondée en l'Eglise de Prauthoy :

BIENS ET REVENUS :

» 1° Un terrage, situé au dit Prauthoy, affermé à Jean Cuisinier, dudit lieu, 50 boisseaux par moitié blé et avoine, mesure de Montsaugeon, estimé produire 75 livres, ci.	75 l. »
» 2° Une petite pièce de terre labourable, située à Vesvres sous Prangey, affermée à Claude Jobard, dudit lieu, pour 35 sols, ci. .	1 l. 15 s.
» 3° Une fauchée de pré, située à Piépape, affermée 12 livres, ci	12 l. »
» 4° Une autre pièce de pré, située à Chatoillenot, affermée à Antoine Popelard, dudit lieu, pour 15 livres, ci.	15 l. »
» 5° 42 ouvrées de vignes, de plant mêlé, en quatorze pièces, situées au territoire de Prauthoy, estimées produire 40 sols l'ouvrée, en tout	84 l. »
TOTAL	187 l. 15 s.

CHARGES :

» Il est dû par le Chapelain :	
» 1° 52 messes, pour l'acquit desquelles il paie la somme de 37 livres 4 sols, à raison de 12 sols, l'une, ci.	37 l. 4 s.
» 2° Pour les décimes	39 l. 4 s.
TOTAL	76 l. 8 s.

» Par conséquent il ne reste que la somme de 111 livres 7 sols, charges déduites et payées.

» Je soussigné, Chanoine archidiacre de l'Eglise de Langres, titulaire actuel de la chapelle de Notre-Dame de l'Annonciation de Prauthoy, certifie l'état d'autre part sincère et véritable.

» A Langres, ce trois juillet mil sept cent soixante-dix-neuf. (*Signé*) : SIMONT, archidiacre (1). »

Mais l'hôpital n'allait pas tarder à recevoir d'autres subventions, celles-là beaucoup plus importantes : par un arrêt, rendu en son Conseil, le 14 juillet 1772, le roi ordonna une première imposition de 60,000 livres, répartie en six annuités consécutives, de chacune 10,000 livres, à partir de 1773, sur l'élection de Langres, pour la reconstruction de l'hôpital (2). Le 29 juin 1773, le roi ordonna une seconde imposition, de 100,000 livres, cette fois, toujours à raison de 10,000 livres par an, à partir de 1779.

Aussi, dès 1772, les administrateurs font dresser les plans du nouvel hôpital, par le sieur Durand, architecte à Paris : le devis des travaux à exécuter s'élevait à 187,349 livres 19 sols 3 deniers (3). Le 5 avril 1773, les travaux sont mis en adjudication « au rabais et moins disant », et les sieurs Joseph Valtaire (ou Valter) et Albert Zanon, entrepreneurs en bâtiment, sont déclarés adjudicataires, pour la somme de 181,500 livres (4). Cette adjudication publique des travaux avait eu lieu pour obéir à l'arrêt du roi accordant la première subvention de 60,000 livres, mais le jour même de l'adjudication, une

(1) Archives des hospices, *id.* Les lettres patentes du roi, confirmant l'union, sont du mois de janvier 1779 (Arch., A 9).
(2) Archives, B 42, 8e liasse.
(3) *Id.*
(4) *Id.*

contre-lettre fut signée par les administrateurs et les entrepreneurs, et ceux-ci s'engagèrent à renoncer à se prévaloir des clauses de l'adjudication (1). Un traité fut signé, le 1er mai 1774, avec le sieur Valtaire, seul, pour la reconstruction : on devait lui payer un sol par livre des sommes auxquelles s'élèveraient les constructions et 1,500 livres de gratification (2).

Le 16 avril 1774, en vue de la reconstruction de l'hôpital, les administrateurs avaient signé, avec les religieuses Dominicaines, un acte d'échange (3) qui leur permettait de grouper, d'une part, les bâtiments de l'hôpital proprement dit et, d'autre part, ceux de la manufacture. A la suite de cet échange, les bâtiments du couvent des dames Dominicaines se trouvèrent tous du côté est de la rue Chatin (rue de la Charité actuelle), ceux de l'hôpital de la Charité également ; quant à la manufacture, elle se trouvait du côté ouest de la rue, en face de l'hôpital. Du reste, ces différents établissements n'ont plus été déplacés depuis, et existent encore aujourd'hui dans l'état où ils furent reconstruits à cette époque.

---

(1) Contre-lettre annulant l'adjudication des travaux (Arch., II E) :

« Nous, soussignés, directeur et intendants de l'hôpital de la Charité de Langres, d'une part,

» Albert Zanon et Joseph Valtaire, entrepreneurs de bâtiment, d'autre part,

» Sommes convenus de ce qui suit : savoir que ce n'est que pour faire plaisir à nosdits sieurs les administrateurs que nous avons prêté nos noms dans l'adjudication, faite ajourd'hui, des constructions à faire audit hôpital, et, qu'en conséquence, aucune des parties n'entend que l'adjudication ait son exécution, renonçant respectivement aux clauses d'icelle, et à tout ce qui en pourrait résulter pour, ou contre, l'une ou l'autre des parties.

» Fait double, à Langres, le 5 avril 1773.

» Valter, Zanon, Richard, Clerger et Deserrey de Chatoillenot. »

(2) Traité pour la reconstruction de la Charité, du 1er mai 1774 (Archives, II E_1) ; voir Appendice, X.

(3) Traité entre l'hôpital de la Charité et les religieuses Dominicaines, du 16 avril 1774 (Archives, II B_9, 3e liasse) ; voir Appendice, XI.

Au moment même où l'hôpital était en train de renaître de ses cendres, en 1772, un nouveau différend, toujours au sujet de l'aumônier, naquit entre l'hôpital et l'évêque, Mgr de la Luzerne : celui-ci prétendait que le chapelain de l'hôpital était à sa nomination, s'appuyant sur ce fait que « de droit commun, l'institution des ecclésiastiques, employés aux fonctions du saint ministère, appartient aux seuls évêques » ; d'autre part, il apportait la preuve de nominations faites, soit par lui-même, soit par son prédécesseur. « Du reste, ajoutait-il, au début, l'hôpital était de trop peu d'importance pour avoir un desservant et c'étaient des prêtres de bonne volonté qui venaient, à tour de rôle, y exercer leur ministère (1). » Le différend dura cinq ans, les administrateurs de l'hôpital produisirent successivement : un premier « Mémoire », un second « Mémoire », des « Observations », qualifiées de « dernières », puis des « Observations finales » et enfin un cinquième « Mémoire » ; l'évêque fit autant de réponses. Le débat menaçait de s'éterniser, lorsque les directeurs et l'évêque convinrent, le 8 mai 1777, de s'en remettre à la décision de deux arbitres : M. Saget Bardelin, pour l'évêque, et M. Piale, pour les administrateurs, tous deux avocats au Parlement de Paris ; la lutte se termina par la transaction suivante du 28 décembre 1777.

---

(1) Archives des hospices, II C_3. Déjà, en 1762, Mgr de Montmorin avait émis une prétention analogue : le directeur de l'hôpital qui était alors M. Pierre Bizot « se rendit quelques jours après à son palais épiscopal et y fit apporter les registres qu'il avait feuilletés et marqués de marques en papier à chaque page où se trouvaient des nominations faites par l'administration, pour pouvoir justifier à Monseigneur la possession immémoriale desdits officiers... L'évêque parut satisfait de ce qu'il avait lu sur les registres et ajouta que, devant partir pour Paris quatre jours après, il consulterait M. Piale, célèbre avocat pour les matières bénéficiales, car il le connaissait particulièrement, et qu'il se conformerait à ce qu'il pourrait conseiller en cette occasion. Monseigneur, de retour en cette ville, n'éleva plus cette contestation pendant le temps que M. Pierre Bizot a été directeur et ce, jusqu'à sa mort ». (Déclaration de M. Bizot, du 20 mai 1777 ; Arch., II C_3).

« Par devant les notaires royaux à Langres, Aubert et Royer, y demeurant, soussignés, furent présents : Haut et puissant Seigneur Mgr Cézard Guillaume de la Luzerne, illustrissime et révérendissime évêque, duc de Langres, Pair de France, demeurant à Langres, en son Palais Episcopal, *d'une part :*

» Et Mrs Jean-Baptiste Lambert de Montaut, ancien maire, directeur de l'hôpital ; Claude-Joseph Girault, Seigneur de Genevrières, et Jean-Baptiste Marie Philpin, seigneur de Percey, procureur du Roy au Présidial de Langres, tous deux Intendants de l'hôpital, *d'autre part :*

» Lesquels, désirant terminer à perpétuité les difficultés élevées entre eux au sujet du droit de nommer le Chapelain desservant de l'hôpital de la Charité et prévenir toutes les contestations qui pourraient s'élever entre leurs successeurs, sont convenus respectivement de ce qui suit : 1° Toutes les fois que la place de Chapelain desservant de l'hôpital de la Charité viendra à vaquer, MM. les Directeur et Intendants présenteront à Mgr trois sujets pris parmi les prêtres approuvés dans le diocèse, entre lesquels le dit S^gr Evêque choisira celui qui remplira ladite place ; 2° Dans le cas où le sujet préféré par Mgr refuserait d'accepter, il sera fait par MM. les Directeur et Intendants une nouvelle présentation de trois sujets approuvés dans le diocèse ; 3° L'ecclésiastique une fois nommé ne pourra être destitué par Mgr que du consentement exprès et par écrit du bureau d'administration, composé du Directeur et des Intendants, et il ne pourra pareillement être destitué par le bureau d'administration sans le consentement particulier, exprès et par écrit de Monseigneur (1). »

Le 10 janvier 1778, le directeur et les administrateurs établissent pour l'hôpital reconstruit à neuf un « Règlement

(1) Archives, H C3. Les lettres patentes du roi, ratifiant la transaction, sont du 20 janvier 1779.

provisoire pour la tenue des salles et le gouvernement des malades à l'hôpital de la Charité » ; règlement auquel furent ajoutés cinq nouveaux articles en 1786 et sur lequel nous reviendrons dans la deuxième partie de cet ouvrage.

La même année, l'hôpital s'enrichit encore par une union : Mgr de la Luzerne supprima le prieuré de Saint-Thibaut, érigé en l'église paroissiale de Clémont, et unit à l'hôpital de la Charité « tous les biens, droits, profits et revenus dépendant dudit prieuré, à la charge, entre autres choses, de la jouissance en faveur du sieur Senglin, titulaire du prieuré, pendant sa vie, de toucher les revenus dudit prieuré ou d'une pension telle qu'elle serait convenue et ce, en conséquence de la réserve qu'avait faite ledit Sr Senglin dans la procuration par lui passée devant Olivier, notaire à Seuley, le 28 février 1777, à l'effet de consentir à ladite union. » A ce sujet, les administrateurs de l'hôpital et le prieur de Clémont signèrent, le 6 mai 1778, une convention par laquelle les premiers s'obligeaient : « 1° de faire acquitter à la décharge du Sieur Senglin les services, messes et fondations dont ledit prieuré peut être tenu, à commencer au 1er janvier prochain (1779) ; 2° de payer à son acquit les dîmes imposées sur ledit prieuré, à commencer au terme d'octobre prochain (1778), comme aussi d'acquitter toutes les autres charges imposées sur ledit bénéfice et celles qui pourraient l'être par la suite ; 3° de payer annuellement de quartier en quartier, et par avance, au curé de Clémont, la somme de 300 livres pour supplément de portion congrue, et au vicaire d'Audeloncourt celle de 200 livres, aussi pour portion congrue, lesquels paiements commenceront au quartier de janvier 1778 ; 4° de tenir quitte le dit Sr Senglin de toutes les réparations qui peuvent être actuellement à faire, tant dans les maisons et bâtiments dépendant du dit prieuré que dans le chœur des églises de Clémont et

Audeloncourt ; d'entretenir par la suite les dits bâtiments en bon état, ainsi que le chœur des dites églises, en sorte que le S[r] Senglin et ses héritiers n'en puissent être reprochés, ni inquiétés en manière quelconque ; 5° et enfin de payer au dit S[r] Senglin, sa vie naturelle durant, sans aucune déduction ou rétention, et entre les mains de M[r] Senglin, Chanoine de l'Eglise de Langres, ou de telle autre personne que le dit S[r] Senglin, prieur, indiquera, une pension annuelle de la somme de 1,120 livres, en deux termes égaux, de six mois en six mois, à commencer le paiement des six premiers mois au premier janvier prochain (1779) et ainsi continuer chaque six mois jusqu'au décès dudit S[r] Senglin (1). »

D'après un mémoire joint aux pièces tendant à obtenir l'union, le prieuré de Clémont n'était guère susceptible que d'un revenu net de 600 livres :

« Les revenus du bénéfice sont affermés, par le titulaire actuel, 68 émines, par moitié blé et avoine, mesure de Langres, ce qui fait 30 à 40 paires, qui, à 40 livres l'une, suivant la plus haute évaluation, produisent en argent. . . . . 1,360 livres

» Déduire pour les portions congrues. . . 700 livres

» Reste. . . . . . . 660 livres

» Sur laquelle somme on doit encore déduire au moins 60 livres, année commune, pour l'entretien et réparation des deux églises et de la grange (2). »

Cette estimation, faite, sans doute, pour les besoins de

(1) Convention entre le prieur de Clémont et l'hôpital de la Charité, du 6 mai 1778. Archives des hospices, A_9. Les lettres patentes du roi, confirmant cette union, ainsi que celle de la chapelle de l'Annonciation (voir plus haut, p. 113) et celle de la maison de Sainte-Anne et de la manufacture des filles, sont du mois de janvier 1779 (même liasse).

(2) Mémoire concernant le prieuré de Clémont (A_9).

la cause, était fort au-dessous de la vérité : le 13 décembre 1778, l'hôpital loua aux enchères publiques les biens dépendant du prieuré et les sieurs Claude Foissey, maître de la poste aux chevaux, et Pierre Foissey, bourgeois de Clémont, furent déclarés adjudicataires, moyennant 2,785 livres de canon annuel (1) !

Néanmoins, malgré les unions qui lui avaient été faites et les subventions importantes qu'il avait reçues pour sa reconstruction, l'hôpital n'était pas prospère : le déficit, qui était de 6,000 livres en 1752, atteignait presque 10,000 livres en 1790, ainsi que nous le verrons dans la deuxième partie.

Nous venons de voir, dans les paragraphes qui précèdent, l'hôpital de la Charité renaître de ses cendres, après l'incendie qui l'avait entièrement consumé ; de même, au cours du dix-huitième siècle, nous allons assister à une restauration complète de l'hôpital Saint-Laurent, dont les bâtiments ne répondaient plus à l'importance de cet établissement. Du reste, pendant ce siècle, l'hôpital du chapitre traverse une période de calme, et, à part une nouvelle tentative qui avait encore pour but de le soustraire au chapitre pour le transformer en hôpital général (1720) (2), et à laquelle il résista victorieusement, rien ne vint troubler sa prospérité. Désormais tranquille, semble-t-il, pour l'avenir, et riche des nombreuses et importantes donations qu'il reçoit au cours du siècle, le chapitre se met à faire des améliorations dans son

(1) Bail par adjudication, par les administrateurs de l'hôpital, des biens et revenus du prieuré, du 13 décembre 1778 ; (Archives, A_9).

(2) « Mémoire des lettres écrites à l'occasion de l'hôpital général qu'on voulait établir à Langres, qui n'a eu nul effet » (1720). Archives, I A_4. — Nous n'avons pas d'autres renseignements sur cette tentative d'établissement d'hôpital général.

hôpital. Déjà, en 1747, Mgr de Montmorin de Saint-Herem avait fait don au chapitre d'une partie des reliques de saint Didier, conservées dans la chapelle du Trésor de la cathédrale, pour être transportées dans la chapelle de l'hôpital (1).

Le 28 août 1766, les intendants de l'hôpital Saint-Laurent signent, avec le prieur de Saint-Didier, leur voisin, une transaction, au sujet de murs mitoyens, qui indique visiblement que le chapitre se disposait déjà à rebâtir son hôpital (2), puisqu'elle réservait expressément aux deux parties le droit « d'élever et bâtir sur les dits murs en question, tels édifices qu'elles jugeront à propos ». Effectivement, le 14 septembre 1769, nous voyons le chapitre passer un traité pour la démolition et reconstruction de son hôpital, avec le sieur Joseph Valtere (ou Valter), le même qui, nous l'avons vu, dans les paragraphes précédents, devait se charger de la reconstruction de l'hôpital Saint-Laurent. Ce traité prévoyait des appointements annuels de 720 livres pour le sieur Valtere, il devait recevoir, en outre, une somme annuelle de 360 livres pour sa nourriture, le tout à partir du 1er septembre 1769 (3); toutes les dépenses devaient être supportées par le chapitre. L'entrepreneur dut se mettre à l'œuvre aussitôt, car, le 19 septembre, nous le voyons acheter, moyennant 122 livres 10 sols, les outils, cordages, etc., qui avaient servi aux entrepreneurs du portail de la cathédrale Saint-Mammès que l'on venait de

(1) Procès-verbal du transfert d'une relique de saint Didier à la chapelle de Saint-Laurent ; Archives, I C_1.

(2) Transaction entre l'hôpital Saint-Laurent et le prieur de Saint-Didier du 28 août 1766 (Archives, I C_1) ; voir Appendice, XII.

(3) Traité entre MM. les vénérables doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale de Langres, fondateurs et seuls administrateurs de l'hôpital Saint-Laurent, de ladite ville, d'une part, et Joseph Valtere, appareilleur, demeurant audit Langres, d'autre part, au sujet de la démolition et reconstruction des bâtiments dudit hôpital. Archives, 1 E_{22}.

reconstruire. C'est sur les plans, établis par le sieur Caristie, architecte à Dijon, et qui furent payés 900 livres à sa veuve, en 1771, que fut reconstruit l'hôpital, tel qu'il existe encore aujourd'hui. Les travaux, non compris les appointements de l'architecte, de l'entrepreneur, ni les journées des manœuvres, des compagnons et des maîtres, revinrent à plus de 20,000 livres. Le sculpteur Besençon reçut, pour son travail, la somme de 1,943 livres ; du reste le chapitre ne négligea aucun détail et ne regarda à aucune dépense pour remettre son hôpital tout entier à neuf ; le matériel et le mobilier eux-mêmes, ainsi que la lingerie, furent complètement renouvelés.

Les travaux durèrent encore jusqu'en 1775, puis le 8 novembre 1779, le chapitre élabora un nouveau règlement, inspiré par celui que venait de mettre en vigueur l'hôpital de la Charité, et sur lequel nous reviendrons dans la deuxième partie de cet ouvrage.

L'établissement était, à ce moment, en pleine prospérité : il le devait à la sage administration du chapitre, et aussi aux libéralités que ses membres ne manquaient pas de lui faire dans leurs testaments. Le 21 janvier 1705, le chanoine Simon Gousselin de Montault lui laisse 8,000 livres pour fonder deux lits ; le 28 septembre 1711, le chanoine Delecey lui lègue 2,000 livres ; dans son testament, M. Filsjean, chanoine de la cathédrale, lui donne 20,000 livres pour fonder un lit, dire une messe et des prières ; le 20 avril 1720, le chanoine Plubel de Saulle lui laisse 300 livres pour la célébration d'une messe et d'un *De profundis* à perpétuité. Le 1er janvier 1723, M. Contet, chanoine, lui donne, par testament, 300 livres, à charge de faire dire une messe par mois ; le 14 janvier 1729, M. le chanoine Fillon lui fait don de tapisseries, pour la célébration de quatre messes ; M. le chanoine Barat Daryny, le 26 février 1732, fait donation à l'hôpital Saint-

Laurent d'un jardin situé *Aux Ages* ou *Aux Auges* (1), avec les bâtiments qui y existent, « pour y envoyer les sœurs hospitalières convalescentes prendre l'air ». M. Argenton, avocat, fonde, le 15 mai 1757, une messe par an, moyennant 100 livres ; le 6 décembre 1770, M. le chanoine Marcotte de Beauval fait don à l'hôpital de 3,600 livres, à charge de verser annuellement, en rentes viagères, 180 livres sa vie durant, et seulement 150 après sa mort, à son domestique, et de faire célébrer deux messes par an à perpétuité.

Malheureusement le chapitre ne devait pas tarder à être dépossédé de cet hôpital dont il avait lieu, à juste titre, d'être fier, et dont, pendant presque six siècles, il avait, grâce à sa ténacité, à son énergie, et aussi à ses sacrifices pécuniaires, réussi à conserver la direction et l'administration. Ce que le pouvoir royal, les chevaliers de l'ordre de Saint-Lazare et les convoitises de toutes sortes n'avaient pu faire, la Révolution devait l'accomplir : le 30 octobre 1792, le district prend possession de l'hôpital et, depuis la loi du 2 brumaire an III, ses biens n'ont cessé d'appartenir aux hospices civils de la ville de Langres, entre les mains desquels ils se trouvent encore à l'heure actuelle.

(1) Faubourg au sud-est de Langres.

DEUXIÈME PARTIE

ORGANISATION DES HOPITAUX ET ŒUVRES D'ASSISTANCE A LANGRES AU DIX-HUITIÈME SIÈCLE

CHAPITRE PREMIER

L'hôpital de la Charité.

L'hôpital avant l'incendie de 1770 : administration et personnel. — Nombre des malades. — Recettes et dépenses.

L'hôpital, de 1770 à la Révolution : nouveau règlement de 1778. — Addition aux statuts de 1642 (1786). — Nombre des malades. — Recettes et dépenses. — Etat des biens de l'hôpital, en 1790.

Jusqu'en 1786, l'hôpital de la Charité fut régi par les « Statuts des Confrères de la Charité », du 16 mars 1642 (1). Comme nous l'avons vu dans la première partie, il avait à sa tête un directeur, deux intendants, un secrétaire et un receveur, nommés à la majorité « par voie de suffrages écrits, et de billets mis dans une boite », par l'assemblée des confrères qui se réunissaient tous les ans, le deuxième dimanche de carême. Le directeur et les intendants restaient un an en charge, et ils ne pouvaient être réélus

(1) Voir Appendice, V.

qu'un an après avoir cessé leurs fonctions ; le secrétaire et le receveur pouvaient être renommés trois ans de suite ; toutes les fonctions étaient gratuites. Le directeur et les intendants étaient chargés de l'administration et, pour les affaires graves, ils devaient prendre l'avis des plus anciens confrères, et des anciens dignitaires de la Confrérie, au nombre d'une dizaine.

Telle était, du moins au début, l'organisation de l'hôpital, mais il semble bien que des changements y furent introduits peu à peu et la modifièrent profondément. Les directeurs, au cours du dix-huitième siècle, devinrent à peu près tout-puissants et, assistés des deux intendants et du secrétaire, administrèrent l'hôpital à leur guise, sans plus jamais prendre l'avis des anciens confrères et dignitaires ; le receveur eut, de plus en plus, un rôle effacé et devint un simple employé salarié : en 1752, il touchait 150 livres de gratification par an (1), de même en 1770, et, de plus, il était logé (2). Les directeurs durent même tellement abuser de leur autorité que l'on fut obligé de les rappeler à l'observation des règlements, en 1786, en ajoutant aux statuts cinq articles additionnels, sur lesquels nous reviendrons dans le paragraphe suivant et qui modifiaient leurs attributions, en donnant plus d'autorité aux assemblées générales.

En dehors du directeur, des deux intendants, du secrétaire et du receveur, le personnel comprenait encore : un aumônier, qui était logé à l'hôpital, et qui recevait en outre un traitement de 300 livres par an. Le service médical était assuré par un médecin et un chirurgien : ils recevaient chacun, en 1752 (1), 4 émines de blé et avoine (par moitié) et 15 livres en argent, par an. En 1770 (2), le

(1) Voir tableau des recettes et des dépenses pour l'année 1752, p. 126.
(2) Voir tableau des recettes et des dépenses pour l'année 1769-1770, p. 127.

médecin ne touchait plus que les 4 émines, par contre, le chirurgien touchait 60 livres au lieu de 15. Les soins étaient donnés aux malades par les sœurs de la Charité, dont le nombre, qui était de quatre en 1690, fut porté successivement : à six en 1695, puis à douze, y compris celles de la manufacture et de l'œuvre de la Marmite : elles recevaient 36 livres chacune, par an, en 1752, et 40 livres en 1770 (1).

Il y avait en outre : un boulanger, nourri et logé à l'hôpital, qui recevait 150 livres par an ; et, en 1770, les comptes font encore mention de deux servantes, aux gages de 25 livres chacune par an. Enfin, trois maîtres, également logés et nourris à l'hôpital, apprenaient aux enfants de la manufacture, l'un la lecture et l'écriture, l'autre le tricotage et le métier de bonnetier, le troisième le métier de tisseur en toile.

Avant l'incendie de 1770, l'hôpital de la Charité se composait (2) « d'une chapelle assez grande, de quatre salles correspondantes à la dite chapelle, cuisine, office, dortoir pour les sœurs de la Charité, salle de bureau, apotiquairerie, lingerie, infirmerie pour les dites sœurs et autres lieux nécessaires, pour le service dudit hôpital » ; l'établissement comprenait encore « quelques bâtiments attenants à la chapelle, du côté du midi, et qui auraient exigé, dans peu d'années, une reconstruction, tant à cause de leur caducité que parce que les salles qu'on y avait formées étaient malsaines ».

A ce moment l'hôpital comprenait cinquante-deux lits pour les pauvres malades. On y recevait indistinctement les personnes des deux sexes (art. 17 des statuts de 1642), à l'exception de celles qui étaient atteintes de maladies contagieuses ou incurables (art. 10) ; on n'y recevait pas

(1) Tableau des recettes et des dépenses pour 1769-1770, p. 127.
(2) Procès-verbal du 6 juillet 1770 ; Archives, H B_{17}.

TABLEAU DES RECETTES ET DES DÉPENSES

pour l'année 1752 (1).

RECETTES

Recette en blé : 130 émines, qui se consomment à l'hôpital.	mémoire
Recette en avoine : 103 émines, à 9 livres (prix de l'année).	927 livres
Recette en argent.	739 —
Contrats de rente.	2.186 —
Loyers de maisons	220 —
Aumônes et casuels.	989 —
Prix des ouvrages de la manufacture (bas, bonnets, façon de toiles)	1.078 —
Fonds accordés par le Roy, par la réunion de l'hôpital et maladerie de Suxy, à l'hôpital de Langres, en 1697	5.700 —
TOTAL DE LA RECETTE.	11.839 livres

DÉPENSES

Pensions viagères.	3.825 livres
Rentes perpétuelles.	734 —
Au prêtre desservant l'hôpital (en plus du logement). . . .	500 —
Au prêtre desservant la chapelle de Suxy.	150 —
Aux médecin et chirurgien, chacun 4 émines (par moitié blé et avoine), et 30 livres en argent.	30 —
Au receveur.	150 —
Pour gages aux douze sœurs	432 —
Pour gages au boulanger et aux maîtres des enfants	300 —
Pour achats de laines, teinture de bas et filasses, pour la manufacture	745 —
Pour ouvrages et réparations aux bâtiments	1.576 —
Nourriture des malades, des sœurs, du personnel et des 30 enfants de la manufacture, et entretien.	9.320 —
TOTAL DE LA DÉPENSE.	17.762 livres

Le déficit est donc de : 5.923 livres.

(1) « Situation de l'hôpital de la Charité de Langres, par rapport à la recette et à la dépense, faites pendant l'année 1752, demandée par Monseigneur l'Intendant, pour être envoyée à Mgr de Boulogne, conseiller d'État, Intendant des Finances, chargé de tout ce qui concerne l'administration des Hôpitaux ». — Archives, II, E3.

TABLEAU DES RECETTES ET DES DÉPENSES

pour l'année 1769-1770 (1).

RECETTES

	livres	sols	deniers
129 émines de blé (consommées à la maison)	mémoire		
15 émines et demie d'avoine, dues en argent, à raison de 6 livres l'émine.	93	»	»
109 émines, 1 quarte d'avoine, dues en espèces, à 11 livres 15 sols	1.282	4	4
Fonds amodiés en argent	6.971	»	»
Cens dus à l'hôpital	4	10	»
Contrats de constitution de rentes	3.820	13	4
Somme payée à l'hôpital, et représentant les droits d'inspecteurs aux boucheries	130	»	»
Produits de la manufacture	1.250	»	»
Aumônes (plus 10 émines de blé, pour mémoire)	1.712	»	»
TOTAL DE LA RECETTE.	15.263 l	7 s	8 d

DÉPENSES

	livres	sols	deniers
Rentes, fondations et pensions viagères, ...	4.682	10	»
Honoraires du desservant (logé dans une maison de l'hôpital)	500	»	»
Honoraires du receveur (logé dans une maison de l'hôpital)	150	»	»
Le médecin partage avec le chirurgien 8 émines (par moitié blé et avoine) ; le médecin n'a point d'autres honoraires, le chirurgien a, en plus	60	»	»
Douze Filles de la Charité, à 40 livres	480	»	»
Boulanger (logé et nourri)	150	»	»
Maître de la bonneterie (logé et nourri).	120	»	»
Maître tisserand.	72	»	»
Maître d'école.	50	»	»
Deux servantes.	50	»	»
TOTAL.	6.314 l	10 s	»
La dépense en viande, vin, bois, charbon, médicaments, linge, blanchissage, habillement des enfants, provisions pour le fonctionnement de la manufacture, monte, depuis le 1er mai 1769 jusqu'au dernier avril 1770, à. .	9.402 l	2 s	9 d
TOTAL DE LA DÉPENSE.	15.716 l	12 s	9 d

Le déficit est donc de : 453 livres 5 sols 1 denier.

(1) « État des recettes et dépenses de l'hôpital de la Charité, en 1770 », dressé en août 1771. — Archives, II, E3.

non plus les pauvres malades, capables de travail « pour ne pas entretenir leur fénéantise » (art. 11), le directeur et les intendants avaient même pour devoir de signaler, aux juges de police, les pauvres valides et fainéants qui mendiaient dans la ville (art. 13) ; les pauvres de la ville devaient être admis de préférence à tous les autres, ensuite ceux du ressort, et enfin tous les autres indistinctement, toujours en proportion des ressources (art. 12). Mais c'étaient les soldats qui formaient le plus fort appoint d'occupants, et les administrateurs ne cessaient d'exciper de ce fait pour faire appel aux bontés du roi, notamment en 1752 (1) : « La ville de Langres étant l'une des plus passagères du royaume pour les troupes en temps de guerre, les 52 lits de l'hôpital de cette ville sont à peine suffisants pour y recevoir les soldats malades, et les administrateurs sont alors obligés de renvoyer les malades de la ville et de la campagne, ou de les mettre deux à deux dans chaque lit, pour y recevoir par préférence les soldats malades et invalides ; aussi, dans ce temps (de passage de troupes), la dépense est encore plus grande qu'à présent, ce qui fait espérer des bontés du Roy qu'il voudra bien donner ses ordres pour y pourvoir, par la réunion de quelques bénéfices vacants... »

En fait, la situation de l'hôpital était loin d'être brillante ; si l'on se reporte au tableau des recettes et dépenses de l'année 1752, que nous publions page 126, on verra que la dépense était supérieure à la recette de près de 6,000 livres (exactement 5,923 livres) ; la nourriture des malades, des sœurs, du personnel, ainsi que celle des enfants de la manufacture, et l'entretien de tout ce

(1) Deuxième observation à la suite de la « Situation de l'hôpital de la Charité de Langres, par rapport à la recette et à la dépense faites pendant l'année 1752, demandée par Monseigneur l'intendant, pour être envoyée à Mgr de Boulogne, conseiller d'Etat, intendant des finances, chargé de tout ce qui concerne l'administration des hôpitaux ». Archives, II E_3.

monde, s'élevaient à 9,320 livres. Le service des pensions viagères dues par l'hôpital en échange de libéralités et celui des rentes perpétuelles, dues en vertu d'emprunts, exigeaient une somme de 3,825 livres. On avait fait aux bâtiments des réparations pour 1,576 livres. Le montant des gages (desservant, médecin, chirurgien, receveur, sœurs, boulanger, maîtres des enfants de la manufacture) était de 1,562 livres. Enfin, l'achat de fournitures (laines, teinture, filasse) avait occasionné une dépense de 745 livres. Bref, le total s'élevait à 17,762 livres, tandis que celui des recettes n'était que de 11,839 livres.

A la suite des « Observations », dont nous parlions plus haut, les administrateurs font encore remarquer que, pour l'année 1753, à cause de la mauvaise récolte, les fermiers n'ont payé : les uns qu'un tiers, les autres qu'un quart de leurs fermages, d'autres rien du tout ; de plus, l'hôpital a été obligé de faire des emprunts, s'élevant à 5 ou 6,000 livres, depuis trois ans.

Néanmoins, la situation de l'hôpital semble s'améliorer au cours des années qui suivent et, à la veille de l'incendie, en 1770, les dépenses n'excèdent plus guère les recettes que de 450 livres environ (1). Cette différence provient : d'abord de la diminution de la dépense, de 2,000 livres environ moins forte qu'en 1752, et ensuite en grande partie, à l'absence de réparations, et à l'augmentation des recettes (15,263 livres 7 sols 8 deniers, au lieu de 11,839 en 1752).

Une fois l'hôpital de la Charité reconstruit, les administrateurs rédigèrent, le 10 janvier 1778, un « Règlement provisoire, pour la tenue des salles, et le gouvernement

(1) Voir tableau, p. 127.

des malades de l'hôpital (1) », dont nous reproduisons le texte dans l'Appendice (XIII).

Ce règlement nous donne tous les détails sur la vie intérieure de l'hôpital : chacune des deux ailes comprenait deux salles, une salle haute et une salle basse. Les salles supérieures étaient destinées aux femmes et placées sous l'invocation : celle au nord, de Notre-Dame et celle au midi, de Saint-Louis. Les hommes occupaient les deux salles basses : la salle Saint-Sébastien au nord, et la salle Saint-Vincent de Paul au midi (art. 1er).

Les visites des médecins et chirurgiens avaient lieu à 7 heures, du 1er avril au 1er novembre, et à 9 heures du 1er novembre au 1er avril, elles étaient annoncées à son de cloche, et la sœur de la salle, ainsi que la sœur « apothicairesse », devaient y assister (art. 3 et 4). La sœur de chaque salle devait tenir un registre, sur lequel elle écrivait les dates d'entrée et de sortie des malades, leur nom, lieu de naissance et le numéro du lit; la sœur « apothicairesse » devait inscrire sur un autre les ordonnances et le régime prescrit par le médecin, à chaque malade, avec le numéro du lit (art. 4). Le règlement fixait même l'heure où l'on devait donner les potions purgatives aux malades (5 heures en été, 6 heures en hiver) et l'heure des repas, pour les convalescents : le déjeuner était à 6 heures, le dîner à 10 heures, le goûter à 2 heures et le souper à 5 heures (art. 5 et 6). Les linges nécessaires aux pansements et les appareils et instruments pour les opérations étaient renfermés dans des coffres spéciaux (art. 8 et 9); en cas de maladies contagieuses, les linges devaient être lavés séparément, et même brûlés, si les médecins le jugeaient à propos (art. 10). Tous les six mois (1er mars et 1er août), les médecin et chirurgien devaient faire, avec la supé-

(1) Archives, II F_3.

rieure et l' « apothicairesse », l'inventaire de la pharmacie, pour remplacer les remèdes qui manquaient ou qui avaient pu s'altérer; ils devaient veiller également à ce que « les préparations chimiques soient achetées avec les plus grandes précautions, de marchands sûrs et, en même temps, de la manière la plus économique » (art. 11). Tous les samedis, les médecin et chirurgien faisaient la visite des manufactures, pour s'assurer qu'il n'y existait aucune maladie contagieuse (art. 13). Les morts ne devaient être enlevés de leurs lits et transférés dans une salle spéciale, qu'après l'avis des médecin ou chirurgien (art. 14), ceux-ci ne pouvaient disséquer un cadavre qu'après avoir prévenu le directeur ou l'un des intendants (art. 15).

Si les détails intérieurs de la vie de l'hôpital étaient exactement réglés, ainsi qu'on vient de le voir, il ne paraît pas que l'administration générale ait été à l'abri de toute critique : les directeurs semblent bien, comme nous le disions dans le paragraphe précédent, avoir accaparé toute la direction de la maison; aussi en 1786, fut-on forcé d'ajouter cinq articles additionnels aux statuts de 1642 (1). L'article premier rappelle au directeur qu'il doit conférer, pour la police et la discipline intérieures, avec les intendants et s'éclairer de leurs conseils; ceux-ci le suppléent en cas d'absence. Le secrétaire et le receveur n'ont plus que voix délibérative, et seulement quand ils ne reçoivent pas d'honoraires (art. 2.), ce qui n'est plus jamais le cas. Les nominations à des bénéfices ou autres places, dépendant de l'hôpital ou des manufactures, seront faites par les dignitaires, à la pluralité des suffrages : en cas de partage, celle du directeur est prépondérante (art. 2). Les directeurs et intendants doivent consulter le

(1) Addition aux statuts de l'hôpital de la Charité, du 17 avril 1786; Archives, II E_1; voir Appendice, XIV.

Conseil des anciens dans tous les cas où ils se trouveront embarrassés, et pour toutes les affaires d'une certaine importance : les baux au-dessus de 1,000 livres, la reddition des comptes du receveur, les procès, les constructions ou réparations au-dessus de 3,000 livres, l'acceptation et l'emploi des biens qui seront donnés, au-dessus de 2,000 livres, et le remboursement des placements qui pourront être faits à l'hôpital (art. 3). L'assemblée générale des confrères se réserve le droit de nommer les officiers et de statuer sur les aliénations qui pourraient devenir nécessaires, les emprunts hypothécaires, la consommation, sans remplacement, de remboursements faits à l'hôpital. Et, pour délibérer en toute connaissance de cause, des commissaires seront nommés pour examiner l'affaire avec le Conseil des anciens, et en rendre compte. L'interprétation des statuts est également réservée à l'assemblée générale (art. 4). Enfin l'état de la recette et de la dépense sera imprimé tous les ans, avec le nombre des malades et des enfants entretenus à l'hôpital, et distribué aux confrères, avant l'assemblée générale du mois de mai.

A la fin du dix-huitième siècle, l'hôpital possédait soixante-douze couchettes pour les malades (1), mais elles étaient en mauvais état, et il ne semble pas qu'elles étaient toutes occupées : les comptes ne parlent jamais de plus de trente malades. Les soldats s'y trouvaient toujours en assez grand nombre ; l'hôpital toucha 1,200 livres pour les journées des soldats malades reçus à l'hôpital, du 1er avril 1783 au 1er avril 1784, et 600 livres pour ceux reçus du 1er avril 1785 au 1er avril 1786. Pendant le premier semestre de 1789, il en était entré trente-six qui, joints aux cinq qui restaient de l'année 1788, donnent un

(1) « Revenus et charges de l'hôpital de la Charité », du 24 février 1790 ; Archives, II B_{17}.

total de quarante et un, soit trois cent quatre-vingt-treize journées, pour lesquelles l'hôpital toucha 117 livres 17 sols 2 deniers (1). Parmi les recettes de l'année 1789-1790, se trouve cette mention : « Il faut ajouter ce qui reste annuellement dû par le Gouvernement, pour les frais des soldats qu'on reçoit audit hôpital, qui peut s'apprécier au plus, année commune, à 260 livres (2). »

En 1783, l'hôpital était prospère, comme l'on peut s'en rendre compte en consultant le tableau des recettes et des dépenses (p. 134). Ses revenus atteignent presque 40,000 livres, dépassant la dépense de plus de 3,000 livres.

Il en est de même pour les années suivantes. En 1784, les recettes excèdent encore les dépenses ; les revenus, y compris l'annuité de 10,000 livres, allouée par le gouvernement, pour la reconstruction, s'élèvent encore à 38,534 livres 6 sols 10 deniers, et les charges seulement à 35,784 livres 10 sols. En 1785, les revenus sont de 26,944 livres 19 sols 6 deniers, auxquelles il faut ajouter les 10,000 livres du gouvernement, les dépenses ne sont que de 28,496 livres 16 sols 1 denier. Aussi, à cette époque, voyons-nous les traitements du personnel de l'hôpital augmenter : les sœurs reçoivent 540 livres, au lieu de 480, le médecin et le chirurgien 220, au lieu de 60 livres et 8 émines de blé et d'avoine, le receveur 300 livres au lieu de 250. En 1789, ils sont encore plus importants : 740 livres pour les sœurs, 360 livres pour le médecin, 260 pour le chirurgien ; le desservant reçoit 606 livres au lieu de 500 en 1769-1770.

A l'époque de la Révolution, la situation change,

(1) Archives, II F_4.

(2) Consulter le « tarif de la solde réglée aux troupes de Sa Majesté, tant françaises qu'étrangères, en garnison et en campagne, et de la retenue à faire sur lesdites troupes, pour les journées du traitement des malades et des blessés dans les hôpitaux du roi », du 10 août 1758, ainsi que ceux du 2 mai-1er juillet 1781, 27 mai 1785 et 19 août-12 décembre 1788. Archives, II F_3.

TABLEAU DES RECETTES ET DES DÉPENSES

pour l'année 1782-1783 (1).

	livres	sols	deniers
Etat des revenus fixes :			
Fermages en argent et en nature	19.719	18	9
Capitaux de rente	4.394	15	10
Revenus casuels :			
Annuité du gouvernement	10.000	»	»
Vente de sons	650	»	»
Indemnité des aides pour la viande	158	12	9
Quête en argent	750	»	»
Quête en grains (10 émines 4 bichets)	342	6	»
Produit des manufactures	600	»	»
Argent accordé par le gouvernement pour les travaux de charité	700	»	»
Journées de soldats	1.200	»	»
Aumônes	1.200	»	»
TOTAL DU REVENU	39.715 l	11 s	6 d

CHARGES ANNUELLES	livres	sols	deniers
Rentes constituées, viagères, perpétuelles	16.186	10	»
Traitement des sœurs	540	»	»
Traitement du médecin et du chirurgien	220	»	»
Traitement du receveur	300	»	»
Gages des dentelières, domestiques et tonnelier	1.108	»	»
Entretien des enfants	600	»	»
Apprentissage des enfants à métier	200	»	»
Prix de diligence	150	»	»
Façon des vignes et fumier pour le jardin	250	»	»
Entretien des bâtiments	360	»	»
Dépenses de la bouche :			
175 émines de blé, à la même estimation que la recette	5.615	»	»
Mouture des dites	216	»	»
24 muids de vin à 40 livres	960	»	»
13 minots de sel	939	»	»
12 milliers de viande à 6 sols	3.600	»	»
Autres provisions (fruits, légumes, lard, morue, harengs, etc.)	1.800	»	»
Bois et charbon	1.800	»	»
Drogues et eau-de-vie	700	»	»
Dépenses journalières pour les marchés et les ouvriers	800	»	»
Huile à brûler	200	»	»
TOTAL DE LA DÉPENSE	36.544 l	10 s	» d

Les recettes excèdent les dépenses de 3.171 livres 1 sol 6 deniers.

(1) Tableau des affaires de l'hôpital (1782-1783). — Archives, H E_3.

l'hôpital ne touche plus l'annuité de 10,000 livres du gouvernement, aussi, en 1789, ses recettes ne sont plus que de 21,721 livres 14 sols 10 deniers, tandis que ses dépenses s'élèvent à 31,377 livres 6 sols, ainsi qu'il ressort du tableau que nous reproduisons, page 136. Des notes, jointes à cette déclaration, faite en exécution du décret de l'Assemblée nationale, du 18 novembre 1789, nous montrent l'état lamentable de l'hôpital à cette époque :

« Le mobilier du dit hôpital consiste en effets indispensables seulement, au point que, de 72 couchettes pour les malades, il n'y en a que 30 garnies de rideaux, matelas, etc. Le linge est entièrement usé ; la batterie de cuisine, très peu nombreuse, n'est pas en meilleur ordre ; tout, excepté le bâtiment principal, rappelle le malheureux incendie où il a tant perdu, et qui a forcé à le rebâtir à neuf (1). » Les administrateurs ajoutent qu' « une des charges les plus gênantes, c'est l'avance que l'hôpital est obligé de faire des mois de nourrice des enfants trouvés ; le gouvernement, à la vérité, rembourse ces avances, ce n'en est pas moins continuellement un fonds d'environ 3,000 livres en espèces qui est mort pour l'hôpital ». Ils font également remarquer que, l'administration étant entièrement gratuite, « il n'entre absolument rien en dépense pour cet objet ». Enfin, ils terminent en indiquant comment, malgré l'infériorité des recettes sur les dépenses, l'hôpital arrive à combler le déficit : ce sont les aumônes qui y pourvoient. « En balançant la dépense annuelle de l'hôpital de la Charité de Langres, avec ses revenus, on serait étonné de trouver un déficit d'environ 10,000 livres (exactement : 9,655 livres 11 sols 2 deniers), s'il n'était pas constant que la charité de nos concitoyens, d'une part, et la plus sévère économie, de la part des administrateurs, leur ont

(1) Déclaration du 24 février 1790 ; Archives, H B_{17}.

TABLEAU DES RECETTES ET DES DÉPENSES

pour l'année 1789 (1).

RECETTES	livres	sols	deniers
Revenu des terres (voir détail page 137).	17.576	»	»
Contrats de constitutions de rentes.	3.895	14	10
Il faut ajouter ce qui reste annuellement dû par le gouvernement pour les frais des soldats qu'on reçoit audit hôpital, qui peut s'apprécier, année commune, à. . . .	250	»	»
TOTAL DU REVENU	21.721[l]	14[s]	10[d]

CHARGES DE L'HOPITAL	livres	sols	deniers
Contrats de constitutions de rentes dus à divers.	13.007	6	»
Honoraires des sœurs	740	»	»
— du desservant	606	»	»
— du médecin	360	»	»
— du chirurgien	260	»	»
— du maître des orphelins	150	»	»
Gages du boulanger, du portier, des servantes, etc. . . .	600	»	»
Apprentissage des enfants que l'on met à métier	300	»	»
Façon des vignes	100	»	»
Prix de diligence fondé pour les enfants.	150	»	»
Entretien des orphelins	1.200	»	»
Entretien des bâtiments de la ville et ruraux	800	»	»
54 orphelins (réduits à ce nombre, quoiqu'il y en ait 60 dont les places sont fondées, et ce, à cause de l'exiguïté des revenus). 11 ou 12 sœurs, 30 malades, 8 à 10 domestiques, auxquels il faut : aux uns la nourriture journalière, aux autres une pharmacie journalière, en supposant seulement pour chaque tête une dépense de 7 sols par jour, donnent	13.104	»	»
TOTAL DE LA DÉPENSE.	31.337[l]	6[s]	»

(1) « Déclaration (du 24 février 1790) des biens meubles et immeubles, appartenant à l'Hôpital de la Charité de Langres, des contrats de constitution, rentes viagères, pensions, charges, etc., dus par ledit hôpital et auxquels il est assujetti, laquelle déclaration sera affirmée sincère et véritable par les administrateurs dudit hôpital, et déposée au greffe du bailliage, en exécution du décret de l'Assemblée nationale du 18 novembre 1789, transcrit sur les registres du bailliage de Langres, le 9 décembre suivant. » — Archives, II B_{17}.

donné, jusqu'à présent, la satisfaction de mettre la dépense au niveau de la recette. »

La déclaration du 24 février 1790 nous apprend également quelle était l'importance des immeubles possédés par l'hôpital :

Il appartient à l'hôpital de la Charité de Langres :

1° Un terrage à Balesmes, amodié pour 4 émines 4 bichets, moitié blé et avoine, estimé 90 livres. . . . . 90 l.

2° Un terrage à Beauchemin, amodié pour 8 émines, par moitié . . . . 160 l.

3° Un terrage à Brennes, amodié pour 2 émines, par moitié . . . . 40 l.

4° Un terrage à Chalindrey, amodié pour 31 émines, par moitié . . . . 620 l.

5° Un terrage à Cohons, amodié pour. . . . . . 67 l.

6° Un terrage à Flagey, amodié pour 9 émines, par moitié, et une paire de poulets, plus 5 l. de cens, soit. 185 l. 10 s.

7° Un terrage à Hortes, amodié pour 71 émines, par moitié, plus 4 bichets de pois, 18 livres de filasse et 3 livres 10 sols en argent, soit. . . . . 1.452 l. 10 s.

8° Un moulin à Hûmes et ses dépendances, amodié moyennant 120 livres, 20 bichets de blé, 10 sols de cens, mouture gratuite de 35 émines et l'excédent moyennant 15 sols par émine. le tout estimé . . . . 240 l.

9° Un terrage à Jorquenay, amodié pour 14 bichets de blé et 40 d'avoine . . . . 82 l. 10 s.

10° Un terrage à Saint-Geosmes, pour 9 émines de blé et 108 livres. . . . . 378 l.

11° Un terrage à Marcilly, amodié pour 22 émines, 2 bichets par moitié et 1 bichet de pois. . . . 450 l.

12° Un moulin sous Langres. . . . . 600 l.

13° Un terrage à Montlandon et à Celsoy . . . . 170 l.

14° Un terrage à Orbigny-au-Val . . . . 95 l.

15° Un terrage à Mardor et Ormancey, amodié pour 8 émines de blé, 6 1/2 d'avoine, 51 livres en

A reporter. . . . . 4.630 l. 10 s.

Report	4.630 l. 10 s.
argent et une masure à cens perpétuel moyennant 3 livres	358 l.
16° Un terrage au Pailly, pour 11 émines par moitié et 100 livres	320 l.
17° Un terrage à Perrancey et à Buzon, pour 15 bichets de blé	55 l.
18° Un terrage à Plesnoy, pour 6 émines 1/2, par moitié	140 l.
19° Un terrage à Récourt, pour 18 émines, par moitié, et 2 paires de poulets	361 l.
20° Un terrage à Rolampont, pour 17 émines, par moitié, 3 paires de poulets et 4 livres de filasse . .	343 l.
21° Un terrage à Saint-Geosmes, pour 5 émines 5 bichets de blé, 5 émines 4 bichets d'avoine et 1 bichet de raves	271 l.
22° Un terrage à Troischamps, pour 6 émines 4 bichets, par moitié	90 l.
23° Ferme de Suxy	8.000 l.
24° Prieuré de Clémont	2.785 l.
25° Terrage à Prauthoy	127 l. 10 s
26° Pré à Piépape, pour 24 livres et 2 chapons . .	25 l.
27° Une pièce de terre à Vesvres-sous-Prangey .	3 l.
28° 25 ouvrées de vignes à Chalindrey	25 l.
29° 42 ouvrées de vignes à Prauthoy, exploitées par l'hôpital	42 l.
30° Jardin sous les remparts	*Mémoire*.
TOTAL du revenu des terres . . .	17.576 l.

L'article 13 de la loi du 5 novembre 1790 laissa subsister provisoirement l'administration des hôpitaux et établissements de bienfaisance, telle qu'elle existait auparavant, le directeur et les intendants restèrent donc, comme par le passé, à la tête de l'hôpital de la Charité. Mais une loi du 22 août 1792 supprima les congrégations religieuses et les confréries; en conséquence, l'administration préfectorale prit deux arrêtés, en date des 21 septembre 1792 et 14 janvier 1793, pour confier l'administration de

l'hôpital à la municipalité de Langres, la Confrérie de la Charité et les Sœurs de Saint-Vincent de Paul ne pouvant plus exister légalement. En vertu de ces deux arrêtés, la municipalité prit possession de l'hôpital, le 21 janvier 1793. Mais, dès le lendemain, 22 janvier, le directeur et les intendants, MM. Deserrey, Philpin de Piépape et Clerger, se réunirent en assemblée générale, avec les anciens directeurs et intendants, et écrivirent au ministre de l'intérieur pour lui demander de surseoir trois mois à l'exécution de l'arrêté du département du 14 janvier 1793. Voici la « Copie de la lettre du ministre de l'intérieur, par intérim, aux ci-devant administrateurs de l'hôpital de la Charité de Langres » (1) :

« Paris, le... janvier, l'an 2 de la République.

» J'ai reçu, avec votre lettre du 23 de ce mois, les pièces qui y étaient jointes. Vous demandez un surcis de 3 mois à l'arrêté du département de la haute-marne du 14 du présent, qui charge la Municipalité de Langres de l'administration de la Confrérie de l'hôpital de la Charité de la ditte Ville, et pendant lequel délai vous me ferez parvenir les mémoires et pièces justificatives nécessaire à votre deffense, et que jusque là il soit deffendu aux officiers municipaux, et à tous autres de vous troubler, ni d'apporter aucun changement, directement ou indirectement dans le régime, ni la tenue de l'hôpital.

» J'ai examiné avec beaucoup d'attention, citoyens, cette affaire, et, si d'un côté j'ai vu que par l'article 13 de la loi du 5 novembre 1790, l'administration des biens des fabriques, des établissements d'étude, de retraite, de séminaires, collèges, congrégations séculières, hôpitaux, et de tous autres établissements de charité est conservée

(1) *Registre des délibérations du bureau de l'administration de l'hôpital de la Charité*, p. 119 et suiv.; Archives, II, E_{28}.

provisoirement et jusqu'à ce qu'ils en soit autrement ordonné : Je vois d'autre part que par la loi du 22 aoust dernier, toutes les congrégations séculières et confrérie ayant été supprimées, il a fallut que l'administration de votre département pourvut à l'administration de la maison qui vous était confiées puisque de votre aveu, cette établissement formant une confrérie supprimée par la Loi précitée, c'était au département a pourvoire à son emplacement.

» C'est dans la pièce cotée n° 1er que je lis que l'établissement soumis à votre direction formest une confrérie : j'y vois que le régime intérieure était confié à des sœurs formant une congrégation, qui, au terme de la loi du 22 aoust, est également supprimée, ainsi sous aucun rapport vous ne pouvez invoquer une existance légale, et si à ces considérations tranchantes, je passe aux motifs qui ont influés dans la décision du département, je ne saurais qu'y applaudir.

» Quoi ? dans le temps où la France était déchirée par le fanatisme de Prêtres, on tolérait dans l'administration qui vous était confiée des Prêtres insermentés pour la conduite spirituelle de cette maison ; Quoi ? Le prêtre assermenté qui remplace aujourd'hui les Prêtres Réfractaires ne voit à sa Messe, dans ses Cérémonies, ni les sœurs, ni les enfants qu'elles dirigent, et on répond froidement, que la liberté de conscience est laissée à ces enfants, qu'on ne les empêche pas d'assister à la messe d'un prêtre assermenté, que la cloche sonne pour les avertir, mais qu'on n'a pas le droit de vaincre leur répugnance, comme si des enfants avait des volontés en matière de religion, autres que celles de leurs maîtres ou metresses.

» Vous regardez comme une chose indifférente ce qui s'est passé à la fête Dieu, et vous paraissez même blamé celui de vous qui se prête a faire marcher ces enfants.

Je ne saurais voir du même œil un événement que les Corps administratifs disent avoir été l'occasion d'un trouble et d'un scandale ; je ne saurais que blamer l'affectation du costume indessent dans lequel ses orphelins ont parru à cette Procession, toutes ces circonstances réunies atestent la nécessité du changement de l'administration que le département a ordonné par son arrêté du 14 de ce mois.

» Au reste, les administrateurs délégués sont les Officiers municipaux de Langres, ces Magistrats du peuple au choix desquels vous avez contribués justifieront, je n'en doute pas, la mission de confiance qui leur est déléguée en s'empressant de donner à cet établissement toute la latitude et l'activité dont il est suceptible ; je ne puis donc qu'applaudir à l'arrêté du département du 14 de ce mois et vous inviter a en seconder l'exécution. »

La municipalité de Langres resta donc à la tête de l'hôpital de la Charité. Mais il ne semble pas que l'administration intérieure en ait été bouleversée bien profondément : c'est ainsi que les sœurs de la Charité restèrent chargées du soin des malades. La première délibération, prise par les nouveaux administrateurs provisoires, leur accorde même à chacune une indemnité de 100 livres pour changer de costume et leur alloue également 100 livres par an pour leur vestiaire, à partir du 1er janvier 1793. Voici le texte de cette première délibération, signée du maire, Bernard Varaigne, et des sieurs : Jacquinot, Lefebvre, Petitot aîné, Humblot, procureur de la commune, et Petitot, substitut du procureur (1) :

« Ce jourd'hui, Deux may mil sept cent quatre vingt treize, L'an second de la République française,

» Les officiers municipaux, administrateurs provisoires

(1) *Registre des délibérations...*, p. 121 v°.

de l'hôpital de la Charité, assemblés, considérant que les filles chargées du soin des malades du dit hôpital, se trouvant obligées par la loi de changer d'habit et de costume, que ces changements nécessitent une dépense qui ne peut être à leur charge,

» Arrêtent qu'il leur sera accordé une somme de cent livres chacune pour les indemniser, laquelle somme leur sera payée par le receveur du dit hôpital, qu'il leur sera aussi accordé une somme de cent livres par chaque année pour leur vestiaire, à compter du premier janvier mil sept cent quatre-vingt treize.

» Fait en l'hôtel commun, les jour, mois et an que dessus.

» *(Signé)* : VARAIGNE, JACQUINOT, LEFEBVRE, PETITOT, HUMBLOT, PETITOT. »

CHAPITRE II

L'hôpital Saint-Laurent.

Administration de l'hôpital Saint-Laurent au dix-huitième siècle : son personnel. — Tableaux des malades. — Soins spirituels et corporels.

Règlement du 8 novembre 1779. — Recettes et dépenses à la fin du dix-huitième siècle. — Main-mise du district sur l'hôpital (30 octobre 1792).

Depuis sa fondation, en 1201, jusqu'à l'époque de la Révolution, l'hôpital du chapitre, placé sous l'invocation de saint Laurent, fut administré de la même façon : il avait à sa tête un ecclésiastique, nommé par le chapitre et qui remplissait les fonctions de chapelain, de directeur et de receveur (1). Au cours du dix-huitième siècle, ce prêtre est généralement désigné sous le nom de receveur de l'hôpital. Tous les ans, les chanoines nommaient deux d'entre eux qui étaient spécialement chargés de surveiller l'administration de l'hôpital ; ils rendaient compte de leur mission au chapitre et prenaient son avis quand il s'agissait d'affaires d'une certaine importance ; on les

(1) « Demandes faites pour l'hôpital » (1720) ; Archives I A_4. — « Mémoire sur l'hôpital, pour Monseigneur l'intendant de Champagne » (1749), Archives, I A_4. — « Note établie sur l'hôpital Saint-Laurent » (1773), Archives, I A_4.

appelait directeurs ou plutôt intendants. En 1749, le receveur de l'hôpital Saint-Laurent touchait, outre le logement, une somme de 375 livres, deux émines de blé, une émine d'avoine et deux muids de vin par an ; en 1773, il recevait 800 livres. Le médecin attaché à l'hôpital avait, au cours du dix-huitième siècle, 100 livres d'honoraires par an ; le chirurgien qui, en 1749, n'avait, par an, que 20 livres et 3 émines de blé, avait, en 1773, un traitement de 140 livres (1). Jusqu'en 1720, les soins étaient donnés aux malades par les « Filles hospitalières de Dijon » ; le 20 mai 1720, le chapitre passa, avec les « Filles de la Charité » de Paris, un traité analogue à ceux dont nous avons parlé à propos de l'hôpital de la Charité, pour avoir cinq sœurs, elles recevaient chacune 50 livres par an pour leur entretien ; en 1779, les Filles de la Charité, ou sœurs de Saint-Vincent de Paul, furent remplacées, pendant quelque temps, par des Sœurs grises hospitalières. La maison comprenait en outre : un boulanger, logé et nourri et qui touchait 60 livres par an en 1749 et 150 livres en 1773; deux domestiques et un petit garçon.

Pendant tout le dix-huitième siècle, l'hôpital Saint-Laurent ne reçut que des hommes et, plus spécialement, des soldats. L'intendant de Champagne ayant fait demander, le 20 mai 1720, de faire disposer deux salles de l'hôpital pour les femmes « que l'on conduit à la

(1) Au début du siècle, il semble que le chirurgien ne devait pas avoir d'honoraires fixes. C'est ce qui résulte de mémoires pour l'hôpital Saint-Laurent, de 1708 à 1714 (Archives, 1 E_{20}) : pour avoir arraché une dent, le chirurgien recevait 5 sols ; de même pour avoir fait une saignée ; pour « avoir pensé, le douze (janvier 1708) un Anglois d'une grande tumeur à la cuisse gauche, où il a fallut faire trois incisions, à cause que les sinus étoient profonds et ce, pendant trois mois », il recevait 15 livres ; pour « avoir pensé un soldat, au mois d'avril (1709), qui avait les doigts des pieds égellés, et ce, pendant trois semaines », trois livres ; pour avoir « au mois de mars (1710), pensé un soldat d'une playe contuse faite d'armes à feu sur la partie moyenne et antérieure du tibia, avec déperdition de l'os, pendant trois semaines », 5 livres, etc.

Louysiane », l'administration refusa de recevoir ces congénères de Manon et répondit que la situation de l'hôpital ne permettait pas de l'agrandir et que le personnel était insuffisant (1).

A cette époque l'hôpital comprend « 20 lits pour 20 malades dans la grande salle, et 7 couchettes dans une salle médiocre (pour les passants, la plupart, des soldats sortant des hôpitaux voisins, et rejoignant leur régiment); en outre il y a deux chambres qui servent à loger les passants, ou les officiers des troupes du roi (2) ». La « Note établie sur l'hôpital Saint-Laurent », après sa reconstruction, en 1773, nous apprend qu'il y a vingt-deux lits « toujours remplis ».

Comme nous le disions plus haut, la majeure partie des malades, reçus à l'hôpital Saint-Laurent, étaient des soldats, ainsi que le montre ce certificat du 19 octobre 1713 :

« Je, soussigné, prêtre, directeur de l'hôpital de la cathédrale, sous l'invocation de saint Laurent, de Langres, certifie qu'il est entré, par ordre de Messieurs les Intendants dudit hôpital, depuis le 1[er] janvier 1712 jusqu'au dernier Septembre 1713, 400 soldats malades, reçus audit hôpital, où ils ont été soulagés, et dont une partie est restée 7 à 8 mois; une autre partie, au nombre de plus de cent, pendant un mois; les autres, deux à trois semaines, suivant leurs besoins de nourriture, pour leur rétablissement entier. Et, en outre, qu'on a donné le couvert et nourriture aux pauvres soldats passants qui ont couché au dit hôpital pendant le dit temps, au nombre de plus de 3,400, sans avoir reçu la paie ordinaire qui se donne

(1) Archives, I A_4.
(2) « Demandes faites pour l'hôpital » (en 1720) ; Archives, I A_4.

pour les soldats malades aux hôpitaux. En foi de quoi j'ai signé, ce 19 octobre 1713. (*Signé*) : CARBILLET (1). »

Le « Mémoire » de 1749 nous apprend « qu'on a grand soin d'accorder par préférence l'entrée du dit hôpital aux soldats de Sa Majesté, lesquels y sont toujours nourris et traités gratuitement ; cette pratique constante est prouvée par les certificats imprimés et signés par le directeur du dit hôpital, qu'on délivre aux soldats quand ils en sortent. Dans les temps des guerres en Franche-Comté et sur le Rhin, sous le règne de Louis XIV, on a reçu et nourri en même temps, dans ledit hôpital, jusqu'à 60 et 80 soldats malades qui recevaient tous les jours les secours nécessaires, par le moyen du bon ordre établi, et par l'effet des charités que le corps et les membres du chapitre faisaient au dit hôpital. »

La « Note » de 1773 insiste également sur ce fait :

« Les soldats y sont reçus et préférés aux pauvres de la ville ; on y a vu plusieurs fois des officiers et des gardes du Roy, qui, au retour des campagnes, y sont entrés, ont été mis dans une chambre particulière, et traités suivant leur état et condition, et le tout gratis ; tous les soldats, soit qu'ils soient malades ou blessés, soit qu'ils aient besoin de repos, à cause des mauvais chemins ou des longues routes, y sont aussi soulagés gratuitement. »

Le tableau que nous donnons à la page suivante, établi d'après les registres d'entrées de l'hôpital Saint-Laurent, permet de se rendre compte du nombre des malades reçus tous les ans à l'hôpital, au cours du dix-huitième siècle (2). Ce nombre qui n'était que de 150

(1) Archives, II F_3.
(2) Registre des entrées et des sorties des malades de l'hôpital, Archives, I F_4, I F_5, I F_6, I F_7.

MALADES REÇUS A L'HOPITAL SAINT-LAURENT

En 1700 on a reçu 156 malades.				En 1746 on a reçu 178 malades.			
1701	—	150	—	1747	—	128	—
1702	—	211	—	1748	—	176	—
1703	—	257	—	1749	—	223	—
1704	—	226	—	1750	—	269	—
1705	—	274	—	1751	—	235	—
1706	—	277	—	1752	—	270	—
1707	—	239	—	1753	—	254	—
1708	—	238	—	1754	—	318	—
1709	—	351	—	1755	—	286	—
1710	—	250	—	1756	—	317	—
1711	—	216	—	1757	—	255	—
1712	—	227	—	1758	—	328	—
1713	—	255	—	1759	—	245	—
1714	—	218	—	1760	—	243	—
1715	—	180	—	1761	—	230	—
1716	—	145	—	1762	—	259	—
1717	—	151	—	1763	—	314	—
1718	—	152	—	1764	—	267	—
1719	—	193	—	1765	—	216	—
1720	—	202	—	1766	—	255	—
1721	—	167	—	1767	—	242	—
1722	—	158	—	1768	—	200	—
1723	—	160	—	1769	—	165	—
1724	—	191	—	1770	—	?	—
1725	—	196	—	1771	—	?	—
1726	—	217	—	1772	—	118	—
1727	—	190	—	1773	—	76	—
1728	—	235	—	1774	—	161	—
1729	—	216	—	1775	—	349	—
1730	—	239	—	1776	—	310	—
1731	—	170	—	1777	—	294	—
1732	—	164	—	1778	—	355	—
1733	—	224	—	1779	—	366	—
1734	—	241	—	1780	—	214	—
1735	—	202	—	1781 à 1786	—	?	—
1736	—	236	—	1787	—	221	—
1737	—	225	—	1788	—	343	—
1738	—	277	—	1789	—	457	—
1739	—	265	—	1790	—	402	—
1740	—	341	—	1791	—	395	—
1741	—	289	—	En 1792, on a reçu 386 malades (jusqu'au 30 octobre). A partir du 19 octobre, les registres font mention de prisonniers prussiens traités à l'hôpital.			
1742	—	258	—				
1743	—	250	—				
1744	—	249	—				
1745	—	164	—				

environ, dans les deux premières années du siècle, atteint rapidement, et dépasse même 200 à partir de 1702; il arrive à 351 en 1709, ce chiffre énome est dû, sans nul doute, à l'hiver rigoureux qui sévit cette année-là. Le nombre des malades retombe ensuite à 250 en 1710, puis décroît encore jusqu'en 1716 (145 seulement). Pendant les années suivantes, il varie de 150 à 277; il ne dépasse 300 qu'en 1740 (341), 1756 (317), 1758 (328), 1763 (314), probablement à cause des passages de troupes occasionnés par la guerre de la succession d'Autriche, et la guerre de Sept ans. A partir de 1775 jusqu'en 1780, la moyenne augmente (294 en 1777, 310 en 1776, 349 en 1775, 355 en 1778 et 366 en 1779). En 1780 le chiffre se rapproche de 200, puis passe, en 1788, à 343 et à 457 en 1789, sans doute encore à cause de l'hiver rigoureux et de la disette qui s'en suivit; il reste ensuite stationnaire vers 400 pendant les années suivantes.

Dans beaucoup d'hôpitaux, les non-catholiques étaient souvent exclus, « parce que, pour être admis, il fallait présenter un certificat de catholicité, un billet de confession, un extrait de baptême (1) », le chapitre n'était pas aussi intolérant et les portes de son hôpital étaient ouvertes aux adeptes des différentes religions, aussi bien qu'aux catholiques. Néanmoins, tout en prodiguant les soins corporels aux malades, on ne négligeait rien pour leur procurer en même temps le salut de l'âme; aussi trouvons-nous souvent, dans les « Registres des entrées et sorties », des procès-verbaux d'abjuration de malades. En voici deux que nous reproduisons à titre documentaire :

« Michel Andry, âgé de 48 ans, natif du canton de Berne en Suisse, soldat de recrue pour le Régiment des

(1) Camille Bloch, *L'assistance et l'Etat en France, à la veille de la Révolution*, p. 61.

Gardes : Entré le 2 janvier 1715, mis aux passants; remis le 9 Février au lit P (en marge : † décédé le 1er et enterré le 2 Mars 1715).

» Ledit Michel Andry, du canton de Berne, en Suisse, ayant témoigné avec instance qu'il désirait abjurer la religion calviniste qu'il professoit, après un mois d'instruction auprès d'un père capucin allemand, étant tombé dangereusement malade, et demandant à abjurer sa dite religion, et mourir en la foi catholique, apostolique et romaine, je, soussigné, prêtre directeur de l'hôpital de la Cathédrale, sous l'invocation de Saint Laurent, ayant eu permission de Mr le Vicaire Général de Mgr l'Evêque de Langres de l'absoudre de la dite hérésie, j'ai reçu son abjuration et, ensuite, l'ai absous de l'excommunication par lui encourrue à cause de son hérésie, en présence des témoins en tel cas requis : Pierre Waghebaert, cordonnier, de Bruges en Flandre, et François Causique, coutelier, demeurant à Langres, témoins soussignés, ce 8 Fevrier 1715.

» (*Signé*) : Peter Waghebaert, Carbillet, François Causique (1). »

« L'an mil sept cent quarante-six, le vingt-deux Septembre, je, soussigné, prêtre directeur de l'hôpital de Messieurs de la Cathédrale de Langres, sous l'invocation de St Laurent, ay suppléé les cérémonies du baptême à Christian Reimotz, agé de 38 ans, fils de Christian Reimotz et d'Anne-Marie Rodolphe, de la ville de Zitphen, au duché de Gueldre, en Hollande; après avoir fait abjuration publique de l'hérésie lutérienne entre les mains de frère Dieudonné, de Thionville, prêtre capucin du couvent de Langres, légitimement approuvé par Mgr l'Evêque de Langres, lequel frère Dieudonné l'a instruit suffisam-

(1) Archives, I F_4, p. 62.

ment des principes de la religion catholique, apostolique et romaine qu'il a embrassé volontairement, et de son plein gré, et a été nommé Jean-Christian, par Jean Parisel, son parrain, et Marguerite Recolène, fille de la Charité de l'hôpital S[t] Laurent, sa marraine, qui ont signé avec nous sur le présent registre du dit hôpital, les jour et an susdits.

» (*Signé*) : HUMBLOT, prêtre ; J. PARISEL ; F. DIEUDONNÉ de Thionville, prêtre cap. ; Sœur Marguerite RÉCOLÈNE, fille de la Charité (1). »

Les soins matériels ne semblaient pas non plus négligés à l'hôpital du chapitre ; à certaines fêtes, notamment le jour de la saint Laurent et de la saint Vincent, on servait aux malades de véritables festins où figuraient les mets les plus succulents, la dépense faite pour ces repas atteignait 80 et même 100 livres pour les deux fêtes (2). Un mémoire du sieur Humblot, du 25 août 1749, nous donne l'énumération des plats qu'on a confectionnés pour la fête de saint Laurent de l'année 1749 : « Une longe de veau, un ragout de fricandeau, une fricassée de poulets, une terrine de queux de mouton, une tourte de ris de veaux, 4 dindons, un leuvreaux, 9 perdreaux, 6 poulets, 6 pigeons, 4 salades et 2 poivrades, 3 truittes, des ecrevices, des artichaux frit, des ailleron de dindons mariné, une anguille aux coulis décrevices, une crème, une franchipane et des œufs au jus », il avait en outre fourni trois bouteilles de vin de champagne et « pour les Sœurs : un ragout de fricandeau, 5 pigeons et un plat decrevices »,

(1) Archives, I F_5, p. 131.

(2) « Mémoires de fournitures pour les repas des fêtes de Saint-Laurent et de Saint-Vincent » : pour l'année 1746, 94 livres 13 sols ; pour l'année 1748, 103 livres ; pour 1749, 86 livres 13 sols ; pour 1754, 83 livres 9 sols ; pour 1765, 97 livres 10 sols ; pour 1766, 95 livres 11 sols ; Archives, I E_{19}.

le total du mémoire, pour la seule fête de saint Laurent, s'élevait à 69 livres 5 sols (1).

Le 8 novembre 1779, le chapitre mit en vigueur, pour son hôpital, un nouveau règlement, que nous reproduisons en Appendice, XV, et dont plusieurs dispositions sont visiblement calquées sur celui que l'on venait de donner à l'hôpital de la Charité en 1778 et dont nous avons parlé page 130.

En voici les principales dispositions :

Nul ne pouvait être admis à l'hôpital, s'il n'était porteur d'un billet émanant de l'un des deux intendants, ou du chanoine désigné pour les remplacer ; néanmoins, en cas de besoin pressant, la sœur supérieure avait le pouvoir de recevoir provisoirement les malades, à charge d'en rendre compte à l'un des deux intendants. Le jour même de son entrée, le malade devait être visité par le médecin et le chirurgien, qui s'assuraient qu'il n'était atteint d'aucune maladie contagieuse (art. 1[er]). Le chapelain devait tenir le registre des entrées et des sorties des malades, il devait y inscrire, avec le nom et le lieu d'origine du malade, le nom de l'intendant ou du chanoine qui l'avait fait entrer, ainsi que la lettre désignant son lit ; le médecin inscrivait sur un second registre les médicaments et le régime prescrits à chaque malade, enfin le chirurgien devait noter, sur un troisième, « les drogues et autres choses nécessaires au pansement des blessés ». Avant le règlement de 1779, les ordonnances étaient données de vive voix : il en résultait des erreurs ou des oublis, qui pouvaient avoir de graves conséquences pour les malades. On devait éviter de laisser les malades prendre connaissance du contenu de ces registres, sans

(1) Archives, *id.*

doute pour empêcher à leur imagination de se frapper (art. 2). L'article 3 fixait l'heure des visites : 8 h. 1/2 depuis le 1er novembre jusqu'à Pâques, et 7 h. 1/2 depuis Pâques jusqu'au 1er novembre ; néanmoins, le médecin et le chirurgien devaient en faire plus souvent si les circonstances l'exigeaient ; ils ne pouvaient se faire remplacer par un confrère sans en avoir prévenu l'un des intendants. Avant la mise en vigueur de ce règlement, aucune heure n'était fixée pour les visites : le médecin et le chirurgien les faisaient à leur guise. Le renvoi des malades était fixé par le médecin, il prenait, le cas échéant, l'avis du chirurgien ; la liste des lits vacants était communiquée tous les jours, par la sœur de la salle des malades, aux intendants ou au chanoine qui les remplaçait. L'article 4 prévoyait, tous les six mois, comme à l'hôpital de la Charité, la visite des médicaments. La sœur chargée de la pharmacie ne pouvait distribuer des remèdes aux pauvres malades, en dehors de l'hôpital, qu'avec la permission écrite des intendants. Tous les ans, il était procédé également, en présence de la supérieure, de la sœur de la lingerie et du chapelain receveur, par les intendants, à l'inventaire général du mobilier et aucun achat ne devait être effectué sans leur consentement écrit (art. 5). On devait faire, matin et soir, la prière dans la chambre des malades et une lecture pieuse avant le dîner et après le goûter. Le chapelain disait la messe à 7 heures en été, à 8 heures en hiver ; il devait visiter, en outre, les malades tous les jours, pour les consoler et les instruire (art. 6). Les personnes de la campagne, qui venaient visiter des malades, étaient reçues toute la journée, celles de la ville, seulement de une heure à deux heures, à moins d'être munies d'une permission écrite de l'un des intendants. La supérieure ne pouvait recevoir de postulantes, ni prendre aucun domestique ou ouvrier sans le consentement exprès des intendants (art. 7.)

A l'inverse de ce qui se passait pour l'hôpital de la Charité, les affaires de l'hôpital du Chapitre étaient prospères pendant les années qui précèdent la Révolution. Nous donnons (p. 154) l'état des recettes et des dépenses de l'année 1782-1783, qui permettra de se rendre compte de la situation financière de l'hôpital à cette époque.

De même, pour les années suivantes, la recette est toujours supérieure à la dépense :

Pour l'année 1783-1784, la recette en argent était de 25,844 livres 5 sols 11 deniers; celle de blé, de 160 émines 7 bichets ; celle d'avoine, de 137 émines 1 bichet ; celle de vin, de 48 muids ; la dépense s'était élevée à 16,924 livres 8 sols 9 deniers, 139 émines 4 bichets de blé, 137 émines 1 bichet d'avoine et 26 muids de vin (1).

Pour l'année 1784-1785, la recette en argent était de 25,524 livres 17 sols 11 deniers; celle de blé, de 147 émines 1 bichet ; celle d'avoine, de 128 émines 5 bichets ; celle de vin, de 42 muids 1 feuillette ; la dépense s'était élevée à 18,403 livres 5 sols 6 deniers, 128 émines de blé, 124 émines 5 bichets d'avoine et 25 muids 1 feuillette de vin (2).

En 1786-1787, la recette était de 23,638 livres 8 deniers, 150 émines 4 bichets de blé, 133 émines d'avoine et 73 muids 1 feuillette de vin ; la dépense, de 12,374 livres 4 sols 8 deniers, 140 émines 2 bichets de blé, 133 émines 6 bichets d'avoine et 25 muids 1 feuillette de vin (3).

En 1787-1788, la recette était de 24,743 livres 6 sols, 134 émines de blé, 124 émines 6 bichets d'avoine et 62 muids 1 feuillette de vin ; la dépense était de 12,857 livres 5 sols 9 deniers, 115 émines 4 bichets de blé, 124 émines 6 bichets d'avoine et 24 muids 1 feuillette de vin (4).

---

(1) Archives, I E17.
(2) Archives, *id.*
(3) Archives, *id.*
(4) Archives, *id.*

RECETTES ET DÉPENSES

de l'année 1782-1783 (1).

RECETTES

	livres	sols	deniers
Revenu en argent des biens ruraux.	5.228	»	3
Cens dus à l'hôpital	80	18	»
Recette en argent des rentes constituées	1.902	12	»
Vente de grains	5.138	13	4
Vente de sons, ressas et habits des morts.	344	18	»
Recette extraordinaire (remboursements et 168 livres trouvées dans les habits d'un invalide mort à l'hôpital).	12.961	7	3
Recouvrements	610	2	»
TOTAL DES RECETTES.	26.266[l]	10[s]	10[d]

DÉPENSES

	livres	sols	deniers
Dépenses ordinaires et extraordinaires	5.058	19	3
Dépense de viande pour l'année	1.942	13	»
Achat de toile, de laine, etc.	476	6	3
Argent placé.	6.000	»	»
Gages, salaires d'ouvriers, rentes viagères dues par l'hôpital	2.752	7	»
Fermages et rentes en retard	1.215	2	»
TOTAL DES DÉPENSES.	17.445[l]	7[s]	6[d]

En outre, la recette de blé s'est élevée à 181 émines 2 bichets et la dépense à 159 émines 6 bichets.

La recette d'avoine s'est élevée à 114 émines 7 bichets, et la dépense a égalé la recette.

On a récolté 21 muids de vin qui, ajoutés aux 35 qui restaient en cave, donnent un total de 56 muids. On en a consommé, tant à la maison que pour les messes de la cathédrale, 22 muids.

(1) « Compte neuvième de l'Hôpital Saint-Laurent de Langres, commencé le 1er août 1782 et fini le 31 juillet 1783. » Jean Ageron, receveur. — Archives, IE_{17}.

A titre documentaire, nous reproduisons ici — avec l'orthographe — la dépense d'un mois (juillet 1789), tirée du « Livre de dépense ordinaire et extraordinaire de l'hôpital St Laurent de Langres, arrêté chaque mois par Messieurs les Intendants du dit hôpital, commencé le premier Aout 1781 et fini le... (1) ».

DÉPENSE ORDINAIRE

Payez pour du beure pour faire du gatôt pour regaler les malades, et pour le mois, cix livres onze sol.	6 l. 11 s.
Plus quochon de lait, cix livres.	6 l.
Plus pour du poisson, cinquantes cix sol	2 l. 16 s.
Plus pour les femme de lecive, quatre livre hui sol.	4 l. 8 s.
Plus pour des fromage pour le gouté des malade et pour toute la maison et les femme de lecive, quarantes sol.	2 l.
Plus des serize et framboisse pour faire des confiture pour les malade, cinq livres quatre sol.	5 l. 4 s.
Plus pour avoir fait enterrer un mort, trantes hui sol.	1 l. 18 s.
Plus des echodet, douze sol, petit paté, douze sol.	1 l. 4 s.
Plus des boucle de lit, trantes cix sol.	1 l. 16 s.
Plus pour avoir fait racommoder une des croix d'argent de St Mammès, quarantes sol.	2 l.
Plus pour avoir fait racommoder la table de marbre du cenctuere, trantes sol, plus pour avoir fait racommoder nos couverts dargan, trantes sol.	3 l.
Plus corde pour la citerne, vingt-quatre sol. . . .	1 l. 4 s.
Plus chesse pour le boulanger pour luy avoir fait rempailler, huit sol ; papié, dix-neuf sol ; plus, pour des cimples, douze sols.	1 l. 19 s.
Plus quocarde pour nos garcons, quarantes deux sol.	2 l. 2 s.
Plus laine pour racommoder les mathelats des malades, dix cept livres huit sol.	17 l. 8 s.
A reporter.	59 l. 10 s.

(1) Archives, I E_{27}, p. 17 et suiv.

Report	59 l. 10 s.
Plus pour le prézant du prédicateur, quinze livre.	15 l.
Plus pour du miel, vingt quatre livre	24 l.
Plus pour la provizion de beurre, quarantes cinq livres.	45 l.
Plus caffé pour le de jeuné de ces messieurs. . . .	1 l. 14 s.
Plus pour avoir fait étammer des bacinne, des bassins de la salle, une lechefritte et une marmitte, cinq livre.	5 l.
Plus pour du lait pour les malades et la cuizine, cix livre quinze sol.	6 l. 15 s.
TOTAL de la dépense ordinaire du mois de juillet 1789.	156 l. 19 s.

DÉPENSE EXTRAORDINAIRE

Le 9 juillet, payé à M. Jourdheuil, huillier, la somme de 81 livre pour 50 pintes d'huille, suivant sa quittance dudi jour, ci.	81 l.
Le 15, payé au Sr Boudard vinaigrier la somme de dix livres 19 sols pour 36 pintes et chopine de vinaigre à 6 s. la pinte, suivant sa quittance dudi jour. . . .	10 l. 19 s.
Le 17, remboursé au boulanger 10 livres 10 sols, pour les causes énoncées en son mémoire.	10 l. 10 s.
Le 19, payé aux musiciens qui ont chanté l'office de St Vincent de Paul, 6 livres, ci.	6 l.
Le 20, payé au Sr Lebrun 50 s. pour la cotte de l'hôpital de la batisse de l'Eglise de St Geosmes, suivant sa quittance du dit jour, ci..	2 l. 10 s.
Le 20, payé au Sr Jacob, couvreur, la somme de 24 livres pour les 6 derniers mois d'entretien de couverture, suivant sa quittance du dit jour.	24 l.
Le 25, payé au Sr Jourdheuil, charpentier, la somme de 28 l. 10 s. pour ouvrage.	28 l. 10 s.
Le 27, payé à M. Verdot, chirurgien, la somme de 4 l. 10 s. pour un bandage, pour un malade.	4 l. 10 s.
Le 28, payé pour une perruque, pour le petit servant de messes, 3 l., ci.	3 l.
A reporter.	170 l. 19 s.

Report.	170 l. 19 s.
Le 31, payé au Sr Foissey, marchand de bois, la somme de 1,058 l. 7 s. pour la provision de bois, charbon et déjeuner des voituriers, suivant sa quittance détaillée	1.058 l. 7 s.
Dans le courant de ce mois, mis en perce : 1° un muids de Pâquis 1787 pour les malades ; 2° un muid de l'Etang pour la cuisine, même récolte ; 3° un muid Charmoilles pour les messes. . . . . 3 muids	
TOTAL de la dépense extraordinaire du mois de juillet 1789	1.229 l. 6 s.
TOTAL de la dépense ordinaire du dit mois.	156 l. 19 s.
TOTAL des deux dépenses.	1.386 l. 5 s.
Dépense de vin. . . . . 3 muids	
Dépense en grains. . . . . rien	

« Nous, Chanoines et Intendants de l'hôpital St Laurent, avons arrêté la dépense, tant ordinaire qu'extraordinaire du mois de juillet, à la somme de treize cent quatre-vingt-six livres cinq sols. Et celle de vin à trois muids. Arrêté au dit hôpital, le 14 août 1789. *(Signé) :* CHAMBRÙLARD, Chanoine et Intendant. MARQUE. Ch^ne Int^nt. »

Mais le chapitre qui présidait avec de tant de sagesse au gouvernement de l'hôpital Saint-Laurent et à qui ce dernier était redevable de sa prospérité, ne devait pas tarder à être dépossédé de son hôpital. Le 30 octobre 1792, le Directoire du district de Langres en prend possession et cette main-mise est faite par le sieur Marque, le même qui, en 1789, arrêtait les comptes de l'hôpital en qualité de « chanoine-intendant » ! Voici du reste le procès-verbal qu'il signe à la page 103 du « Livre de dépense ordinaire et extraordinaire de l'hôpital St Laurent », etc. (1), et où

(1) Archives, I E_{27}.

il fait suivre, cette fois, son nom du titre de « Délégué par le District » :

« Procès-verbal dressé par nous Hector Marque, délégué à l'administration de l'hôpital Saint-Laurent par les administrateurs du directoire du District de Langres, en présence de Jean Ageron, prêtre ci devant chapelain et receveur dudit hôpital et les Sœurs Vignon, Supérieure des filles hospitalières de la dite maison, et Madelaine Thuillier, son assistante.

» Le trente octobre mil sept cent quatre vingt douze, nous soussigné en notre qualité susdite de délégué par le district à l'administration de l'hôpital S[t] Laurent, nous sommes transportés en ladite maison, et avons déclaré au S[r] Jean Ageron, ci-devant receveur, qu'il eût, conformément aux instructions à nous données par le président du directoire, à nous compter les sommes dont il étoit débiteur par son compte vérifié par nous, et envoyé au district le vingt-sept du présent mois, à quoi ledit Ageron nous a répondu qu'il étoit prêt à vuider ses mains, moyennant que nous lui accorderions en conséquence toutes décharges dues et raisonnables, et sur le champ il nous a remis en billets exigibles sur la fabrique de Langres, une somme de . . . . 3,000 l. »

« En Louis d'or, celle de . . . . 960 l. »

« En Ecus de six livres, celle de . . . . . 1,720 l. »

« En assignats, celle de . . . . 1,763 l. »

7,443 l. »

» Laquelle somme de sept mille quatre cent quarante trois livres, nous avons déposée dans un bureau, placé à cet effet dans la salle d'administration dudit hopital. Nous avons procédé ensuite à la vérification des contrats, billets, obligations, baux et titres appartenant à la dite maison, lesquels se sont trouvés bien en ordre, et ont été pareillement déposés dans ladite salle. Nous avons, sur ce, donné pleine et entière décharge au dit Jean Ageron de la gestion qu'il a faite des biens de l'Hopital et en avons, conformément aux intentions du district, et provisoirement, pris la manutention, attendu qu'il n'est personne dans ce moment qui soit au fait de la recette et de la dépense de cette maison, et que nous sommes bien aise de donner par là à MM[rs] les administrateurs une preuve désintéressée de nôtre amour pour la chose publique, et en particulier de nôtre zèle pour les pauvres. Nous rendrons aux dits administrateurs compte des sommes qui nous ont été remises ce jour, de celles que nous recevrons, ainsi que des dépenses que nous ferons, à la première réquisition qui nous sera faite. Fait et signé des Susnommés à l'hopital Saint Laurent le trente octobre mil sept cent quatre vingt douze.

» J. Ageron, Sœur Vignon, Sœur Madelaine Thuillier, Hector Marque, délégué par le District. »

CHAPITRE III

Ouvroirs et Manufactures.

Les premiers ouvroirs et manufactures qui aient existé à Langres datent de la fondation de l'hôpital de la Charité ; comme nous l'avons vu dans la première partie (voir p. 78), Mgr Zamet avait rencontré, de la part de la municipalité de Langres, une vive résistance quand il avait voulu établir l'hôpital de la Charité. Soucieux, en apparence, de respecter les volontés des magistrats municipaux, il proposa d'employer les maisons, acquises pour l'hôpital, à l'établissement d'une manufacture pour les pauvres mendiants. Nous avons vu également que l'hôpital n'en subsista pas moins, mais l'idée de fonder une manufacture ne fut cependant pas perdue et, le 6 décembre 1643, l'assemblée générale des confrères de la Charité en décida l'établissement. Voici, à ce sujet, ce que nous apprend le « Livre de la Confrairie de la Charité de la Ville de Langres (1) » :

« Le parachef du bâtiment de la grande salle des pauvres, augmentée de moitié, ayant donné sujet d'y

(1) Archives des hospices, II G_1.

établir des manufactures par lesquelles on fera instruire les pauvres valides à travailler aux laines et draperies, tant pour bannir la fainéantise que pour les nourrir et entretenir, et même soulager les invalides du profit de ce travail, il avait été délibéré par Mgr de Langres (1), en qualité de confrère, et par les officiers de la dite Charité, de faire une assemblée générale des confrères au sujet de l'établissement des dites manufactures.

» Laquelle convocation d'assemblée ayant été faite en la grande salle de l'Evêché, à défaut de lieu propre en la dite Charité, et par la permission du dit Seigneur, le Dimanche, sixième Décembre 1643, où tous les confrères avaient été invités, Mgr de Langres en fit l'ouverture et discourut de l'utilité de l'établissement des dites manufactures, lesquelles pouvaient être commencées en faisant instruire six pauvres à carder des laines de draps; rien n'estant à présent nécessaire, sinon de trouver à emprunter jusqu'à 300 livres pour acheter des laines, les ustenciles et métiers, pour habiller les dits pauvres et marchander avec un drapier de faire leur apprentissage aux dits pauvres et fournir entre les confrères environ dix émines de blé, pour la nourriture des dits, pendant une année.

» Ces offres ont été acceptées par toute l'assemblée d'une même voix... »

En fait la manufacture, destinée aux pauvres valides, ne reçut jamais que des orphelins ; pendant toute la fin du dix-septième siècle, elle fit corps avec l'hôpital de la Charité. Elle dut même prendre à cette époque une certaine importance, car nous voyons, le 14 mars 1698, les administrateurs passer un nouveau traité avec les Filles de la Charité, aux mêmes conditions qu'en 1690 et 1695,

(1) Mgr Zamet.

pour obtenir une sœur de plus, qui, avec une de celles de l'hôpital de la Charité, « sera employée à la manufacture du dit hôpital, afin d'avoir soin d'icelle et des enfants qui y sont et seront à l'avenir, en les élevant dans la crainte de Dieu, les faisant travailler et les instruisant, pour veiller à leur conduite et leur apporter leur boire et leur manger, et blanchir leur linge... Mais pour leur apprendre à lire et à écrire, le dit hôpital sera tenu, comme il s'y est obligé, de leur faire enseigner par le plus grand des dits enfants, ou par un maître, auquel les dites sœurs veilleront pour les y faire rendre exacts et diligents (1). »

Jusqu'en 1700, cet établissement resta le seul de son genre à Langres, mais le 9 mai de la même année, trois personnes pieuses : M. Simon Parisot, chanoine et archidiacre de l'Eglise de Langres, M. Gabriel Delecey, aussi chanoine de Langres, et Mme Bouvot, veuve de M. Philibert Piétrequin, écuyer (2), acquirent conjointement une maison, située à peu de distance de l'hôpital. Elles y fondèrent, sous le titre de « Manufacture Sainte-Anne », avec l'autorisation de Mgr de Clermont-Tonnerre, évêque de Langres, un nouvel établissement destiné à recevoir de pauvres orphelins. Cette manufacture qui faisait double emploi avec celle de l'hôpital de la Charité, fit naître des réclamations universelles : on s'appuyait sur ce fait qu'il était tout au moins inutile, sinon dangereux, de doubler un établissement florissant. L'évêque de Langres fut saisi de cette contestation, et il voulut bien s'en rendre le médiateur et l'arbitre. Après différents projets d'accommodement, les parties intéressées finirent par tomber

(1) Traité du 14 mars 1698; Archives des hospices, II F_3.
(2) L'abbé Roussel (t. II, p. 347, chap. 1) indique, comme fondateurs de la maison Sainte-Anne, le chanoine Jean Henryot, le sieur J.-B. Piétrequin et la dame Bouvot ; mais les noms que nous citons sont les seuls qui figurent à l'acte de vente du 9 mai 1700.

d'accord, et, avec leur agrément, M[gr] de Clermont-Tonnerre réunit en une seule les deux manufactures, et élabora pour elles, le 7 juin 1712, un règlement, que nous reproduisons dans l'Appendice (XVI).

Ce règlement (1), qui ne comprenait pas moins de vingt-huit articles, était divisé en trois chapitres : le premier, intitulé « Des administrateurs », rappelle tout d'abord à ceux-ci que leur principal soin est de ne pas diminuer le nombre des pauvres filles reçues dans la maison, et qui est alors de 60 (art. 1[er]) ; ils devront toujours préférer les plus pauvres, sans toutefois en recevoir d'infirmes ou d'imbéciles ; elles devront être âgées de plus de huit ans et de moins de quatorze (art. 2) ; la durée du séjour est fixée à six ans (art. 3). Les administrateurs devront se réunir à la maison, le premier jeudi de chaque mois, pour s'occuper, non seulement des affaires de la maison, mais aussi de chaque pensionnaire en particulier (art. 4) ; tous les ans ils se feront rendre des comptes par la maîtresse de l'établissement (art. 5) ; ils auront soin, en cas d'acquisitions d'immeubles, de bien faire spécifier que c'est pour la manufacture Sainte-Anne qu'ils achètent et non pour l'hôpital de la Charité (art. 6) ; ils devront pourvoir la maison d'un aumônier pour confesser les enfants, et dire la messe au moins les dimanches et jours de fête (art. 7). En cas de décès ou de départ de la maîtresse ou de la sous-maîtresse, les administrateurs seront chargés de les remplacer par d'autres demoiselles charitables, prudentes et habiles ; à cette époque, en effet, la manufacture n'était pas encore dirigée par des sœurs ; l'article 8 nous en explique la raison. « Ces demoiselles seront toujours plus propres à élever des jeunes filles, à leur enseigner toutes sortes d'ouvrages, et à débiter les

(1) Archives, II G_1.

ouvrages de la maison, que des filles de communautés religieuses. »

Le chapitre deuxième traite des devoirs de la maîtresse, supérieure de la maison. L'article premier de ce chapitre l'exhorte à élever les jeunes filles dans la voie de la vertu, « avec tout le zèle et toute la prudence qui lui seront possible » ; elle ne devra jamais les laisser oisives, elle les accoutumera au silence, à l'obéissance, à la modestie, à l'humilité et à l'amour de Dieu (art. 2) ; elle veillera à la propreté et à la décence des enfants, et elle ne les châtiera qu' « avec charité » (art. 3) ; elle aura moins en vue de tirer profit de leur travail pour la maison, que de les rendre capables de gagner leur vie (art. 4). En sortant de la maison, chacune des filles doit recevoir : un habit, deux chemises, deux coiffes et deux mouchoirs ; la supérieure devra s'efforcer de leur trouver des places dans des endroits où elles ne soient pas exposées à perdre les bons principes qu'elles ont reçus (art. 5). La supérieure devra être économe dans la dépense, sans toutefois laisser les jeunes filles manquer du nécessaire ou avoir une mauvaise nourriture (art. 6). La dépense devra être inscrite chaque jour, ainsi que la recette, et le compte en sera rendu tous les ans aux administrateurs, comme il est dit dans le premier chapitre (art. 7). Enfin, la maîtresse et la sous-maîtresse prendront leurs dispositions de telle sorte que l'une d'elles soit toujours à la maison (art. 8).

Enfin, le troisième chapitre s'occupait « des pauvres jeunes filles qui seront reçues à S[te] Anne ». L'article premier indiquait l'heure du lever (5 heures en été et 6 heures en hiver) ; l'article 2 fixait le temps qui leur était accordé pour faire leurs lits, s'habiller et dire leurs prières ; ensuite, elles allaient à l'école, où on leur enseignait « à lire, à écrire et surtout le catéchisme » (art. 3) ; ensuite elles déjeunaient, puis travaillaient jusqu'à

onze heures, avec un intervalle d'une demi-heure, pour chanter quelques cantiques spirituels (art. 4 et 5); elles déjeunaient à onze heures et l'une d'entre elles faisait la lecture de la vie des saints (art. 6); ensuite, jusqu'à midi et demi, elles avaient une récréation (art. 7). A midi et demi, elles se rendaient au travail jusqu'à trois heures, qui était l'heure du goûter, puis l'ouvrage continuait jusqu'à sept heures moins un quart (art. 8). Le souper, pendant lequel on faisait encore une lecture pieuse, avait lieu à sept heures, il était suivi d'une récréation qui durait jusqu'à huit heures, ensuite on faisait aux enfants une instruction familière d'une demi-heure, suivie de la prière; le coucher avait lieu à neuf heures (art. 9). Les articles 10 et 11 avaient trait aux obligations religieuses des enfants, les dimanches et jours de fête.

Ce règlement fut observé sans interruption depuis 1712, sous l'épiscopat de Mgr de Clermont-Tonnerre et de Mgr d'Antin, son successeur, jusqu'en 1736, époque à laquelle Mgr de Montmorin monta sur le siège épiscopal de Langres. Ce dernier annonça alors aux administrateurs de l'hôpital qu'il voulait prendre un soin particulier de la manufacture des orphelines. Indépendamment de l'intérêt que les administrateurs avaient de ne point contrarier les desseins de l'évêque, ceux-ci avaient de bonnes raisons de le laisser faire : d'abord, l'évêque étant président né de l'administration de l'hôpital, il ne pouvait y avoir aucun inconvenient à ce qu'il fît, de l'une des parties de cet établissement, l'objet de ses sollicitudes; ensuite, l'évêque se chargeant de ce soin, c'était, de sa part, s'engager à la faire profiter de libéralités plus abondantes. Aussi, les administrateurs de l'hôpital, sans donner leur consentement exprès, ni se départir d'un droit auquel ils ne pouvaient renoncer, ne s'opposèrent pas formellement aux desseins de

l'évêque (1). Mgr de Montmorin gouverna donc seul, à partir de 1736, la maison des orphelines.

Tout aurait été pour le mieux, si, en 1761, Monseigneur n'avait eu l'idée de transférer ailleurs la manufacture : ce fut la cause d'une contestation qui dura jusqu'à la mort de Mgr de Montmorin, en 1770. Voici le récit des faits, tels que nous les avons trouvés dans le « Mémoire au sujet de la contestation » :

« En 1761, et à la suite d'une maladie épidémique qui venait d'enlever un nombre considérable de chefs de famille, Mgr l'Evêque forma le projet de transférer à Arc, petite ville située en Bourgogne, et à six lieues de Langres, les orphelines, les meubles, et les denrées qui garnissaient la maison de la manufacture Ste Anne. Mgr l'Evêque croyait sans doute entrevoir dans cette transformation un double objet d'utilité : le premier, de pouvoir augmenter le nombre des orphelines, parce que la maison où il les plaçait à Arc était plus vaste que celle qu'elles occupent à Langres, le second de disposer de cette dernière maison pour y placer de petites écoles dont il parait qu'il se proposait de confier la direction aux frères de la Doctrine Chrétienne, connus vulgairement sous le nom d' « Ignorantins ». Dans le fait, cependant, transférer cette maison de charité, c'était la détruire, et dans un moment où elle devenait plus précieuse que jamais pour la ville. » Le mémoire alléguait en outre : « 1° Que le lieu d'Arc est situé dans une province différente; 2° qu'il fait partie du duché de Châteauvillain, et que, pour ces raisons, on ne pouvait empêcher que les habitants de ces cantons, et les vassaux des seigneurs de ce duché n'eussent, par la suite, la préférence sur les habitants de Langres, pour faire

(1) « Mémoire au sujet de la contestation, pendante au Parlement, entre Monseigneur l'évêque de Langres, et les administrateurs de l'hôpital de la Charité de la même ville » (1765); Archives, II G_1.

admettre leurs enfants dans cette maison ; 3° que le droit des ducs de Châteauvillain pouvait souffrir d'autant moins de difficultés que la maison dans laquelle Mgr l'Evêque plaçait la manufacture, et qui était ci-devant occupée par des Ursulines, a été fondée et dotée par les Seigneurs de ce Duché. En un mot, la manufacture n'était, ni ne pouvait plus être celle de Langres... Il est étonnant que les conseils et les gens d'affaire de Mgr de Montmorin aient pu se persuader que ce prélat pouvait faire seul une translation de cette espèce, sans en rien communiquer à personne, et sans le concours des fondateurs, des officiers municipaux, qui avaient intérêt à la conservation d'un établissement précieux pour la ville, et des administrateurs de l'hôpital, qui ont des droits bien acquis à l'administration de cette manufacture. »

Mgr de Montmorin avait pris ses précautions pour dérober au public la connaissance de ce qui se passait, car le transfert de la manufacture était presque entièrement effectué quand les administrateurs de l'hôpital en furent informés. Ceux-ci se transportèrent immédiatement chez l'évêque pour connaître ses intentions, la réponse de ce dernier n'ayant point été satisfaisante, le directeur et les intendants de l'hôpital prirent le parti, le 14 mars 1761, de faire signifier à l'évêque, par le ministère de deux notaires, une opposition précise à la destruction de la manufacture et à l'enlèvement de ce qui en restait dans la maison de Langres, avec réserve de se pourvoir pour faire réintégrer dans cette maison ce qui en avait été enlevé.

De leur côté, les officiers municipaux s'étaient émus, et le 16 mars, ils envoyèrent des députés à l'évêque qui, sur leurs instances, finit par déclarer « qu'il voulait bien renoncer à la translation totale de la manufacture qu'il avait projeté de faire à Arc ».

Cette réponse ambiguë ne donnant aucune satisfaction au sujet du rétablissement des denrées et des meubles transportés à Arc, non plus que sur le transfert de la presque totalité des orphelines, les administrateurs de l'hôpital eurent recours, pour la seconde fois, le 17 mars, au ministère des notaires, pour supplier l'évêque de s'expliquer sur les deux points suivants : « Le premier, s'il entendait que les Directeur et Intendants de l'hôpital conservassent l'administration de la manufacture, conformément au règlement fait par Mgr de Tonnerre en 1712 ; le second, s'il entendait faire rétablir et réintégrer dans la maison de Sainte-Anne les personnes et les meubles qui en avaient été enlevés, auquel cas ils suppliaient Monseigneur de faire faire ce rétablissement le plus promptement qu'il lui serait possible ». La réponse de Monseigneur fut encore moins satisfaisante que la première, et les officiers municipaux lui envoyèrent, de nouveau, le 25 mars, des députés pour le prier de donner satisfaction sur les deux points ci-dessus. Monseigneur répondit enfin, le 26, qu'il rétablirait dans la maison ce qui en avait été enlevé, « mais qu'en ce qui concernait l'administration, c'était une affaire à régler entre lui et les administrateurs de l'hôpital ». Dès que ceux-ci eurent reçu communication de cette réponse, ils décidèrent d'envoyer une députation à l'évêque « 1° pour le remercier de la disposition dans laquelle il était de faire le rétablissement qui lui était demandé ; 2° pour le supplier de vouloir bien faire accélérer cette opération ; 3° pour le prier de consentir au rétablissement de l'administration, telle qu'elle était en 1736, et conformément au règlement fait en 1712 par Mgr de Tonnerre, de l'agrément de toutes les parties intéressées ; et, en même temps, pour supplier Monseigneur de ne pas les forcer à recourir à des voies qu'ils ne prendraient jamais que malgré eux ». Une conférence eut alors lieu entre l'évêque et les administrateurs

de l'hôpital ; mais l'entente ne put se faire, Monseigneur ayant déclaré « qu'il ne pouvait se départir de la pleine, libre et entière juridiction et autorité qu'il croyait avoir sur la maison de Sainte-Anne, qu'il craindrait de nuire aux droits de ses successeurs, et que les administrateurs étaient les maîtres de se pourvoir comme ils le jugeraient à propos ».

Aussi, le 16 mai 1761, les administrateurs firent assigner l'évêque en la Grande Chambre « pour voir dire que le règlement de 1712 sera homologué et exécuté selon sa forme et teneur, et, qu'en conséquence, ils seront maintenus dans le droit et possession d'administrer les deux manufactures réunies comme cela s'est pratiqué jusqu'en 1736 ». Voici quels étaient les moyens des administrateurs, énumérés dans l'assignation du 16 mai 1761 :

« I. — L'acte du 9 mai 1700, dont Monseigneur pourrait peut-être tirer avantage, n'a jamais été qu'un projet, et l'établissement projeté n'a jamais acquis d'existence civile que par l'incorporation qui a été faite de l'objet de cet établissement avec celui qui subsistait déjà antérieurement à l'hôpital ;

» II. — Les administrateurs de l'hôpital ont donc : 1° un droit acquis à la propriété de la portion première, ancienne et principale de l'établissement qui subsiste aujourd'hui ; 2° un droit indivis à l'administration de la totalité, en vertu de l'incorporation qui a été faite de la portion acquise postérieurement à celle qui appartient à la maison ;

» 3° Ce droit d'administration est la condition sous laquelle ils ont acquiescé au traité en forme de règlement, fait par M[gr] de Tonnerre, et qu'ils ont exécuté ; il serait même hors de toute raison de penser qu'en donnant les mains à la réunion, ils aient eu l'intention de se dépouiller d'un droit acquis ;

» 4° C'est par la possession non interrompue, depuis 1712 jusqu'en 1736, que cet acte doit s'expliquer, et cette possession est bien suffisante pour lui donner un caractère d'exécution qu'il pouvait n'avoir pas dans son principe, comme étant émané de la puissance ecclésiastique seule. Au reste, cet acte doit être moins regardé comme un acte de juridiction, que comme une décision rendue par celui que les parties intéressées avaient choisi comme arbitre, décision agréée unanimement, et exécutée pendant vingt-cinq ans.

» Mais, en un mot, la manufacture dont il s'agit est un établissement public, Monseigneur ne peut donc l'administrer seul, cela est de principe ; mais qui peut avoir droit de partager l'administration avec lui, sinon les administrateurs de l'hôpital, qui, en cette qualité, ont un droit acquis à la première et plus ancienne portion de la manufacture, et, par une suite nécessaire, droit à l'administration de la totalité, par la force de l'incorporation, et par l'impossibilité de remettre les choses au même état où elles étaient avant cette incorporation. »

L'instance une fois engagée, l'évêque souleva exceptions sur exceptions, enfin la cause devait être plaidée le 3 février 1768, quand Monseigneur en demanda la remise, et signifia un arrêt du 1[er] février 1768, qui le recevait appelant comme d'abus du règlement du 7 juin 1712. Par requête du 16 avril 1768, les administrateurs demandèrent l'exécution par provision du règlement de 1712, l'évêque riposta en demandant l'exécution du contrat du 9 mai 1700 ; sur ce point les administrateurs furent déclarés non recevables et condamnés aux dépens, le 18 mai 1768. L'instance resta pendante et, le 28 novembre 1769, les administrateurs envoyèrent une supplique au lieutenant général du bailliage : il ne restait plus que huit orphelines sur cinquante ! (douze étaient à Arc, les

autres avaient été renvoyées chez leurs parents, les Filles de la Charité avaient quitté la maison) (1).

Mais, le 19 mai 1770, Mgr de Montmorin mourut, et, nous l'avons vu dans la première partie, la même année, au mois de juillet, l'hôpital de la Charité fut détruit par un violent incendie. Ces événements mirent fin à la lutte entre l'évêché et les administrateurs, et, le 8 juillet 1772, Mgr de la Luzerne, successeur de Mgr de Montmorin, donna définitivement raison aux administrateurs en réunissant de nouveau la manufacture Sainte-Anne à l'hôpital (2). Depuis cette époque, elle n'a cessé d'en faire partie et, transformée en ouvroir, dépend, encore de nos jours, des hospices civils de Langres. Nous donnons ci-après le tableau des recettes et des dépenses de la manufacture, de 1702 à 1760.

(1) Procès-verbal des 29 novembre, 1er décembre 1769 et 24 janvier 1770. Archives, II G_1.
(2) Archives, A 9.

OUVROIRS ET MANUFACTURES

ANNÉES	RECETTES						DÉPENSES	
	AUMONES		VENTE D'OUVRAGES		REVENUS			
	livres	sols	livres	sols	livres	sols	livres	sols
1er février 1702 au 1er février 1703	869	2	94	2	»		830	15
1703-1704	1.109	5	249	3	»		1.427	4
1704-1705	867	6	280	5	»		993	7
1705-1706	1.234	5	272	2	»		1.381	11
1706-1707	865	»	305	»	»		1.159	15
1707-1708	816	1	306	»	»		961	13
1708-1709	954	2	420	15	»		1.152	2
1709-1710	1.002	5	559	5	»		1.382	13
1er fév. 1710 - fin 1710	767	7	249	10	»		1.037	»
1711	473	5	1.190	19	»		1.414	17
1712	»		»		»		»	
1713	3.597	3	1.578	3	200	»	3.360	4
1714	3.930	10	1.282	15	349	5	4.358	7
1715	1.759	9	1.471	5	334	9	3.076	3
1716	1.403	10	1.592	17	1.172	17 (1)	3.459	5
1717	»		»		»		»	
1718	1.256	8	1.139	1	406	18	2.425	5
1719	1.260	11	1.012	5	566	6	2.267	7
1720	2.329	5	1.577	12	2.064	5 (1)	4.888	15
1721	1.674	8	1.306	16	4.688	2 (1)	5.994	9
1722	1.761	4	1.199	6	343	»	2.566	9
1723	820	11	1.559	19	609	»	2.392	18

(1) Ces chiffres plus élevés proviennent du remboursement de capitaux.

ANNÉES	RECETTES						DÉPENSES	
	AUMONES		VENTE D'OUVRAGES		REVENUS			
	livres	sols	livres	sols	livres	sols	livres	sols
1724	1.268	4	1.840	5	1.246	6 (1)	2.879	4
1725	632	15	1.431	7	275	»	2.150	8
1726	»		»		»		»	
1727	565	4	1.075	19	394	»	2.355	3
1728	264	5	1.171	10	312	»	2.462	5
1729	751	1	839	5	833	19 (1)	2.582	19
1730	358	17	949	3	1.641	4 (1)	2.562	18
1731	1.191	15	1.064	4	777	12 (1)	2.852	11
1732			2.589	11			2.523	7
1733	801	1	801	6	540	»	2.316	17
1734	»		»		»		»	
1735			1.938	»			2.208	3
1736 (2)	144	»	45	»	366	»	478	»
1737	423	»	276	18	355	12	1.090	16
Jusqu'au 1er octobre 1738	249	12	916	18	272	2	897	16
1er oct. 1738 - fin 1739	399	4	938	16	764	4	1.618	12
1740			1.825	13			1.814	»
1741 - 1er juillet 1743	2.347	12	1.493	6	738	2	4.359	3
1er juil. 1743 - 1er sept. 1744			2.222	16			2.061	14
1er sept. 1744 - 1er mai 1746			3.113	13			3.095	13
1er mai 1746 - 1er août 1752			16.115	16			16.014	7
1er août 1752 - 1er avril 1757			14.428	6			14.406	6
1er avril 1757 - 1er sept. 1760			12.522	18			12.317	7

(1) Ces chiffres plus élevés proviennent du remboursement de capitaux.
(2) A partir de 1736, les comptes sont rendus à l'évêque, Mgr de Montmorin.

CHAPITRE IV

Œuvre de la Marmite.

En 1695, quelques personnes charitables : M. J.-B. Piétrequin, écuyer, seigneur de Gilley, Montormentier et autres lieux, Mme Marie Petitjean, veuve de M. Etienne Mahudel, docteur en médecine, Me Agnus Laborne, avocat au Parlement, M. Nicolas Roy, bourgeois de Langres, et M. Pierre Baudot, clerc au diocèse de Langres, imaginèrent de fonder une œuvre destinée à soulager les pauvres malades à domicile. A cet effet, ils passèrent, le 24 janvier 1695, un traité avec les administrateurs de l'hôpital de la Charité (1). Par ce traité les administrateurs s'obligeaient, moyennant la somme de 10,000 livres une fois versées (dont 7,300 livres données par M. Piétrequin), à loger, nourrir et entretenir deux Filles de la Charité, pour le service de la Marmite, en sus de celles qui soignaient les pauvres de l'hôpital. Il était en outre stipulé :

« Que les dits Directeur, Intendants et Officiers fourniront le bois et charbon nécessaires pour faire bouillir

(1) Traité pour le commencement de l'établissement de l'œuvre de la marmite. Archives, II F_3.

la marmite, cuire et rôtir les viandes des pauvres malades de la ville, soit dans la cuisine de l'hôpital, ou, en cas d'insuffisance, dans un autre endroit convenable du dit hôpital, qu'ils seront tenus de fournir à cet effet.

» Que les dites deux filles pourront prendre dans l'apothicairerie dudit hôpital, ou qu'il leur sera délivré par les préposés en icelle, toutes drogues, médicaments, sirops et généralement tout ce dont elles auront besoin pour le soulagement des pauvres malades de la dite ville.

» Que les dites deux filles pourront mettre dans les lessives du dit hôpital tous les linges destinés au service des pauvres malades de la dite ville.

. . . .

» Que les dites deux filles seront uniquement employées au service des pauvres malades honteux de la ville en quelques endroits qu'ils soient, même dans les prisons.

. . . .

» Que les dits S[rs] Intendants et Officiers seront tenus de fournir aux Dames de la Charité une chambre ou salle, un jour seulement par quinzaine, pour s'y assembler, y prendre les résolutions, et donner les ordres nécessaires pour le service des pauvres de la ville, et recevoir les comptes des dites deux filles, auxquelles assemblées se pourra néanmoins trouver un des officiers du dit hôpital. »

En conséquence, les administrateurs de l'hôpital de la Charité passèrent, le 12 février 1695, un traité avec les Filles de la Charité, pour avoir deux sœurs destinées au service de la marmite (1). Le nombre prévu de malades à secourir en ville était de cinquante.

Quelques mois après, les dames de la Marmite, craignant de voir la direction de leur œuvre leur échapper et des difficultés naître, soit avec l'hôpital, soit avec les

(1) Ce traité est analogue à celui du 7 octobre 1690. Voir Appendice, VIII.

curés des paroisses, signèrent, le 20 mai 1695, un nouveau traité (1) dans lequel « elles ont cru être obligées de déclarer, comme elles font par ces présentes, que leur intention, lors du traité (du 24 janvier) avait été, et est encore : 1° Que là, où les dames de la Charité ne trouveraient pas à propos de tenir leurs assemblées à l'hôpital de la Charité, ainsi qu'il était porté par le traité, il serait à leur liberté de choisir, pour cet effet telle autre maison qu'elles aviseraient entre elles, pourvu que ce soit sur la paroisse de S[t] Pierre. — 2° Que, quoiqu'il soit porté dans le traité que les deux sœurs soient destinées au service des pauvres malades honteux et prisonniers de cette ville, néanmoins ceux de la paroisse S[t] Pierre, qui est celle de toutes les dites parties qui ont contribué à l'établissement des deux sœurs, soient servis et soulagés préférablement à tous les pauvres des autres paroisses, au soulagement desquels les dites sœurs pourront s'employer suivant l'ordre qu'elles en recevront des dames de la Charité, déclarant enfin, les dites parties, que leur intention a été et est que M[r] le Curé de S[t] Pierre, et les successeurs de ce dernier, aient droit de veiller à l'exécution et entretien du dit traité et établissement, ainsi que les dites parties le pourraient avoir, sans qu'on puisse faire aucun emploi de deniers ou fonds, ni autres changements, sans leur participation et consentement, le tout sans déroger aux clauses et conditions du dit traité que les dites parties entendent exécuter, et faire exécuter suivant ses forme et teneur, de même que la présente déclaration, qui ne doit être regardée que comme une explication de leurs intentions pour l'exécution de leurs fondation et traité sus-énoncés, pour servir et valoir en temps et lieu que de raison. »

(1) Traité au sujet de la Marmite, du 20 mai 1695 ; Archives, III A_1.

Quelques années plus tard, en 1708, les « Dames de la Charité de la Marmite des Pauvres », assemblées dans le palais épiscopal de Mgr de Clermont-Tonnerre, lui exposèrent que l'œuvre périclitait, pour plusieurs raisons :

« 1° Parce que la marmite se faisant à l'hôpital, qui est à l'extrémité de la ville, il était plus qu'impossible, le nombre des pauvres et des malades s'étant accru depuis plusieurs années, que les sœurs qui desservent la marmite puissent porter les bouillons et viandes aux malades dans un si grand éloignement, et fussent à portée de donner les remèdes convenables à tous pour les secourir dans le temps propre pour soulager leurs maux.

» 2° Parce que le dit éloignement les empêche ellesmêmes de se transporter aussi souvent qu'il serait nécessaire dans le dit hôpital pour donner aux sœurs les ordres convenables et veiller sur les bouillons dont les malades se plaignent, quoiqu'elles fassent une dépense considérable en viandes qui devraient produire des bouillons aussi bons qu'ils le doivent être pour le soulagement des malades.

» 3° Parce que les sœurs, destinées pour la marmite, étant à l'hôpital, sont obligées de se rendre à certaines heures pour l'exercice de leur communauté, et ainsi quittent souvent les malades les plus pressés pour se rendre à l'hôpital. »

Les dames de la Charité ajoutaient qu'elles avaient tout lieu de croire que les sœurs de la Marmite étaient distraites de leur service par leur supérieure et occupées à d'autres besognes de l'hôpital.

Cédant à leurs instances, Mgr de Clermont-Tonnerre leur donna, le 18 août 1708, l'autorisation d'acquérir une maison particulière pour y installer l'œuvre de la Marmite et il leur accorda, en même temps, une gratification annuelle de 120 livres :

« Nous, touchés des raisons des dites dames, persuadés de la nécessité de conserver une si bonne œuvre prête à tomber, animés par l'exemple de toutes les principales villes du Royaume où la marmite se fait, dans les paroisses, dans des maisons particulières sous la conduite des dames, des Sieurs Curés de paroisse, des Grands Vicaires, et des Evêques des lieux, tel même qu'il se pratique dans la Ville de Dijon de Notre Diocèze, ou, quoiqu'il y ait un hôpital général avec des lettres patentes, cependant l'œuvre de la Marmite s'exerce dans des maisons particulieres où il y a des sœurs qui y demeurent, indépendamment de l'hôpital,

» Avons, après avoir pris les avis du Sr Lemannier, Notre Vicaire Général, des Srs Curés de St Pierre, de St Martin, et de St Amatre, présents à la dite assemblée, et très instruits de la nécessité de cette œuvre, et de l'utilité qu'il y a de mettre la Marmite dans une maison plus à la portée pour secourir les malades et les pauvres,

» Permis et ordonné aux dites dames de se pourvoir d'une maison en particulier, dans un lieu moins éloigné et plus à la portée pour secourir les malades des paroisses, d'y faire toutes autres choses nécessaires pour le soulagement des pauvres et des malades.

» Et, à l'égard des assemblées, elles se feront tous les mois dans Notre palais épiscopal quand Nous y serons présents en personne, pour y juger par Nous-mêmes de l'état et des besoins des pauvres, et de l'administration des charités que les filles y feront et y auront déjà fait. Et, en Notre absence, les dites assemblées se feront dans la maison particulière de la marmite, où Nos Grands Vicaires pourront présider.

» Et, pour entrer dans cette bonne œuvre, avons, dans la présente délibération, donné à la dite marmite, la somme de 120 livres durant Notre vie épiscopale, par chaque année, dont il sera donné tous les ans, à la trésorerie, un

mandement sur nos fermiers de l'Evêché payable, savoir : 60 livres à Noël, et 60 livres à la S[t] Jean, et dont le premier paiement commencera à Noël prochain.

» Donné à Langres, ce 18 Aout 1708.

» (*Signé*) : FRANÇOIS, Evêque, Duc de Langres ; LEMANNIER, Vicaire Général ; MM[rs] les Curés des paroisses, et les Dames de la Charité (1). »

Le 23 juillet 1710, M[me] Rémonde Profillet, veuve de M. Christophe Delecey, acquit, moyennant le prix de 2,800 livres, de M[lle] Guiette Philpin, une maison, sise à Langres, rue du Ballet, autrement dit « De là les monts ». Cette maison consistait en « deux caves voutées, deux chambres basses sur le devant, prenant leur jour sur la rue, deux autres chambres, prenant leur jour sur la cour, quatre chambres hautes, tant grandes que petites, grenier dessus, cour, citerne, puits, montée de grès, porche, allée, cuisine, cabinets, aisances et dépendances ; tenant, du Midi à la rue, du Nord au S[r] Thibault, médecin, du Levant au S[r] Thibault, prêtre, et du Couchant à la Veuve Benoist (2). » Cette maison était destinée à l'œuvre de la marmite, ainsi que le prouve une contre-lettre du 1[er] décembre 1711 (3), par laquelle M[me] veuve Delecey déclare « que la vérité est que la dite acquisition n'est point pour elle, ni le paiement fait de ses deniers... et que, quoique faite sous son nom, ce n'a été que pour répondre aux pieuses intentions de personnes charitables de cette ville pour l'acquisition d'une maison destinée à l'œuvre et entretien de la marmite, où elle est actuellement, et qu'elle n'a été faite que pour le bon plaisir et agrément de M[gr] l'Evêque, Duc de Langres, et de son autorité ; que les deniers qui ont servi au paiement de

(1) Archives des hospices, III A_1.
(2) Acte de vente du 23 juillet 1710 ; Archives, III A_3.
(3) Archives, *id.*

la dite acquisition proviennent de charités qui lui ont été confiées par des personnes charitables de cette ville, et pour servir au bien et utilité des pauvres, au progrès et avancement d'une œuvre si nécessaire. »

Pendant la Révolution, la rue du Ballet, ou « de là les Monts », prit le nom de rue de la Marmite, en raison de cet établissement ; c'est la rue Roger actuelle (1).

L'œuvre une fois installée dans une maison particulière, on s'occupa de lui donner un règlement qui fut approuvé le 1[er] mai 1716 par M[gr] de Clermont-Tonnerre. Voici le texte de ce règlement qui nous fait connaître, dans tous ses détails, l'organisation de l'œuvre de la Marmite à cette époque (2) :

« L'œuvre de la marmite sera gouvernée par six officières, savoir : une directrice, deux intendantes, et une trésorière sur la paroisse de S[t] Pierre, une intendante sur la paroisse de S[t] Martin et une sur la paroisse de S[t] Amatre ; l'élection se fera en présence de l'un de MM. les Vicaires Généraux en cas qu'il puisse s'y trouver, en la maison de la marmite, le premier Dimanche du mois de Mai, après les Vêpres ; et le matin, MM[rs] les Curés auront soin d'avertir à leurs prônes, les dames de la Charité de leurs paroisses de se trouver à l'assemblée le dit jour pour faire l'élection d'officières.

» Les dames et demoiselles qui seront nommées aux dites charges les exécuteront pendant quatre années à moins qu'une négligence de leur devoir n'oblige à les changer ; on ne changera pas toutes à la fois les officières, et on en laissera toujours plusieurs anciennes avec les nouvelles qu'on nommera, afin que celles-ci puissent prendre les connaissances qu'il convient d'avoir de cette œuvre pour y conserver le bon ordre.

(1) Henry Brocard, *Les rues de Langres*.
(2) Règlement pour les dames officières de l'œuvre de la Marmite ; Archives, III A_1.

» On choisira, autant que faire se pourra, pour officières, les dames les plus zélées pour la Charité et les plus en état de donner leur temps et leurs soins pour veiller au gouvernement de cette œuvre, sans autres considérations que le bien qui lui en peut revenir, et celui des pauvres.

» La dame directrice donnera les billets pour les pauvres à la marmite sur la nécessité qu'elle connaîtra y avoir, soit par elle-même, ou par le rapport des Intendantes, ou certificat de médecin ; ou, en son absence, maladie, ou autres empêchements, la plus ancienne des intendantes de la paroisse S[t] Pierre les donnera.

» Les assemblées des dames officières se tiendront ordinairement tous les jeudis de chaque semaine à 2 h. après midi en la maison de la marmite, où elles se rendront le plus régulièrement qu'il leur sera possible.

» La dame directrice sera très exacte à se trouver aux dites assemblées, afin de porter les autres officières à en faire de même, et prendra avec elles les mesures nécessaires pour ce qui regarde les affaires et le gouvernement de la maison au-dedans, et le soulagement des pauvres malades au dehors, et de veiller à ce que les personnes employées à l'exercice de cette œuvre s'acquittent de leurs devoirs, examiner les viandes qu'on y consomme, si les bouillons sont bien conditionnés, si on y visite en temps et lieu les malades, si on leur donne les remèdes nécessaires, enfin observer s'il n'y a point d'abus dans la distribution qui s'en fait, de même que dans toutes les autres choses de la dite maison.

» Les délibérations que les dites officières prendront dans leurs assemblées pour des affaires de conséquence seront écrites dans un registre signé d'elles, lequel registre, de même que les titres et papiers concernant ladite œuvre seront mis dans une armoire, dont la directrice, et la trésorière auront chacune une clef.

» Les dames officières et les filles destinées à la dite

œuvre doivent remettre entre les mains de la trésorière ce qui leur aura été donné par aumône, présent, récompense de service, ou de remède, donné de quelque manière que ce soit à l'occasion de la dite œuvre, et la dite trésorière en tiendra un état, de même de ce qu'elle aura déboursé et fourni aux dites filles pour en rendre compte à la fin de chaque mois avec les dites filles aux dames officières et à M[r] le Curé de la paroisse de S[t] Pierre ; lequel compte sera rédigé par écrit dans un livre destiné à cet effet, et signé par les dames officières qui y auront assisté et M[r] le curé de S[t] Pierre.

» Il se tiendra tous les premiers Dimanches de chaque mois, après les Vêpres, une assemblée des dames de la Charité de toutes les paroisses en la maison de la Marmite, où MM[r] les Curés se trouveront s'il leur plait, pour être fait par un d'eux ou par quelqu'autre personne une exortation, afin d'entretenir le zèle et la ferveur des dites dames envers les pauvres malades qui sont reçus à la marmite, en suite de quoi on en nommera deux de chaque paroisse qui seront tenues de visiter une fois par semaine, pendant le cours du mois, les pauvres malades qui sont à la marmite, dont il leur sera donné un mémoire, et, sur le rapport que les dites dames feront de leur visite aux dites officières qui s'assemblent tous les jeudis de chaque semaine, il sera réglé à qui des pauvres on continuera la portion, et, comme il vaut mieux n'entreprendre le soulagement que d'un certain nombre de malades, et s'en bien acquitter, que de s'en charger au delà de ce qu'on est en état de faire pour les laisser languir, il sera de la prudence des dames officières de proportionner le nombre des pauvres malades à qui elles donneront la marmite suivant les charités et aumônes qu'elles pourront tirer de cette œuvre.

» La marmite n'étant établie que pour les pauvres honteux, malades et artisans de la ville et des faubourgs,

et particulièrement pour les chefs de famille et les prisonniers malades, on ne la donnera point aux enfants qui n'auront pas communié, ni aux filles de mauvaise vie non plus qu'aux étrangers malades, ou en santé, pour ce qui est des pauvres infirmes, si on est en état, on leur donnera 3 mois au plus.

» Les dites dames officières iront, tour à tour, les Dimanches, aux sorties du sermon de la Cathédrale, visiter une des prisons avec les Dames et Demoiselles qui voudront bien les accompagner.

» Les dites dames officières feront tous les ans une quête aux environs de Noël par toute la ville.

» Le présent règlement sera lu tous les ans à l'assemblée qu'on tiendra pour l'élection des nouvelles officières, afin de rappeler aux dames de la Charité le souvenir des obligations où les charges d'officières de l'œuvre de la marmite les engagent. »

Le 1er mars 1725, Mgr d'Antin apporta à ce règlement les modifications suivantes :

1° La portion que l'on donnait aux malades, et qui était habituellement d'une demi-livre, fut portée à trois quarts de livre ;

2° Pour ne point surcharger la marmite « indiscrètement », cette portion ne fut plus accordée qu'aux malades qui avaient un billet du médecin, signé du curé de la paroisse, et visé par la dame directrice ;

3° Les comptes furent rendus désormais à la fin de chaque mois ; ils étaient arrêtés par le curé de Saint-Pierre, et les dames directrice, intendantes et trésorière ; on devait se régler, pour la dépense du mois suivant, sur « ce qui se trouvait de restant dans la recette du mois précédent, provenant des revenus ou des aumônes casuelles ».

4° Les assemblées devaient avoir lieu dans la maison

de la Marmite, sous la présidence des grands vicaires, ou, à leur défaut, sous celle du curé de Saint-Pierre.

Au mois de février 1731, l'œuvre de la Marmite obtint du roi des lettres patentes, l'autorisant à acquérir une maison et à recevoir des legs et donations, jusqu'à concurrence de 6,000 livres de rente (1). Mais, pour acquérir d'autres maisons, l'œuvre devait obtenir le consentement du maire et des échevins, conformément à leur délibération du 29 juillet 1730. Par ces mêmes lettres patentes, la Marmite était en outre exemptée des droits seigneuriaux, francs-fiefs, nouveaux acquêts, ainsi que de tous autres droits.

Quelques comptes de la seconde moitié du dix-huitième siècle (1769 à 1787) nous font connaître l'état des finances de l'œuvre de la Marmite à cette époque (2) :

ANNÉES	RECETTES	DÉPENSES
1769, 1770 et 1771 . . .	14.621 livres 12 sols 5 deniers.	14.454 livres.
1772 et 1773	7.235 — 12 — » —	8.024 —
1774, 1775, 1776 et 1777.	15.001 — 3 — 8 —	13.488 livres 8 sols.
1778, 1779, 1780 et 1781.	16.941 — » — 8 —	16.700 livres.
1782 et 1783	9.957 — 3 — » —	9.600 —
1784 et 1785	10.424 — 12 — 4 —	9.800 —
1786.	5.648 — » — 5 —	4.800 —
1787.	5.719 — 9 — 8 —	6.000 —

(1) Archives, III A_1. L'arrêt d'enregistrement du Parlement est du 18 juin 1733

(2) « Compte de la recette et dépense des arrérages des rentes constituées, dues à l'œuvre de la Grande Marmite de Langres..., rendu à Mesdames les Directrice, Intendantes et Trésorière du dit (*sic*) œuvre, par Isidore Royer, notaire, établi en 1769, receveur des dits arrérages. » — Archives, III A_4.

CHAPITRE V

Les Enfants trouvés.

Il ne paraît pas que l'on se soit beaucoup occupé, à Langres, de recueillir les enfants trouvés, jusqu'en 1779. En effet, jusqu'à cette date, l'hôpital de la Charité n'en recevait aucun (1). Quant à l'hôpital Saint-Laurent, il ne se chargeait que des enfants trouvés sur les terres du chapitre, et encore fallait-il une délibération capitulaire, prise dans la forme de celle-ci, que nous reproduisons à titre d'exemple :

« Messieurs les Venerables Doyen, Chanoines et Chapitre de l'Eglise de Langres, capitulairement assemblés, le 31 Mars 1699, sur l'avis qui leur a été donné par M^r le Procureur Fiscal, et Demongeot, leur greffier, qu'on avait trouvé un enfant exposé près la fontaine qui se trouve à la porte de Sous-Murs, ont résolu qu'il serait leur, après que procès-verbal en aurait été dressé, et apporté à l'hôpital de St Laurent, pour être ensuite mis

(1) Etat des éclaircissements demandés par le Comité des secours de l'Assemblée nationale (Archives, II G_8) Demande : Nombre des enfants trouvés qui existaient dans chacun de ces hôpitaux (où l'on reçoit maintenant des enfants trouvés), qui en recevaient avant l'arrêt du Conseil du 10 septembre 1772 ? Réponse : Cet hôpital (de la Charité) n'en recevait point.

à nourrice aux soins des sœurs hospitalieres, et, néanmoins, aux frais de la Compagnie.

» Fait à Langres, en Chapitre, les jour, mois et an que dessus.

» Par ordonnance de Mes dits Sieurs.

(*Signé*) : Odin. »

Du reste, le nombre des enfants ainsi recueillis par le chapitre ne fut jamais très considérable : en 1705, ce nombre était de six, ainsi que le montre un mémoire, s'élevant à 169 livres 15 sols « pour la nourriture de six enfants, donnés sur les terres de MMrs du Chapitre » du 12 novembre 1705 (1). En 1706, il y en avait sept (mémoire de 267 livres 5 sols pour la nourriture de sept enfants, du 30 août 1706) (1) et neuf en 1710 (mémoire de 156 livres 17 sols 6 deniers, de mai 1710) (1).

Que devenaient alors les enfants trouvés, avant 1779, puisque, à quelques rares exceptions près, les hôpitaux de Langres ne les recevaient pas? Ils étaient dirigés sur l'hôpital général des enfants trouvés de Paris ; l'on juge combien un voyage aussi considérable devait être funeste à de pauvres petits êtres âgés seulement de quelques jours !

Le 10 janvier 1779, un édit du roi ordonna qu'à partir du 1er octobre de la même année, les enfants trouvés seraient déposés à l'hôpital d'enfants trouvés le plus voisin, au lieu d'être dirigés sur Paris. Tout en approuvant les motifs du roi, les administrateurs cherchèrent à éluder la nouvelle charge qui allait leur incomber, et M. Philpin écrivit à ce sujet, le 29 septembre 1779, au directeur général des finances, la lettre suivante (2).

(1) Archives des hospices, II G 7.
(2) Archives, II G 8.

« Monsieur,

» J'ai pris plus d'une fois, depuis vingt ans, la liberté de représenter tous les inconvénients qui résultaient du défaut d'azile pour les enfants trouvés, dans les provinces éloignées de la capitale ; enfin ces abus ont été sentis, et je me garderai bien d'ajouter un trait à la peinture énergique que contient à cet égard le préambule de l'arrêt du Conseil qui défend de conduire les enfants à l'hôpital de Paris, à commencer du 1er Octobre. Mais, Monsieur, daignez jeter les yeux sur cette partie de la province, et vous verrez combien il est urgent de pourvoir à assurer la vie des malheureux enfants pour lesquels je n'entrevois, en ce moment, aucune espèce de secours.

» Notre ville et notre ressort se trouvent placés à l'extrémité de trois provinces, cinq grandes routes aboutissent à Langres, et, conséquemment, nous nous trouvons exposés à une infinité d'aubaines dans ce genre. Nous n'avions que l'Hôpital de Paris pour tout azile, et combien un voyage de soixante lieues, dans les premières heures de la naissance de l'enfant a-t-il fait périr de ces êtres malheureux ! Il n'y a jamais eu même de dépôt dans notre ville pour cet objet. Notre hôpital ne peut fournir aucune ressource dans ce genre, attendu qu'il vient d'être incendié, que nous avons été obligés de recourir aux bontés du roi pour le reconstruire, que nous n'avons qu'environ 12,000 livres de rente, avec lesquelles nous entretenons habituellement 60 orphelins de l'un et l'autre sexe, et à peu près le même nombre de malades.

» Dans cette circonstance, nous ne pouvons que recourir aux bontés du roi, les chirurgiens accoucheurs et les sage-femmes de notre ville viennent en ce moment me faire part de leurs embarras, et il ne m'a pas été possible de leur donner une solution aux difficultés qu'ils

m'ont présentées, cependant le cas est pressant, et j'ose espérer qu'en attendant un parti définitif sur cet objet, vous daignerez me tracer provisoirement la conduite que je dois tenir, et les formalités que je dois prescrire aux gens, qui, par état, reçoivent ces malheureuses victimes de la débauche et de la misère, dans les premiers moments de leur naissance.

» Je suis, avec respect,

» Monsieur,

» Votre très humble et très obéissant serviteur,

PHILPIN. »

L'hôpital dut néanmoins obéir aux ordres du roi, et comme il ne pouvait recueillir les enfants en bas âge, il fut décidé, le 12 octobre 1779, qu'il les mettrait en nourrice à la campagne, mais « pour que le gouvernement ordonne le remboursement de cette dépense, il sera nécessaire que l'hôpital ne se charge de ces enfants qu'en conséquence d'une ordonnance rendue par le magistrat qui exerce la police dans la ville (1) ». Le 30 du même mois, M. Rouillé d'Orfeuil, intendant de Champagne, rappelle aux administrateurs qu'en aucun cas les enfants trouvés ne doivent être envoyés à l'hôpital général des enfants trouvés à Paris, ni dans les dépôts secrets « qui, cependant, ont été jusqu'à présent avoués de la police, dans lesquels il est d'usage de porter les enfants trouvés.. C'est pour l'ordinaire une sage-femme qui est à la tête de ces sortes d'établissements, et qui, moyennant une certaine rétribution pour chacun enfant qui lui est confié, se charge de les faire tous transporter ou les conduire elle-même à Paris, le bénéfice qu'elle en retire lui fera dificilement renoncer à ces transports d'enfants (1) ».

(1) A partir de cette époque, on ne reçut les enfants qu'en vertu d'une ordonnance de M. le lieutenant général, sur la réquisition du procureur du roi.
(2) Lettre de l'intendant de Champagne, du 30 octobre 1772 ; Archives, H G 8.

A partir de 1779, on peut dire qu'il existe une véritable organisation se rapportant aux enfants trouvés : le 28 octobre 1785, Monseigneur l'intendant de Champagne adresse une lettre aux administrateurs de l'hôpital de la Charité par laquelle il leur demande « de répondre d'une manière claire et précise sur tous les articles compris dans les questions que le ministre fait sur les enfants trouvés ». Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire ici les questions du ministre, et les réponses qui y furent faites, et qui nous renseignent complètement sur la façon dont fonctionnait l'administration des enfants trouvés :

» 1° *Quel a été le nombre annuel des enfants trouvés, en spécifiant celui des garçons et des filles, à commencer du 1er octobre 1779, jusqu'au 1er octobre 1785 ?*

On a reçu :

Du 1er octobre	1779	au 1er octobre	1780 :	10 garçons	et	16	filles	=	26
—	1780	—	1781 :	18	—	10	—	=	28
—	1781	—	1782 :	25	—	16	—	=	41
—	1782	—	1783 :	18	—	23	—	=	41
—	1783	—	1784 :	26	—	22	—	=	48
—	1784	—	1785 :	22	—	29	—	=	51
		TOTAL.		119 garçons	+	116	filles	=	235

» 2° *Combien il en est mort pendant la même époque, en spécifiant également le nombre des garçons et des filles ?*

» Il est mort : 42 garçons et 35 filles ; en tout : 77.

» 3° *Combien il en a été repris pendant la même époque ?*

» Ont été repris : 2 garçons et une fille ; en tout : 3.

» 4° *Combien il en reste actuellement au compte du roi ?*

» Il reste : 75 garçons et 80 filles ; en tout : 155.

» 5° *Quelle espèce de maladies épidémiques, telles que rougeole, petite vérole, ou autres, ont régné sur les enfants, pendant l'époque donnée?*

» Plusieurs ont eu la rougeole, mais la maladie qui en a le plus emporté est la petite vérole qui règne habituellement au pays de Langres, et qui y a fait particulièrement de grands ravages en 1785.

» 6° *A combien se montent, par année, les sommes payées par le Roi pour la nourriture et l'entretien des enfants trouvés?*

» Depuis l'établissement, chaque mois de nourrice ou nourriture a été fixé à 8 livres, à charge par les nourrices de fournir tout l'entretien. Nous leur devons la justice de dire, qu'en général, les enfants sont bien nourris et bien vêtus. Voici ce qu'ils ont coûté au Roi chaque année :

Du 1er octobre	1779 au 1er octobre	1780. . .	855 l.	5 s.	
—	1780 —	1781. . .	3.126 l.	3 s.	
—	1781 —	1782. . .	5.548 l.	8 s.	
—	1782 au 1er septembre	1783. . .	7.320 l.	19 s.	
Du 1er septembre	1783 —	1784. . .	10.076 l.	16 s.	4 d.
—	1784 au 1er octobre	1785. . .	14.818 l.	13 s.	4 d.
	Total, du 1er octobre 1779 au 1er octobre 1785.		41.746 l.	4 s.	8 d.

» 7° *Par qui les nourrices de ces enfants sont-elles présentées, et comment s'en fait le choix?*

» La fille de la Charité, préposée par le bureau d'administration pour la partie des enfants trouvés, après avoir vu et fait visiter les nourrices, les choisit sur le témoignage des personnes de considération qui les connaissent.

» 8° *Y a-t-il quelqu'un de préposé par le bureau d'administration pour surveiller ces enfants, pendant qu'ils sont en nourrice, et quelles sont les précautions prises à cet égard?*

» Le bureau d'administration, lors de l'arrêt du 1er octobre 1779, a pris une sœur de la Charité, uniquement pour tenir les registres, délivrer les mandats de mois aux nourrices, et veiller à tout ce qui concerne les enfants trouvés ; elle va les visiter de temps en temps pour voir s'ils sont bien, et les changer de nourrice s'ils sont mal.

» 9° *Lorsqu'ils tombent malades, quels moyens a-t-on établis pour leur porter secours?*

» La sœur de la Charité va les visiter, leur porte ou leur envoie des médicaments tirés de la pharmacie de l'hôpital.

» 10° *Combien de temps laisse-t-on ces enfants en nourrice, et que deviennent-ils lorsqu'ils en sortent?*

» Tous les enfants, reçus depuis le 1er octobre 1779, sont toujours en nourrice, ils y resteront tant qu'il plaira à Sa Majesté de payer leurs mois, où jusqu'à ce qu'Elle en ordonne autrement.

« 11° *Donner le nom des lieux où ces enfants sont actuellement en nourrice, et la distance de chacun de ces lieux à l'hôpital où ils ont été reçus.*

» Dans le commencement on plaçait les enfants aux environs de la ville, leur nombre augmentant, on a été obligé de les porter dans des villages plus éloignés, mais on ne passe jamais deux à trois lieues de distance, à moins qu'une dame de paroisse ou quelqu'autre personne sûre ne réponde de la nourrice, et de veiller elle-même exactement à la tenue de l'enfant. »

En répondant aux questions ci-dessus, les administrateurs de l'hôpital profitèrent de l'occasion pour demander une indemnité : « Nous, administrateurs de l'hôpital de la Charité de la Ville de Langres, certifions le contenu aux réponses ci-dessus véritable et conforme aux registres

et états de dépenses tenus au dit hôpital depuis le 1er Octobre 1779, en observant et représentant que l'établissement des enfants trouvés a obligé l'administration à demander et entretenir une fille de la Charité de plus, uniquement pour le service des dits enfants. Les médicaments qui leur sont journellement distribués, les frais de voitures et messagers, etc., ont toujours été à la charge du dit hôpital ; que Mr l'Intendant, dans plusieurs de ses lettres, avait fait espérer une indemnité pour tous ces objets qui sont très dispendieux ; que les constructions et reconstructions que l'on a été obligé de faire au dit hôpital ne permettent pas à cet établissement de détourner aucune partie de ses modiques revenus ; en conséquence, nous supplions Mgr l'Intendant d'interposer sa justice et son crédit pour faire accorder, à l'hôpital de la Charité de la Ville de Langres, une indemnité pour les frais par lui supportés pour les enfants trouvés, depuis le 1er Octobre 1779, jusqu'à ce jour.

» Arrêté au bureau de l'hôpital, le 18 novembre 1785 (1). »

L'année suivante (27 octobre 1786), l'intendant de Champagne informe les administrateurs de l'intention du roi de faire vacciner les enfants trouvés, par le sieur Jauberthon, « médecin très expérimenté dans l'art de l'inoculation, et qui s'est particulièrement distingué lorsqu'il a été chargé de l'inoculation de la personne même du Roy, de Mgr le Dauphin, et de Madame, fille du Roy, et de toute la famille royale (2) ».

A l'époque de la Révolution, une autre pièce nous donne des renseignements précis sur le nombre et la condition des enfants trouvés à cette époque (3) : l'hôpital

---

(1) Archives, H G_8.

(2) Archives, H G_8.

(3) « Etat des éclaircissements demandés par le Comité des secours de l'Assemblée nationale », du 1er mars 1792 ; Archives, H G_8. — Voir tableau, p. 196-197.

de la Charité est toujours le seul qui recueille les enfants trouvés ; leur nombre est, au 16 février 1792, de 344, tous illégitimes, à l'exception de trois ou quatre « abandonnés par leurs parents, et dont les corps administratifs ont ordonné l'admission ». Le nombre des enfants illégitimes, morts dans la première année de leur naissance, est de 18 sur 52 ; et celui des mêmes enfants, morts avant leur sixième année, est de 101 sur 282.

Tout en fournissant les renseignements ci-dessus, les administrateurs font remarquer à l'Assemblée nationale qu'en raison de la diminution des revenus, des aumônes, de la suppression des dîmes ecclésiastiques et de la perte sur les assignats, l'hôpital est en déficit de plus de 17,000 livres.

DISTRICT
de **LANGRES**

ÉTAT des ÉCLAIRCISSEMENTS DEMANDÉS par le COMITÉ des SECOURS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE (1er mars 1792) (1)

NOMS des HOPITAUX où l'on reçoit maintenant des enfants trouvés, et des villes où ils sont situés.	Quels sont ceux de ces hôpitaux qui ne reçoivent les E. T. que depuis l'arrêt du Conseil du 10 septembre 1779 ?	NOMBRE des E. T. qui existaient dans chacun de ces hôpitaux qui en recevaient avant l'arrêt du Conseil, du 10 septembre 1779.	NOMBRE des ENFANTS TROUVÉS provenant des Villes	NOMBRE des ENFANTS TROUVÉS provenant des Campagnes	NOMBRE des enfants existant actuellement dans chacun des hôpitaux du département.	NOMBRE de ces enfants qui sont illégitimes.	NOMBRE de ceux de ces enfants provenant d'une union légitime et ayant encore père et mère.	ÉVALUATION de la mortalité des enfants illégitimes dans la 1re année de leur naissance.	ÉVALUATION de la mortalité des enfants illégitimes depuis la naissance jusqu'à et y compris la 5e année.	DÉTAIL des revenus fixes de chacun des hôpitaux du département actuellement chargés des enfants trouvés.	DÉTAIL des autres moyens de subsistance que peut avoir chacun des hôpitaux.	DÉTAIL des pertes que peut avoir éprouvées chacun de ces hôpitaux.	DÉTAIL des dépenses annuelles de chacun de ces hôpitaux.	DÉTAIL des dettes de chacun de ces hôpitaux.
L'hôpital de la Charité de la ville de Langres.	Idem.	Cet hôpital n'en recevait point.	On ne déclare point cette différence en exposant l'enfant. Quelquefois l'extrait de baptême indique le lieu du domicile de la mère, souvent il n'y a qu'une note qui indique que l'enfant a été baptisé. Notre position nous expose à en recevoir qui sont nés en pays étrangers ou dans des provinces étrangères à la nôtre ; ainsi la distinction demandée est impossible à faire.		Ce nombre est, au 16 février 1792, de 344.	Nous ne croyons pas en avoir d'autres, sauf l'exception ci-après.	3 ou 4 abandonnés par leurs parents, et dont les corps administratifs ont ordonné l'admission.	18 sur 52.	101 sur 282.	En grains, sur une année commune : 6.542 l Fermages en argent et intérêts de capitaux : 18.188 l 14 s 10 d TOTAL : **24.730 l 14 s 10 d**	Ci-devant, les dons et aumônes faisaient un objet de 4 à 5,000 livres par an. Depuis la suppression du clergé et la diminution de revenu qu'éprouvent les propriétaires, depuis encore qu'il s'est répandu quelques craintes dans un changement dans la forme de la tenue de l'hôpital : NÉANT	1° Les impôts, que l'hôpital ne payait point et qui s'élèvent au moins à : 6,000 l 2° Suppression d'une dîme ecclésiastique en valeur de : 2,000 l 3° Retranchement des dons et aumônes : 4,000 l 4° Perte sur les assignats : incalculable. TOTAL : **12,000 l**	1° Gages des sœurs, du desservant, médecin, chirurgien, et maître des orphelins : 2,110 l 2° Apprentissage à payer annuellement, en exécution de différentes fondations : 300 l 3° Dépense annuelle pour 110 personnes, à raison de 10 sols par jour, compris l'entretien des vêtements et des lits : 20,075 l 3° Entretien des bâtiments de ville et de campagne, ci : 600 l Pharmacie : 300 l Linge : 1,000 l TOTAL : **24,385 l**	Intérêts de capitaux, ci : 1,320 l Rentes foncières : 1,059 l 14 s Rentes viagères : 9,581 l Total : **11,960 l 14 s** DÉFICIT : **17,615 livres.**

(1) Archives : H Gs.

CONCLUSION

Nous avons vu, dans les deux premiers chapitres de la deuxième partie de cet ouvrage, le sieur Marque prendre possession de l'hôpital Saint-Laurent au nom du District, le 30 octobre 1792, et la municipalité prendre possession de l'hôpital de la Charité, le 21 janvier 1793. Nous n'avons trouvé aucune pièce analogue concernant l'œuvre de la Marmite, nous ne savons donc pas si son administration continua comme avant la Révolution, ou si elle suivit le sort des hôpitaux.

La loi du 23 messidor an III suspendit l'administration des hôpitaux par la municipalité, mais la loi du 2 brumaire an III, en abrogeant les dispositions de la précédente, la lui rendit bientôt. La direction des deux hôpitaux et de la Marmite fut alors provisoirement confiée par la municipalité à quatre citoyens : Elie Daguin, François Calmelet, Claude-François Lefebvre et Joseph Etienne.

La loi du 16 vendémiaire an V confirma celle du 2 brumaire an III et régla la manière dont les biens des hospices seraient dès lors administrés (1).

---

(1) Loi du 16 vendémiaire an V, qui conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens, et règle la manière dont ils sont administrés :

ARTICLE PREMIER. — Les administrations municipales auront la surveillance immédiate des hospices civils établis dans leur arrondissement ; elles nommeront une commission, composée de cinq citoyens, résidans dans le canton, qui éliront entre eux un président et choisiront un secrétaire.

ART. 2. — Dans les communes où il y a plus d'une administration municipale, cette commission sera nommée par celle du département.

ART. 3. — Chaque commission nommera, hors de son sein, un receveur

En exécution de cette loi, l'administration municipale du canton de Langres, dans sa séance du 23 brumaire an V, nomma une commission de cinq membres pour administrer les biens des hospices. Voici du reste le compte rendu de cette séance, rapporté en tête du « Registre servant aux délibérations de la Commission administrative des hospices civils du canton de Langres, établie

---

qui lui rendra compte tous les trois mois ; elle remettra ce compte à l'administration municipale qui l'adressera, dans la décade, avec son avis, à l'administration centrale du département, pour être approuvée, s'il y a lieu.

Art. 4. — Les établissements existans, destinés aux aveugles et aux sourds et muets, resteront à la charge du trésor national.

Art. 5. — Les hospices civils sont conservés dans la jouissance de leurs biens, et des rentes et redevances qui leur sont dues par le trésor, ou par des particuliers.

Art. 6. — Ceux desdits biens qui ont été vendus en vertu de la loi du 23 messidor qui est définitivement rapportée par la présente, en ce qui concerne les hospices civils, leur seront remplacés en biens nationaux du même produit, suivant le mode réglé ci-après

Art. 7. — Les administrations centrales du département se feront remettre, dans le mois de la publication de la présente, l'état des biens vendus dépendant d'hospices situés dans leur territoire.

Art. 8. — Dans le mois suivant, les administrations centrales désigneront des biens nationaux du même produit, en remplacement des biens vendus ; et ce, après estimation d'experts, dont un sera nommé par elles, et l'autre par le directeur des domaines nationaux. Le travail des administrations centrales ne sera que préparatoire, et n'aura aucun effet définitif qu'en vertu d'une loi expresse.

Art. 9. — Les redevances, de quelque nature qu'elles soient, dont ils jouissaient sur des domaines nationaux qui ont été vendus, ou sur des biens appartenant à des particuliers qui, pour s'en libérer, en ont versé le prix au trésor public, seront payés par le trésor public auxdits hospices.

Art. 10. — Jusqu'à ce que cette remise soit effectuée, il sera payé, auxdits hôpitaux, une somme égale à celle que leur produisaient, en 1790, leurs biens vendus.

Art. 11 — Au moyen du remplacement ordonné par les articles précédents, il ne pourra être accordé auxdits hôpitaux, aucun secours, sans une autorisation spéciale du corps législatif.

Art. 12. — La trésorerie nationale est déchargée, pour l'avenir, du paiement des rentes perpétuelles et viagères dues par les hospices. La commission présentera un projet de résolution pour déterminer l'époque à laquelle la présente disposition recevra son exécution, et à laquelle les hospices seront tenus d'acquitter les rentes dont ils étaient chargés.

Art. 13. — La présente résolution sera imprimée.

par la loi du 16 vendémiaire an V de la République française, cotté et paraphé pour cet usage par moi, Bernard Varaigne, président de la dite commission, installée dans ses fonctions, ce jourd'hui trente Brumaire, an cinquième de la république française une et indivisible (*Signé*) : Bd Varaigne, présdt » :

« Extrait du registre des délibérations et arrêtés de l'administration municipale du canton de Langres,

» Séance du 23 Brumaire, an 5eme de la république française, une et indivisible.

» L'administration municipale du canton de Langres réunie au lieu ordinaire de ses séances,

» Le commissaire du directoire exécutif a requis qu'en exécution de la loi du 16 Vendémiaire dernier, il soit, par la municipalité, nommé une commission de cinq citoyens résidans dans le canton, lesquels seront chargés, sous la surveillance immédiate de la municipalité, de la gestion et administration des biens des hospices civils, situés dans l'arrondissement de Langres,

» Sur quoi la matière mise en délibération :

» L'administration, considérant que la loi du deux Brumaire an 3e, en suspendant les dispositions de celle du 23 Messidor précédent, lui avait rendu l'administration des revenus des hopitaux ;

» Que, dès cette époque, la municipalité, craignant de ne pouvoir suffire aux détails qu'auraient exigés les deux hospices, et de ne pouvoir concilier ses autres devoirs avec les soins journaliers que ces établissements précieux à l'humanité auraient réclamés d'elle, en avait provisoirement confié l'administration à quatre citoyens connus par leur probité, leur zèle, leur civisme et leur intelligence.

» Que la manière dont ils ont rempli ces pénibles fonctions leur a donné des droits à la reconnaissance de la commune ;

» Que l'administration les ayant invité de vouloir bien indiquer le citoyen qui leur serait le plus agréable pour partager leurs travaux, ils ont proposé le citoyen Bernard Varaigne.

» Le Commissaire du directoire exécutif entendu,

» Nomme les citoyens Elie Daguin, père, François Calmelet, Claude François Lefebvre, Joseph Etienne et Bernard Varaigne, tous les cinq propriétaires domiciliés à Langres, membres de la commission chargée d'administrer les biens des hôpitaux St Laurent, la Charité et la Marmite, sous la surveillance immédiate de la municipalité.

» Invite les dits citoyens, aux termes de la loi précitée, d'élire entre eux un président et un secrétaire, de nommer un receveur hors de leur sein, et d'adresser incessamment, à l'administration centrale du département, l'état des biens vendus, dépendant des dits hopitaux, avec invitation à cette administration de désigner des biens nationaux du même produit, en remplacement des domaines aliénés.

» Et sera une expédition du présent arrêté, adressé tant au département, qu'à chacun des membres de la commission, avec une lettre au dit Varaigne, pour l'inviter à vouloir bien accepter cette place à laquelle il est appelé par la confiance de ses collègues et le vœu unanime de l'administration.

» Pour extrait conforme : *Signé* Manet, vice président, et Nouvelier, secrétaire greffier. »

Le 30 brumaire an V, les citoyens nommés ci-dessus : Elie Daguin, François Calmelet, Claude-François Lefebvre, Joseph Etienne et Bernard Varaigne, se réunirent dans la salle d'administration de l'hôpital de la Charité. Après avoir accepté les fonctions qui leur étaient dévolues, ils firent lecture de la délibération que nous reproduisons ci-dessus

et de la loi du 16 vendémiaire an V. Ensuite, en exécution des articles 1er et 3 de cette loi, ils procédèrent à l'élection d'un président, d'un secrétaire et d'un receveur : le citoyen Bernard Varaigne fut élu président, Joseph Etienne secrétaire et le citoyen Picard fut nommé receveur des hospices. Le registre ajoute : « La commission s'est ajournée au lendemain... et a clos sa première séance en arrêtant qu'elle se rendra immédiatement à la maison commune pour y déclarer individuellement, à la municipalité : attachement à la république, haine à la royauté, et que jamais aucun des commissaires n'a signé d'actes liberticides, ce dont il sera demandé acte. »

La loi du 16 vendémiaire an V prévoyait l'attribution, le cas échéant, aux hospices civils, de biens équivalents à ceux qui avaient été vendus comme biens nationaux : le cas ne s'étant pas produit à Langres et les hôpitaux étant restés en possession de tous leurs biens immeubles, la nouvelle commission n'eut à s'occuper que du remboursement des intérêts échus, ainsi que de la liquidation des capitaux dus aux hôpitaux et qui avaient été touchés par le gouvernement. Dès le 7 floréal an V, la nouvelle commission administrative prend la délibération suivante : « La commission, après s'être procuré les états de recettes, faites par différents receveurs des domaines nationaux, des contrats remboursés et des cens supprimés, et autres créances assises sur des corps et particuliers que la République représente, et en avoir fait dresser des états particuliers aux trois hôpitaux (1), considérant qu'aux termes de la loi du 16 vendémiaire dernier, la République doit faire état des sommes reçues au nom des hospices, et des intérêts échus depuis qu'ils ont été renvoyés en possession de leurs biens, arrête que ces états seront envoyés à l'administration centrale, et qu'il sera écrit pour l'inviter

(1) Saint-Laurent, Charité et Marmite.

à procurer aux hospices le payement des intérêts échus, et la liquidation des capitaux dus à l'hospice S[t] Laurent, et montant à la somme de 44,311 livres ; de ceux dus à l'hospice de la Charité, et montant à la somme de 113,957 livres, et, enfin de ceux dus à la Marmite, et montant à la somme de 65,100 livres (1). »

La commission ne dut pas recevoir immédiatement satisfaction, car, dans ses séances des 5 et 20 messidor an V et des 4 et 14 ventôse an VI, elle s'occupe toujours du recouvrement des sommes dues aux hôpitaux par le gouvernement.

Elle dut s'occuper également de conserver les biens des hospices qu'un projet de loi voulait lui enlever et prit une délibération, pour demander à l'administration municipale de s'opposer à ce projet (2).

« La commission, informée que le directoire exécutif a fait un message au Conseil des 500 pour demander la main-mise et la vente du bien des hospices, croit de son devoir de faire les représentations qui sont de son pouvoir, pour prévenir le désastre et les inconvénients qui résulteraient de cette opération, si elle était accueillie ; en conséquence, elle arrête qu'il sera écrit à l'administration municipale, pour la prier de seconder le désir de la commission, et faire tous ses efforts pour conserver le bien des hospices. »

Heureusement, ce projet de loi n'ayant pas abouti, la commission administrative, créée par la loi du 16 vendémiaire an V, continua à régir paisiblement les biens des hôpitaux. Depuis cette époque, de nombreuses lois, entre autres celles du 22 janvier, 8 avril et 7 août 1851, 21 mai 1873 et 5 août 1879, sont venues modifier l'organisation des hospices civils : nous nous bornons à les signaler ici sans nous y arrêter, l'étude de ces lois ne rentrant pas dans le cadre que nous nous sommes tracé au début de cet ouvrage.

(1) Délibération du 7 floréal an V, « Registre des délibérations de la commission administrative... », p. 55 et suiv.
(2) *Id.* Délibération du 14 pluviôse an VI.

Depuis cette époque, aucune modification notable n'a été apportée aux deux hôpitaux de Langres : tous deux existent encore aujourd'hui, tels qu'ils furent reconstruits, l'hôpital Saint-Laurent en 1775 et l'hôpital de la Charité en 1778. Les sœurs de Saint-Vincent de Paul continuent toujours à prodiguer, depuis plus de deux siècles, tant aux soldats de l'hôpital militaire qu'aux malades et aux vieillards de l'hôpital civil, ainsi qu'aux orphelines de l'ouvroir, ces soins empressés et dévoués qui leur ont valu l'admiration et la reconnaissance de tous.

APPENDICE

I.

Charta de conventionibus hospitalis inter capitulum et parochianum (1). (*Septembre 1274*).

« Universis præsentes litteras inspecturis... officialis lingonensis salutem in Domino sempiternam. Noveritis quod in nostra propter hoc personaliter præsentia constitutus, vir providus dominus Dominicus decanus christianitatis lingonensis confessus est et publice recognovit quod ipse, ab anno domini millesimo ducentesimo septuagesimo tertio, mense martio, nuper preterito, retinuit et recepit a viris venerabilibus.. decano et capitulo lingonensi, domum hospitalis ecclesiæ lingonensis cum ipsius domus pertinentiis et juribus universis tenendam ab ipso Dominico et regendam in habitu seculari quum diu ipse vixerit cum pertinentiis ipsius domus et juribus universis secundum hospitalis exigentiam et dicta domus

---

(1) Cette mention, qui se trouve au dos de la charte, a été surchargée postérieurement et l'on a rajouté « *magistrum hospitalis pro* » avant le dernier mot, de sorte qu'on lit : « Charta de conventionibus hospitalis inter capitulum *et magistrum hospitalis pro* parochiano ». Archives des hospices, I B_{21}.

honestatem prout hactenus fieri extitit consuetum. Sub pactionibus et conventionibus infra scriptis. Videlicet quod idem Dominicus promittit et tenetur ipsam domum erga suos creditores ab omni mole debitorum subnotatorum penitus liberare, et mandato ipsorum Decani et capituli semel in anno statum ipsius domus referre. Et si ipsum Dominicum per mortem seu per alium quemcumque casum insperatum dictam domum relinquere contigerit, tenetur eam ipsis decano et capitulo restituere cum ipsius domus pertinentiis in equivalenti statu in quo est vel meliori ab omni debitorum honere liberatam et munitam victualibus competenter usque ad messem subsequentem cum bonis in ea inventis in presenti. In quibus bonis universa animalia in dicta domo exitentia tam in bobus, equis, asinis, vitulis, ovibus quam in capris, porcis et aliis quadrupedibus œstimata sunt ad valorem quadraginta quinque librarum turonensium arbitrio domini Jacobi de cellario nostro et domini Ogeri capellani in ecclesia prædicta lingonense presbiterii ad dictam æstimationem faciendam ab ipsis Decano et capitulo deputatorum prout dictus Dominicus asseruit coram nobis. Cetera autem bona dictæ domus ut asseruit et confitetur dictus Dominicus sunt hæc, videlicet octo vasa cuprea, viginti unum vasa stagnea, tres calderiæ, duæ pelves magnæ, quædam patella cornuta, quædam craticula, tres patellæ æreæ, tredecim lecti plumei pro sociis; item quatuor ciphi de madre cum pedibus argenteis; tres ciphi argentei sine pedibus, decem mensalia et pro sociis triginta linteamina. Item, apud Baume quoddam vas cupreum, cum quædam patellæ; item apud Bononas quoddam vas cupreum, cum quædam patellæ; item pro hospitali triginta quinque lecti plumei; item quinque lecti extra domum; item novem culcitræ quorum tres sunt de cendalo veteri; tria coopertoria vetera; quinque cargiæ veteres. Quæquidem omnia superdicta tradita sunt dicto Dominico et deliberata per

magistrum Fredericum canonicum ecclesiæ lingonensis, magistrum Johannem de Sancto Valerio et dominum Petrum dominum de de Villagusana prebendarios dictæ ecclesiæ lingonensis ad hoc ab ipsis.. decano et capitulo specialiter destinatos prout asseruit Dominicus supradictus. Quantitas autem debitorum in quibus dicta domus suis est creditoribus obligata, taxata est ad summam centum quadraginta quinque librarum turonium sicut dictus Dominicus confessus est coram nobis. Et sciendum est quod dictus Dominicus non potest aliquem instituere in fratrem in dicta domo sine consensu prædictorum decani et capituli, sed ipsi decanus et capitulum hoc possunt sine consensu dicti Dominici bonam tamen fidem super hoc insequendo. Promittit autem dictus Dominicus per juramentum suum corporaliter predictas conventiones omnes et singulas firmiter tenere, adimplere et inviolabiliter observare. Obligans propter hoc ipsis decano et capitulo expresse pratum suum, situm in finagio lingonensi in loco qui dicitur Torchebuef continens sex falcatas prati et totam terram suam circumquamque adjacentem continentem circiter tria journalia terræ. Item pratum suum situm ante seu prope domum templi de Cordamble contigutum pratis Deniseti de domo thesaurarii lingonensis et Agneti relicti Henrici quondam ventarii lingonensis; quod prædictum pratum continet unam falcatam. In quorum omnium prædictorum testimonium et munimen ad preces et requisitiones sepedicti Dominici sigillum curiæ lingonensis una cum sigillo ipsius Dominici præsentibus litteris duximus apponendum. Ego vero prædictus Dominicus sigillum meum una cum sigillo dictæ curiæ lingonensis presentibus litteris apposui in testimonium omnium predictorum. Datum anno domini millesimo ducentesimo septuagesimo quarto. Mense Septembri. »

II.

Amortissement et liste des nouveaux acquêts (1328) (1).

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront et auront : Jacques Hardy, citoyen de Sens, commissaire du Roy sur les finances des nouveaux acquêts faits par les Eglises depuis quarante ans, et par les personnes non nobles depuis trente ans en ça, ès Prévotés de Sens, de Cheson, de Moret, et ès ressorts d'icelles, Salut. Les lettres du dit messire le Roy avons reçues contenant cette forme :

» Philippe, par la grâce de Dieu, Roy de France, à Jacques Hardi de Sens, Salut : Nous avons entendu que, ès Prévotés de Sens, de Cheson, de Moret, et ès ressorts d'icelles, il y a plusieurs fiefs nobles qui ont été transportés de personnes nobles en personnes non nobles, Eglises et autres mains-mortes, sans le consentement de nous, ou de nos devanciers, laquelle chose est en grand préjudice de notre droit royal. Pourquoi nous te commettons et mandons que tu te transportes ès dites Prévotés et ressorts,et en la terre du domaine de notre très chère dame et cousine la Reine Clémence étant dedans les dites prévotés et ressorts, et de tous les fiefs nobles et autres possessions que tu trouveras avoir été transportés et aliénés par la même dessus dite ès personnes dessus dites, tu reçoives et prenne finance et contraigne à la faire payer les personnes qui, les dits fiefs et possessions tiennent, selon la déclaration faite sur ce, par notre Grand Conseil, laquelle nous t'envoyons sous les sceaux de nos gens des comptes à Paris. Et les finances qui te seront faites pour la cause dessus dite, baille et délivre leur explois par devers notre Receveur de Sens, lequel en repondra. Et, en plus, nous voulons qu'à ceux qui feront avec toi les dites finances

(1) Archives des hospices, I B9.

tu donnes tes lettres que nous confirmerons. Et nous donnons en commandement, par la teneur de ces lettres, à tous nos sujets que, à toi ès choses dessusdites et en celles qui les touchent et en dépendent, obéissent et entendent diligemment. Et, à tous ceux qui ont été députés sur les dites finances ès dites prévotés avant toi, que tous les exploits et pièces qu'ils ont faits, te délivrent et baillent, non obstant toutes autres communications sur ce faites à autres personnes quelqu'elles soient. Donné à Paris sous le scel de Notre Chatelet de Paris en l'absence de notre grand scel, le XXIIII[e] jour d'aoust, l'an de grâce mil trois cent vingt et huit. »

« Par la vertu des quelles lettres du dit messire le Roy, dessus transcrites, nous, commissaire dessus nommé avons fixé au Maitre, aux Frères et aux Sœurs de l'hôpital de Saint Mammès de Lengres, au nom de leur et du dit hôpital et de leurs successeurs, à quatre-vingt-onze Livres, dix-sept sols, VI deniers tournois, pour cause de l'amortissement de leurs nouveaux acquêts qu'ils et leurs devanciers ont faits et acquis au dit hôpital depuis le temps dessus dit. Lesquels acquêts s'ensuivent :

Premièrement : deux pièces de pré, séant dessous Lengres, au chemin de Breuvoines, qui furent à un bourgeois de La Ferté sur Aube . . . . 4 livres de rente.

Item : Une maison, séant en la rue du Marché de Lengres, que le feu curé de Humes leur laissa. . . . . 50 sols de loyer.

Item : D'un potier de Breuvoines et de sa femme une maison avec les appendances, assise devant l'église de Breuvoines . . . . 10 sols de rente.

It. Et 8 journaux de terre au Val de Châtillon, chaque année. . . . . 10 sols.

It. D'Etienne Le Filferri et de dame Jehanne La Rentière 6 fauchées de pré aux Estrapeux, au finage de Breuvoines, et 3 journaux de terre en Tholeux . . . . 35 sols.

It. De Prinet et Jaquin Brune et d'Odot le patissier, plusieurs maisons qu'ils ont abattu pour faire annexes et courtils devant leur maison de Breuvoines . . . . 20 sols de rente.

It. De Regnaut Beaudot, Odin le Patissier et La Roberde, 3 maisons assises près de la maison de Jehan le Chapelain de Brevoines et y on fait une grange, pour ce. . . . . 15 sols de rente.

It. De Garnier le Rentier, la moitié d'un clos séant dessous leur maison de Breuvoine, contenant deux fauchées de pré, et 4 journaux de terre séant en la côte de Pré Morant . 30 sols de rente.

It Ils ont acquis à leur maison de La Bocqueliere, en la paroisse de Vaux, une pièce de vigne, séant au lieu qu'on dit « Au Moulin ès Moines » qui fut à Jaquet le Maistre . . . 10 sols de rente.

It. De la Rousselle, une pièce de vigne, en Charmoille, 3 sols de rente.

It. De la Biolotte, une autre petite pièce de vigne en ce finage . . . . 3 sols de rente.

It. De la Bolotée, une autre pièce de vigne au même lieu. 2 sols de rente.

It. Au dit finage de Vaux, la vigne qui fut au chevalier de Monsaujon et un journal de terre avec un emplastre. 30 sols de rente.

It. 4 fauchées de pré au « Pré au Bourgeois ». 10 sols de rente.

It. 6 fauchées de pré « En La Combe de la Roche », acquis de Jehan Loppin. . . . . 20 sols de rente.

It. 8 journaux de terre, 4 à la Fontaine aux Moines et quatre autres au « Moulin au Prévot » . . . . 13 sols de rente.

It. 3 journaux de terre au « Champ Gemelon ». 3 sols de rente.

It. 1 fauchée de pré au Val de Châtillon . . . 3 sols de rente.

It. 3 journaux de terre à la Fontaine de Châtillon, au Val. . . . . 10 sols de rente.

It. 1 fauchée de pré en ce même lieu . . . . . 4 sols de rente.

It. 1 maison en la rue des Frères (Prêcheurs) de Lengres, qu'Huguenin l'Official leur laissa . . . . 20 sols de rente.

It. Une vignote au finage de Vaux, qui fut à la Meunière, 2 sols de rente.

It. Ont acquis par échange fait à Garnier, 2 journaux de terre assis au finage de Humes et de Breuvoines, dessus la fontaine de Chatillon. que ledit Garnier leur bailla pour deux fauchées de pré que ledit hôpital avait au Val de Châtillon, dessus « La Noue. . . . . 5 sols de rente.

It. Ont acquis la quarte partie de quatre petites fauchées de pré assises au finage de Brevoines, de contre la fontaine de « Pré Moran » d'une part et « les Longeroilles » d'autre part... 5 sols de rente.

It. 2 journaux de terre, en « Champ Prevoue », acquis de Jaquot, fils de Mongin le Pelletier de Breuvoines, assis entre la Bonnelle et l'Hôpital . . . . 4 sols de rente.

It. 2 fauchées de pré qui furent acquises de Colin Badieu, 8 sols de rente.

It. 3 fauchées de pré par indivis qui partent à Girardot le Refroidi, acquis d'icelui Girardot, sur lesquelles fauchées ledit hôpital a 3 amines de froment et une d'avoine de cens . . 5 sols de rente.

It. Une petite fauchée de pré assise au finage de Corlée, que Messire Jehan Dannoy, prêtre, donna à l'hôpital pour Dieu et pour son anniversaire . . . . 3 sols de rente.

It. Une autre fauchée en ce même lieu, en prés du pré « au Curé de Corlée ». . . . . 4 sols de rente.

It. Plusieurs terres assises au finage de Lannes et environs, que Malhoxault acquit de Joliet de Lengres pour une amine de blé de rente, lesquels il donna audit hôpital pour Dieu et son anniversaire ;

It. Au finage de Charmes, une fauchée de pré que Agneloz, fille de Clément de Lecey donna à l'hôpital pour Dieu. . . 6 sols de rente.

It. En ce même lieu, une fauchée qui fut acquise d'une femme de Changey . . . . 5 sols de rente.

It. La moitié de 5 fauchées de pré par indivis, acquise de Ginfroy de Charmes et de plusieurs autres personnes de ce lieu . . . . 10 sols de rente.

(Sur lesquelles fauchées le prieur de St Gengoul de Lengres prend et doit avoir chaque an une meule de foin.)

It. Au lieu qu'on dit « A la Guile de Chatillon » 4 journaux de terre acquis de Jacquot Andriot de Brevoines : rien, pour la stérilité du lieu.

It. Au finage de Brevoines, un journal « en Chanderolles », acquis du dit Jacquot Andriot . . . . 5 sols de rente.

It « Dessus les Estrepeu » 8 journaux : rien à cause de la stérilité du lieu.

It. 2 journaux de terre dessus la Fontaine de Chatillon, entre ledit hôpital de part et d'autre . . . . 5 sols de rente.

It. « Au Champ Gemenon », un petit journal de terre acquis de Vichair, citoyen de Lengres. . . . . 2 sols de rente

It. En ce même lieu, un autre journal . . . 2 sols de rente.

It. 1 Fauchée de pré assise au finage de Humes, dessus Pont Fauchez, entre les terres dudit hôpital de part et d'autre : 6 sols de rente.

It. Au finage de Brevoines et de Humes, 1 fauchée de pré assise au « Bruyl de Cherises » . . . . 5 sols de rente.

It. La tierce partie d'une maison sise à Lengres en la rue du Petit

Cloitre, que Constant de Neuilly donna audit hôpital pour Dieu et pour faire son anniversaire chaque an . . . . 4 sols de rente.

It. Un étage assis en la rue du Chastel, acquis de maître Laurent et de Luguin Le Boursier, de Lengres. . . . . . 7 sols de rente.

It. Une maisonnette assise à Lengres, en la rue Montcornot, acquise de Constant de Breuvoines et de Jehanote sa fille pour moitié, et est pour l'autre moitié au dit hôpital sauf ce que Messire Jehan Dantier, prêtre, doit avoir la moitié des issues, à sa vie, toute . . . . 25 sous de rente.

It. Une maison assise à Breuvoines, au lieu qu'on dit « Boncentrot », acquise de Villemin . . . . 4 sous de rente.

It. Une maison assise à Breuvoines, en la rue de Messaul, acquise de Isabelle femme Villemot, de Parise leur fille . 3 sous de rente.

It. Un journal de terre assis en Champgemenon, acquis par échange de Nicolas Lenguiecemet pour 1 portion de maison assise à Langres, au marché aux porcs . . . . 2 sous de rente.

It. Au finage de Vieux-Moulins, plusieurs pièces de pré et de terres, assises en petites parties, lesquelles Messire Gregoire de Lengres, prêtre, donna audit hôpital pour Dieu et pour faire son anniversaire. . . . . 14 sous de rente.

It. Ont acquis en la Chastellerie de Montsaujon une pièce de terre assise au finage de Couson au lieu qu'on dit Vaulgenuys, en prés la terre dudit hôpital, acquises de Henriot Aysenot et de Jaquet son frère . . . . 4 sols de rente.

It. Une petite pièce de terre assise au Barronnage d'Aubigny, au lieu qu'on dit « dessus le Chenaul », acquise de Bartholomé le Fou, de Monsaujon . . . . 2 sols de rente.

It. Une petite pièce de terre assise devant le Moulin de la Chenaul, entre Jehan Sebille de l'hôpital, acquise de Moncel, 18 deniers de rente.

It. La quarte partie du moulin de la Chenaul, ensemble la chenevière et les noyers acquis d'Etienne Le... de Lengres : 18 sous de rente.

It. L'emplastre d'une vieille maison sise à La Bocquelière, acquis de Contetot . . . . 12 deniers de rente.

It. Une portion d'emplastre assis à La Bocquelière, acquis de Ansel . . . . 18 deniers de rente.

It. Une mesure de vin assise sur la vigne du Pasquis, acquise de Jehan Saint Osyen . . . . 20 sous de rente.

It. Une petite pièce de pré assis à La Bocquelière, acquise de Beatrice de Collonges . . . . 12 deniers de rente.

It. Le 32e des dîmes de Dardenay, acquis des hoirs Gervaisot de Montsaujon . . . . 10 sous de rente.

It. 2 noyers, ensemble la place, assis à La Chenaul, acquis de Symone . . . . 3 sous de rente.

It. En ce dit lieu, un peu de pré acquis de Symone Joillait et de la Contelote . . . . 6 deniers de rente.

It. Le 16e et le 32e d'un charme qui fut à la femme Harbelot de Vauy, au-dessus de La Chenaul . . . . . . 6 deniers de rente.

It. Un peu de pré assis à La Bocquelière, au lieu qu'on dit « Chanteraine » acquis de Jacquot Montel . . 12 deniers de rente.

It En ce dit lieu, un peu de pré que Jacquin Symon leur donna pour Dieu . . . . 6 deniers de rente.

It. En ce dit lieu, un peu de pré acquis de Prote, femme Brinchapel . . . . 6 deniers de rente.

» Toutes ces choses valant et prisées de rente, par an, sur le tout, 30 livres 12 sols et 6 deniers tournois.

» Et donnons, au nom du roy, et pour le roi, aux dessus dits Maître, frères et sœurs, licence et autorité de tenir les dits acquêts perpétuellement pour eux, et pour ceux qui, audit hôpital, seront rendus, et pour leurs successeurs et pour le dit hôpital, sans mettre hors de leurs mains pour la cause dessus dite, et sans faire au roi nulle autre finance de fores en avant pour cause des dits acquêts.

» En témoignage de laquelle chose, nous avons scellé ces présentes lettres de notre propre scel duquel nous usons couramment. Ce fut donné à Lengres, le jeudi devant Pâques Fleuries ; l'an de grâce de Notre Seigneur mil trois cent vingt et huict. »

III.

Sentence qui confirme l'hôpital dans la possession de percevoir les linges des morts de la paroisse Saint-Pierre (1323) (1).

« [Universis presente]s litteras inspecturis, decanus et capitulum ecclesiæ lingonensis salutem in domino, notum facimus quod cum discordia verteretur [inter] discretum virum dominum Johannem parochianum ecclesiæ nostræ sancti petri lingonensis, suo et dictæ ecclesiæ nomine, ex una parte, et [Bartho]lomeum de Rouvra magistrum hospitalis nostri sancti mammetis lingonensis et fratres ejusdem hospitalis, ex altera, super eo vide[licet quod præ]dicti magister et frates dicebant et asserebant omnia et singula linteamina quæ deferuntur supra corpora quorumcumque [def]unctorum in dicto hospitali decedentium in nostra prædicta parrochia santi petri lingonensis ad ipsos magistrum et fratres pertinere, pro corporibus pauperum defunctorum in dicto hospitali decedentium sepeliendis, et quod ipsi et predecessores sui magistri et fratres dicti hospitalis sunt et fuerunt in quasi possessione juris a longo tempore percipiendi et habendi eadem linteamina ad usum predictum applicanda dicto parochiano nostræ jam dictæ ecclesiæ sancti petri in contrarium proponente et dicente quod dicta linteamina ad dictum parochianum ratione dictæ ecclesiæ nostræ de jure communi pertinent et pertinere debent et quod si dicti magister et fratres prædicti hospitalis nostri quandocumque receperint et habuerint prædicta linteamina quæ

(1) Archives, I A_1. Cette charte est rédigée sur une feuille de parchemin de 0m 215 de hauteur sur 0m 26 de largeur; elle a été mangée dans les coins, probablement par des souris. Les mots entre crochets sont ceux qui se trouvent dans ces coins. Nous les donnons tels qu'ils ont été rétablis par M. Brocard.

deferuntur supra corpora defunctorum in dicta parochia sancti petri decedentium et quod si fuerint in possessione vel quasi recipiendi eadem, hoc fuit ex permissu et ex gratia speciali ipsius parochiani et predecessorum suorum, cum ipse parochianus et omnes sui prædecessores fuerint in quasi possessione juris eadem linteamina percipiendi et habendi, ut dictum est. Nosque volentes super premissis scire certitudinem pleniorem, plures testes super jure utriusque partis examinari fecimus diligenter. Per depositionem quorum testium repertum fuit prædictos magistrum et fratres tam per se quam per prædecessores suos esse et fuisse spacio quadragenta annorum et amplius in possessione recipiendi et habendi prædicta linteamina que deferuntur supra corpora quorumcumque decendentium in dicta parochia sancti petri, pro pauperibus defunctis in dicto hospitali sepeliendis. Propter quod, nos dicto parochiano ecclesiæ sancti petri pro se et suis successoribus inhibemus ne ipse de cetero prædictos magistrum et fratres in prædictis linteaminibus recipiendis et habendis impediat seu inquietet quomodolibet vel perturbet, nam dictis magistro et fratribus pro se et suis successoribus possessionem prædictam adjudicavimus et adjudicamus formaliter in hiis scriptis. In cujus [rei] testimonium sigillum capituli nostri præsentibus litteris duximus apponendum. Datum et actum die lunæ ante festum beati [... apos]toli, anno domini millesimo trecentesimo vicesimo tertio. »

IV.

Sentence arbitrale intervenue entre le Maitre et les Frères de la maison-Dieu de Suxy et les habitants de Saint-Broingt (1352) (1).

Lidis habitans de Saint Beroing, chacun en droit soi, pourront eux et leurs successeurs habitans dudit lieu pour la nécessité de leurs charues, prendre aux dits bois, sans fraude, roortes de chasnes (2) telles que se s'offriront à tordre sur le pied et soient torses avant ce qu'elles soient copées, c'est à scavoir, au temps que les revenues sont crehues, et après ce qu'elles auront été gardées par sept ans continuels après la cope et jusqu'à ce qui soient de rechief sans fraude mis en vendue et commanciees à coper et non pas autrement, et si lesdits habitans ou aucun d'eux étaient trouvés faisant le contraire de ce qui est quant à user, tordre, coper et emporter lesdites roortes de chasne en quelque point et manière que ce fut, ils seront comprins en amande telle comme l'on use et est accoutumé de payer pour fait de chasnes copés.

Pourront user et useront les dits habitants es dits bois, tant en la vaine pature pour leur bêtes grosses et menues, excepté porcs, et aussi audit mortbois pour leur propre nécessité, sans fraude, toutesfois qu'il leur plaira, c'est à scavoir au temps et par la manière ci-dessus déclarée, et licence premier requise desdits Maitre et Freres de entrer esdits usages les sept ans de la revenue après la cope première passée et accomplie, combien que la licence ne leur fut donnée, et si ils font le contraire en aucuns point, lidis Maitre et Frères les y pourront empêcher et faire empêcher par leurs gens et forestiers, et joïr et user

(1) Archives des hospices, II B, 7ᵉ liasse.
(2) *Roortes de chasnes* : rejets de chênes.

de leurs droits, quant à fait du dommage et des amendes contre ceux qui autrement le feront ou en mésuseront.

Et enfin jaçoit ce que lidis habitans soient forcloux desdits usages durant lidis sept ans, néanmoins lisdits Maitre et Frères n'en seront pas forcloux qui ne puissent user pour leur nécessité comme en leur propre droit et domoinne et faire à paturer leurs bêtes en la pature desdits bois, toutesfois que bon leur semblera, ou faire coper et scier l'herbe se il leur plait, et tourner à leur profit.

(Mémoire signifié pour les Administrateurs de l'Hôpital de la Charité de la Ville de Langres, Intimés, contre les Sindyc, Habitans et Communauté de la Paroisse de S. Beroin-les-Fossés, appelants). Exemplaire Imprimé.

V.

Statuts de l'Hôpital de la Charité de Langres (16 mars 1642) (1).

Article premier. — La Confrairie de la Charité aura pour principale dévotion la fête de Notre-Dame de Compassion qui se célèbre en l'Eglise le vendredi devant le dimanche des Rameaux, à laquelle fête les confrères, tant hommes que femmes se trouveront en la Chapelle de l'hôpital de la Charité pour y entendre la messe et, après s'être confessés, participer au Saint Sacrement de l'autel et aux indulgences qui s'obtiendront de Sa Sainteté.

Art. 2. — Monseigneur le Révérendissime Evêque sera supplié par honneur d'être le premier confrère et principal directeur de la Confrairie et sera pareillement supplié de célébrer la Sainte Messe le jour de la dite fête de Notre-Dame de Compassion.

(1) Archives des hospices, II A 1.

Art. 3. — Et d'autant que le dit Seigneur Evêque, à cause des affaires publiques de son diocèse, dont il ne serait pas raisonnable de le divertir, ne peut vaquer aux particulieres, ni aux autres nécessités de la dite Confrairie, il y aura quelques officiers auxquels appartiendra l'intendance et la conduite entière dudit hôpital.

Art. 4. — Les dits officiers seront : un directeur, deux intendants, un secrétaire et un receveur, et s'en fera l'élection dans une salle dudit hôpital à la pluralité des voix et par voie de suffrages écrits et de billets mis dans une boite et, au jour de l'élection qui se fera tous les ans, le deuxième dimanche de Carême, se trouveront les dits confrères en la chapelle du dit hôpital, où ils feront quelques dévotions en général, récitant à haute voix le *Veni Creator* ou quelques oraisons propres à ce sujet, avant que de faire la dite élection, et après le *Confirma hoc Deus* et l'oraison *Deus qui corda fidelium.*

Art. 5. — Les directeurs et intendants seront un an en charge, et non plus, quoique, pour après, ils puissent être de nouveau nommés, le secrétaire et le receveur y seront pareillement un an, mais pourront être continués jusqu'à trois, sans plus, et, tant les uns que les autres, pourront être excusés, s'il y a cause raisonnable de le faire, même dans le temps de leur exercice, laquelle excuse ne sera proposée, ni reçue, que par une assemblée générale de tous les confrères.

Art. 6. — Tous les dits officiers, même le receveur, exerceront charitablement leurs offices et sans aucuns gages, ni prétention de récompense, mais seulement pour l'honneur de Dieu et pour le soulagement des pauvres.

Art. 7. — Recevront les dits officiers toutes donations, legs testamentaires, présents, gratifications et aumônes qui seront légués, cédés et distribués au dit hôpital, et seront tenus de faire lever tous empêchements et autres difficultés qui se pourraient présenter pour la jouis-

sance des dits donations, legs testamentaires et aumônes, après qu'ils en auront conféré avec leurs confrères, du moins avec les plus anciens, et ceux qui auront été en charge, jusqu'au nombre de dix ou douze.

Art. 8. — Et d'autant que cet hôpital de la Charité a été établi en cette ville par la dévotion et les aumones de plusieurs particuliers et habitants et qu'il y a sujet d'espérer qu'une œuvre si louable et qui, jusqu'à présent, a été si heureusement conduite par la direction et administration des dits particuliers et habitants, recevra une plus ample bénédiction de Dieu par l'augmentation des aumones et charités, il a été unanimement résolu et accordé que les habitants de cette ville, appelés à l'exercice de la magistrature en la charge de maire et échevin, ne pourront être reçus, ni nommés officiers du dit hopital, bien qu'ils soient de longtemps inscrits en la dite Confrérie, et, en cas qu'ils fussent nommés maire ou échevin, étant officiers de la dite Confrérie, ils seront tenus, en prenant l'exercice de la dite magistrature publique, de se dévêtir à l'heure même de l'emploi qu'ils auront aux affaires du dit hôpital et pendant le temps seulement de leur magistrature, lequel expiré, ils pourront être nommés aux dits offices de la Charité, ainsi que tous les autres confrères, le présent règlement fait pour conserver une entière liberté aux habitants de la dite ville de gouverner, conduire et régir le dit hôpital ainsi qu'ils verront pour le mieux, sans que les maire et échevins, à cause de leurs charges, ni aucune autre autorité ou communauté, tant ecclésiastique que séculière, y puisse prétendre aucune surintendance, ni juridiction, et, qu'en quelque manière ou pour quelque cause que ce soit, les revenus du dit hôpital ne puissent être divertis, ni employés ailleurs, même sous quelque prétexte de piété ou communauté religieuse que ce puisse être.

Art. 9. — Le directeur ira deux fois la semaine à

l'hôpital et, en son absence, maladie ou empêchement dont il donnera avis aux Intendants, ils suppléront à son défaut ; ce sera pour voir le nombre des pauvres, s'informer de leurs maladies et nécessités, et pourvoir qu'il ne soit reçu plus grand nombre que la recette ne pourra porter, sur quoi ils prendront l'avis du receveur.

Art. 10. — Le directeur aura soin pareillement de faire visiter les pauvres par le médecin de la Charité, afin qu'il n'en soit reçu aucun atteint de maladie contagieuse ou incurable, et, avant de les faire recevoir en la maison, il en prendra le sentiment des intendants.

Art. 11. — Les pauvres malades et capables de travail ne seront point reçus dans la maison pour ne pas entretenir leur fénéantise, et, quant à ceux qui y auront été reçus, après avoir pourvu à leurs besoins, et à leurs infirmités, ils en seront congédiés après avoir pris l'avis de médecins.

Art. 12. — Les pauvres de la ville seront reçus avant tous autres et, après, ceux du ressort, et puis indifféremment tous ceux qui se présenteront, à proportion du fond qu'il y aura, comme dit est ci-dessus.

Art. 13. — Les directeur ou intendants s'informeront des pauvres valides et fainéants mendiants par la ville, et, après les avoir reconnus, s'adresseront aux juges de police pour y pourvoir.

Art. 14. — Incontinent après que les pauvres auront été reçus dans l'hôpital, particulièrement les malades, seront exhortés par le directeur, ou les autres officiers en son absence, de se préparer aux sacrements de confession et communion, afin de se mettre en état de recevoir de la main de Dieu ce qu'il lui plaira leur envoyer, et, venant à l'agonie, les mêmes officiers auront soin de leur faire administrer le Saint Viatique, avec le sacrement d'Extrême-Onction, et de leur donner l'assistance de quelques bons ecclésiastiques pour les mieux préparer à la mort.

Art. 15. — Le secrétaire fera inventaire exact de tous les meubles appartenant au dit hôpital, signé de lui et du directeur et des intendants, dont copie collationnée sera mise ès-mains du receveur qui sera chargé des dits meubles, comme il sera des deniers appartenant au dit hôpital ; le dit inventaire contiendra aussi la déclaration des titres et autres papiers concernant les droits de la dite maison, charités et aumônes qui s'y feront ; écrira aussi sur un registre à part le nom de ceux qui seront inscrits en la dite Confrairie.

Art. 16. — Sera fait aussi registre, par le secrétaire, des noms des pauvres décédés, leur qualité, profession, âge et pays, pour y avoir recours quand besoin sera, comme aussi de ceux qui seront reçus au dit hôpital, à l'enterrement desquels il sera pourvu par le directeur ou les intendants, tant pour les frais qu'il conviendra faire, que pour l'assistance qui leur est charitablement due.

Art. 17. — Les personnes qui serviront à l'hôpital, tant hommes que femmes, seront reçues et approuvées par tous les officiers du dit hôpital, lesquels examineront exactement leurs vie, mœurs, religion, zèle, charité et diligence au secours et service des pauvres, lesquelles personnes ainsi reçues auront soin, matin et soir, de faire prier Dieu aux dits pauvres, leur faisant dire le matin, à haute voix, trois fois l'Oraison Dominicale, la Salutation Angélique, le *Credo* et le *Confiteor ;* et le soir les Litanies de la Ste Vierge, et auront soin particulier d'apprendre toutes les prières à ceux qui ne les sauront pas.

Art. 18. — Toutes les personnes de l'un et de l'autre sexe seront admises à la dite Confrérie et enregistrées dans le livre ordinaire par le secrétaire, et donneront à leur entrée, pour la nourriture et entretien des pauvres, ce que bon leur semblera, le secrétaire leur fera lecture des présents articles, à l'observation desquels il les exhortera,

pour y satisfaire le mieux qu'ils le pourront et néanmoins sans aucune obligation de conscience.

Art. 19. — Et d'autant que nulle œuvre de piété ne saurait longuement subsister en sa perfection, sans la faveur et assistance de l'Esprit Divin, les Confreres de l'un et l'autre sexe, et principalement les officiers de la présente Confrairie, sont invités, outre les dévotions générales de l'Eglise, d'en faire encore quelques particulières, à savoir le jour de Notre-Dame de la Compassion, principale fête de l'hôpital, de la Visitation, Présentation et Expectation de la Sainte Vierge, auxquels ils pourront communier en la chapelle du dit hôpital, afin qu'il plaise à Dieu, par les mérites de sa Sainte Mère, de bénir les œuvres de charité, auxquelles ils s'emploient pour son honneur et le soulagement du prochain.

Art. 20. — Le receveur rendra compte, tous les six mois, de la recette et dépense qu'il aura fait, par devant les officiers de la dite Confrérie, assistés des autres Confreres qu'ils voudront appeler avec eux pour mieux reconnaître l'état du dit hôpital, et régler ensuite la dépense qu'il y conviendra faire.

Art. 21. — Auront soin les officiers et Confreres, de demander indulgence plénière à Rome, pour le jour de Notre-Dame de la Compassion, fête principale et solennelle de la Confrérie, afin qu'elle soit solemnisée avec plus grande dévotion, et plus grande utilité spirituelle pour les Confrères

---

VI.

Indulgences plénières, octroyées par N. S. Pere le Pape Innocent X. aux confrères de la Confrairie de Nostre Dame de pitié, establie en la Chapelle et hospital de la Charité de la ville de Langres (9 Mars 1645) (1).

« Innocent, évêque serviteur des pauvres et de Dieu : à tous fidèles Chrétiens qui ces présentes lettres verront, Salut et bénédiction apostolique. Considerant la condition des hommes et la fragilité de notre nature avec la severité des jugements de Dieu, et désirant qu'ils préviennent sa justice et se la rendent favorable par prières et bonnes œuvres, afin que, par ces moyens, ils puissent effacer leurs péchés et, plus facilement, parvenir à la gloire éternelle. Pour ces causes, par le rapport qui nous a été fait que l'on avait bati en la ville de Langres, par les aumônes et charités des habitants de ladite ville un Hopital avec une Chapelle, sous le nom et invocation de N. D. de Pitié, et en icelle institué une Confrairie de l'un et l'autre sexe pour la plus grande gloire de Dieu et soulagement des pauvres ; afin d'entretenir les Confreres dans les actes de Charité et devotion, et rendre cet Hopital et Chapelle en grande vénération et plus considérable. Nous confiants en la misericorde de Dieu, et appuyés sur l'autorité des bien-heureux Apotres St Pierre et St Paul, octroyons à tous ceux et celles qui entreront et se feront inscrire en ladite Confrairie, Indulgence plenière et pardon de tous leurs péches le même jour qu'ils y seront reçus, pourvu qu'ils aient été confessés et communiés.

» Item, nous concedons à tous les Confreres de l'un et l'autre sexe de la dite Confrairie, vrais pénitents,

(1) Archives des hospices, II A_1 (exemplaire imprimé).

confessés et communiés, s'ils en ont la commodité, Indulgence plénière à l'article de la mort en invoquant le nom de Jésus de cœur, s'ils ne le peuvent faire de bouche.

» Item, nous concédons indulgence plénière et remission de tous leurs péchés aux dits Confreres qui après avoir été vrais pénitents confessés et communiés visiteront ladite Chapelle et hopital de N. D. de Pitié le Vendredi devant le Dimanche des Rameaux depuis les premières vêpres jusqu'au Soleil couché du lendemain jour de la fête et prieront Dieu pour l'extirpation des hérésies, conversion des hérétiques, exaltation de la Sainte Eglise, pour la paix et union entre les princes Chrétiens et pour notre S[t] P. le Pape.

» Item, nous concedons à tous les dits Confreres qui vraiment penitents, confessés et communiés, visiteront ladite Chapelle et hopital les jours de Pentecôte, de la Sainte Anne, le jour de tous les Saints et de la Circoncision de N. S., sept ans et autant de quarantaines d'Indulgences et remission de leurs péchés.

» Item, nous confiants en la misericorde de Dieu, et appuyés sur l'autorité des bienheureux apotres S[t] Pierre et S[t] Paul, nous relachons et remettons par ces présentes, soixante jours de penitence à tous les Confreres de l'un et l'autre sexe de ladite Confrairie toutes les fois qu'ils assisteront aux services qui se feront en ladite Chapelle, soient publiques, ou particulières.

» Item, à tous ceux qui assisteront aux processions faites par les Confreres, ou par l'ordonnance de l'Eveque.

» Item, à ceux et à celles qui assisteront à l'enterrement des morts et auront soin de leurs sépultures.

» Item, à ceux et à celles qui accompagneront le T. S. Sacrement que l'on portera aux malades ou (s'ils sont empeschés) diront un *Pater*, ou un *Ave* pour le malade.

» Item, à ceux qui s'emploieront à consoler les malades et qui recevront, logeront les pauvres pèlerins et les assisteront de leurs aumônes.

» Item, à ceux qui travaillent à la reconciliation des inimitiés qui seront entre leurs frères Chrétiens.

» Item, à ceux qui diront 5 *Pater* et 5 *Ave* pour les Confrères decedés et qui remettront les pêcheurs et devoyés au chemin de leur salut, et enseigneront la doctrine chrétienne aux ignorants, et exerceront quelques œuvres de miséricorde, tant spirituelles que corporelles, lesquelles indulgences et relaxations de peines, Nous entendons être à perpetuité.

» Que si ladite Confrairie de N. D. de Pitié nouvellement instituée en ladite ville de Langres estait ou serait ci après aggregée et unie à une autre plus ancienne, soit pour être participante des Indulgences à elle octroyée, ou pour quelqu'autre sujet que ce soit, les dites Indulgences demeureront nulles, et n'entendons pas que l'on se puisse servir d'autres que des présentes.

» Si toutefois nous avions concédé aux Confreres de l'ancienne et précédente confrairie pour la rémission de leurs péchés, quelque Indulgence, soit à perpetuité ou pour certain temps limité qui ne serait encore expiré, en ce cas les présentes Indulgences leur seront sans force et nulle valeur. Donné à Rome le IX des Kalendes de Mars 1645, le second an de notre Pontificat.

» Pierre Baudot, docteur en théologie et ez droits, Chanoine et archidiacre du Bassigny, en l'Eglise de Langres Grand Vicaire de M[gr] l'Illustrissime et Reverendissime Sebastien Zamet, Eveque Duc de Langres, Pair de France, Official et juge ordinaire dudit Eveque ; vue par Nous la Bulle des Indulgences octroyées par N. S. P. le Pape Innocent X, en faveur des Confrères de l'un et l'autre sexe de la Confrairie de la Bienheureuse Vierge Marie de Pitié, instituée et érigée dans la Chapelle de

l'hopital de la Charité en cette ville de Langres. Nous mandons et permettons qu'icelles indulgences soient affichées et publiées en ladite ville et par tout le Diocèse, et mandons à tous les curés à Nous sujets, qu'ils aient à exhorter et par paroles et par bons exemples tous leurs paroissiens et tous les peuples de se dignement préparer pour recevoir les fruits spirituels des dites Indulgences, afin que par iceux, ils se facilitent leur salut éternel. Donné à Langres sous notre seing manuel, scelle du sceau dudit Seigneur Eveque et signé de notre Secrétaire ce huitième Mai mil six cent quarante-six. Signé Bauldot, et plus bas L. Chrestiennot, et scellé en cire rouge du sceau du dit Seigneur. »

VII.

Déclaration du Roy, pour l'Establissement d'un Hôpital Général, dans les Villes et Gros Bourgs de ce Royaume, registrée en Parlement, le 21 Aout 1662 (1).

« Louys, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous presens et a venir, salut. Entre les soins que nous prenons pour la conduite de l'Estat que Dieu nous a confié et qu'il a soumis à notre authorité, celuy des pauvres nous a esté en particulière recommandation, et le grand désir que nous avons toujours eu de pourvoir aux nécessités des mandians comme les plus abandonnés, et de procurer leur salut par les Instructions chrestiennes et d'abolir la mendicité et l'oysiveté en élevant leurs enfans aux mestiers dont ils seroient capables nous avoit fait establir l'hospital general en nostre bonne ville de Paris par nos lettres de Déclaration du mois d'Avril 1656,

(1) Archives des hospices, A_1 (exemplaire imprimé).

cet establissement ayant eu l'effet que nous nous estions promis, le Public a recu la satisfaction de voir nostre ville soulagée de l'importunité des mendiants et leurs enfans nouris à la piété chrétienne et instruits aux mestiers et ouvrages qu'ils peuvent aprendre, jusqu'à ce qu'il y ait des lieux et des ouvroirs dans les maisons dudit hospital pour de plus grandes manufactures, nos sujets ont vu de si grands succès pour la gloire de Dieu et le salut des pauvres, que plusieurs, mus de charité et du désir de voir affermir la continuation de tant de bonnes œuvres y ont fait des aumônes considérables, nous l'avons aussi apuié de nostre protection et favorisé de nos graces et libéralités. Mais quelque mesnage et économie que les directeurs d'Iceluy y aient pu apporter, quelques soins qu'ils aient pris de chercher des moyens pour le faire subsister tant par les advis qu'ils nous ont présentés, que par les exhortations qu'ils ont procurées etre faites par les curés et prédicateurs, par les mémoires qu'ils ont fait imprimer plusieurs fois de l'estat et des besoins dudit hopital, et par les questes faites en notre cour et suite et dans les maisons de Paris par les Dames les plus qualifiées, néanmoins la surcharge des mendiants arrivés de divers Provinces de notre Royaume est venue jusqu'à tel point que quoy que les dits Directeurs n'aient pas la moitié du revenu qui est nécessaire pour la subsistance ordinaire de 4 à 5,000 pauvres qu'ils ont nourri aux années précédentes, ils logent pourtant et nourrissent dans les maisons dudit hopital plus de 6,000 pauvres, ils donnent de plus la nourriture en six endroits de la ville à 3,000 autres pauvres mariés ; outre lesquels on voit encore un très grand nombre de mendians dans ladite ville qui ne peuvent être ny logés par faute de bastiments, ny nouris pour ce que le revenu dudit hospital ne monte pas à la moitié de la despense qui se fait pour chacun an dans iceluy.

» C'est pourquoi, considérans que, quand les bâtiments et le revenu seroient augmentés, il seroit impossible sans ruiner cet hospital d'y loger ny nourrir tous les mendians qui abondent de tous endroits en nostre dite bonne ville, les uns par fainéantise, les autres par faute d'ouvrages, et la plupart par la grande nécessité qui est à la campaigne, et, à cause de cette occasion s'accoustument, eux et leurs enfants, à cette malheureuse fainéantise qui cause tous les désordres et la corruption pour quoy les biens de la campaigne sont en partie délaissés, n'y ayant pas assez de personnes pour faire le travail nécessaire, outre qu'il n'est pas juste que nostre bonne ville de Paris fournisse seule la nourriture que les autres villes de nostre Royaume doivent chacune à leurs pauvres selon l'équité naturelle et conformément aux ordonnances des Roys Nos prédécesseurs; Scavoir faisons qu'après avoir fait voir en notre conseil les ordonnances des Roys nos Prédécesseurs et notamment celles des Roys Charles IX, donnée à Moulins en 1566 et de Henry III, donnée à Fontainebleau, au mois de May 1586, registrées en nos cours de Parlement de l'advis de notre dit Conseil, de notre certaine science, pleine puissance et authorité Royale, en confirmant les anciennes ordonnances et y adjoutant les choses que l'expérience nous a fait connoitre être nécessaires, ordonnons, voulons, et nous plait qu'en toutes les villes et Gros Bourgs de nostre Royaume, où il n'y a point encore d'hospital général establi, il soit incessamment procédé à l'establissement d'un hopital, et au réglement d'iceluy pour y loger, enfermer et nourrir les pauvres mendiants invalides natifs des lieux, ou qui auront demeuré pendant un an, comme aussi les enfants orphelins et nés de parents mendiants. Tous lesquels pauvres y seront instruits à la piété et religion chrétienne et aux métiers dont ils pourront se rendre capables, sans qu'il leur soit permis de vaquer, ny sous quelque pré-

texte que ce soit, d'aller de ville en ville, ny de venir en nostre bonne ville de Paris, et que les habitants des villes et gros bourgs y soient contraints par toutes voyes dues et raisonnables. Et afin que notre volonté puisse être promptement exécutée, mandons à nos amez et feaulx les Intendants, nos cours de Parlement, Baillifs, Senéchaux, Prévots, leurs Lieutenants, et à tous autres nos Justiciers et Officiers qu'ils fassent lire et enregistrer ces présentes pour être exécutées selon leur forme et teneur; et aux maires et capitouls et consuls des villes, qu'au plus tost ils aient à commettre et députer quelques uns d'entre eux pour s'assembler, afin d'aviser aux moyens les plus propres et convenables en chascun lieu pour l'establissement desdits hôpitaux, et que les règlements qui seront faicts soient envoyez incontinent aux greffes de nos Parlements, selon leur ressort, pour connoître de quel zèle, affection et diligence ils auront vaqué à ce que dessus, et être, lesdits règlements, registrés en nosdites cours, voulons et ordonnons que ce qui sera fait et advisé pour ce regard, soit exécuté non obstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles, et non obstant aussi tous édits, ordonnances, usages, règlements, mandements, defenses et lettres à ce contraires, auxquelles et aux dérogatoires des dérogatoires y contenues, nous avons par ces présentes, signées de notre main, dérogé et dérogeons. Car tel est notre bon plaisir et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre scel à ces présentes, etc.

» Saint-Germain en Laye, Juin 1662. »

VIII.

Traité pour l'hôpital de la Charité avec les Filles de la Charité (7 octobre 1690) (1).

Par devant les Conseillers du Roy, notaires garde notes au Chatelet de Paris soussignés, furent présentes honnêtes et charitables filles Sœurs : Mathurine Guérine, supérieure de la communauté des Filles de la Charité, Servantes des pauvres malades, demeurant en leurs maisons, faux-bourgs S[t] Lazare, paroisse S[t] Laurent, Marguerite Coulon assistante, Barbe Hoignard, économe et Anne Gaubert, dépensière, toutes quatre officières présentement en charge, et faisant suivant l'usage de leur communauté au nom et pour toute ladite communauté, autorisée, à l'effet des présentes, de M[sire] Edme Joly, Supérieur général de la Congrégation de la Mission et de la Communauté des dites filles, pour ce comparant, demeurant en la maison de S[t] Lazare, d'une part ;

Et M[r] Nicolas Boudrot, Etudiant en Sorbonne, demeurant à Paris, rue des Sept Voyes, paroisse S[t] Etienne du Mont, au nom et comme procureur de noble Louis Boudrot, son père, Conseiller du Roy, et son président de l'Election et grenier à sel de Langres, directeur de l'hôpital de la Charité de ladite ville, fondé de sa procuration passée devant Henry et Salting, notaires royaux au dit Langres, le 2 du present mois dont l'original est demeuré annexé à la minute des présentes, après avoir été certifié véritable, bon et valable par led. S[r] Boudrot, comparant, de lui paraphé, et à la réquisition des dits notaires, d'autre part.

Disant les parties, et nommément le S[r] Boudrot que led. S[r] son père et les autres directeurs du dit hopital de

(1) Archives, H F_3.

la Charité de Langres, désirants pouvoir à perpétuité à l'assistance des pauvres malades d'icelui, ils avaient, de l'avis, et suivant le désir de M[gr] l'Evêque de la dite Ville, duc et pair de France, choisi la compagnie desd. filles de la Charité pour le service desdits pauvres malades, ce qui ayant été agréé par le dit S[r] Joly, Supérieur Général, et les officières, sont convenus de ce qui suit :

Savoir que les d. supérieur et officières se sont obligés de fournir le plus tôt qu'elles pourront quatre des dites filles de leur Compagnie à perpétuité pour le service des pauvres malades dudit hôpital de la Charité, sans qu'elles soient tenues d'avoir aucun soin des enfants de la Manufacture, ni d'aucune autre personne, si ce n'est lorsqu'ils seront malades dans le dit hopital, avec les autres pauvres malades.

Que, pour ce qui regarde le temporel, et le service des dits pauvres malades, elles seront entièrement sous l'autorité des dits S[rs] Directeurs du dit hopital.

Qu'on ne leur associera aucunes femmes ou filles pour le service desdits pauvres malades, afin que, par l'union de rapport qui est entre elles, ils soient mieux servis.

Qu'elles seront logées et meublées convenablement dans un appartement séparé ou les domestiques n'entreront aucunement.

Qu'elles seront nourries aux frais dudit hopital, lequel, de plus leur donnera à chacune *36 livres* par an pour s'entretenir d'habits et de menus linges, sans qu'on leur puisse faire rendre compte dudit argent destiné à leur entretien.

Que lorsqu'elles tomberont malades, elles seront traitées de médicaments et de vivres ainsi que les pauvres malades dudit hopital, et seront toujours considérées comme filles de la maison, et non comme mercenaires, c'est pourquoi lorsqu'elles deviendront infirmes et hors d'état de travailler, elles ne pourront être renvoyées

pour ce sujet, si le dit sieur leur supérieur ne juge à propos de les rappeler, mais elles seront tenues dans le dit hopital et traitées de médicaments et de vivres selon leurs besoins, et pour suppléer à la place des dites malades ou infirmes et de celles qui decederont, les dits Sieurs Directeurs du dit hopital seront obligés d'en recevoir et entretenir d'autres de la dite Compagnie en même nombre et feront la dépense des voyages des dites filles qui seront changées pour semblables causes de maladie et infirmités, et de celles qui seront rappelées ayant demeuré 6 ans dans led. hopital, comme aussi des filles qui seront envoyées de Paris pour aller dans le dit hopital, à la place des dites malades ou infirmes et qui seront rappelées, comme dit est, mais non pas des voyages de celles qui, pour d'autres raisons, seront rappelées par ledit S[r] supérieur, et les dites officières, parce qu'en ce cas les frais s'en feront aux dépens de la communauté.

Qu'elles ne seront point obligées de veiller des malades, hors des salles dud. hopital, sinon les femmes qui seront dans son enclos, comme les chambres des gésines

Qu'elles ne rendront compte de leurs services d'administration qu'aux dits S[rs] Directeurs, qui les doivent maintenir et appuyer, d'autant que si elles n'étaient autorisées d'eux, tant envers les officiers et serviteurs de la maison, qu'envers les pauvres malades, elles ne pourraient faire le bien que Dieu veut qu'elles fassent à leur égard.

Que si, toutefois, on leur donne de l'argent pour faire l'achat des menues provisions pour les malades, elles en rendront compte de 8 jours en 8 jours aux dits S[rs] Directeurs en leur bureau, lesquels comptes seront arrêtés et signés par l'un des S[rs] Directeurs, si les autres ne s'y trouvent pas ; elles ne seront point chargées du soin des grosses provisions dudit hopital qui seront faites en temps et saison convenables à la diligence des dits S[rs] Directeurs.

Que le deces de l'une des d[tes] filles établies au dit hôpital

arrivant, on aura égard qu'elles sont dédiées au service de Dieu et des pauvres, et sera permis aux autres sœurs d'ensevelir décemment le corps en leur manière ordinaire, le laissant dans la petite infirmerie, jusqu'à ce qu'il soit levé pour être porté à l'Eglise, suivi immédiatement des dites autres filles, ayant chacune une bougie à la main, et après une messe haute et deux basses de requiem, le corps de la défunte sera enterré dans la chapelle, ou cimetière du dit hôpital, faisant mettre une pierre sur la fosse pour désigner le lieu ou elle aura été enterrée ou bien, si le corps ne se peut garder, il sera porté dans l'église ou seront dites les vigiles des morts, et le lendemain une messe haute et deux basses, par le charitable soin des dits S[rs] Directeurs.

Que les dits S[rs] Directeurs adresseront leurs mandements pour faire admettre les pauvres malades audit hopital et faire sortir les convalescents à la sœur qui aura la conduite, laquelle n'en recevra que par leur ordre et tiendra registre des pauvres qu'elle recevra, elle aura soin que les dits malades soient visités au moins une fois le jour par le médecin, apothicaire et chirurgien, et, s'ils ne font leur devoir, d'en avertir les dits S[rs] Directeurs, auxquels elle fera faire revue et inventaire de tous les meubles et hardes dudit hopital le lendemain de la S[t] Jean Baptiste, chaque année, pour en constater l'état afin d'y pourvoir.

Quant au spirituel, elles demeureront sous la conduite et dépendance du dit Supérieur Général de la Mission et de ses successeurs, lequel pourra par soi-même, ou par tel autre qu'il députera, les visiter et même les confesser de fois à autre avec l'approbation de l'ordinaire, leur désigner un confesseur approuvé dans le diocèse et leur donner les avis qu'il jugera convenable pour l'observance de leurs régles et l'acquit de leurs obligations envers Dieu et le prochain.

Que les dites filles auront, dans ledit hopital, l'entière liberté de vivre dans l'obéissance dudit S[r] Supérieur General, de leur Supérieure et officières de leur communauté, et de la sœur qui aura soin de cet établissement, non comme religieuses, mais comme filles de communauté réglée, et d'y observer tous les règlements, et exercices spirituels de leur institut, sans néanmoins préjudicier aux soins et services des malades dudit hopital qu'elles prefereront à toutes autres choses.

Car ainsi a été convenu entre les dites parties, et que ces presentes seront ratifiées par tous les dits S[rs] Administrateurs et Directeurs dud. hopital de la Charité de Langres, ainsi que le dit S[r] Boudrot comparant audit nom s'y oblige, et d'en fournir acte valable et sous scel royal, avec la grosse desdites présentes, aux dites Sœurs supérieure et officières, aux frais dudit hopital, avant le départ desdites quatre filles, et, pour l'exécution des présentes et dependances, les parties ont élu leurs domiciles en cette Ville de Paris ès susdites maisons ou elles demeurent, ci-devant déclarées, promettant et obligeant chacun en droit soi, renonçant, fait et passé à Paris, en la dite maison S[t] Lazare, l'an 1690, le septième jour d'octobre après Midi, et ont signé la minute des présentes demeurée à Lefebvre, l'un des notaires soussignés (1).

---

(1) L'acte de ratification, signé de Louis Boudrot, Pierre Bresson, conseiller du roy et son procureur en l'élection et grenier à sel. premier intendant ; Jean Plubel, conseiller, magistrat au bailliage et présidial, deuxième intendant ; M. Roy, bourgeois, receveur, et M Claude Voillerant, apothicaire, secrétaire ; Laurent Contet, prêtre ; noble Jean Desserrey, ancien lieutenant criminel ; Claude Monginot, avocat-conseil de l'hôpital ; noble Valere Desserrey, lieutenant criminel ; noble Antoine Godart et noble Simon Humblot, conseillers magistrats au présidial, confréres de l'hôpital, est du 13 octobre 1690.

IX.

Déclaration que donne, au Roy, Maistre Pierre Sauvage, Prestre, Receveur de l'hôpital S[t] Laurent, pour satisfaire à l'Edit de S. M. du mois de Décembre dernier, et à l'arrêt de son Conseil du mois de Mars, aussi dernier (1693) (1) :

A Balesmes, un petit terrage, amodié pour 10 bichets (blé et avoine) ;
A Bannes, un terrage, amodié pour. . . 2 émines (blé et avoine) ;
A Langres, une maison, avec enclos, pré et terre, amodiée pour 6 émines (blé et avoine) et 20 livres ;
A Brevoines, *Champ Caroillon*, amodié pour 18 émines, 7 bichets (blé et avoine) ;
Id. *Le Pré Salomon*, amodié pour 4 émines 1/2 (blé et avoine) ;
Id. *Le Champ Moroillon*, amodié pour . . 5 émines 3 bichets ;
Id. *Aux Fourches*, — . . . . . 3 bichets 1/4 ;
Id. *En Bellechamp*, — . . . . 4 émines ;
Id. *Petit Bellechamp*, — . . . . 4 émines ;
Id. *Champ des Blossiers*, — . . . . 9 bichets ;
Id. *En Champ Rond*, — . . . . 4 émines ;
Id. *Ez Pampliers*, — . . . . 2 émines ;
Id. *Près les Fourches*, — . . . . 3 émines ;
Id. *En Champ Dorvielle*, — . . . . . 2 bichets 1/4 ;
Id. *Le Champ Rond* et *La Planche du Vallon*, amodié pour 2 émines 2 bichets ;
Id. *Champ Carré*, amodié pour . . . . 13 bichets ;
Id. *Champ Prévoir*, — . . 2 émines 2 bichets ;
Id. *La Grange au Prieur*, — . . . . 5 émines ;
Id. *Les Etrapeaux*, — . . . . 23 livres ;
Id. *Pâquis aux Vaudois*, — . . . . . . 160 livres ;
Id. *Champ de la Corvée*, — . . 6 émines 6 bichets ;
Id. *Grand Pré de la Corvée*, — . . . . 172 livres ;
Id. *Cheneviere*, — . . . . 8 livres ;
Id. *Petit Pré Ouvrard*, — . . . . 15 livres ;
Id. *Grand Pré Ouvrard*, — . . . . . 59 livres 5 sols ;
Id. *Le Jardin de l'Hôpital*, — . . . . 31 livres ;
Id. *Au Bouvier*, — . . . . 8 livres 5 sols ;

---

(1) Archives des hospices, I B_9.

A Champigny, une fauchée et 2 journaux, sous le *Moulin Rouge*, amodié pour . . 3 bichets et 7 livres;
A Charmes, un pré, — . . . . 14 livres;
A Châtenay-Vaudin, une pièce de terre, amodiée pour 3 bichets 1/4;
A St-Ciergues, quelques pièces de terre, *Le Pré des Halles*, amodié pour 1 bichet et 5 livres 12 sols;
Id. *Champ Cornuelle*, amodié pour . . . . 7 bichets;
Id. *Champ Cerisé*, — . . . . 1 émine;
A Corlée, terrage et pré, — . . 12 émines 3 bichets;
Id. *En la Bataille*, pré, — . . . . 50 sols;
Id. un cens de. . . . . 2 bichets;
A Dardenay, une partie des dîmes de grains, amodiée pour 122 livres par an;
A Hûmes, un pré, amodié pour . . . . 7 livres;
Id. un autre pré, — . . . 17 livres 10 sols;
Id. *Le Moulin au Prévost*, — . . . 17 livres 10 sols;
Id. *En Pré Paray*, — . . . . 26 livres;
Id. un autre pré, — . . . . 9 livres;
Id. un champ, — . . . . 3 bichets;
Id. *En Champ des Fontaines*, — . . . . 5 bichets;
Id. *Les Etrapeux*, — . . . . 30 livres;
Id. *Les Etrapeux*, amodié pour 10 bichets et 11 bichets (2 champs);
A St-Geosmes, *Pré Marché*, amodié pour . . . . . . 40 sols;
A Jorquenay, *Pré sous le Moulin-Rouge*, amodié pour. 23 livres;
A Langres, sous la porte St-Didier, *Champ de l'Arche*, amodié pour 1 émine 7 bichets:
Id. *Sous Longe-Porte*, amodié pour . . . . 14 bichets;
Id. *Champ des Cruches*. — . . . . 23 bichets;
A Lannes, terrage et pré, — . . . . 15 livres;
Id. petit terrage, — . . . . 18 bichets;
A Lecey, pré, — . . . . 24 livres;
Id. petit terrage. — . . . . . . 2 bichets;
A Langres, *A la Maladière* et *Aux Franchises*, pré, amodié pour 43 livres;
Id. pré, *La Chapelle*, amodié pour. . . . . . 49 livres;
Id. *La Coste au Boiteux*, — . . 6 émines 2 bichets;
Id. *La Fauchée Penelotte*, — . . . . 7 livres;
A Marcilly, terres et pré, — . . . . 3 bichets;
A St-Michel, *Pré d'Estienne*, — . . . . . 6 livres;
A Neuilly-l'Evêque, terrage et pré, — . . 13 émines 4 bichets;
A Noidant-le-Rocheux, pré, — . . . . 45 sols;
A Chatenoy, terre et pré, — . . . . 12 livres;

A Peigney, *Sous Cordamble*, terre et pré, amodié pour. 30 livres;
Id. *Sous Cordamble*, terre, — 80 livres;
Id. *La Fauchée de Peigney*, — 5 livres;
A Rivière-les-Fosses, terre, pré et vigne, — 10 livres;
A Troischamps, champ — 1 émine 1 bichet;
A Vaux-sous-Aubigny et Montsaujon, terres et prés, amodiés pour 120 livres;
Id. la maison de l'hôpital, amodiée pour. . . . . . . 15 livres;
Id. le moulin, — . . . . 105 livres;

CENS :

« Jouit ledit hopital de plusieurs cens cy après spécifiés :

» 1° Au finage de Brevoines : 7 l. 17 s. 6 d. sur le moulin Gaucher et ses dependances.

» 2° D'un cens de 13 sous sur un jardin sous la porte St Didier.

» Jouit pareillement le dit hopital de quelques autres cens sur des maisons de quelques particuliers de la dite ville, ci-après énoncés :

Sur la maison de Mr Philepin, proche St Didier. . . . . . 10 sous
Sur la maison canoniale de Mr Akakias, contre St Pierre et Paul . . . . 20 s.
Sur la maison de Claude Gresse, rue aux Lièvres. . . . . 25 s.
Sur la maison de Didier Daupin, au bas de la Ternelle. . 20 s.
Sur Philibert Thiriot, tixier . . . . 40 s.
Sur Mammès Regnaud, tixier, pour sa maison de la rue St Gengoulf . . . . 45 s.
Sur Mr Magné, avocat . . . . 50 s.
Sur François Boulanger, cordonnier, rue Chambeau. . . 42 s.
Sur Mr Maufré, avocat, rue neuve St Martin . . . . 54 s.
Sur Mr Séjournant, lieutenant au bailliage ducal à Langres, rue des Jacobins. . . . . 42 s.

» De plus possède le dit hopital aux lieux et finages, tant de Vaux, Aubigny, que lieux circonvoisins, la quantite de cent trente deux ouvrées de vignes qu'il fait façonner

à ses propres frais, lesquelles, par communes années peuvent rapporter, une année portant l'autre, 30 ou 35 muids de vin au plus; sur quoi il faut déduire les façons tant ordinaires, qu'extraordinaires, et convient remarquer que, si les dites vignes étaient affermées, chaque ouvrée ne produirait pas plus de quinze sols de loyer par an.

» Jouit encore le dit hôpital : au lieu de Corlée, d'un cens de deux bichets de grain (blé et avoine) par an, sur certains héritages du lieu;

» A Prauthoy, d'un cens de 35 sols;

» A Vieux-Moulins, d'un cens de 35 sols. »

X.

Traité pour la reconstruction de la Charité (1er mai 1774) (1).

« Les soussignés, Directeur et Intendants de l'Hôpital de la Charité de la Ville de Langres, d'une part,

» Et Joseph Valter, entrepreneur de bâtiments, demeurant en la même ville, d'autre part,

» Sommes convenus de ce qui suit, scavoir que le dit Sieur Valter se charge, par ces présentes, de la conduite et direction des constructions à faire au dit hôpital, aux clauses et conditions qui suivent :

» 1° Sera tenu, le dit Sr Valter, de se conformer aux plans, tant par terre que d'élévation, et de profil, qui ont été, et pourront être, à l'avenir, dressés par Mr Durand, architecte, en exécution des ordres de Mgr l'Intendant de la Province, sans pouvoir y faire aucun changement, ni augmentation, que du consentement de mes dits Sieurs les Administrateurs;

(1) Archives, II E_1.

» 2° Il demeure chargé de l'approvisionnement des matériaux nécessaires, de veiller à l'emploi et de faire, pour raison du tout, tous marchés nécessaires, pour lesquels il demeure, dès à présent autorisé;

» 3° Il s'oblige à veiller à l'exécution des dits ouvrages, de tenir la main à ce que toutes les constructions soient faites solidement, et dans toutes les règles de l'art, et sans discontinuation, à fur et mesure des sommes que l'hôpital sera en état d'employer;

» 4° Il continuera de tenir, comme il l'a fait jusqu'ici, un registre sur lequel seront inscrites les sommes qu'il recevra, à la date de leur remise, ensemble le détail de celles qu'il dépensera, tant pour le paiement des ouvriers que pour celui des fournitures; de toutes lesquelles dites sommes, le compte sera arrêté sur le dit registre, le premier Dimanche de chaque mois, au bureau de l'hôpital;

» 5° Pour tout ce que dessus, il sera payé au dit Sr Valter le sol pour livre des sommes auxquelles pourront monter les dites constructions, de quelque nature qu'elles puissent être, et, en outre, une somme de 1,500 livres de gratification, savoir : 500 livres pour la présente année, pareille somme l'année prochaine, et les dernieres 500 livres, l'année ou l'on construira la Chapelle, et, quant au sol pour livre ci-dessus promis, il sera payé à fur et mesure de l'avancement des ouvrages.

» Fait double, au bureau de l'hôpital, ce jourd'hui premier Mai mil sept cent soixante-quatorze.

(*Signé*) : » PHILPIN DE PIÉPAPE, DESERREY DE CHATOILLENOT, RIVOT, VALTER. »

XI.

Traité entre l'hôpital de la Charité, et les Religieuses Dominicaines (16 avril 1774). (1)

« Par devant les notaires royaux au Bailliage de la Ville de Langres, y demeurant, soussignés, furent présents : MMrs Nicolas, Joseph Philpin de Piépape, Ecuyer, Lieutenant-Général du Bailliage et siège présidial de Langres, Directeur de l'hôpital de la Charité de la même ville ; Jacques Clerger, avocat au Parlement, Procureur fiscal de la mairie et obédiance de cette ville, et Jean-Baptiste Deserrey de Chatoillenot, Ecuyer, Subdélégué de Mgr l'Intendant de Champagne, Intendants du dit hôpital de Langres, tous trois y demeurant, d'une part,

» Et les Dames Prieure, Sous-Prieure, Dépositaire, Procureuse et autres Religieuses composantes la Communauté et Couvent des Dominicaines de la même ville de Langres, d'autre part,

» Lesquelles parties se trouvant obligées de faire reconstruire : Savoir, les dits Sieurs Administrateurs, les bâtiments du dit hôpital incendié en 1770, et les dites Dames Dominicaines, ceux qu'elles occupaient au Levant de la rue Chatin, tenant, d'une part, aux dits bâtiments incendiés, et d'autre, à la manufacture servant, quant à présent, d'hôpital provisoire ; il avait été reconnu qu'il résultait de la position respective des dits bâtiments, des inconvénients considérables, en ce que, d'un côté, la communication, indispensable entre les différentes parties de l'hôpital, se trouverait nécessairement interrompue par le bâtiment que les dites Dames Dominicaines étaient sur le point de faire construire, et, que d'un autre côté, les deux corps de logis, qui devaient composer la totalité de leur couvent, se trouvant séparés par la rue Chatin, il

(1) Archives des hospices, II B 9, 3e liasse.

ne pourrait y avoir de communication de l'un à l'autre que par une galerie sous-terraine, ou par une autre galerie, soutenue en l'air, d'un côté à l'autre de la dite rue.

» Pour faire cesser ce double inconvénient, il avait été formé différents projets d'arrangement qui ont successivement éprouvé des difficultés insurmontables, de sorte que, tout bien considéré, il a été reconnu que le moyen le plus simple, et le plus avantageux à l'une et à l'autre des parties, pour réunir, autant que faire se pourra, les différentes parties de leurs bâtiments et en rendre le service plus commode, était de céder de la part des administrateurs aux dites Dames religieuses les terrains et bâtiments servant aujourd'hui d'hopital provisoire, avec la portion qui appartient à l'hopital dans le cimetière des Trépassés, lesquels terrains joignent immédiatement celui dont les dites dames sont propriétaires, du même coté de la rue Chatin, et de ceder, de leur part à l'hopital les terrains et bâtiments qu'elles occupent aujourd'hui de l'autre côté de la même rue, lesquels se trouvant situés vis à vis de l'emplacement ou l'on construit l'hopital, pourront facilement être destinés a y placer les manufactures d'orphelins de l'un et l'autre sexe dont l'éducation forme une des branches de l'administration dudit hopital.

» En conséquence, sous le bon plaisir de Mgr l'Evêque Duc de Langres, Supérieur immédiat des dites Dames Dominicaines, et de l'avis des conseils ordinaires dud. hopital, les parties ont définitivement fait et arrêté entre elles les conventions qui suivent :

» Les dits Sieurs administrateurs cèdent, par ces presentes, à titre d'échange, et en toute propriété aux dites Dames Dominicaines les terrains et batiments appartenant audit hopital qui étaient ci-devant occupés par les orphelins de la manufacture et servant actuellement d'hopital provisoire, avec leurs aisances et dependances, en quoi que le tout puisse consister et sans aucune réserve,

tenant les dits bâtiments et dependances du levant aux remparts de la ville, du couchant à la rue Chatin, du septentrion aux dites dames Dominicaines et du Midi au terrain qui appartient au dit hopital dans le Cimetiere des Trepassés, et dont il va être parlé ;

» Les dits Sieurs Administrateurs cedent au meme titre et par ces mêmes présentes aux dites dames, tous les droits appartenant audit hopital sur la dite portion de cimetiere, laquelle tient du Septentrion au jardin dependant de la dite manufacture et audit hopital provisoire, et se trouve séparé au Midi du surplus du dit cimetiere par des bornes plantées du consentement respectif des administrateurs de l'hopital et des Intendants et Marguilliers de la paroisse St Pierre, suivant l'acte reçu Lambert notaire le 26 Janvier 1771 duquel expédition a été présentement remise aux dites dames religieuses pour, par elles, jouir et disposer de tout ce qui leur est cedé par ces presentes, comme en auraient pu jouir et disposer les administrateurs du dit hopital.

» En contre et change de tout ce que dessus, les dites Dames Dominicaines cèdent audit hopital aussi en toute propriete tous les terrains et bâtiments qu'elles occupent de l'autre côté de la rue Chatin, aisances et dependances d'iceux sans exception, le tout tenant du Levant à la dite rue, du Couchant et du Midi aux Dames Annonciades, du Septentrion à la maison acquise par le Sr Jourdain du nommé Guillaume et autres particuliers, comme le tout existe aujourd'hui, et sans aucune réserve sinon celles qui sont ci-après détaillées :

» L'échange est fait sans soulte.

» L'hopital conservera la jouissance des batiments cedés jusqu'à la reconstruction d'une des ailes des nouveaux bâtiments.

» Les dominicaines pourront se mettre de suite en possession de la portion de cimetiere et du jardin.

» Les Dominicaines auront cinq ans pour livrer leurs batiments, à partir du jour ou elles seront entrées en possession de ceux a elles abandonnés ; elles s'engagent à faire retroceder à l'hopital la maison acquise par le Sr Jourdain (1). »

XII.

Transaction entre l'hôpital St-Laurent et le prieur de St-Didier (28 août 1766) (2).

« Par devant les notaires royaux à Langres, y demeurant, soussignés,

» Furent présents :

» Messires Jacques, Nicolas Deminette de Beaujeu, et Jean, François, Charles (l'aîné), tous les deux chanoines de l'Eglise Cathédrale de Langres, y demeurant, et intendants de l'hopital St Laurent appartenant à Messieurs les Doyen, Chanoines et Chapitre de ladite Eglise Cathédrale de Langres, stipulant pour et au nom du dit Chapitre, en vertu de leurs conclusion et déliberation du 14 du présent mois d'aoust, *d'une part,*

» Et Messire Victor, Léon Seré de Rouvière, prêtre du diocèse de Sens, Prieur Commendataire actuel du Prieuré simple de St Didier de la dite ville de Langres, *d'autre part,*

» Lesquelles parties ont dit que pour terminer les contestations qui etaient sur le point d'éclater entre elles, tant au sujet de la reconstruction d'un mur mitoyen servant de séparation dans toute sa longueur entre le

---

(1) Les lettres patentes de ratification de ce traité sont du mois de janvier 1775. Un autre compromis avait été rédigé le 16 janvier 1771, mais il était rêsté comme non avenu.

(2) Archives, I C$_1$.

cimetière et le jardin de l'hopital S[t] Laurent et le jardin du prieuré de S[t] Didier, le dit mur étant à moitié écroulé et menaçant une ruine prochaine dans sa totalité, qu'au sujet d'une porte commune qui se trouve au milieu du dit mur et servant de communication entre le dit cimetière et le dit jardin du prieuré, porte qu'il conviendrait : ou de supprimer entièrement ou de transporter ailleurs, et attendu l'inutilité de ladite porte et l'indécence d'une semblable issue sur une terre sainte, outre les autres inconvénients qui en peuvent résulter ; et encore au sujet des terres du dit cimetière que l'écoulement des eaux entraine au pied des murs de l'Eglise et du prieuré, ce qui rend les dits bâtiments extremement [meurtriers] et mal sains ; et comme les dites parties étaient sur le point d'entrer en instance au sujet de ces difficultés réciproques, après les avoir communiquées à leurs conseillers de part et d'autre, elles ont convenu, traité et transigé ainsi qu'il suit :

» Scavoir :

» *Primo :* Que pour prevenir toutes ces difficultés par la suite et oter toute communication du jardin dudit prieuré au dit cimetière, il sera reconstruit, à frais communs, un mur, depuis les fondations s'il en est besoin, jusqu'à la même hauteur, au moins, qu'il a actuellement, et il sera continué dans toute sa longueur depuis le bâtiment de l'hopital jusque contre ceux du dit prieuré ; et, attendu que les terres du dit cimetière excèdent de beaucoup celles du jardin du dit prieuré, le dit hopital sera tenu des deux tiers de la dite reconstruction et le Sieur prieur de l'autre tiers seulement.

» *Secundo :* Il a été convenu que la porte de communication entre le cimetière et le jardin prieural ne sera point supprimée, mais seulement transportée à l'extrémité du mur servant de séparation et contre les batiments du dit prieuré, pour servir d'aisance aux ouvriers que le sieur prieur ou ses successeurs pourront employer par la suite aux réparations des dits bâtiments.

» *Tertio :* Il a été pareillement convenu, qu'attendu l'écroulement des terres du dit cimetière au couchant contre les batiments du dit prieuré de même que l'écoulement des eaux du dit cimetière contre les dits batiments, il sera pareillement fait et construit à frais communs comme dit est cy après, et à la distance de 18 p. du cœur de l'église et de 24 p. de la maison prieurale, un autre mur parallele au dit batiment, au moins de six pieds de hauteur, dans toute la largeur dudit cimetière ; le dit mur devant aboutir à l'affleurement de l'angle de la maison, au Midi, du Sieur Aubert, notaire, pour venir tomber à angle droit contre le dit mur de séparation des dits jardin et cimetière pour soutenir les terres du dit cimetière et préserver d'humidité le dit bâtiment prieural ; lequel mur, ainsi que celui de séparation entre le cimetière et le jardin seront couverts en laves, et de façon à jetter leurs eaux sur le dit cimetière.

» *Quarto :* Enfin il a été convenu qu'il serait loisible aux deux parties, respectivement, d'elever et batir sur les dits murs en question, tels édifices qu'elles jugeront à propos, lesquels murs, ainsi que leur entretien resteront dorénavent à la charge seule dudit hopital, à l'exception toutefois de la partie du mur de séparation aboutissant contre le dit batiment prieural et dans laquelle sera reconstruite la porte en question, dont l'entretien ainsi que celui de la dite porte resteront à la charge seule du dit sieur prieur et de ses successeurs ; les dites réparations sont évaluées à la somme de 200 livres.

» Au moyen de quoi, tous procès et toutes contestations, qui étaient sur le point de naitre, demeurent terminés. Fait et passé à Langres, en l'Etude, l'an mil sept cent soixante-six, le 28 Aoust, après Midi.

» Et ont signé, relu et signé à la minute : Charles,

Chanoine Intendant de l'Hôpital S[t] Laurent ; Sere de Rouvière ; Deminette de Bruyère, Chanoine Intendant de l'Hôpital S[t] Laurent ; avec les notaires soussignés (Royer et Lambert). »

XIII.

Règlement provisoire pour la tenue des salles, et le Gouvernement des malades de l'hôpital (de la Charité. 10 janvier 1778) (1).

Article premier. — L'hôpital étant destiné à renfermer quatre salles pour les malades de l'un et l'autre sexe, la première salle haute de l'aile au Nord portera le nom de Notre-Dame, et sera destinée pour les femmes ; la salle basse de la même aile sera occupée par les hommes, et portera le nom de S[t] Sébastien ; la salle haute de l'aile au Midi sous le nom de S[t] Louis, sera pareillement destinée aux femmes, et la salle basse de la même aile, sous le nom de S[t] Vincent de Paul, sera occupée par les hommes. A la porte de chacune des quatre salles, il sera posé une inscription, avec le nom du patron sous l'invocation duquel la salle est dédiée.

Art. 2. — L'heure des visites et pansements, pour les médecins et chirurgiens, tant en titre, qu'adjoints, sera fixée, depuis le 1[er] avril au 1[er] novembre à 7 heures du matin, et depuis le 1[er] novembre au 1[er] avril à 9 h., sans préjudice des autres visites ou pansements qui pourront être faits, suivant les circonstances, aux heures convenables aux médecins et chirurgiens, sur lesquels l'administration ne peut que s'en rapporter à leur zèle pour le soulagement des malades.

Art. 3. — La sœur de la salle, ainsi que la sœur apothicairesse, se trouveront à toutes les visites pour y rendre compte de l'état des malades, et exécuter ce qui sera conseillé ou prescrit par les médecins et chirurgiens, lors de la visite, et, pour que les sœurs et les malades mêmes se trouvent chacun à leur salle et à leur numéro au moment de la visite, elle sera annoncée tous les jours par le son de la cloche à l'heure fixée.

(1) Archives, II F_3.

Art. 4. — Il sera établi, dans chaque salle, deux registres, l'un manuel, pour y inscrire par la sœur de la salle les noms de baptême, de famille, et du lieu de la naissance du malade, le jour de son entrée à l'hôpital, celui de sa sortie, ou de sa mort, avec le numéro du lit qu'occupera le malade. S'il arrivait que le malade fut changé de lit, la sœur aura soin de faire mention du changement de numéro sur son registre. Le second registre sera destiné à écrire tous les jours les ordonnances des médecins et chirurgiens pour chaque lit, suivant le numéro, ainsi que le régime prescrit à chaque malade et la nature de la maladie. La sœur apothicairesse sera tenue d'apporter chaque jour le registre à l'heure de la visite, tant pour juger de l'effet des remèdes, que pour continuer les différents traitements ou opérations.

Art. 5. — Sauf les cas extraordinaires, l'heure pour donner les potions purgatoires aux malades sera fixée à cinq heures en été, à six heures en hiver, et, pour éviter des équivoques dangereuses, la sœur apothicairesse mettra, sur la fiole ou autre ustensile, un léger écriteau de carton ou ferblanc qui contiendra les deux lettres initiales de la salle, et le numéro du lit, porté sur l'ordonnance.

Art. 6. — Les heures des repas, pour les convalescents, seront fixés aux heures suivantes : le déjeuner à 6 heures, le dîner à 10 h., le goûter à 2 h., le souper à 5 h.

Art. 7. — Dans le cas de maladies extraordinaires, ou

opérations chirurgicales importantes, les médecins ou chirurgiens de la ville y seront invités par un billet de convocation signé par les médecins ou chirurgiens de l'hôpital, porté par le domestique de l'hôpital.

Art. 8. — Dans chaque salle, il y aura un buffet ou armoire, dont la clef sera confiée aux chirurgiens et à la sœur de la salle, laquelle renfermera une quantité suffisante de linges et drogues nécessaires pour les pansements ordinaires.

Art. 9. — Il sera également établi à l'apothicairerie un coffre destiné à contenir des appareils étiquetés pour les opérations majeures qui seront remplacés à mesure qu'on sera dans le cas d'en faire usage.

Art. 10. — Les linges qui auront servi à des pansements d'ulcères, ou autres maladies qui peuvent se communiquer, seront lavés séparément avec le plus grand soin, et si les médecins et chirurgiens jugeaient qu'il y aurait du danger à conserver aucuns des dits linges, ils seraient brûlés par leur avis.

Art. 11. — Tous les six mois, à commencer au 1er mars et 1er août prochain, il sera fait, par les médecins et chirurgiens, en présence de la sœur supérieure, et de la sœur apothicairesse, une visite exacte de l'apothicairerie, pour réformer les drogues altérées, faire l'état des drogues à remplacer, parer à l'inconvénient des achats de drogues falsifiées, veiller particulièrement à ce que les préparations chimiques soient achetées, avec les plus grandes précautions, de marchands sûrs, et, en même temps, de la manière la plus économique pour l'hôpital, et le procès-verbal sommaire de cette visite sera rapporté au bureau pour y être pourvu.

Art. 12. — La sœur apothicairesse veillera avec la plus grande attention à ce qu'il ne sorte de l'hôpital, sous quelque prétexte que ce soit, et pour aucune personne étrangère, des drogues destinées au service de l'hôpital, si ce n'est en vertu de permissions expresses, et par écrit, de MMrs les administrateurs.

Art. 13. — Tous les samedis de chaque semaine, les médecins et chirurgiens feront la visite des manufactures, à la sortie de la visite de l'hôpital, ils veilleront à ce qu'aucun enfant malade ne soit traité dans l'intérieur des manufactures : Recommandons aux sœurs préposées à ces établissements de les faire transporter à l'hôpital pour y être soignés avec les autres malades. Et, dans le cas où il se manifesterait, sur quelqu'un des enfants, des maladies de peau ou autres de nature à se communiquer, il en sera donné avis à Mr le Directeur.

Art. 14. — Hors le cas de putridité, les morts ne seront enlevés de leurs lits, et ensevelis, qu'avec précaution, et, autant que faire se pourra, par l'avis des médecins ou chirurgiens, et alors ils seront transférés dans la salle des morts pour y demeurer exposés jusqu'à l'heure fixée pour l'inhumation.

Art. 15. — Lorsque les médecins et chirurgiens croiront avantageux de faire l'ouverture d'un cadavre, soit dans le cas d'une maladie extraordinaire, soit pour une démonstration jugée nécessaire, l'opération ne pourra être faite, qu'au préalable, Mr le Directeur, ou un de MMrs les Intendants, n'ait été prévenu ; et, dans le cas où il se trouverait un procédé extraordinaire de la nature, copie du procès-verbal sera envoyé à la *Correspondance Royale de Médecine de Paris.*

Art. 16. — Il sera déposé, en l'apothicairerie, une copie en placard du présent règlement, et il en sera remis des copies aux dits Sieurs les médecins et chirurgiens en titre et adjoints, lesquels sont priés de faire part au bureau de toutes les observations relatives à l'exécution du présent, pour la meilleure administration dans une partie essentielle au bien de l'humanité.

« Arrêté par provision, au bureau, en attendant la fin

des constructions de l'hôpital, et l'établissement des manufactures dans les bâtiments qui leur seront destinés, lors desquels il sera pourvu, par un règlement général, à la manutention des différentes branches de l'hôpital ; ce dix janvier 1778, et sera la minute déposée aux archives.

(*Signé*) : » LAMBERT de MONTAUT, GIRAUT et PHILPIN. »

XIV.

Addition aux Statuts de l'hôpital de la Charité (17 avril 1786) (1).

ARTICLE PREMIER. — Le Directeur sera spécialement et personnellement chargé de la police et de la discipline intérieure de l'hopital et des manufactures. Il devra cependant en conférer avec les Intendants et s'éclairer de leurs conseils. Les Intendants, de leur coté seront tenus d'aider le Directeur de leurs lumières et de leurs soins et de le suppléer en cas d'absence.

ART. 2. — Toutes les nominations de bénéfices ou d'autres places quelconques, soit à l'hopital, soit dans les manufactures, seront faites par les officiers de l'hopital à la pluralité des suffrages. Les Secrétaire et Receveur auront voix délibérative lorsqu'ils ne recevront point d'honoraires. Lorsque, par quelque circonstance que ce soit, il y aura partage de voix, le suffrage du Président sera prépondérant et décisif, ce qui aura aussi lieu dans toutes les assemblées soit générales, soit du conseil des anciens.

ART. 3. — Les Directeur et Intendants consulteront dans toutes les affaires où ils se trouveront embarrassés

(1) Archives, II E_1.

le Conseil des Anciens, composé des anciens Directeurs et Intendants de l'hopital. Seront aussi portées à ce Conseil et y seront réglées à la pluralité des voix toutes les affaires de quelqu'importance, telles que les baux à passer au-dessus de 1,000 livres, la reddition des comptes du receveur, les procès à intenter ou à soutenir, les constructions ou réparations au-dessus de 3,000 livres, l'acceptation et emploi des biens qui seront donnés au-dessus de 2,000 livres et le remboursement des placements qui pourront être faits à l'hopital.

ART. 4. — L'assemblée generale des confreres se reserve le droit : 1° de nommer ses officiers et de recevoir leur démission ; 2° de statuer sur les aliénations qu'il pourrait devenir nécessaire de faire des biens de l'hopital. Entre ces aliénations elle comprend les emprunts qui hypothéqueraient les biens de l'hopital, et la consommation, sans remplacement, des remboursements qui pourraient être faits à l'hopital. Et, pour délibérer avec plus de connaissance de cause sur les dits objets lorsqu'ils lui seront proposés, elle nommera des commissaires pour, conjointement avec le Conseil des Anciens, examiner la nécessité, et, sur le compte qui lui en sera rendu, statuer ce qu'elle jugera convenable ; 3° d'interpréter les statuts, ce qu'elle ne fera jamais que, préalablement, les interpretations proposées n'aient été vues et discutées par le Conseil des Anciens.

ART. 5. — Il sera tous les ans dressé et imprimé un bref et sommaire état contenant : 1° la recette de l'hopital pendant l'année, en distinguant les différents objets ; 2° la dépense, en distinguant pareillement ce qui aura été dépensé pour l'entretien des malades et des enfants ; 3° le nombre des malades et des enfants entretenus dans l'hopital pendant l'année : le dit etat imprimé sera distribué à tous les confreres après la reddition des comptes géneraux qui se fait tous les ans au mois de

Mai et signé par tous ceux qui auront reçu les dits comptes.

XV.

Règlement pour l'hôpital Saint-Laurent, dont le Chapitre, seul fondateur, a ordonné l'exécution provisoire (8 Novembre 1779) (1).

« ARTICLE PREMIER. — Il ne sera reçu, en notre hôpital, aucun malade qui ne soit muni d'un billet, portant permission de l'y admettre, de l'un des deux intendants par nous choisis pour veiller à l'administration du dit hôpital, ou d'un autre chanoine, par eux commis, en cas d'absence de l'un et de l'autre. S'il survenait quelque cas urgent et imprévu ou la situation du malade ne permit aucun délai, la sœur supérieure pourra le recevoir provisoirement, pourvu qu'elle en prévienne dans le jour l'un de nos Intendants, ou le Chanoine par eux commis.

» Le jour de l'entrée d'un malade, ou, au plus tard, dans la matinée du lendemain, les Médecin et Chirurgien en feront la visite pour constater qu'il n'est atteint d'aucune maladie ou blessure dont le traitement ne s'administre pas en notre hôpital.

» ART. 2. — Il y aura 3 registres en la salle des malades : le Chapelain, ou celui qui le remplacera inscrira sur le premier les noms de baptême et de famille, le lieu de la naissance et résidence habituelle du malade, les jours d'entrée, de sortie, ou de la mort, avec la lettre du lit qu'il aura occupé, et le nom de l'Intendant ou Chanoine qui aura souscrit son billet d'admission.

» Si l'on jugeait convenable au malade de le changer de lit, la sœur qui présidera à la salle en préviendra les

(1) Archives, II F_3.

Médecin et Chirurgien à la première visite qui suivra ce changement pour éviter des méprises dangereuses, le Chapelain, ou celui qui en fera les fonctions, fera note, sur son registre, de ce changement dont la sœur de la salle sera obligée de l'avertir.

» Les Médecin, Chirurgien, et la sœur de la salle feront placer, pendant la visite, tous les malades au pied de leur lit, lorsqu'ils n'y seront pas couchés, pour éviter de même toute méprise dangereuse. Le Médecin écrira, sur le deuxième registre, l'espèce et la quotité des remèdes, et le régime qu'il jugera convenable de prescrire à chaque malade, désigné par la lettre du lit qu'il occupera. Les sœurs de notre hôpital s'y conformeront, sans se permettre de changer la nature de ces remèdes, ni d'en augmenter ou diminuer les doses prescrites.

» Le troisième registre servira au Chirurgien pour y inscrire les drogues et autres choses nécessaires au pansement des blessés. La sœur de la salle veillera à ce que ces trois registres se trouvent prêts lors de la visite des Médecin et Chirurgien. Hors ce temps, elle voudra bien les soustraire à la vue des malades et autres personnes qui pourraient vaquer en notre hôpital (1).

» ART. 3. — L'heure de la visite ordinaire des Médecin et Chirurgien sera, depuis le 1er Novembre jusqu'à Pâques, à 8 heures 1/2 du matin, et, depuis Pâques jusqu'au 1er Novembre, à 7 heures 1/2.

» Outre les visites ordinaires, ils voudront bien se rendre en notre hôpital toutes les fois qu'ils en seront requis et que les circonstances particulières l'exigeront. Les sœurs de la salle et de l'apothicairerie se trouveront assidûment à toutes ces visites.

(1) En marge du projet se trouvent les deux notes suivantes : « L'usage, à l'hôpital du chapitre, est de donner les ordonnances de vive voix. On laisse à penser les inconvénients qui en peuvent résulter » ; et « Cet article est tiré du règlement de l'hôpital de la Charité : article 4 ».

» Les Médecin et Chirurgien par nous choisis pour le traitement des malades de notre hôpital ne pourront se faire remplacer par leurs confrères qu'après en avoir prévenu Nos Intendants et en avoir obtenu d'eux l'agrément dès la veille, ou, au moins une heure avant la visite ordinaire.

» A chaque visite le Médecin écrira sur son registre le nom des malades qu'il convient de renvoyer de l'hôpital. Il ne pourra renvoyer ceux dont le traitement serait uniquement du ressort du chirurgien, que de concert avec lui.

» Lorsqu'un malade, par ennui ou caprice, voudra quitter l'hôpital, malgré l'avis du Médecin, les sœurs ne lui rendront point ses effets sans en avoir prévenu Nos Intendants, ou le Chanoine par eux désigné pour les remplacer en cas d'absence, et obtenu leur agrément par écrit.

» La sœur de la salle préviendra les Chapelain, Médecin et Chirurgien de ces sorties sur l'agrément des Intendants, pour éviter des méprises.

» La sœur de la salle qui aura assisté à la visite ordinaire du matin enverra immédiatement après, à Nos Intendants, ou au Chanoine par eux commis pendant leur absence, la liste des lits vacants, par suite des renvois arrêtés par le Médecin (1).

» Art. 4. — Nos Intendants, assistés des Chapelain, Médecin et Chirurgien de l'hôpital, de la Supérieure, et des deux sœurs qui auront le gouvernement de la salle des malades, et de la pharmacie, feront, tous les six mois, la visite des drogues : ils réformeront celles qui paraîtraient altérées, et dresseront un état de celles à remplacer. L'arrêté sera signé de toutes les personnes qui auront assisté à cette visite. Les sœurs de Notre hôpital

(1) Le projet portait en note, en face de cet article, qu' « avant, il n'y avait aucune heure fixant l'heure de la visite ».

s'y conformeront avec exactitude pour les drogues qui se composent en Notre hôpital, mais elles ne feront aucune emplette des autres, qu'après avoir obtenu, par écrit, le consentement de Nos Intendants, qui voudront bien les faire visiter, avant l'achat, par des personnes de l'art.

» Il ne sera distribué au dehors aucun remède, médecine, tisane, sirop, etc., sans une permission expresse, et par écrit, d'un de Nos Intendants, ou, dans leur absence, du Chanoine par eux désigné pour les remplacer. La sœur chargée de la pharmacie tiendra registre de l'espèce, quantité et prix, provenant de ces remèdes distribués au dehors, et du nom des personnes auxquelles elle les aura distribuées, et les sommes qui en proviendront ne pourront être employées que de l'avis de Nos Intendants. Ce registre sera présenté tous les mois à Nos Intendants pour en faire l'arrêté.

» Art. 5. — Tous les ans, en présence de la sœur supérieure, de la sœur de la lingerie, et du Chapelain receveur, Nos Intendants feront la revue des meubles, hardes, linges et effets de notre hôpital. Il sera fait note, sur l'inventaire, des changements survenus depuis la dernière revue pour y être remédié par Nos Intendants ; et on n'achetera aucun effet, toiles, laines, crins, droguets, etc., sans le consentement de Nos Intendants qui le donneront par écrit à la suite de cette revue, ou lorsque des circonstances particulières pourront l'exiger.

» Art. 6. — On fera tous les matins, à l'heure ordinaire, la prière dans la salle des malades. Avant le dîner, et après le goûter, il s'y fera une lecture de quelque livre de piété, après le souper, les prières ordinaires. La sœur de la salle présidera en personne à ces quatre exercices, pour y maintenir le bon ordre.

» Notre Chapelain, ou celui qui le remplacera, dira la messe depuis le 1er Novembre jusqu'à Pâques, à 8 heures, depuis Pâques, jusqu'au 1er Novembre à 7 heures.

» Nous défendons de célébrer, ou laisser célébrer la Sainte Messe, pendant la visite des Médecin et Chirurgien.

» Le Chapelain fera tous les jours la visite des malades pour les consoler et les instruire. Il n'attendra pas l'extrémité pour leur administrer les secours spirituels. S'il survenait quelques changements imprévus et dangereux dans la situation d'un malade, la sœur de la salle aura soin de lui en donner avis elle-même au plutôt.

» En général, le Chapelain se conformera exactement à tout ce qui lui sera prescrit par Nos Intendants, pour le bien spirituel et temporel de Notre hôpital (1).

» Art. 7. — Il sera permis aux personnes de la campagne de visiter les malades de leur connaissance à toutes les heures de la journée qui ne troubleront pas le bon ordre de Notre hôpital, ou le repos des malades. Celles qui demeurent à la ville ne seront reçues que depuis une heure après Midi jusqu'à deux. Hors ce temps, aucune ne sera admise, qu'elle ne soit munie d'un billet d'un de Nos Intendants, ou, dans leur absence, du Chanoine par eux désigné pour les représenter.

» La sœur supérieure de Notre hôpital veillera soigneusement à ce qu'il y ait habituellement une des sœurs en la salle des malades.

» Elle ne recevra aucune postulante, sans un consentement par écrit de Nous, ou de Nos Intendants. Elle tiendra, à cet effet, un registre particulier, sur lequel elle écrira les noms, les jours d'entrée et de sortie de ces postulantes que Nous leur aurons permis de recevoir. Et elle ne pourra prendre aucun domestique, ni employer aucun ouvrier, sans l'expresse licence de Nos Intendants. »

(1) Une note, en marge du projet, indique que les lectures n'étaient pas en usage auparavant : « On a désiré qu'on les établisse pour l'instruction des pauvres malades. »

XVI.

Règlement pour la maison Ste Anne (7 juin 1712) (1).

François de Clermont-Tonnerre, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, Evêque Duc de Langres, Pair de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront : Salut et Benédiction. Puisque Dieu nous donne la consolation de voir l'heureux succès de la réunion que nous avons faite des deux manufactures de petites filles dans notre Ville Episcopale sous le nom de « Maison Ste Anne », nous croyons encore apporter tous nos soins à perfectionner une œuvre si sainte, si nécessaire au public et que toutes les personnes de piété désiraient il y a longtemps. En effet la pauvreté, l'oisiveté et la mauvaise éducation étant les causes ordinaires de la perte des jeunes filles qui se laissent aller au vice, la Providence nous fait heureusement trouver dans ce nouvel établissement un puissant remède à de si grands maux ; les petites filles y sont élevées à la vertu et au travail, elles y apprennent des ouvrages qui les mettent en état de gagner honnêtement leur vie, ainsi cette œuvre ne peut manquer d'aller à la gloire de Dieu, et de favoriser le salut du prochain, c'est pourquoi la regardant comme le digne objet de notre zèle, nous jugeons à propos de faire les règlements suivants pour la conduite de cette maison.

Chapitre premier. — *Des Administrateurs.*

1° MM. les nouveaux administrateurs de la Maison Ste Anne ayant regardé l'établissement de la dite maison comme une œuvre de Charité très nécessaire pour

(1) Archives, II G_1.

empêcher les pauvres petites filles dépourvues de tout secours de tomber dans le vice et, par la réunion ci-dessus, en ayant à présent 60 dans la dite maison, leur zèle et leur premier devoir sera de n'en jamais diminuer le nombre.

2° Ils prefereront toujours les plus pauvres à celles qui pourraient donner quelque chose pour être reçues, parce que la maison Ste Anne est un établissement de Charité ; mais celles qu'ils voudront recevoir ne seront ni infirmes, ni imbéciles, afin qu'elles puissent profiter des enseignements qu'on leur donnera. Ils les choisiront de l'âge de 9 ou 10 ans et de bonnes mœurs, et ne les recevront plus à l'âge de 14 ans accomplis.

3° Ils les garderont 6 ans dans la dite maison afin qu'elles puissent devenir plus capables et avoir une meilleure éducation, mais, si par leur désobéissance ou leur mauvais exemple elles méritaient d'en être expulsées avant ce temps, les dits Srs Administrateurs le feront après avoir pris la-dessus l'avis de la maîtresse, et si les petites filles viennent à tomber malades un peu considérablement, ils les feront transporter à l'hopital de la Charité pour y être soignées aux dépens dudit hopital, jusqu'à ce que Dieu en dispose, ou qu'elles recouvrent la santé.

4° Les dits Srs Administrateurs s'assembleront en la maison Ste Anne les premiers jeudis de chaque mois, à l'heure qu'ils jugeront la plus convenable, et ce pour y reconnaître les besoins de la dite maison, et y pourvoir, en sorte que leur zèle ne se borne pas seulement au soin des affaires, des revenus, des réparations ou des provisions mais qu'il s'étende à savoir si la maîtresse est contente de chacune de ses filles, et si toute la communauté est dans l'ordre.

5° Ils auront une armoire à 3 clefs pour y déposer les contrats, titres, comptes et papiers de ladite maison, et aucun d'eux ne pourra les avoir toutes en sa puissance. Ils prendront jour chaque année pour examiner et recevoir le compte que la maîtresse de la maison leur rendra, et il sera signé double pour sa propre sûreté.

6° Comme les biens de la maison Ste Anne ne doivent jamais être confondus avec ceux de l'hopital de la Charité, quoique Ste Anne soit réunie au dit hopital, les dits Srs Administrateurs auront soin de faire énoncer dans tous les contrats de vente et d'acquisition de maisons ou d'autres fonds que les dits Srs Administrateurs acquièrent pour la dite maison Ste Anne, laquelle en jouira immédiatement et en conservera les titres

7° Les Sieurs Administrateurs auront principalement soin que ladite communauté de Ste Anne ne manque jamais de messe au moins les Dimanches et les Fêtes, et à ce sujet, pourvoiront la dite maison d'un chapelain réglé, comme aussi d'un confesseur, sans que les petites filles soient obligées de sortir pour aller entendre la Sainte Messe ou pour s'aller confesser, ce qui leur ferait perdre du temps et les exposerait à plusieurs autres inconvénients.

8° Le cas arrivant que Dieu disposat de la Maîtresse supérieure qui gouverne à présent la dite maison, ou de la sous-maîtresse, ou qu'elles voulussent se retirer, les dits Srs Administrateurs en nommeront d'autres semblables, c'est-à-dire d'autres Demoiselles charitables, prudentes et habiles, attendu qu'elles seront toujours plus propres à élever des jeunes filles, à leur enseigner toutes sortes d'ouvrages, et à débiter les ouvrages de la maison que des filles de communautés religieuses.

Chapitre 2. — *De la maîtresse supérieure de la maison Ste Anne.*

1° Comme c'est principalement à la maîtresse que l'éducation chrétienne des pauvres filles de la maison

S[te] Anne est confiée, elle se souviendra qu'elle en rendra compte un jour à J.-C., ainsi elle tachera de les élever à la vertu avec tout le zèle et toute la prudence qui lui sera possible, étant d'ailleurs bien persuadée qu'elle ne peut rien faire de plus agréable à Dieu.

2° Elle aura soin de ne les jamais laisser oisives, et leur fera même aimer le travail autant qu'elle pourra. Elle étudiera leurs talents et leur distribuera à chacune sans exception leurs petits emplois. Elle les accoutumera au silence, à l'obéissance, à la modestie, à l'humilité, et à faire tout pour plaire à Dieu.

3° Sa vigilance sera continuelle à leur égard, et elle les observera même dans les récréations. Elle ne souffrira point qu'elles soient malpropres, ni qu'elles couchent deux ensemble, autant que faire se pourra. Elle fera tous les matins, ou fera faire la visite des dortoirs pour voir s'ils sont propres et si les lits sont faits. Elle châtiera les filles avec charité, et la meilleure leçon qu'elle puisse leur faire, c'est de leur donner toujours un bon exemple.

4° Elle aura moins en vue de tirer du service des filles pour la maison, que de les rendre capables de gagner leur vie en leur apprenant toute sorte d'ouvrages suivant leurs talents et leur portée, parce que c'est là l'esprit de l'établissement de la maison S[te] Anne.

5° Lorsque les filles sortiront de la Maison S[te] Anne, leur temps étant expiré, la Supérieure leur donnera un habit, 2 chemises, 2 coiffes et 2 mouchoirs. Elle aura le soin de s'informer ou elles sont et même, si elles sont destinées au service, de leur trouver, autant qu'elle pourra, de bonnes conditions, et ou elles ne soient point exposées, afin qu'elles ne perdent pas les bons principes qu'elles ont reçus et parce que c'est là le meilleur acte de charité qu'on puisse exercer envers elles.

6° Elle fera, avec le plus de ménagement qu'elle pourra, la dépense de la maison, parce qu'elle est économe du bien des pauvres, mais elle leur donnera honnêtement le nécessaire, et jamais de mauvaises nourritures, parce que ce serait nuire à leur santé, et faire tort à la maison même.

7° Elle aura soin d'écrire exactement chaque jour tout ce qu'elle donnera, comme aussi tout ce qu'elle recevra soit d'aumônes, soit de vente d'ouvrages, rentaires, intérêts ou autres choses, pour en dresser son compte. Elle le rendra tous les ans à MM[rs] les Administrateurs, et le tiendra prêt à chaque année révolue.

8° Lorsque la maîtresse ira en ville, elle menera, le plus rarement qu'elle pourra, la sous-maîtresse avec elle, attendu que la présence de l'une ou de l'autre est toujours nécessaire dans la maison pour le bon ordre et pour recevoir les personnes qui viennent acheter ou commander des ouvrages.

Chapitre 3. — *Des pauvres filles qui seront reçues à S[te] Anne.*

1° Depuis Pasques jusqu'à la Toussaint, les filles se leveront à 5[h] et depuis la Toussaint jusqu'à Pasques, elles se leveront à 6[h]. La maîtresse, ou celle qu'elle commettra pour les aller éveiller dira à haute voix en entrant dans le Dortoir : « Mon Dieu, je vous adore », les filles repondront : « Je vous aime de tout mon cœur, et je vous offre toutes les actions de ma journée », et dans le moment elles se leveront en faisant le signe de la croix.

2° Elles s'habilleront promptement, modestement, et en silence, ensuite elles feront leur lit ; pour le faire et pour s'habiller, elles auront une demi-heure, après laquelle elles iront toutes, sans rompre le silence, se rendre devant l'Oratoire ou se doit faire la prière com-

mune du matin et du soir ; la maîtresse prendra garde qu'elles y soient modestes et attentives, et elle commettra l'une d'entre elles pour faire la prière, suivant le modèle qui lui en sera donné.

3° Après la prière, on fera l'école, ou on leur enseignera à lire et à écrire, et surtout leur catéchisme, les avertissant qu'elles n'ont rien de plus important à faire que leur salut.

4° Après l'école, elles déjeuneront et, ensuite, elles se rendront à l'ouvroir ou le *Veni Creator* étant dit à genoux, elles travailleront jusqu'au dîner. Elles y apprendront différents ouvrages, savoir : la couture, le blanchissage, la tapisserie, à tricoter, etc.; chacune suivant que la maîtresse les y jugera propres ; aussi seront-elles dociles et obéissantes, elles remercieront celles qui les enseignera ou qui les reprendra de quelque faute.

5° Pendant le travail, depuis le déjeuner jusqu'au dîner, on pourra prendre une demi-heure pour leur faire chanter quelques cantiques spirituels, le reste du temps on leur fera observer un grand silence, et si quelqu'une, par paresse, n'achevait pas l'ouvrage qu'elle doit faire, ou le faisait mal par un mauvais esprit, elle en sera chatiée suivant la prudence de la maîtresse.

6° A onze heures, elles dîneront, et un quart d'heure auparavant, elles quitteront l'ouvrage pour pouvoir un peu se recueillir ; pendant le repas l'une d'entre elles fera la lecture, savoir de la *Vie des Saints* à dîner et de l'*Imitation de Jésus* à souper. La bénédiction et les Grâces seront pareillement dites par une d'entre elles et après le dîner elles feront la récréation qui durera jusqu'à midi 1/2.

7° Quoique, dans ce temps-là, elles puissent avoir de la gaieté, elles ne feront rien contre la modestie, ainsi elles ne se frapperont point, elles ne se railleront point les unes des autres, elles s'abstiendront de ris immodérés, elles ne feront point de médisances, et leurs récréations seront véritablement innocentes.

8° A midi et demi, elles se rendront à l'ouvroir ou, après le *Veni Creator*, elles se remettront à l'ouvrage jusqu'à 3 h. ; durant ce temps elles garderont le silence, excepté pendant un quart d'heure qu'on leur fera chanter les *Commandements de Dieu ;* à 3 h. elles gouteront, ensuite l'ouvrage continuera jusqu'à 6 h. 3/4, toujours dans le silence, sinon pendant une demi-heure qu'elles pourront chanter des Cantiques spirituels.

9° Le souper sera à 7^{h} ; et 1/4 d'heure auparavant, on leur fera quitter l'ouvrage ; après le souper se fera la récréation qui durera jusqu'à 8^{h}, et, la récréation finie, il y aura 1/2 heure d'instruction familière sur l'examen de la journée ou la maîtresse fera remarquer aux filles leurs défauts avec douceur, ensuite se fera la prière, et, à 9^{h} on se couchera en silence.

10° Comme les Dimanches et les Fêtes sont des jours que Dieu s'est réservé on les emploiera uniquement à son service, c'est à dire en œuvres de piété, ainsi les filles auront soin d'approcher des sacrements, savoir : les plus petites de mois en mois, les plus grandes de quinze jours en quinze jours, et les maîtresse et sous-maîtresse au moins tous les Dimanches.

11° Après que les filles auront fait leurs dévotions, la maîtresse leur fera une instruction sur l'Evangile du jour, ce qui sera suivi de quelques prières pour les bienfaiteurs et les trépassés ; ensuite elles iront à leurs petites affaires, et le dîner suivra. A 3 heures, elles chanteront les vêpres de la Vierge, et diront trois dizaines de chapelet, et, après le goûter, il y aura une lecture spirituelle d'une demi-heure.

12° Au surplus, nous nous réservons à changer et ajouter dans la suite, ainsi que nous le jugerons à propos, aux présents règlements que nous voulons cependant

être observés ; en foi de quoi nous les avons signés de notre main, y avons fait apposer le sceau de nos armes, et fait contresigner par notre Secrétaire.

Donné à Langres, dans notre Palais Episcopal, le 7 juin 1712. Signé, etc.

Vu :
ERNEST CHAMPEAUX.

Vu :
L'assesseur de la Faculté de Droit de l'Université de Dijon,
M. DESLANDRES.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :
Le Recteur de l'Académie,
E. BOIRAC.

INDEX

des noms de personnes et de lieux cités dans l'ouvrage.

A

Ageron (Jean), chapelain et receveur de Saint-Laurent, p. 154, 158, 159.
Agnus Laborne, avocat, p. 175.
Agrippa, p. 6, 7.
Aix-la-Chapelle, p. 28.
Ambians (pays des), p. 7.
Andomatunum (ou Andomatunnum, Andemantunnum, Andemantunno), nom latin de Langres, p. 6, 7, 8.
Andry (Michel), p. 148, 149.
Angoulevent, ferme isolée, sur une éminence, à l'est de Langres ; ancien château fort, repaire de brigands, détruit en 1352 par les Langrois, p. 31, 37.
Anseric, archidiacre de Langres, premier intendant de l'hôpital du chapitre, p. 22, 32.
Antin (Mgr Pierre IV, de Pardaillon, de Gondrin d'), 98e évêque de Langres (de 1724 à sa mort en 1733), p. 166, 184.
Antonin (Itinéraire d'), tableau des stations et des distances de l'empire romain, au quatrième siècle de notre ère ; ce travail, attribué à Ethicus, n'est probablement qu'une copie d'un ouvrage plus ancien, remanié et complété au jour le jour, p. 6, 7, 9.
Aoste (Val d'), p. 6, 7, 8.
Appelestres (camp d'), p. 81.
Arc-en-Barrois, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Chaumont, sur l'Aujon, p. 167, 168, 169, 171.
Argenton, avocat, p. 122.
Arialbinum (Bâle), p. 8.

Arnaudus, p. 30.
Aubert (Jean-Baptiste-François), maire de Langres en 1831, p. 29.
Aubert (Mammès), notaire à Langres, de 1753 à 1783, p. 116.
Aubricus, p. 15.
Audeloncourt, commune du canton de Chaumont, sur un petit affluent de gauche de la Meuse, p. 117, 118.
Augt, p. 8.
Augusta Rauracorum (Augt), p. 8.
Auguste, p. 6, 10.
Autel (Jean d'), directeur de l'hôpital du chapitre, lors de sa fondation, en 1201, p. 22, 23, 32.
Autun, p. 9.
Auxerre, p. 9.

B

Balanguet (Nicolas), prêtre à Langres, vers 1583, p. 60, 68.
Balesmes, commune du canton de Langres, aux sources de la Marne, au sud-est de la ville, p. 16, 137.
Bannes, commune du canton de Neuilly-l'Evêque, à l'est de Langres, p. 30, 31.
Baral (Daryny ou d'Argy), chanoine à Langres, de 1714 à sa mort, en 1733, p. 121.
Bar-sur-Aube, p. 8, 14.
Bar-sur-Seine, p. 9, 13, 14.
Bassigny, nom que l'on donnait à la contrée où la Meuse prend sa source ; elle est située entre Langres au sud, Neufchâteau au nord-est, Lamarche à l'est, et Chaumont à l'ouest, p. 78.
Baudot (Pierre), prêtre, un des fondateurs de la « Marmite » (1695), p. 175.
Beauchemin, commune du canton de Langres, au nord-est de la ville, p. 9, 137 ; ancien hôpital, p. 11, 13, 14, 16.
Beaulieu, écart de la commune de Hortes, sur la rivière l'Amance ; ancienne abbaye d'hommes, filiation de Clairvaux, ordre de Cîteaux, fondée en 1166, p. 16.
Beaume (Notre-Dame de) ou *Baune*, chapelle fondée au douzième siècle, sur le chemin de Balesmes, dans l'enceinte actuelle des fortifications de la citadelle de Langres, p. 98, 208.
Bellovaques (pays des), p. 7.
Beloell, p. 28.
Benedictus, p. 27.
Benoist (veuve), p. 180.

Berne, p. 148, 149.
Beusonna, p. 28.
Besançon, p. 8, 9, 11, 16.
Bicenis, p. 27.
Bizot (Pierre), directeur de l'hôpital de la Charité en 1762, p. 115.
Bocquin, échevin de Langres en 1638, p. 79.
Boisselier (François), chanoine de Langres, mort en 1628, p. 68.
Bonnelle (La), petite rivière qui prend sa source à Saint-Geosmes, passe à Brevoines, et se jette dans la Mouche, au confluent de cette dernière avec la Marne, à Hûmes, p. 31.
Bonona (Buzon), p. 208.
Bornela, La Bonnelle, rivière, p. 28.
Boson, p. 27.
Boulogne (Mgr de), p. 126, 128.
Bourbonne, p. 9.
Bourguignon, p. 99.
Bouvot (veuve de Philibert Pietrequin), p. 163.
Brayot (Philippe), chapelain-receveur de Saint-Laurent, vers 1502, p. 55.
Brennes, commune du canton de Longeau, au sud-ouest de Langres, p. 137.
Brevoines, faubourg à l'ouest de Langres, sur la rivière La Bonnelle, p. 30, 31, 37, 46, 211.
Bridard (Jean), secrétaire du chapitre, vers 1607, p. 63, 64.
Bridé (Barthélemy), p. 31.
Bruges, p. 149.
Bussières-les-Belmont, commune du canton de Fayl-Billot, au sud-est de Langres, p. 77.
Buzon, écart de Langres, à l'ouest de la ville, p. 28, 31, 138.

C

Cabillonum (Chalon-sur-Saône), p. 8.
Calmelet (François), p. 199, 202.
Cambate (Kembs), p. 8.
Carbillet, chapelain-receveur de Saint-Laurent, en 1711 et 1716, p. 146, 149.
Caristie, p. 121.
Causigne (François), p. 149.
Celsoy, commune du canton de Neuilly-l'Evêque, à l'est de Langres, p. 137.
Ceutrons (pays des), p. 6.

Chalindrey, commune du canton de Longeau, au sud-est de Langres, bâtie au pied de la montagne du Cognelot, p. 137, 138.
Chambrûlard (René, Girard de), né à Langres en 1733, prêtre en 1779, chanoine de 1783 à 1791 ; intendant de Saint-Laurent, en 1789, p. 157.
Champigny, commune du canton de Langres, à l'est de la ville, p. 237, 238.
Charlemagne, p. 11, 13.
Charles (Jean-François l'aîné), né à Langres en 1718, prêtre en 1743, chanoine en 1753, intendant de Saint-Laurent en 1766. mort en 1792, p 245, 247.
Charles le Bel, p. 40.
Charles le Chauve, p. 14, 17, 28.
Charles IX, p. 59, 76, 230.
Charmes, commune du canton de Neuilly-l'Evêque, au nord-est de Langres, p. 237, 238.
Châteauvillain. chef-lieu de canton de l'arrondissement de Chaumont, p. 168.
Chatenay-Vaudin, commune du canton de Langres, à l'est de la ville, près du Breuil, affluent de droite de la Marne, p. 238.
Chatoillenot, commune du canton de Prauthoy, p. 89, 112.
Chautdiron (Nicolas), p. 62.
Clemont (ou Clefmont), chef-lieu de canton de l'arrondissement de Chaumont, bâti sur les hauteurs qui dominent la vallée de la Meuse, p. 117, 118, 119, 138.
Clerger (Jacques), avocat, procureur fiscal, intendant de la Charité vers 1773, p. 114, 139, 242.
Clermont-Tonnerre (Mgr François-Louis de), 97e évêque de Langres (de 1696 à sa mort en 1724), p. 104, 163, 164, 166, 169, 170, 178, 181, 259.
Cognelot, éminence du plateau de Langres, de 470 mètres d'altitude, qui domine le village de Chalindrey, p. 12.
Cohons, commune du canton de Longeau, au sud de Langres, p. 137.
Coiffy-le-Bas, commune du canton de Varennes, p. 77.
Coiffy-le-Haut, commune du canton de Bourbonne, p. 77.
Conons, p. 27.
Constant, p. 41.
Contet (Laurent), prêtre vers 1665, chanoine de 1718 à sa mort (1725), p. 121, 136.
Corbeil, p. 8.
Cordamble, ancien prieuré de l'ordre de Saint-Augustin, il passa

ensuite aux Templiers, puis à l'ordre de Malte ; actuellement, ferme sur le territoire de la commune de Peigney, à l'est de Langres, p. 30, 31, 35, 37, 209.
Corlée, commune du canton de Langres, au sud-est de la ville, p. 46.
Corobilium (Corbeil), p. 8.
Coublanc, commune du canton de Prauthoy, au sud de Langres, p. 77.
Courcelles-Val-d'Esnoms, commune du canton de Prauthoy, au sud de Langres, p. 88.
Couzon, hameau du canton de Prauthoy, au sud de Langres, p. 22, 29, 31.
Croates, p. 77.
Cusey, commune du canton de Prauthoy, sur la Vingeanne, p. 12.

D

Daguin (Elie), p. 199, 202.
Dardenay, hameau du canton de Prauthoy, au sud de Langres, sur la Vingeanne, p. 215.
Delecey, chanoine, p. 121.
Delecey de Changey (Gabriel-Etienne), chanoine à Langres de 1709 à 1715, p. 163.
Demongeot, p. 187.
Deminette de Beaujeu (Jacques-Nicolas), prêtre en 1729, chanoine vers 1739, intendant de Saint-Laurent en 1766, mort en 1767, p. 245, 248.
Denisetus, p. 209.
Deserrey, p. 100, 101, 236.
Deserrey de Chatoillenot (Jean-Baptiste), écuyer, intendant de la Charité en 1773, p. 114, 139, 241, 242.
Dieudonné de Thionville (frère), p. 149, 150.
Dijon, p. 13, 41, 107, 179.
Dijon (filles hospitalières de), p. 100, 144.
Divorum Mediomatricorum (Metz), p. 8.
Dominicus, p. 207, 208, 209.
Dominique, doyen de Langres, archidiacre de l'hôpital Saint-Laurent, en 1274, p. 32, 35.
Douy (la), ou Douey, ou Doix, ferme sur la commune de Chalindrey ; elle dépendait autrefois de Suxy, p. 89.
Durocorter (Reims), p. 8.

E

Egidius, archidiacre de Langres, en 1222, p. 28.
Elisabeth, p. 30.
Epomanduorum (Mandeure), p. 8.
Etienne (Joseph), p. 199, 202, 203.

F

Fayl-Billot ou *Fays-Billot*, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Langres, p. 11, 77.
Filena (Thil-Châtel), p. 8.
Fillon (Pierre), chanoine, intendant de Saint-Laurent vers 1689, mort en 1729, p. 100, 101, 121.
Filsjean (Jacques), prêtre vers 1687, chanoine vers 1692, p. 121.
Flagey, commune du canton de Longeau, au sud-ouest de Langres, p. 137.
Foissey (Claude), p. 119.
Foissey (Pierre), p. 119.
Fontainebleau (ordonnance de), p. 81, 230.
Fontenoilles (Stéphane de), amodiataire de l'hôpital du chapitre en 1330, p. 36, 38.
Forkas, p. 77.
Foulleteu, p. 12.
Fourcaut, p. 83, 93.
François Ier, p. 54, 55, 65.
Frédéric, chanoine de Langres en 1274, p. 209
Frénoy, écart de la commune de Lannes, p. 77.
Fulcon, archidiacre en 1168, p. 20.

G

Galas, p. 77.
Gaillard (Pierre), doyen du chapitre de 1652 à sa mort (1699), p. 93.
Garinus de Rupeforti, p. 22, 32.
Garnier, aumônier de la Charité en 1722, p. 106.
Garnier (Pierre), bourgeois de Langres en 1638, p. 85.
Gauthier, p. 31.
Gauthier de Bourgogne (Mgr), 58e évêque de Langres, de 1163 à sa mort, en 1179, p. 20, 44.
Genève, p. 9.
Gilon (de Til-Châtel), p. 22, 30.
Girard, subdélégué de l'intendant de Champagne, p. 98.

Girard (Jehan, le Vieux), p. 55.
Girard, le même que le suivant :
Girardus, archidiacre en 1179, p. 19.
Girault (Claude-Joseph), seigneur de Genevrières, intendant de la Charité, en 1777, p. 116, 252.
Godefroy de Rochetaillée (Mgr), 57e évêque de Langres, de 1139 à 1163, p. 15, 20.
Gousselin (Simon, de Montaut), prêtre vers 1671, chanoine de 1685 à sa mort en 1705, p. 121.
Grippon (Marie), p. 41.
Grosse-Sauve, ferme située au sud de la commune des Loges, ancien hôpital transformé en prieuré, p. 11, 14, 29, 65, 66, 67.
Gueppicus le Provenceal, p. 28.
Guerin (ou Guarin) de Rochefort, chanoine de Langres, premier intendant de l'hôpital du chapitre, p. 22, 32.
Guérot (ou Guéret), p. 57, 58.
Guillaume II (de Joinville, Mgr), 63e évêque de Langres de 1208 à 1219, p. 33.
Guillaume III (de Durfort, Mgr), 71e évêque de Langres, de 1307 à 1318, puis archevêque de Rouen jusqu'en 1330, p. 40.
Guillaume IV (de Poitiers, Mgr), 79e évêque de Langres, de 1346 à sa mort, en 1374, p. 29.
Guy, p. 55.
Guy II (de Genève, Mgr), 68e évêque de Langres de 1266 à sa mort, en 1290, p. 21.

H

Haymon Guiot (ou Ginot), frère servant de l'hôpital du chapitre, en 1201, p. 22, 32.
Hardy (Jacques), p. 210.
Helvètes (pays des), p. 7.
Henri II, p. 57, 58.
Henri IV, p. 61.
Henryot (ou Hanriot Jean), chanoine, de 1695 à 1715, p. 163.
Hortes, commune du canton de Varennes, à l'est de Langres, p. 77, 137.
Hugo (ou Hugues), Chanion d'Amorey, archidiacre de Bassigny, de 1258 à sa mort, en 1275, p. 12, 13, 14, 15, 16, 17, 36.
Hugues II, de Bourgogne, p. 13.
Hugues Pontius, p. 20.
Hugues III (de Rochecorbon, Mgr), 66e évêque de Langres, natif de

Chartres, abbé de Marmoutier, puis de Cluny, évêque de Langres en 1244 ; il se croise au mois de juillet 1248 et meurt de la peste devant Damiette, en 1249, p. 44.
Humblot, chapelain receveur de Saint-Laurent, en 1746, p. 150.
Humblot, procureur de la commune en, 1793, p. 141, 142.
Hûmes, commune du canton de Langres, au nord de la ville, ancienne forteresse, démolie par l'évêque, en 1425, ancien hôpital, p. 16, 38, 41, 65, 67, 77, 137.

I

Isaac, 37e évêque de Langres, de 855 à sa mort, en 880, p. 14.
Issolin, notaire à Langres, vers 1689, p. 101.

J

Jacob (le Ruge), p. 41.
Jacobus, prêtre, en 1274, p. 208.
Jacques, doyen du chapitre, en 1222, p. 17.
Jacquinot, notaire à Langres, de 1675 à 1689, p. 101.
Jacquinot, p. 141, 142.
Jauberthon, p. 194.
Jean, curé de Saint-Pierre et Saint-Paul, en 1323, p. 42, 216.
Jobard (Claude), p. 112.
Joceran (de Brancion, Mgr), 54e évêque de Langres de 1113 à sa mort, en 1126, p. 11, 14.
Joinville, p. 93.
Jorquenay, commune du canton de Langres, au nord-est de la ville, sur la Marne, p. 137.

K

Kembs, p. 8.

L

Laborne (Agnus), avocat à Langres, un des fondateurs de la Marmite, en 1695, p. 175.
La Colonne (François, dit), p. 99.
La Jallière (Jeanne), p. 46.
La Luzerne (Mgr César-Guillaume de), 100e évêque de Langres, de 1770 à 1791, mort en 1821, p. 104, 110, 111, 115, 116, 117, 172.
La Mare (ou De Lamare), p. 78.
Lambert de Montaut, maire de Langres en 1770, directeur de la Charité en 1777, p. 110, 116.

Lambert de Rivière (Nicolas-Jean), curé de Saint-Pierre et Saint-Paul vers 1722, mort en 1730, p. 106.
La Montagne, p. 99.
Lamothe, ancienne place forte du duché de Lorraine, construite sur une hauteur isolée de 506 mètres d'altitude, qui domine tout le Bassigny, p. 93.
Lannes, commune du canton de Neuilly, sur le Val-de-Gris, affluent de droite de la Marne, p. 238, 239.
La Rancœur, p. 99.
La Rivière (Mgr Louis III, Barbier de), 95e évêque de Langres, de 1655 à sa mort, en 1670, p. 84.
Larrêt, p. 8.
Laubespine (de), p. 57.
La Valette (cardinal de), p. 77.
Lecey, commune du canton de Neuilly, à l'est de Langres, p. 238, 239.
Leclerc (Charles), chapelain-receveur de Saint-Laurent, en 1689, p. 100, 101.
Lefebvre (Claude-François), p. 141, 142, 199, 202.
Leffonds, commune du canton d'Arc-en-Barrois, p. 14.
Legoux, prêtre à Langres, vers 1669, p. 85.
Le Pailly, commune du canton de Longeau, au sud-est de Langres, p. 138.
Lemannier (Charles), vicaire général de l'évêché de Langres de 1697 à 1725, p. 179, 180.
Letondeur (Jean), maire de Langres, de 1637 à 1639 et en 1642, p. 78.
Leuchey, commune du canton de Prauthoy, au sud-ouest de Langres, p. 89.
Lingons (Lingones), peuple qui habitait l'extrémité orientale de la Gaule celtique, et dont la capitale était Andematunum (Langres), p. 6, 7.
Louis Ier (de Poitiers, Mgr), 72e évêque de Langres, de 1318 à 1325, puis évêque de Metz, mort en 1328, p. 40.
Louis XIV, p. 85, 92, 146.
Louisiane, p. 145.
Louvois, p. 92, 93.
Lugdunum (Lyon), p. 8.
Lyon, p. 6, 7, 8, 9, 14, 76.

M

Macabré, p. 12.
Macé (Jean-Baptiste), p. 86.

*

Macherel (Clément), né à Hortes, curé de Saint-Pierre et Saint-Paul, puis chapelain-receveur de Saint-Laurent, curé d'Hortes en 1637, mort à Langres en 1659; auteur de plusieurs manuscrits, notamment du *Journal exact de ce qui est arrivé de remarquable à Langres et aux environs, depuis l'an 1628 jusqu'en 1658*, p. 283.
Mâcon, p. 8.
Magnien (Laurence), p. 68.
Mahudel (Etienne), docteur en médecine, p. 175.
Maillot (Anthoine), p. 54.
Malte (chevaliers de), p. 13, 14.
Manassès Ier (de Bar), 59e évêque de Langres, de 1179 à sa mort en 1193, p. 19.
Manassès Ier (de Vergy), doyen du chapitre, de 1152 à 1168, puis archidiacre en 1170, p. 20.
Mandeure, p. 8.
Manet, p. 202.
Marcilly, commune du canton de Varennes, à l'est de Langres, p. 77, 137.
Marcotte (de Beauval, Héliodore), né en 1704, prêtre vers 1725, chanoine en 1770, mort en 1793, p. 122
Mardor, commune du canton de Langres, à l'ouest de la ville, p. 137.
Marnotte (la), lieu situé sur le territoire de Balesmes, au sud de Langres; il tire son nom des sources de la Marne; c'est dans une grotte, située à cet endroit, que la légende place le refuge d'Eponine et de Sabinus, les héros de l'indépendance lingonne. Un hôpital y avait été établi, sur les ruines d'un ancien établissement de bains romain, p. 16, 17.
Marque (Ducoin, Hector), né à Semur en 1744, prêtre vers 1770, p. 157, 158, 159, 199.
Matisco (Mâcon), p. 8.
Metz, p. 8.
Michel (F. Lorent), né à Dijon, chanoine de 1731 à 1751, p. 48.
Milo, chantre de la cathédrale Saint-Mammès, de Langres, en 1179 et 1185, p. 19.
Molesme (abbaye de), p. 26, 82.
Monginot (Etienne), p. 61, 62, 63, 64.
Mons Pœninus (Grand Saint-Bernard), p. 6.
Mont-Carmel (ordre du), p. 65, 85, 92, 93, 94.
Montigny-le-Roi, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Langres, au nord-est, p. 77.
Montlandon, commune du canton de Neuilly, à l'est de Langres, p. 137.

Montlandon (Etienne de), chanoine de Langres, mort en 1258, p. 18.
Montmorin de Saint-Hérem (Mgr Gilbert de), 99e évêque de Langres, de 1734 à sa mort en 1770, p. 104, 115, 120, 166, 167, 168, 172, 174.
Morel, p. 30.
Morimond (abbaye de), fondée en 1100, quatrième fille de Cîteaux, sur le territoire de Fresnoy (canton de Montigny), p. 16.
Mormant (ou Morment), ancien hôpital, sur le territoire de Leffonds, p. 14.
Mosa (Meuse), p. 7.
Moulins (ordonnance de), p. 81.
Mussy, p. 111.

N

Neuilly-l'Evêque, chef-lieu de canton, au nord-est de Langres, p. 15.
Ninove, p. 81.
Nogent (Jean-Antoine de), chanoine en 1770, vicaire général à sa mort en 1783, p. 110.
Noidant-le-Rocheux, commune du canton de Langres, aux sources de la rivière La Mouche, à l'ouest de la ville, p. 104.
Nouvelier, p. 202.

O

Odin, chapelain-receveur de Saint-Laurent, en 1669, chanoine à sa mort en 1715, p. 188.
Ogerius, prêtre en 1274, p. 208.
Olivier, notaire à Seuley, p. 117.
Orbigny-au-Val, commune du canton de Neuilly, à l'est de Langres, p. 137.
Ormancey, commune du canton de Langres, à l'ouest de la ville, sur la Suize, p. 85, 137.

P

Pacero (R. de), chanoine et official en 1217, p. 27.
Parisel (Jean), p. 150.
Parisot (Simon), chanoine de 1648 à 1654, puis archidiacre jusqu'en 1701, mort en 1704, p. 163.
Payen, maître de la maison hospitalière du Saint-Esprit de Langres, en 1258, p. 18.
Pelletier (Nicolas), curé de Saint-Pierre et Saint-Paul, en 1767, p. 105.
Penar (Jean), frère servant de l'hôpital du Chapitre, en 1201, p. 22, 32.

Peninus (ou *Pœninus*, *Summus* ou *Mons* : Grand Saint-Bernard), p. 6, 7, 8.
Perrancey, commune du canton de Langres, à l'ouest de la ville, p. 138.
Perthes, commune du canton de Saint-Dizier, p. 9, 15, 17.
Petit (Jean-Baptiste), prêtre vers 1765, secrétaire de l'évêché, chanoine de Mussy, ensuite de Langres, vicaire général de 1776 à 1787 ; trésorier de 1787 à 1791 ; déporté sous la Révolution, vicaire général en 1820, mort en 1826, p. 111.
Petitot (l'aîné), p. 141, 142.
Petitot, substitut du procureur de la Commune en 1793, p. 141, 142.
Petrus, doyen en 1179, p. 19.
Peutinger (table, dite de), carte manuscrite et coloriée, conservée actuellement à l'*Hofbibliothek* de Vienne et appelée primitivement « Table Théodosienne » : elle comprend onze feuillets de parchemin, et mesure 6m 82 sur 0m 34. On l'attribue à un anonyme désigné sous le nom de « moine de Colmar », qui vivait vers 1265. Conrad de Peutinger, qui lui donna son nom, était un savant très estimé, qui possédait une riche bibliothèque ; il reçut ce manuscrit, en 1508, de Conrad Meissel, qui en avait fait la découverte à Worms. Le moine de Colmar avait lui-même copié, avec force non-sens et fautes d'orthographe, qui attestent une rare ignorance, surtout en géographie, un document beaucoup plus ancien, auquel certains auteurs attribuent la date de 230 de notre ère, p. 6, 7, 8, 9.
Philepin (Prudent), p. 61, 62, 63, 64.
Philippe le Bel, p. 40.
Philippe le Hardi, p. 39.
Philippe le Long, p. 40.
Philippe VI, de Valois, p. 40, 210.
Philpin (Guiette), p. 180.
Philpin (Jean-Baptiste-Marie), seigneur de Percey, procureur du roi, intendant de la Charité en 1777, p. 116, 188, 190.
Philpin de Piépape (Nicolas-Joseph), écuyer, lieutenant général au bailliage de Langres, directeur de la Charité en 1774, p. 139, 241, 242.
Piale, avocat, p. 115.
Picard, p. 203.
Piccolomini, p. 77.
Piépape, commune du canton de Longeau, sur la rive droite de la Vingeanne, au sud de Langres, p. 88, 138.

Pierre l'Ermite, p. 13.
Piétrequin (Jean-Baptiste-Louis), lieutenant particulier à Langres vers 1695, mort en 1718, p. 163, 175.
Piétrequin (Philibert), lieutenant particulier à Langres, père du précédent, p. 269.
Plesnoy, commune du canton de Neuilly, à l'est de Langres, p. 77, 138.
Plubel (de Saulles, René), prêtre en 1721, puis chanoine, mort en 1740, p. 121.
Pomponne (Arnault de), p. 81, 82.
Pontailler ou *Pontoille* (Jean de), chanoine de Langres, de 1180 environ jusqu'à sa mort, en 1201, p. 22, 29.
Popelard (Antonin), p. 112.
Pothier (Antoine), p. 68.
Prauthoy, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Langres, au sud, p. 88, 110, 111, 112, 113, 138.
Prangey, commune du canton de Longeau, sur un affluent de droite de la Vingeanne, p. 89.
Profillet (Raymonde), veuve de Christophe Delecey, p. 180.

R

Récolène (Sœur Marguerite), p. 150.
Récourt, commune du canton de Montigny, au nord-est de Langres, p. 138.
Régnier, maître de l'hôpital Saint-Laurent, en 1356, p. 41.
Reimotz (Christian), p. 149.
Reims, p. 8, 9, 13, 16.
Renaudot (Mlle), p. 104.
Renerius, p. 27.
Rey, p. 93.
Richard, p. 114.
Richard, curé de Noidant-le-Rocheux, en 1710, p. 104.
Richard (Elisabeth, femme Monniot), p. 94.
Richard (Marguerite), p. 85, 106.
Rivière-les-Fosses, commune du canton de Prauthoy, au sud de Langres, p. 104.
Rodolphe de Conflent, p. 19.
Rolampont, commune du canton de Neuilly, sur la Marne, au nord de Langres, p. 138.
Roger (François), littérateur, membre de l'Institut, né à Langres le 17 avril 1776, mort à Paris le 1er mars 1842, p. 181.

Rouillé d'Orfeuil, intendant de Champagne, p. 190.
Rouvres (Bartholomon de), maître de l'hôpital Saint-Laurent, en 1323, p. 42, 216.
Roy (Nicolas), p. 175, 236.
Royer (Isidore), notaire à Langres, de 1761 à 1779, p 116, 185, 248.

S

Saget-Bardelin, p. 115.
Saint-Amâtre, hôpital et prieuré, p. 17.
Saint-Amâtre, paroisse, p. 76, 179.
Saint-Augustin (ordre de), p. 11.
Saint Bernard, p. 15.
Saint-Bernard (mont), p. 6, 7, 8.
Saint-Broingt-les-Fosses, commune du canton de Prauthoy, au sud de Langres, p. 15, 87, 218, 219.
Saint-Ciergues, commune du canton de Langres, à l'ouest de la ville, p. 238.
Saint-Didier (prieuré de), p. 26, 29, 82, 120.
Saint-Dominique (ordre de), p. 79.
Sainte-Anne (ouvroirs), p. 92, 104, 110, 163, 164, 165, 167, 169, 170, 172.
Saint-Esprit (hôpital du), p. 18, 107.
Saint-Geosmes, commune du canton de Langres, au sud de la ville; ancien prieuré appartenant à l'évêque, p. 9, 137, 138.
Saint-Germain-en-Laye (déclaration de), p. 81, 228.
Saint-Gilles (hôpital de), p. 17, 82.
Saint-Laurent (hôpital du Chapitre, sous l'invocation de), p. 29, 56, 67, 68, 75, 84, 92, 93, 94, 95, 100, 119, 122, 143, 187.
Saint-Lazare (ordre de), p. 25, 65, 85, 86, 92, 93, 94, 122.
Saint Louis, p. 130.
Saint-Mammès (cathédrale), p. 17, 18, 27, 29, 36, 41, 42, 44, 46, 59, 120, 155.
Saint-Michel, commune du canton de Longeau, au sud de Langres, p. 239, 240.
Saint-Nicolas (hospice), p. 16, 17.
Saint-Philibert, paroisse de Dijon, p. 107.
Saint-Pierre et Saint-Paul, paroisse, p. 29, 41, 42, 43, 44, 47, 104, 105, 106, 107, 108, 177, 179, 181, 182, 183, 185.
Saint-Sébastien, p. 130
Saint Vincent de Paul, p. 130.
Saint-Vincent de Paul (sœurs de), p. 90, 100, 139, 144.

Saint-Vallier (Jean de), prébendier de l'Eglise de Langres, en 1274, p. 209.
Salasses (pays des), p. 6.
Santrons (pays des), p. 7.
Sauvage (Pierre), p. 237.
Segessera, p. 8.
Selongey, p. 77.
Senglin (François-Joseph), prieur de Clémont jusqu'en 1778, p. 117, 118.
Senglin (Jean-Jacques), chanoine de Langres de 1737 à 1781, p. 118.
Sere de Rouvière (Victor-Léon), prieur de Saint-Didier de Langres, en 1766, p. 245, 248.
Seuley, p. 117.
Simont (ou Simonet Nicolas), chanoine et archidiacre de 1746 à sa mort en 1786, p 110, 113.
Solimariaca, p. 7.
Strabon, p. 6, 8, 9.
Strasbourg, p. 9.
Summus Pœninus (Grand Saint-Bernard), p. 6, 7, 8.
Suxy (ou Sussy), ancien hôpital, actuellement ferme importante sur le territoire et au sud-est de Saint-Broingt-les-Fosses, p. 14, 65, 66, 85, 86, 87, 88, 89, 126, 138.

T

Tassel (Richard), né à Langres en 1580, fils de Pierre Tassel, peintre célèbre. Richard Tassel fut plusieurs fois échevin et maître des réparations et fortifications de la ville, p. 78.
Templiers (ordre des), p. 13, 14, 16, 17.
Thevenot, aumônier de la Charité vers 1767, p. 104, 105, 106.
Thibault, médecin, p. 180.
Thibault Ier, 36e évêque de Langres, de 838 ou (842?) à sa mort en 856, p. 29.
Thuillier (Sœur Madeleine), p. 158, 159.
Thominot (Jean), p. 55.
Toul, p. 7, 8, 17.
Trecons, p. 22.
Troischamps, commune du canton de Varennes, à l'est de Langres, p. 138.
Tronchoy, commune du canton de Neuilly, au nord de Langres, ancien hôpital, p. 15, 16, 65, 66, 67.
Tullum Leucorum (Toul), p. 7.

V

Valaine (Geneviève), supérieure des sœurs de l'hôpital de la Charité, morte en 1767, p. 104.
Valbeon (abbaye de), ou *Vauxbons*, fondée en 1181 par des religieux de l'ordre de Cîteaux, p. 33.
Vallot (Nicolas), p. 93.
Valter (Jean), p. 59.
Valtere (Joseph), ou *Valtère* ou *Valtaire*, p. 113, 114, 120, 240, 241.
Varcia (Larret), p. 8.
Varaigne (Bernard), p. 141, 142, 201, 202, 203.
Vaux-sous-Aubigny, commune du canton de Prauthoy, au sud de Langres, p. 9, 22, 29, 30, 98.
Verdot, p. 156.
Vesontio (Besançon), p. 8.
Vesvres-sous-Prangey, hameau dépendant de la commune de Prangey, p. 88, 112, 138.
Viard, p. 31.
Vignon (sœur), supérieure des sœurs de Saint-Laurent, en 1792, p. 158, 159.
Villegusien, commune du canton de Langres, au sud de Langres, p. 88.
Villegusien (Pierre de), prébendier de l'Eglise de Langres vers 1271, p. 209.
Vingeanne, rivière, affluent de la Saône, p. 271.
Voillemin, p. 62, 63.

W

Waghebaert (Pierre), p. 149.
Weymar (duc de), p. 77.

Y

Yenveulx (Edme), p. 62.

Z

Zamet (Mgr Sébastien), 94e évêque de Langres, de 1615 à sa mort (1655), p. 66, 67, 75, 76, 77, 78, 80, 106, 161, 162.
Zanon (Albert), p. 113, 114.
Zitphen, p. 149.

BIBLIOGRAPHIE

Almanach historique de la ville et du diocèse de Langres, Langres, Pierre Defay, 1787.

Bloch (C.), *L'assistance et l'Etat en France, à la veille de la Révolution*, Paris, Alphonse Picard, 1908.

Bougard (E.), *Journal de ce qui s'est passé de mémorable à Langres, et aux environs, depuis 1628 jusqu'en 1658, par Messire Clément Macheret, chappelain de Sainct Pierre, directeur de l'hospital du chapitre, curé d'Hortes* (publié par E. Bougard), Langres, Jules Dallet, 1880.

Brocard (H.), *Les rues de Langres*, Langres, Rallet-Bidaud, 1887. — *Sentence de 1323, conservée aux Archives des hospices civils de Langres*, Langres, Rallet-Bidaud, 1891.

Chénon (E.), *Etude sur l'histoire des alleux en France*, Paris, Larose et Forcel, 1888.

Collette (E.), *Les foires et marchés à Dijon*, Dijon, 1903, in-8° (thèse de doctorat en droit).

Daremberg et Saglio, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, Paris, Hachette, 1873.

De Piépape (Léonce), *Histoire militaire du pays de Langres et du Bassigny*, Langres, Firmin Dangien, et Paris, H. Champion, 1884.

Desjardins (E.), *Géographie historique et administrative de la Gaule romaine*, Paris, Hachette, 1876-1893.

Du Cange (C. Du Fresne dominus), *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis... cum supplementis integris monachorum O. S. B., D. P. Carpenterii, Adelungii, aliorum, suisque digessit G. A. I. Henschell. Sequntur glossarium Gallicum, tabulæ, indices auctorum et rerum, dissertationes : editio nova, aucta pluribus verbis aliorum scriptorum a Leop. Favre*, Niort, L. Favre, 1883-1887.

Ferdinand Dreyfus, *L'assistance sous la Législative et la Convention (1791-1795)*, Paris, 1905, in-8°. (Fait partie de la *Bibliothèque d'histoire moderne, publiee sous les auspices de la Société d'histoire moderne*, tome II, fasicule Ier).

Gaultherot (Denis), *L'Anastase de Langres, tirée du tombeau de son antiquité*, à Lengres, chez Jean Boudrot, imprimeur de la ville, rue des Frères-Prêcheurs, 1649.

Gautier (P.), *Position des thèses soutenues par les élèves de la promotion de 1907, pour obtenir le diplôme d'archiviste-paléographe*, Mâcon, Protat frères, 1907.

Huvelin, *Essai historique sur le droit des marchés et des foires*, Paris, 1897, in-8°.

Isambert (Fr-.André), *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Belin, 1824.

Janniaux (G.), *Essai sur l'amodiation dans l'ancienne Bourgogne*, Dijon, 1906, in-8° (thèse de doctorat en droit).

Jolibois (E.), *Les Chroniques de l'évêché de Langres, du Père Jacques Vignier, traduites du latin, continuées jusqu'en 1792 et annotées*, Chaumont, veuve Miot, 1842. — *La Haute-Marne ancienne et moderne*, Chaumont, Miot-Dadant, 1858.

Lallemand (L.), *Histoire de la Charité*, Paris, Picard et fils, 1902.

Laurent (J.), *Cartulaires de l'abbaye de Molesme*, Paris, A. Picard et fils, et Auguste Picard, 1907-1911.

Luquet (J.-F.-O.), *Antiquités de Langres*, Langres, Dejussieu, 1838.

Mathieu (l'abbé), *Abrégé chronologique de l'histoire des évêques de Langres*, Langres, Laurent et Cie, 1844. — *Discours préliminaire pour servir à la composition de l'histoire ecclésiastique et civile du pays langrois, et de celle des anciens Lingons*, Chaumont, Cousot, 1812.

Migneret (S.), *Précis de l'histoire de Langres*, Langres, Dejussieu, 1835.

Paultre (C.), *De la répression de la mendicité et du vagabondage en France, sous l'ancien régime*, Paris, 1906, in-8° (thèse de doctorat en droit).

Prunel (Louis-N.), *Sébastien Zamet, évêque-duc de Langres, pair de France (1588-1655); sa vie et ses œuvres*, Paris, Alphonse Picard et fils, 1912.

Roussel (l'abbé), *Le diocèse de Langres, histoire et statistique*, Langres, Jules Dallet, 1873.

Tablettes Haut-Marnaises ou Ephéméride du pays langrois et du département, Langres, Jules Dallet, 1886. (Fait partie de la Bibliothèque champenoise).

Vigner (le P. J.), *Décade historique du diocèse de Langres, publiée par la Société historique et archéologique de Langres*, Langres, Rallet-Bidaud, 1891.

PUBLICATIONS

Bulletin de la Société historique et archéologique de Langres.

Mémoires de la Société historique et archéologique de Langres.

MANUSCRITS

Archives des hospices civils de la ville de Langres.

Cartulare episcopatus Lingonensis, iussu Johannis episcopi Lingonensis, in ordinem redactum, anno Christi MCCCXXIX, continens feoda dictæ ecclesiæ, nec non proprietates, et possessiones spectantes ad episcopatu. Copié par M. F. d'Arbigny, sur une copie de 1721, écrite de la main de Bouhier, président au Parlement de Bourgogne (fonds latin de la Bibliothèque nationale, n° 17099), du n° 5188 qui contient la copie des titres de l'évêché de Langres, de 1153 à 1495. Bibliothèque de la Société historique et archéologique de Langres.

Manuale Lingonensis ecclesiæ, ad usum F. Lorentii Michel Divionæi, canonici Lingonensis, MDCCXXXVII, Bibliothèque municipale de Langres, manuscrit n° 57.

Matricula canonicorum ac prebendariorum Ecclesiæ Lingonensis, Bibliothèque municipale de Langres, manuscrit n° 54.

ERRATA

Page 8, ligne 24, au lieu de : *Augt*, lire : *Augst*.
— 8, ligne 25, au lieu de : *Cambete*, lire : *Cambate*.
— 16, note, ligne 1, au lieu de : *illa*, lire : *ille*.
— 19, note, ligne 10, au lieu de : *subscripte persone*, lire : *subscriptæ personæ*.
— 22, ligne 13, au lieu de : *donné*, lire : *donnée*.
— 83, ligne 30, au lieu de : *cbacun*, lire : *chacun*
— 87, ligne 3, au lieu de : *comptede*, lire : *compte de*.
— 129, ligne 25, au lieu de : *à l'absence de reparations et à l'augmentation...*, lire : *de l'absence de reparations et de*.
— 151, ligne 5, au lieu de : *Appendice, XV*, lire : *Appendice (XV)*.
— 157, ligne 5, au lieu de : *l'hôpital St-Laurent », etc.*, lire : *l'hôpital Saint-Laurent, etc. »*
— 170, ligne 29, au lieu de : *3°*, lire : *III°*.
— 171, ligne 1, au lieu de : *4°*, lire : *IV°*.
— 228, ligne 9, au lieu de : *scelle*, lire : *scellé*.
— 233, ligne 1, au lieu de : *pouvoir*, lire : *pourvoir*
— 262, ligne 21, au lieu de : *de tirer du service*, lire : *de tirer profit du service*.
— 267, ligne 23, au lieu de : *Appelestres*, lire : *Appelestes*.
— 268, lignes 6 et 7, au lleu de : *Augt*, lire : *Augst*.
— 269, ligne 36, au lieu de : *Causigne*, lire : *Causique*.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 3

Charte de fondation de l'hôpital du Chapitre (reproduction).

PREMIÈRE PARTIE

Historique.

CHAPITRE PREMIER. — *Des origines à la fin du treizième siècle*. 5

Les établissements hospitaliers autour de Langres avant 1201. — Les anciennes voies romaines ; transformation des *mansiones* en hôpitaux. — Grosse-Sauve, Beauchemin, Morment, Suxy, Tronchoy, La Marnotte, Hûmes, Saint-Amâtre, Saint-Gilles, Saint-Nicolas, Le Saint-Esprit.

Carte des routes et des hôpitaux. 7

Fondation de l'hôpital du chapitre (1201). — Situation respective du chapitre et de l'évêque. — La charte de fondation : son authenticité.

Organisation du nouvel hôpital. — Premières acquisitions. — Amodiation de l'hôpital par le chapitre (1274).

CHAPITRE II. — *Quatorzième et quinzième siècles*. 37

L'hôpital du chapitre au quatorzième siècle. — Nouvelles acquisitions : déclaration des nouveaux acquêts au bailli de Sens et paiement des droits d'amortissement (1328). — Contestation entre le maître de l'hôpital et le curé de Saint-Pierre et Saint-Paul, au sujet du droit de recueillir les linges des défunts de cette paroisse (1323). — Revenus de l'hôpital.

L'hôpital au quinzième siècle : vie peu active. — Tableaux des recettes et des dépenses de 1419 à 1500.

Chapitre III. — *Seizième et dix-septième siècles, jusqu'en 1638.* 53

Lutte avec le pouvoir royal : le chapitre met les biens de son hôpital sous la sauvegarde du roi (1501) — Procès-verbaux de visites. — Le chapitre refuse de recevoir un aveugle qui se présente de la part du roi. — Saisies de la Chambre de la charité et de la générale réformation.

Etat des hôpitaux de campagne et de l'hôpital du chapitre au seizième siècle. — Donations. — Tableaux des recettes et des dépenses de 1500 à 1640.

Chapitre IV. — *Dix-septième siècle, de 1638 à 1700* 75

Fondation de l'hôpital de la Charité. — Ses causes : la peste de 1632 ; état lamentable de la contrée. — Mgr Zamet institue la Confrérie de la Charité.

Première tentative d'établissement d'un hôpital général ; cette tentative échoue. — La lutte contre la mendicité.

Donations faites à l'hôpital de la Charité. — Union du prieuré de Suxy : tableau des biens de ce prieuré. — Administration de l'hôpital de la Charité.

L'hôpital Saint-Laurent à la fin du dix-septième siècle : lutte avec les chevaliers de l'ordre du Mont-Carmel et de Saint-Lazare. — Donations et acquisitions. — Tableaux des recettes et des dépenses. — Nombre des malades soignés à l'hôpital.

Chapitre V. — *Dix-huitième siècle*. 103

L'hôpital de la Charité au dix-huitième siècle : contestations avec l'évêque et le curé de Saint-Pierre et Saint-Paul ; transaction avec ce dernier.

Incendie de l'hôpital de la Charité (1770). — Union de la Chapelle de l'Annonciation de Prauthoy (1771). — Reconstruction de l'hôpital et échange avec les Dominicaines.

Nouveau différend avec l'évêque au sujet du desservant de l'hôpital de la Charité (1772). — Union du prieuré de Clémont (1778).

L'hôpital Saint-Laurent au dix-huitième siècle. — Transaction avec le prieur de Saint-Didier. — Reconstruction de l'hôpital par le chapitre.

DEUXIÈME PARTIE

Organisation des hôpitaux, et œuvres d'assistance à Langres, au dix-huitième siècle.

Chapitre premier. — *L'hôpital de la Charité*. 123

L'hôpital avant l'incendie de 1770 : administration et personnel. — Nombre des malades. — Recettes et dépenses.

L'hôpital, de 1770 à la Révolution : nouveau règlement de 1778. — Addition aux statuts de 1642 (1786) — Nombre des malades. — Recettes et dépenses. — Etat des biens de l'hôpital, en 1790.

Chapitre II. — *L'hôpital Saint-Laurent*. 143

Administration de l'hôpital Saint-Laurent au dix-huitième siècle : son personnel. — Tableaux des malades — Soins spirituels et corporels.

Règlement du 8 novembre 1779. — Recettes et dépenses, à la fin du dix-huitième siècle. — Main-mise du district sur l'hôpital (30 octobre 1792).

Chapitre III. — *Ouvroirs et manufactures*. 161

Chapitre IV. — *L'œuvre de la Marmite*. 175

Chapitre V. — *Les enfants trouvés* 187

Conclusion. 199

APPENDICE

I. — *Charta de conventionibus hospitalis inter capitulum et parochianum* (septembre 1274). 207

II. — Amortissement et liste des nouveaux acquêts (1328). . 210

III. — Sentence qui confirme l'hôpital dans la possession de percevoir les linges des morts de la paroisse Saint-Pierre (1323). 216

IV. — Sentence arbitrale intervenue entre le maître et les frères de la maison-Dieu de Suxy et les habitants de Saint-Broingt (1352). 218

V. - Statuts de l'hôpital de la Charité de Langres (16 mars 1642). 219

VI. — Indulgences plénières octroyées par Notre Saint Père le pape Innocent X aux confrères de la Confrairie de Nostre-Dame de Pitié, establie en la chapelle et hospital de la Charité de la ville de Langres (9 mars 1645). 225

VII. — Déclaration du roy, pour l'establissement d'un hôpital général dans les villes et gros bourgs de ce royaume, registrée en Parlement, le 21 août 1662. 228

VIII. — Traité pour l'hôpital de la Charité, avec les Filles de la Charité (7 octobre 1690). 232

IX. — Déclaration que donne au roy maistre Pierre Sauvage, prestre, receveur de l'hôpital Saint-Laurent, pour satisfaire à l'édit de Sa Majesté du mois de décembre dernier, et à l'arrêté de son Conseil du mois de mars aussi dernier (1693) 237

X. — Traité pour la reconstruction de la Charité (1er mai 1774). 240

XI. — Traité entre l'hôpital Saint-Laurent et les religieuses Dominicaines (16 avril 1774) 242

XII. — Transaction entre l'hôpital Saint-Laurent et le prieur de Saint-Didier (28 août 1766) 245

XIII. — Règlement provisoire pour la tenue des salles et le gouvernement des malades de l'hôpital (de la Charité) du 10 janvier 1778. 248

XIV. — Addition aux statuts de l'hôpital de la Charité (17 avril 1786). 252

XV. — Règlement pour l'hôpital Saint-Laurent, dont le chapitre, seul fondateur, a ordonné l'exécution provisoire (8 novembre 1779) 254

XVI. — Règlement pour la maison Sainte-Anne (7 juin 1712). . 259

Index des noms de personnes et de lieux, cités dans l'ouvrage. 267

Bibliographie. 283

Errata 286

IMP. JOBARD, DIJON